

# Loi du 8 avril 1965

**Loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait**

## Introduction

*Le 29 septembre 2006, l'arrêté royal du même jour a fixé la date d'entrée en vigueur d'une partie des modifications apportées par les lois des 15 mai et 13 juin 2006.*

*Le 16 octobre 2006 nos pratiques seront donc partiellement amenées à changer.*

*La loi du 8 avril 1965 modifiée devient diablement plus complexe.*

*Certains articles se développent désormais sur plusieurs pages, d'autres baladent le lecteur d'un endroit à l'autre du texte en se référant à des paragraphes quinquies et autres alinéa x, 2° petit a.*

*La mise en vigueur «par morceau» des deux lois modificatrices vient renforcer cette impression si bien que l'expression «pourquoi faire simple lorsque l'on peut faire compliqué» trouve à bel exemple dans le texte proposé.*

*Il est donc évident que nous allons être tous condamnés à tâtonner dans les semaines qui viennent, essayant de faire une judicieuse application de la loi nouvelle, d'en définir les contours avec nos sensibilités respectives.*

*C'est pourquoi, j'ai essayé, par le biais des différents textes mis à votre disposition sous forme électronique et dans le Journal du Droit des Jeunes, de vous fournir des outils qui vous permettront un accès plus aisé à la réforme.*

*Ces textes sont les suivants :*

- «Lignes de force de la réforme» : retrace rapidement les grandes orientations de la réforme.
- «Qu'est-ce qui change ?» : donne un rapide survol des modifications actuellement en vigueur.
- «Tableau des mises en vigueur» : permet de voir rapidement quels articles des deux lois de 2006 sont entrés en vigueur et quel est l'échéancier de la mise en vigueur des autres articles.
- «Résumé par article» : tous les articles de la loi du 8 avril 1965 sont repris sous forme de mots clés ce qui permet un accès rapide à l'article souhaité. Un tableau reprenant certains mots clés permet une recherche des articles à partir de ces mots clés.
- «Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait» : le texte complet de la loi est mis à votre disposition. Il est mis en forme.
- «Commentaire par article» : chaque article de la loi fait l'objet d'un commentaire.
- «Annexes» :
  - Autres articles modifiés par les lois des 15 mai et 13 juin 2006
  - Texte de la loi du 15 mai 2006 : mis en forme.
  - Texte de la loi du 13 juin 2006 : mis en forme.
  - Arrêtés d'application.

*L'objectif de ces textes s'inscrit dans le mouvement «open source» qui existe en informatique :*

*Offrir un outil de base que chacun modulera à sa guise par la suite en y intégrant des informations complémentaires. Il est donc libre d'accès.*

*Mais, il peut aussi être une base d'échange de points de vue.*

*Aussi, je vous propose de ne pas hésiter à me faire parvenir vos observations, commentaires ou questions pour que le «commentaire par article» de base puisse rapidement évoluer.*

*Une fois par mois, les nouvelles versions du texte seront mises à disposition sur le site des Service Droits des Jeunes : <http://www.sdj.be>.*

*Je vous souhaite une bonne lecture de ces différents instruments et espère qu'ils vous aideront dans votre pratique du droit de la jeunesse.*

Amaury de Terwangne, avocat au barreau de Bruxelles

Mail de contact : [amaury.deterwangne@scarlet.be](mailto:amaury.deterwangne@scarlet.be)

# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

## Lignes de force de la réforme

*Ce texte permettra rapidement au lecteur de voir quels sont les axes de la réforme et les modifications apportées dans la loi.*

*Le lecteur sera attentif au fait que toutes les modifications reprises dans cet article générique ne sont pas encore entrées en vigueur. Le commentaire par article ainsi que le texte de la loi modifiée (qui suivent le présent article générique) sont eux mis à jour en tenant compte des entrées en vigueur.*

### A. Philosophie du projet de loi : (voir exposé des motifs de la loi)

- Le système protectionnel en vigueur constitue une réponse adéquate pour la plupart des situations actuellement rencontrées. Le présent projet de loi ne vise, donc, pas à remettre intégralement en cause la philosophie de la loi du 8 avril 1965 .

- Toutefois, dans son approche exclusivement protectionnelle de la délinquance, cette législation peut s'avérer *inefficace à répondre adéquatement à certaines situations*, tels les jeunes délinquants multirécidivistes ou concernés par une délinquance grave. Le présent projet de loi entend, dès lors, *compléter le dispositif actuel*.

- Les réponses que donne la société à un mineur ayant commis un fait qualifié infraction doivent, quelle que soit la situation de danger, être *éducatives, préventives, rapides et efficaces*.

- Les mesures qui sont prises doivent tout à la fois *relever de la protection, de l'éducation et de la contrainte*.

### B. Les modifications proposées par le projet de réforme entendent : (voir exposé des motifs de la loi)

- *Consacrer légalement certaines pratiques* qui se sont développées ces dernières années tant au niveau des parquets qu'au niveau des juges de la jeunesse.

- *Introduire certaines innovations* dans la prise en charge du mineur qui a commis un fait qualifié d'infraction.

- Diversifier les mesures mises à la disposition du parquet et des tribunaux de la jeunesse en vue de donner une alternative au placement (L'objectif est triple : permettre au mineur d'être l'acteur de sa «réparation» / privilégier l'éducation du mineur dans son cadre de vie /- diminuer le recours à tous types de placement et, a fortiori, à l'enfermement.)

- *Objectiver les décisions* prises par les tribunaux de la jeunesse en augmentant l'exigence de motivation.

- *Responsabiliser les parents* de mineurs en les informant de l'arrestation de leur enfant, les conviant aux audiences de cabinet et audiences publiques, et en leur imposant un stage parental en cas de désintérêt caractérisé.

- Rendre la *procédure de dessaisissement plus rapide* tout en respectant les droits fondamentaux des mineurs d'âge (art. 57 bis).

- Consacrer la nécessité d'augmenter la *formation des magistrats* de la jeunesse

### C. Notion de responsabilité accrue :

- Un jeune, quel que soit son âge, doit prendre conscience de ses actes et doit également, selon son âge, faire l'apprentissage des règles de vie en société et des responsabilités qu'il est amené à prendre, la médiation, le projet écrit présenté par le jeune vont dans ce sens.

- Des dispositions doivent être prises à l'égard des parents afin de les mener à une responsabilisation pleine et entière (information, amende et stage parental).

Obligation d'information (art 48 bis) :

- En cas d'arrestation d'un mineur, le fonctionnaire de police responsable devra en informer immédiatement les parents ou tout adulte susceptible d'aider le mineur

- Dès le stade provisoire, obligation de convoquer les parents dès que le jeune concerné par un fait qualifié infraction lui est déféré. (art. 51)

Mesures pouvant être prises à l'égard des parents démissionnaires :

- En cas de non-comparution sans motif valable, le tribunal peut condamner ces derniers à une amende de 150 EUR.

- Il est également prévu que le procureur du Roi et le tribunal peuvent, selon le cas, proposer ou ordonner un stage parental aux parents qui manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance de leurs enfants. Il s'agit, ici, d'une sanction qui est appliquée aux parents qui abandonnent leur mission d'éducation à l'égard de leurs enfants délinquants et qui, par là, mettent en péril la sécurité publique. Il est prévu, qu'en cas de refus ou de non-collaboration des parents, le tribunal de la jeu-

# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

nesse pourra prononcer une peine d'emprisonnement d'un à sept jours et/ou d'une amende d'un à vingt-cinq francs.

- Le stage parental constitue une réponse essentiellement sanctionnelle.

## D. Mesures à la disposition du parquet :

Le parquet voit son rôle accru. De nouveaux moyens sont mis à sa disposition :

- *Rappel de la loi* : le procureur peut envoyer un avertissement écrit tant au mineur qu'à ses parents (art. 45 ter).

- *Convocation du mineur et des parents*. (art. 45 ter)

- *La médiation* : (art. 45 quater / art. 47 : extinction de l'action publique) permet au procureur du Roi de proposer au jeune ayant commis un fait qualifié infraction, à ses parents et à la victime de s'engager dans un processus de communication en vue d'un accord portant notamment sur l'indemnisation des éventuelles victimes. (Conditions de la médiation parquet : existence d'indices sérieux de la culpabilité du jeune / reconnaissance de la matérialité des faits / accord pour participer à la mesure / extinction de l'action publique). L'opposition des parents ou des civilement responsables du mineur à l'indemnisation partielle ou totale de la ou des victimes ne fait pas obstacle à la médiation qui concerne le mineur à titre personnel.

- *Stage parental* (art. 45 bis).

## E. Mesures à la disposition du juge de la jeunesse :

### 1) Remarques générales :

(art. 37 / art. 37 bis / art 37 ter / art 37 quater / art. 52 L)

- La réforme de la loi établit des priorités entre les mesures. Le *maintien dans le milieu de vie doit être privilégié* par rapport au placement. De même, le placement en régime ouvert doit être préféré au placement en milieu fermé.

- Le *cumul de plusieurs mesures est possible* si le juge l'estime adéquat.

- Le jeune a la possibilité de présenter au juge de la jeunesse un *projet écrit* contenant la ou les «mesures» auxquelles il souhaite se soumettre. Si ce projet est accepté par le juge, il est entériné dans un accord (art. 37 §2 ter).

- *Prolongation des mesures après 18 ans* : dans deux hypothèses, il est prévu que le juge de la jeunesse puisse ordonner les mesures appropriées jusqu'à l'âge de 23 ans et non 20 ans comme prévu par la loi modifiée : FQI après les 17 ans du jeunes / fait criminel grave entre 12 et 17 ans, commis par un jeune qui a fait l'objet d'une mesure de placement en institution publique de protection

de la jeunesse et qui garde une mauvaise conduite persistante ou de comportement dangereux du mineur pour lui-même ou pour la société.

- *Compétence du TJ par rapport aux mineurs malades mentaux* : (art. 43) :

L'article 43 de la loi du 8 avril 1965 ainsi que l'article premier de la loi du 26 juin 1990 prévoient que les tribunaux de la jeunesse sont compétents à l'égard des mineurs malades mentaux, qui ont commis un fait qualifié infraction. Cela permettra de maintenir la continuité de l'action du tribunal de la jeunesse à l'égard de ces mineurs.

(Le tribunal pourra prendre à leur égard, la mesure de placement en institution psychiatrique en vertu de l'article 37, § 2, 11°, nouveau de la loi, sur base d'un rapport pédo-psychiatrique qui atteste que le mineur souffre d'un trouble mental qui affecte gravement sa faculté de jugement ou sa capacité à contrôler ses actes. Le placement en section fermée d'une institution psychiatrique ne pourra avoir lieu qu'en application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux.)

- *Objectivation des mesures* : une liste de critère est définie pour permettre une certaine objectivation de la mesure prise en fonction de l'un ou plusieurs de ces critères (la personnalité du jeune, son degré de maturité, son cadre de vie, l'existence de moyens de traitement ou de programmes d'éducation, les mesures prises antérieurement et le comportement de l'intéressé durant l'exécution de celles-ci, la gravité des faits, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les dommages subis par la victime et les conséquences qui en ont résulté, la sécurité du jeune, le respect de l'ordre public, etc.).

Le TJ a aussi l'obligation de motiver spécialement sa décision s'il décide d'ordonner une mesure de placement plutôt qu'un maintien dans le milieu de vie ou en cas de placement en régime éducatif fermé plutôt qu'un placement en régime ouvert.

- Une copie des jugements et des arrêts sera automatiquement remise au jeune et à ses parents (art. 61 bis).

### 2) Mesures qui maintiennent le jeune dans son milieu de vie :

- La *réprimande* du mineur contrevenant;

- La *surveillance du jeune maintenu dans son milieu de vie*, sans ou avec certaines conditions :

- fréquentation régulière d'un établissement scolaire;

- accomplissement d'une prestation éducative et d'intérêt général encadrée par des services agréés par les Communautés;

- accomplissement d'un travail rémunéré effectué en vue de l'indemnisation de la victime;

- participation à des modules de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes posés et de leur impact sur les éventuelles victimes;

- participation à une ou des activités sportives, sociales et culturelles encadrées;

- interdiction de fréquenter certaines personnes ou certains lieux liés au fait qualifié d'infraction;

# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

- Les *prestations éducatives et d'intérêt général* : les prestations doivent revêtir tant un caractère d'intérêt général, c'est-à-dire apporter une réparation au dommage causé à la société par le fait commis, qu'un caractère éducatif, c'est-à-dire avoir du sens par rapport à la situation personnelle du jeune concerné. Le champ d'application sera étendu dans le cadre d'accords spécifiques avec certains départements ministériels;
- Les *mesures restauratrices* que sont la médiation et la concertation restauratrice en groupe : (art. 5 AP)
  - consacrent la nécessité de réparer le dommage subi par la victime et la société et, ainsi, restaurent les relations sociales rompues par la commission d'un fait qualifié infraction;
  - peuvent se concevoir comme mesure unique qui suffit en soi à répondre adéquatement à la délinquance du jeune ou complémentarément à d'autres mesures ordonnées par le tribunal;
  - ne sont pas dans leur philosophie exclusives de toute idée de contrainte;
- L'accompagnement éducatif intensif et l'encadrement individualisé d'un éducateur référent;
- Le *traitement ambulatoire*, auprès d'un service psychologique ou psychiatrique, d'éducation sexuelle ou d'un service compétent dans le domaine de l'alcoolisme ou de la toxicomanie. (choisi par le jeune ou par le tribunal);
- Le *projet du jeune* (art. 37 § 2 ter).

## 3) Mesures qui éloignent le jeune de son milieu de vie :

- Le *placement* sous surveillance auprès d'une *organisation proposant l'encadrement de la réalisation d'une prestation positive* consistant soit en une formation soit en la participation à une activité organisée;
- Le *placement en service hospitalier*, notamment pour établir un bilan médico-psychologique;
- Le *placement résidentiel* dans un service thérapeutique en matière d'alcoolisme, de toxicomanie;
- Le *placement résidentiel* dans une section ouverte d'un service pédo-psychiatrique, s'il est établi dans un rapport pédo-psychiatrique qu'il souffre d'un trouble mental qui affecte gravement sa faculté de jugement ou sa capacité à contrôler ses actes;
- Le *placement dans une section fermée d'un service psychiatrique* en application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux;
- Le *placement en IPPJ* :
  - Le magistrat devra décider d'une *durée maximum de la mesure de placement*, qui ne pourra être dépassée que pour des motifs exceptionnels liés à la mauvaise conduite persistante du jeune et à son comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui;
  - La mesure de placement dans une institution publique de protection de la jeunesse en régime ouvert ou fermé devra être réexaminée avant l'expiration d'un délai de six mois;
  - Le projet d'article 37, § 2 quater, limite, en conséquence, l'accès aux institutions publiques aux jeunes qui ont commis des faits qui seraient susceptibles d'entraîner certaines peines s'ils

avaient été commis par des personnes majeures. Ces seuils de peine sont différents selon que le placement envisagé concerne le régime éducatif ouvert ou fermé;

- Le juge de la jeunesse ne peut ordonner provisoirement un placement en régime éducatif fermé que si les conditions suivantes sont rencontrées : (art. 52 quater L) :
  - il existe des indices sérieux de culpabilité;
  - le jeune présente un comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui;
  - il existe de sérieuses raisons de craindre que l'intéressé, s'il était remis en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers;
  - il y a lieu de noter que la notion de mauvaise conduite persistante a été abandonnée. Seule la commission d'un fait qualifié infraction qui présente un caractère grave peut entraîner un placement en régime éducatif fermé. Or, la notion de mauvaise conduite persistante recouvre des comportements qui ne sont pas nécessairement liés à la commission d'un fait qualifié infraction. Elle ne présente, en conséquence, pas de garantie suffisante pour les jeunes concernés.
- Le *placement dans un centre fédéral fermé*. Conditions prévues par le projet (art. 45 AP) :
  - le mineur (garçon) est âgé de *plus de 14 ans au moment où le fait qualifié infraction a été commis* et qu'il existe suffisamment d'indices de culpabilité;
  - le fait qualifié infraction pour lequel la personne est poursuivie est de nature, si elle était majeure, à entraîner au sens du code pénal ou des lois particulières une *peine de réclusion de 5 ans à 10 ans ou une peine plus lourde*;
  - il existe des circonstances impérieuses graves ou exceptionnelles se rattachant aux exigences de la *sécurité publique*;
  - *impossibilité de trouver une place* dans une institution publique à régime éducatif fermé des communautés;
  - La mesure provisoire de protection sociétale ne peut être prise que pour une *durée aussi brève que possible* et uniquement lorsque la finalité de la mesure provisoire ne peut être atteinte d'une autre manière. Elle ne peut être prise dans le but d'exercer une répression immédiate ou une quelconque forme de contrainte.

## 4) Dessaisissement : (art. 57 bis / art. 60)

Le dessaisissement constitue un *aveu d'échec du système spécifique aux mineurs*. Il convient donc de tenter de diminuer le nombre de dessaisissement. (notamment, en multipliant les mesures mises à la disposition des magistrats et en leur offrant la possibilité de prolonger les mesures, dans certains cas, jusqu'à l'âge de 23 ans de l'intéressé).

Néanmoins, si une procédure de dessaisissement devait avoir lieu, elle devrait être *plus rapide*. Dans ce cadre, les jeunes ont le droit de savoir, dans un délai raisonnable, par quelle juridiction ils seront jugés.



# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

Délais pour un dessaisissement :

- Transmission du dossier de procédure du juge de la jeunesse vers le procureur du Roi : trois jours ouvrables à partir de la date du dépôt du deuxième document prescrit (étude sociale et examen médico-psychologique);
- À la réception du dossier, le procureur du Roi aura 15 jours pour lancer une éventuelle citation en dessaisissement;
- Le tribunal de la jeunesse rendra sa décision sur le dessaisissement dans les 15 jours de l'audience;
- En cas d'appel, le Procureur général dispose d'un délai de 20 jours à dater de la fin du délai d'appel pour citer devant la Chambre de la jeunesse de la Cour d'appel. Cette Chambre devra statuer sur le dessaisissement dans les 15 jours de l'audience.

Le mineur qui se trouve en section fermée d'une institution publique de protection de la jeunesse et qui fait l'objet d'une citation en dessaisissement pourra être transféré vers un centre fédéral fermé pendant la durée de la procédure en dessaisissement, et ce en fonction de circonstances particulières

Les jeunes dessaisis relèvent de la juridiction de droit commun à dater du jour où la décision de dessaisissement est devenue définitive, et non plus à dater du jour où la décision du juge de droit commun est devenue définitive.

Les jeunes dessaisis seront jugés par des *chambres spécialisées créées au sein des tribunaux correctionnels et des cours d'appel.*

- Les jeunes dessaisis qui doivent faire l'objet d'un emprisonnement seront placés dans un centre fédéral fermé spécifique pour mineurs dans lequel un accompagnement éducatif sera organisé

La période de *détention effectuée préventivement en centre fédéral fermé* pourra être imputée sur la durée des peines prononcées. L'article 30 du code pénal est modifié en ce sens.

Un jugement ou un arrêt prononçant le dessaisissement sera susceptible d'un *pourvoi en cassation* et ce, désormais, sans attendre une décision définitive de la juridiction pour adultes compétente. À cet effet, l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle est modifié.

## 5) Mesures à l'égard des parents : (art. 29 bis / art. 84 bis) :

Le tribunal de la jeunesse peut sanctionner les personnes investies de l'autorité parentale qui manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance du jeune. Dans une telle situation, le tribunal de la jeunesse pourra, désormais, imposer aux personnes qui ont la garde du jeune délinquant, l'accomplissement d'un stage parental.

Lorsque les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard du mineur ayant commis un fait qualifié infraction manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance de ce dernier et refusent d'accomplir le stage parental proposé par le procureur du Roi ou ordonné par le tribunal de la jeunesse ou ne collaborent pas à son exécution. Elles peuvent être condamnées à un emprisonnement d'un à sept jours et à une amende d'un à vingt-cinq euro ou à une de ces peines seulement.

## Qu'est-ce qui change ?

La réforme de la loi du 8 avril 1965 entre partiellement en vigueur le 16 octobre 2006 <sup>(1)</sup>. Cet article vous propose de faire un rapide état des lieux des modifications qui interviennent dès à présent.

### Que retenir à l'heure actuelle ?

Gros morceau de la réforme, la modification de l'article 37 est entrée en vigueur.

Formuler les choses de cette manière est peut-être présomptueux puisqu'une bonne partie des nouvelles mesures imaginée par le législateur ont été, en dernière minute, reportées à une date ultérieure.

Dès lors, doit-on considérer que le juge aura plus de mesures (autrement dit, plus de moyens) à sa disposition dès le 16 octobre ?

Bien sûr que non. D'ailleurs, le législateur a introduit de manière très pernicieuse un critère lié à la disponibilité des moyens. Désormais, le juge de la jeunesse doit tenir compte de ce facteur pour prendre sa décision...

On peut donc prédire sans être grand mage que les CAU seront toujours complets, de même que les IPPJ et autres SAAE pour lesquels il faudra montrer patte blanche.

Quant aux mesures qui maintiennent le jeune en famille, là aussi, il faudra toujours compter de quelques semaines à plusieurs mois avant d'espérer une prise en charge. (On ose même plus parler de prise en charge la plus adéquate.)

Le juge de la jeunesse devra désormais motiver sa décision en se référant à la *liste des facteurs* repris au § 1 de l'article. Ceux-ci ne sont plus uniquement centrés sur le mineur et montrent le glissement qu'opère la loi en se recentrant sur la sécurité publique ou la place des victimes.

Il faudra y être attentif dans les mois qui viennent.

Autre évolution importante, le *cumul des mesures* qui est désormais possible, même si le recours à une pluralité de mesure devra être justifié par le magistrat dans son ordonnance ou jugement.

(1) Un premier arrêté d'application du 5 août 2006 avait fait rentrer en vigueur certains articles (voir tableau d'entrée en vigueur).

# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

Les mesures en vigueur dès à présent n'apportent rien de très neuf : On retrouve la surveillance simple et celle qui est assortie de conditions (dont une interdiction de sortie contrôlée par la police).

La prestation éducative est limitée à 150 h. (30 h en tant que mesure d'investigation. Cette gageure introduite récemment par la Cour de cassation pour répondre à une demande de réaction rapide est en effet passée dans la loi.)

Pour les mesures de placement dans le secteur privé (CAU, COO, SAAE,...) et en IPPJ les conditions d'accès ont été revues à la hausse.

Le projet présenté par le mineur est une autre nouveauté (art. 37 §3), mais une première analyse du texte ne permet pas de voir clairement à quel stade de la procédure le mineur pourra présenter son projet au juge.

Autre élément important, une «*hiérarchie*» des mesures se retrouve explicitement mentionnée dans la loi :

- médiation et concertation restauratrice;
- projet du jeune;
- mesures qui maintiennent le jeune dans son milieu de vie;
- mesures de placement dans des centres ouverts;
- mesures de placement en milieu fermé.

Plus le juge choisit une mesure exceptionnelle et plus l'exigence de motivation augmente.

La notion de **durée limitée** des mesures est aussi renforcée, ce qui témoigne du glissement vers un système pénal rétributif.

Les conditions d'accès au IPPJ section fermée et au centre d'Everberg ont été augmentées.

Pour le reste, nous vous renvoyons au long commentaire de cet article.

Parallèlement, **l'article 52**, qui vise les mesures de garde pendant la phase provisoire, a été modifié pour correspondre aux mesures prévues à l'article 37.

Ces deux articles devront être lus en parallèle avec le nouvel **article 60** qui prévoit les modalités de **révision des mesures**.

Retenons surtout :

- la possibilité pour le jeune et ses parents d'introduire une requête en modification d'une mesure de placement fermé dans un délai d'un mois;
- l'obligation de révision en audience publique pour toutes les mesures une fois par an (donc, même les mesures de surveillance, guidance, etc. devront être revues en audience annuelle.);
- l'obligation de révision de tous les placements en IPPJ tous les 6 mois.

## Copie des décisions :

L'obligation de motivation des décisions est rappelée à différents endroits de la loi modifiée. Elle s'accompagne d'une plus grande publicité donnée aux ordonnances et jugements.

L'avocat du jeune recevra copie de toutes les décisions rendues par le tribunal (art. 10 / 52 ter).

Le jeune de plus de 12 ans et ses parents aussi.(art. 61 bis) Ce point représente une avancée certaine en terme de droit des parties et mettra en valeur le travail de motivation des magistrats.

Une réflexion entre greffes et permanences d'avocats permettra de ne pas rendre inutilement lourde cette nouvelle obligation pour des greffiers déjà surchargés de travail.

Les copies des décisions doivent contenir les voies de recours, il ne faudra pas oublier que celles-ci sont multiples en droit de la jeunesse, tant au niveau des délais de recours que des lieux où ce recours peut être introduit.

## Rôle des parents :

L'implication plus grande des parents à tous les stades de la procédure est une autre innovation positive.

Les services de police devront désormais leur transmettre un avis lorsque leur enfant mineur est interpellé (art. 48 bis).

Les avocats de permanence veilleront à ce que cette obligation ait été remplie et, à défaut, à ce que le juge de la jeunesse motive sa décision sur ce point si il choisit de prendre l'affaire à l'absence des parents.

Les parents ont droit à avoir une copie des jugements comme cela a été souligné plus haut.

Le **parquet** se voit officiellement conférer un rôle préventif en pouvant adresser au jeune une lettre d'avertissement, voire le convoquer dans son bureau pour le mettre en garde et demander aux parents de mieux le surveiller. (art. 45 bis)

Rien n'empêchait ces pratiques actuellement.

Par contre, la médiation et le stage parental ne sont pas encore possible au niveau du ministère public (idem chez le juge de la jeunesse).

## Avocat du jeune :

Outre le fait qu'il recevra copie de toutes les décisions, sa présence lors du passage du jeune devant le juge d'instruction est confirmée.

Les articles créant la fonction du **magistrat de liaison** sont entrées en application en août 2006, mais il faudra sans doute attendre avant de les voir entrer en fonction puisque des procédures de recrutement de ces magistrats sont en cours.

Enfin, la compétence du juge de la jeunesse devient exclusive pour l'application de la **loi du 26 juin 1990** pour des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (art. 43).

## Dans la rubrique «*remis à plus tard*» , on retrouve notamment :

Dans la rubrique «*remis à plus tard*» , on retrouve notamment toute une série de mesures dites nouvelles : suivi éducatif intensif, suivi ambulatoire, les différentes formes de placements hospitaliers.

Le **stage parental**, qu'il soit imposé par le tribunal ou proposé par le parquet, n'est pas encore d'application. Les accords de coopération entre le fédéral qui subsidie la mesure et les communautés qui l'exécuteront sont en cours d'élaboration.

# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

De même, tout le volet concernant la mise en œuvre aux différents stades de la procédure d'une **médiation** ou d'une **concertation restauratrice** est reporté à plus tard. Là aussi des accords de coopération sont sur le point d'être finalisés.

La **nouvelle procédure de dessaisissement** et la mise en place d'un **tribunal à trois juges** ne sont pas mises en vigueur.

La possibilité de **prolonger les mesures jusqu'aux 23 ans** du mineur est soumise à un accord de coopération qui, au vu des finances des communautés, risque de prendre du temps.

L'entrée en vigueur d'une partie des lois des 15 mai et 13 juin derniers n'apportera donc pas de changements fondamentaux quant

au déroulement actuel de nos procédures (si ce n'est concernant la révision des mesures). En outre, la plupart des modifications rentrant en vigueur le 16 octobre prochain sont intéressantes (copie des décisions, plus grande implication des parents, cumul des mesures, compétence du juge de la jeunesse en matière de défense sociale, projet du jeune, limitation de l'accès aux IPPJ et à Everberg, etc.)

Les mesures les plus controversées viendront plus tard. La vigilance reste donc de rigueur.

## Dates d'entrée en vigueur des dispositions relatives à la réforme de la protection de la jeunesse <sup>(1)</sup>

*Le présent document a pour but de donner une grille de lecture facilement accessible concernant l'entrée en vigueur des lois des 15 mai et 13 juin 2006.*

*La colonne de gauche contient le numéro de l'article dans la loi et entre parenthèses, le numéro de l'article de la loi protectionnelle modifiée (ou du code judiciaire,...) ce qui permet de travailler aussi avec les textes de ces lois mis à jour.*

*En grisé sont repris les articles qui ne rentreront en application qu'en 2007.*

*Pour rappel l'article 65 de la loi du 13 juin 2006 prévoit que :*

«À l'exception du présent article, le Roi fixe la date de l'entrée en vigueur de chacune des dispositions de la présente loi. Celles-ci entrent en vigueur au plus tard le 1er janvier 2009.

En vue de l'entrée en vigueur de l'article 7, 7°, de la présente loi, un accord de coopération entre l'État et les Communautés, visé à l'article 92 bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles, règle les modalités de financement et de la mise en œuvre des mesures visées à ladite disposition».

Numéro article	Intitulé	Date d'entrée en vigueur
<b>Projet 1467=&gt;loi du 13 juin 2006</b>		
Article 2	Modification du titre	16 octobre 2006
Article 3 (titre préliminaire)	Principes généraux	16 octobre 2006
Article 4 (art. 10 nv)	Copie des décisions et ordonnances à l'avocat du mineur	16 octobre 2006
Article 5 (art. 29 bis nv)	Stage parental par tribunal	(1 <sup>er</sup> avril 2007)
Article 6 (art. 36,5)	Sanctions administratives - Modification légistique	16 octobre 2006
Article 7 (art. 37)	Mesures à disposition du juge : 1° facteurs pris en compte par le juge (art 37 § 1 <sup>er</sup> ) 2° mesures (art 37 § 2)	16 octobre 2006

(1) Ce tableau a été réalisé par Stéphane Albessard et Amaury de Terwangne

## La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

Numéro article	Intitulé	Date d'entrée en vigueur
	<p>Alinéa 1<sup>er</sup></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réprimande (1°)</li> <li>- surveillance service social (2°)</li> <li>- accompagnement éducatif intensif (3°)</li> <li>- prestation éducative et d'intérêt général (4°)</li> <li>- traitement ambulatoire (5°)</li> <li>- prestation positive (6°)</li> <li>- hébergement (7°)</li> <li>- IPPJ (8°)</li> <li>- service hospitalier (9°)</li> <li>- placement résidentiel toxicomanie (10°)</li> <li>- placement service pédo-psychiatrique (11°)</li> </ul> <p>Alinéa 2 : mesures moins de douze ans</p> <p>Alinéa 3 : préférence à une mesure restauratrice (phrases 2 et 3)</p> <p>Alinéa 4 : durée maximale placement IPPJ</p> <p>Alinéa 5 : sursis</p> <p>Alinéa 6 : précision durée placement</p> <p>Alinéa 7 : durée maximale autre mesure</p> <p>3° nouveau §2bis : maintien milieu de vie</p> <p>4° nouveau §2ter : projet<sup>1</sup> écrit</p> <p>5° nouveau §2quater : placement en IPPJ</p> <p>6° nouveau §2quinquies : motivation décision tribunal</p> <p>7° modifications art. 37, § 3</p>	<p>16 octobre 2006</p> <p>16 octobre 2006</p> <p>(non en vigueur)</p> <p>16 octobre 2006</p> <p>(non en vigueur)</p> <p>(non en vigueur)</p> <p>16 octobre 2006</p> <p>16 octobre 2006</p> <p>(non en vigueur)</p> <p>(non en vigueur)</p> <p>(non en vigueur)</p> <p>(non en vigueur)</p> <p>(1<sup>er</sup> avril 2007)</p> <p>16 octobre 2006</p> <p>16 octobre 2006</p> <p>16 octobre 2006</p> <p>16 octobre 2006</p> <p>16 octobre 2006</p> <p>16 octobre 2006</p> <p>16 octobre 2006</p> <p>16 octobre 2006</p> <p>(prolongation jusque 23 ans, dépend de l'accord de coopération prévu à l'article 65, 2<sup>ème</sup> alinéa)</p>
Article 8 (art.41)	Adaptation de la loi à la nouvelle numérotation dans l'énumération des mesures	16 octobre 2006
Article 9 (art. 43)	Loi 90 malades mentaux – Placement par le juge de la jeunesse.	16 octobre 2006
Article 10 (art. 44)	Compétence territoriale - Modification légistique dans le texte néerlandophone	16 octobre 2006
Article 11 (art. 43 bis nv)	Stage parental	(1 <sup>er</sup> avril 2007)
Article 12 (art. 45 ter nv)	Lettre avertissement PR + rappel à la loi	16 octobre 2006
Article 13 (art. 45 qter nv)	Médiation parquet	(1 <sup>er</sup> avril 2007)
Article 14 (art. 49)	Juge d'instruction – dessaisissement 57bis	(1 <sup>er</sup> septembre 2007)
Article 15 (art. 49)	Juge d'instruction - Assistance d'un avocat	16 octobre 2006
Article 16 (art. 51)	Comparution parents + sanction en cas de non-comparution	16 octobre 2006
Article 17 (art. 52)	Mesures provisoires	16 octobre 2006
Article 18 (art. 52 ter)	Copie ordonnance + décision au provisoire	16 octobre 2006
Article 19 (art. 52 qter)	Placement en IPPJ fermé	16 octobre 2006
Article 20 (art. 52 qqies)	Médiation en phase préparatoire	(1 <sup>er</sup> avril 2007)



## La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

Numéro article	Intitulé	Date d'entrée en vigueur
Article 21 (art. 57 bis nv)	Chambre spécialisée (lié au juge de complément) Centre fédéral fermé (§4)	(1 <sup>er</sup> septembre 2007) Dépend date ouverture centre fermé
Article 22 (art. 60)	Adaptation loi à la nouvelle numérotation dans l'énumération des mesures + conditions de révision	16 octobre sauf 22,2° (médiation au 1 <sup>er</sup> avril 2007)
Article 23 (art. 61)	Désistement de la victime de toute action d'indemnisation	16 octobre 2006
Article 24 (art. 80)	Chambre spécialisée (lié au juge de complément)	Vise un article qui a été abrogé.
Article 25 (art. 85)	Stage parental - amende	(1 <sup>er</sup> avril 2007)
Article 26 (art. 89)	Application code pénal aux articles 80,...	(1 <sup>er</sup> avril 2007)
Article 27 (art. 100 bis)	Disposition transitoire	16 octobre 2006
Article 28 (art. 30 C proc pén.)	Chambre spécialisée (lié au juge de complément)	(1 <sup>er</sup> septembre 2007)
Article 29 (art.216qter C. instr crim.)	Chambre spécialisée (lié au juge de complément)	(1 <sup>er</sup> septembre 2007)
Article 30 (art. 426 C. instr. crim.)	Chambre spécialisée (lié au juge de complément)	(1 <sup>er</sup> septembre 2007)
Article 31 (art. 58 bis C. jud.)	Magistrat de liaison	16 août 2006
Article 32 (art. 76 C. jud.)	Chambre spécialisée (lié au juge de complément)	(1 <sup>er</sup> septembre 2007)
Article 33 (art. 78 C. jud.)	Chambre spécialisée (lié au juge de complément) Formation obligatoire juge de la jeunesse	(1 <sup>er</sup> septembre 2007) (1 <sup>er</sup> septembre 2007)
Article 34 (art. 80 C. jud.)	Formation obligatoire juge de la jeunesse	(1 <sup>er</sup> septembre 2007)
Article 35 (art. 92 C. jud.)	Chambre spécialisée (lié au juge de complément)	(1 <sup>er</sup> septembre 2007)
Article 36 (art. 101 C. jud.)	Chambre spécialisée (lié au juge de complément)	16 août 2006
Article 37 (art. 144 sexies C. jud.)	Magistrat de liaison	16 août 2006
Article 38 (art. 186 bis C. jud.)	Magistrat de liaison	16 août 2006
Article 39 (art. 259 bis C. jud.)	Magistrat de liaison	16 août 2006
Article 40 (art. 259 C. jud.)	Magistrat de liaison	16 août 2006
Article 41 (art. 259 C. jud.)	Magistrat de liaison	
Article 42 (art. 259 sexies C. jud.)	1° 2° à 7°	16 août 2006
Article 43 (art. 259 septies C. jud.)	Magistrat de liaison	16 août 2006
Article 44 (art. 259 undecies C. jud.)	Magistrat de liaison	16 août 2006
Article 45 (art. 287 C. jud.)	Magistrat de liaison	16 août 2006
Article 46 (art. 315 bis C. jud.)	Magistrat de liaison	16 août 2006
Article 47 (art. 341 C. jud.)	Magistrat de liaison	(1 <sup>er</sup> septembre 2007)
Article 48 (art. 355 bis C. jud.)	Magistrat de liaison	16 août 2006
Article 49 (art. 410 C. jud.)	Magistrat de liaison	16 août 2006
Article 50 (art. 415 C. jud.)	Magistrat de liaison	16 août 2006
Article 51 (art. 43 Loi du 15 juin 1935.)	Magistrat de liaison – emploi des langues	16 août 2006
Article 52 (art. 1 L 26/6/90)	Loi 90 malades mentaux	16 octobre 2006
Article 53 (art. 18 L 26/6/90)	Loi 90 malades mentaux	16 octobre 2006
Article 54 (art. 22 L 26/6/90)	Loi 90 malades mentaux	16 octobre 2006
Article 55 (art. 30 L 26/6/90)	Loi 90 malades mentaux	16 octobre 2006
Article 56 (art. 31 L 26/6/90)	Loi 90 malades mentaux	16 octobre 2006

## La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

Numéro article	Intitulé	Date d'entrée en vigueur
Article 57 (art. 33 L 26/6/90)	Loi 90 malades mentaux	16 octobre 2006
Article 58 (art. 34 L 26/6/90)	Loi 90 malades mentaux	16 octobre 2006
Article 59 (art. divers L 26/6/90)	Loi 90 malades mentaux	16 octobre 2006
Article 60 (art. 2 L 1/3/02)	Loi Everberg	16 octobre 2006
Article 61 (art. 3 L 1/3/02)	Loi Everberg	16 octobre 2006
Article 62 (art. 5 L 1/3/02)	Loi Everberg	16 octobre 2006
Article 63 (art. 8 L 1/3/02)	Loi Everberg	16 octobre 2006
Article 64	Modification légistique	16 octobre 2006
Article 65	Entrée en vigueur	
<b>Projet 1951 =&gt; loi du 15 mai 2006</b>		
Article 2 (art. 37 bis nv) Loi 8 avril 1965	Modification de numérotation de l'article 37bis actuel en 38 Nouvel article 37bis : offre restauratrice	Non en vigueur
Article 3 (art. 37 ter nv)	Nouvel article 37ter : offre restauratrice	Non en vigueur
Article 4 (art. 37 qter nv)	Nouvel article 37quater : offre restauratrice	Non en vigueur
Article 5 (art. 37 qqies nv)	Nouvel article 37quinquies : offre restauratrice	Non en vigueur
Article 6 (art. 38)	Abrogation 38 au profit de 57 bis – dessaisissement	(1 <sup>er</sup> septembre 2007)
Article 7 (art. 42)	Adaptation loi à la nouvelle numérotation dans l'énumération des mesures	16 octobre 2006
Article 8 (art. 45)	1° Chambre spécialisée 2° Médiation	(1 <sup>er</sup> septembre 2007) (1 <sup>er</sup> avril 2007)
Article 9 (art. 46)	Citation - Lier parents d'accueil à la procédure	16 octobre 2006
Article 10 (art. 47)	Extinction action publique suite à médiation	(1 <sup>er</sup> avril 2007)
Article 11 (art. 48 bis nv)	Information des parents par fonctionnaire de police	16 octobre 2006
Article 12 (art. 50)	Examen médico-psy. et étude sociale mise en conformité avec 57 bis	(1 <sup>er</sup> septembre 2007)
Article 13 (art. 52 ter)	Copie des ordonnances et jugements	16 octobre 2006
Article 14 (art. 61 bis nv)	Copie des ordonnances et jugements	16 octobre 2006
Article 15 (art. 52,57,60)	Légistique modification du terme mineur en personne ayant commis un fqi	Non en vigueur
Article 16 (art. 594 C. instr. crim.)	Adaptation titre loi dans d'autres lois	16 octobre 2006
Article 17 (art. 595 C. instr. crim.)	Adaptation titre loi dans d'autres lois	16 octobre 2006
Article 18 (art. 606 C. instr. crim.)	Placement centre fédéral fermé	Dépend date ouverture centre fermé
Article 19 (art. 12 C. pénal)	Plus de réclusion/détention à perpétuité pour dessaisis	16 octobre 2006
Article 20 (art 30 C. pénal)	Chambre spécialisée	(1 <sup>er</sup> septembre 2007)
Article 21 (art. 391 bis C. pénal)	Adaptation titre loi dans d'autres lois	16 octobre 2006
Article 22 (art. 433 bis C. pénal)	Adaptation titre loi dans d'autres lois	(1 <sup>er</sup> septembre 2007)
Article 23 (art. 397 C. civil)	Adaptation titre loi dans d'autres lois	16 octobre 2006
Article 24 (art. 119 bis Nv loi communale)	Adaptation titre loi dans d'autres lois	16 octobre 2006
Article 25 (art. 15 L 24 avril 2003 (adoption))	Adaptation titre loi dans d'autres lois	16 octobre 2006
Article 26	Evaluation loi dans les 2 ans de l'entrée en vigueur	16 octobre 2006
Article 27	Modification ordre des articles	16 octobre 2006

La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

# Loi du 8 avril 1965 : résumé par article

(Ce document fait partie du livre «Aide et protection de la jeunesse» d'Amaury de Terwangne)

Ce texte permet de retrouver rapidement un article de la loi soit en se reportant au résumé, soit en cherchant un mot clé.

Tous les articles modifiés par les lois du 15 mai et 13 juin 2006 sont mis en italique. Mention est faite de leur entrée en vigueur ou non.

## TITRE PRELIMINAIRE

### TITRE I : PROTECTION SOCIALE

Art. 1 à 6 : Abrogés

### TITRE II : PROTECTION JUDICIAIRE

#### Chapitre I : Des tribunaux de la jeunesse et des chambres de la jeunesse des cours d'appel

Art. 7 : Abrogé

Art. 8 : Ministère public - Fonction du ministère public auprès du T.J. - Désignation spéciale.

Art. 9 : Juge d'instruction - Désignation spéciale.

Art. 10 : Avocat des mineurs - Copie des décisions provisoires ou sur le fond. Cet article s'applique aux situations 36,2 à Bxl.

(nouvel article entré en vigueur)

Art. 11 : Ministère public - Fonction du ministère public auprès de la Cour d'appel jeunesse.

#### Chapitre II : Dispositions de droit civil relatives aux mineurs

Art. 12 - 28 : Abrogés

#### Chapitre III : Mesures de protection des mineurs

##### Section I: Des mesures à l'égard des parents

Art. 29 : Allocations familiales - Mauvais usage des allocations - Tutelle aux allocations familiales.

Art. 29bis : Stage parental - Conditions - Désintérêt caractérisé - Mineur délinquant - Juge de la jeunesse. Cet article ne vise que les mineurs 36,4. Sa modification ne pose pas de problème pour la région bruxelloise.

(nouvel article non en vigueur)

Art. 30 : Abrogé.

Art. 31 : Abrogé.

Art. 32 : Déchéance de l'autorité parentale - Conditions - Totale ou partielle.

Art. 33 : Déchéance de l'autorité parentale - Droits visés par la déchéance - Incapacité.

Art. 34 : Déchéance de l'autorité parentale - Protutelle - Désignation - Conseiller de l'aide à la jeunesse.

Art.35 : Protuteur - Mission et Droits - Gestion des biens matériels - Tutelle - Mariage - Adoption.

##### Section II : Des mesures à l'égard du mineur

Art. 36 : Tribunal de la jeunesse - Compétences matérielles - Mineur en danger - Fait qualifié infraction - Vagabondage - Amendes administratives.

Art. 36bis : Tribunal de police - Compétence - Connexité - Dessaisissement au profit du T.J.

Art. 37 : Mesures que le tribunal de la jeunesse peut prendre:

§ 1: Facteurs à prendre en compte dans la décision.

§ 2 : Type de mesures : (Caractère cumulatif) Surveillance - Accompagnement éducatif intensif - Guidance - Prestation éducative d'intérêt général - Traitement ambulatoire - Placement - IPPJ - Conditions pour un placement.

§ 2 bis : Maintien dans le milieu de vie sous conditions.

§2 ter : Projet écrit présenté par le jeune.

§ 2 quater : Placement en IPPJ - Conditions.

§ 2 quinques : Exigence de motivation. Cette partie du nouvel article 37 s'applique aux situations 36,2 à Bxl pour autant que l'on considère qu'il instaure une règle de procédure.

§ 3 : Fin des mesures - Prolongation.

§ 4 : Réprimande.

(article partiellement modifié, seule une partie des nouvelles mesures est entré en vigueur)

Art. 37 bis : Sanction administrative - Mesure TJ.

Art. 37 bis : Médiation et concertation restauratrice en groupe - Définition - Conditions.

(nouvel article, celui-ci n'est pas encore entré en vigueur. Cet article ne vise que les mineurs 36,4. Sa modification ne pose pas de problème pour la région bruxelloise.)

# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

**Art. 37 ter :** Médiation et concertation restauratrice - Procédure.  
(nouvel article, celui-ci n'est pas encore entré en vigueur. Cet article ne vise que les mineurs 36,4. Sa modification ne pose pas de problème pour la région bruxelloise.)

**Art. 37 quater :** Accord écrit - Homologation par le tribunal - Utilisation dans le cadre judiciaire.

(nouvel article, celui-ci n'est pas encore entré en vigueur. Cet article ne vise que les mineurs 36,4. Sa modification ne pose pas de problème pour la région bruxelloise.)

**Art. 37 quies :** Médiation et concertation restauratrice - Exécution - Rapport succinct.

(nouvel article, celui-ci n'est pas encore entré en vigueur. Cet article ne vise que les mineurs 36,4. Sa modification ne pose pas de problème pour la région bruxelloise.)

**Art.38 :** Dessaisissement - Conditions.

**Art. 39 :** Mise à la disposition du gouvernement - Mauvaise conduite persistante.

**Art. 40 :** Abrogé.

**Art. 41 :** Mise à la disposition du gouvernement.

**Art. 42 :** Surveillance - Majorité - Désignation par le tribunal du service social compétent.

(article partiellement modifié, entré en vigueur. Cet article ne s'applique pas aux situations 36,2 à Bxl .puisque'il vise des nouvelles mesures. L'ancienne version de l'article 42 demeure d'application.)

**Art. 43 :** Juge de la jeunesse - Mineur 36,4 - Défense sociale - Loi du 26 juin 1990 - Malades mentaux - Fin de la mesure.

(nouvel article, entré en vigueur. Cet article ne vise que les mineurs 36,4. Sa modification ne pose pas de problème pour la région bruxelloise.)

**Art. 43bis :** Mesures transitoires.

(article partiellement modifié, entré en vigueur)

## Chapitre IV : De la compétence territoriale

**Art. 44 :** Compétence territoriale du T.J. - Critères de compétence - Résidence des parents.

**Art. 45 :** Tribunal de la jeunesse - Modes de saisine - Titre II : requête signée - Titre III : réquisition du ministère public ou comparution volontaire.

(article partiellement modifié,

celui-ci n'est pas encore entré en vigueur. Les modifications apportées à cet article visent expressément les mineurs 36,4.

Elles ne posent pas de problème en région bruxelloise.)

**Art. 45 bis :** Stage parental - Désintérêt caractérisé - Ministère public - Stage proposé.

(nouvel article, celui-ci n'est pas encore entré en vigueur. Cet article ne vise que les mineurs 36,4. Sa modification ne pose pas de problème pour la région bruxelloise.)

**Art. 45 ter :** Ministère public - Classement sans suite - Avertissement motivé - Copie aux parents - Convocation du mineur et de ses parents.

(nouvel article entré en vigueur. Cet article ne vise que les mineurs 36,4. Sa modification ne pose pas de problème pour la région bruxelloise.)

**Art. 45 quater :** Médiation - Ministère public - Conditions- Procédure - Rapport - Approbation par le parquet - classement sans suite possible.

(nouvel article, celui-ci n'est pas encore entré en vigueur. Cet article ne vise que les mineurs 36,4. Sa modification ne pose pas de problème pour la région bruxelloise.)

**Art. 46 :** Citation - Personnes devant être citées - Délai de 10 jours - Nullité.

(article partiellement modifié, entré en vigueur. Cet article s'applique aux situations 36,2 à Bxl.)

**Art. 46 bis :** Procédure accélérée - Mineur 36,4 - Convocation directe en audience publique - Délai : 10 jours à 2 mois.

**Art. 47 :** Partie civile - Impossibilité de se constituer par citation directe - Administration publique - Médiation - Extinction des poursuites - Droits des victimes.

(article partiellement modifié,

celui-ci n'est pas entré en vigueur. Cet article ne vise que les mineurs 36,4. Sa modification ne pose pas de problème pour la région bruxelloise.)

**Art. 48 :** Procédures - Chap. III section I : procédures distinctes - Chap. III.

## Section II : Procédures disjointes dès que possible

**Art. 48 bis :** Procédure - Arrestation du mineur - Information des parents en cas d'arrestation - ajournement de l'affaire en cas de non information.

(nouvel article entré en vigueur. Cet article ne vise que les mineurs 36,4. Sa modification ne pose pas de problème pour la région bruxelloise. Sauf à considérer que les mineurs en fugue qui sont interpellés par la police et présentés à leur juge sont «arrêtés».)

**Art. 49 :** Juge d'instruction - Saisine exceptionnelle - Assistance obligatoire par un avocat - Ordonnance de renvoi.

(nouvel article entré en vigueur. Cet article ne vise que les mineurs 36,4. Sa modification ne pose pas de problème pour la région bruxelloise.)

**Art. 50 :** Examen médico-psychologique - Etude sociale - Investigations utiles.

(article partiellement modifié,

les modifications ne sont pas encore entrées en vigueur. Cet article ne vise que les mineurs 36,4. Sa modification ne pose pas de problème pour la région bruxelloise.)

**Art. 51 :** Convocation des parties - De tout temps - Non comparution : Sanction pénale.

(article partiellement modifié entré en vigueur. Cet article ne vise que les mineurs 36,4. Sa modification ne pose pas de problème pour la région bruxelloise.)

**Art. 52 :** Mesures provisoires - Cumul - Prestation d'intérêt général investigation - Interdiction de communication - Prolongation des mesures.



# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

(article partiellement modifié, certaines modifications ne sont pas encore entrées en vigueur. Les modifications apportées à l'article 52 visent les mesures que le tribunal peut appliquer en phase provisoire. Pour les mineurs 36,2, l'ancienne version du 52 doit servir de base légale.)

**Art. 52 bis :** Procédure - durée - Phase préparatoire - 6 mois - Citation : 2 mois.

**Art. 52 ter :** Droit du jeune - Convocation du mineur - Audition (+ de 12 ans) - Assistance par un avocat - Ordonnance : motivation et copie - Pas d'opposition possible - Appel.

(article partiellement modifié entré en vigueur. Cet article s'applique aux mineurs 36,2 à Bxl.)

**Art. 52 qter :** IPPJ - Placement en régime éducatif fermé - Délais - Conditions - Appel.

(article partiellement modifié entré en vigueur. Cet article ne vise que les mineurs 36,4. Sa modification ne pose pas de problème pour la région bruxelloise.)

**Art. 52 quies :** Médiation- proposition au niveau de la phase provisoire devant le juge.

(nouvel article, celui-ci n'est pas encore entré en vigueur. Cet article ne vise que les mineurs 36,4. Sa modification ne pose pas de problème pour la région bruxelloise.)

**Art. 53 :** Abrogé.

**Art. 53bis :** Date d'abrogation de 53

**Art. 54 :** Représentation des parties - au civil oui / au protectionnel : non

**Art. 54bis :** Avocat - Commission d'office par bâtonnier - Contrariété d'intérêts.

**Art. 55 :** Dossier - Dépôt au greffe - Accès au dossier par les différentes parties.

**Art. 56 :** Procédure - Audiences séparées pour chaque mineur - Mesures contre les parents, mineurs ne sont pas parties.

**Art. 56bis :** Convocation du mineur de + de 12 ans - Litige civil - Autorité parentale.

**Art. 57 :** Procédure - T.J. peut se retirer en chambre du conseil - conditions.

(article partiellement modifié. Les modifications ne sont pas encore entrées en vigueur. Cet article est applicable aux mineurs 36,2. Sa modification, telle qu'elle est prévue, créera une impossibilité pour le juge de la jeunesse de se retirer en chambre du conseil pour toutes les procédures autres que celles visant un mineur 36,4°.)

**Art. 57 bis :** Dessaisissement - Conditions - Procédure.

(nouvel article, celui-ci n'est pas encore entré en vigueur. Cet article ne vise que les mineurs 36,4. Sa modification ne pose pas de problème pour la région bruxelloise.)

**Art. 58 :** Appel - Délais - Opposition.

**Art. 59 :** Cour d'appel - Mesures provisoires.

**Art. 60 :** Modification des mesures - En tout temps - D'office - Placement

(article partiellement modifié, certaines modifications ne sont pas encore entrées en vigueur. Pour l'application aux mineurs 36,2 à Bxl, reportez-vous au commentaire de l'article 36.)

**Art. 61 :** Confiscation - Condamnation aux frais - Partie civile - Dépens - Art. 1384 C. civ.

(article partiellement modifié entré en vigueur. Cet article ne vise que les mineurs 36,4. Sa modification ne pose pas de problème pour la région bruxelloise.)

**Art. 61 bis :** Copie des jugements et arrêts - Lors de l'audience - Par notification.

(nouvel article entré en vigueur. Cet article s'applique aux situations 36,2 à Bxl.)

**Art. 62 :** Règles de procédure applicables au chapitre II et III de la loi.

**Art 62 bis :** Tribunal de la jeunesse - S.A.J. - Exécution des mesures prises en application des décrets - Expédition de la décision.

**Art. 63 :** Déchéance de l'autorité parentale - Casier judiciaire - Casier judiciaire d'un mineur - Mentions rayées du casier judiciaire - Délai.

**Art. 63 bis :** T.J. - S.A.J. - Règles de procédure devant le T.J. lorsqu'il est saisi sur base du décret - Homologation.

**Art. 63 ter :** T.J. - S.A.J. - Modes de saisine du T.J.

**Art. 63 quater :** T.J. - S.A.J. - 52bis à 52quater sont applicables.

**Art. 63 quies :** T.J. - S.A.J. - Prolongation des mesures - Procédure applicable.

## TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

**Art. 64 :** Abrogé.

**Art. 65 :** Abrogé.

**Art. 66 :** Agrément des services de placement - Catégories d'établissement.

**Art. 67 :** Abrogé.

**Art. 68 :** Abrogé.

**Art. 69 :** Notification au ministre de la justice.

**Art. 70 :** Abrogé.

**Art. 71 :** Part contributive - Procédure - Appel - Recouvrement - Prescription 5 ans.

**Art. 72 :** Affectation des rémunérations allouées au mineur - Livret de dépôt.

**Art. 73 :** Abrogé.

**Art. 74 :** Visite - Juge de la jeunesse - 2 fois par an - Rapport au ministre de la justice.

**Art. 75 :** Audience - Assistance des mineurs aux audiences - Age (14 ans)

**Art. 76 :** Respect des convictions philosophiques et religieuses.

**Art. 77 :** Secret professionnel - art 458 c. pénal.

**Art. 78 :** Vaccination.

**Art. 79 :** Hébergement - Renforcement des contrôles en cas de condamnation.

# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

## TITRE V : DISPOSITIONS PENALES

**Art. 80 :** Abrogé.

**Art. 81 :** Abrogé.

**Art. 82 :** Abrogé.

**Art. 83 :** Abrogé.

**Art. 84 :** Fait qualifié infraction facilité par un défaut de surveillance - Sanction pénale.

**Art. 85 :** Stage parental - refus ou non collaboration - Sanction pénale.

(nouvel article, celui-ci n'est pas encore entré en vigueur. Cet article ne vise que les mineurs 36,4. Sa modification ne pose pas de problème pour la région bruxelloise.)

**Art. 86 :** Abrogé.

**Art. 87 :** Abrogé.

**Art. 88 :** Abrogé.

**Art. 89 :** Code pénal - applicabilité aux articles 71, 80 à 82 et 86.

## TITRE V : DISPOSITIONS ABROGATOIRES, MODIFICATIVES ET TRANSITOIRES

Voir texte.

### Recherche par mot-clé

Avocat du mineur	10 (copie dossier) / 49 (assistance devant le juge d'instruction) / 52 ter (assistance) / 54 bis (commission d'office)
Compétence territoriale	44
Compétence matérielle	36 / 36 bis (tribunal de police) / 43 (malades mentaux) / 45 (mode de saisine) / 46 (citation) / 46 bis (procédure accélérée)
Copie des décisions	10 / 52 ter / 61 bis
Déchéance autorité parentale	32 / 33 / 34 / 35 / 63 (casier judiciaire)
Dessaisissement	38 (conditions) / 50 (investigations) / 57bis (non entré en vigueur)
Dossier	50 (accès)
Juge d'instruction	9 / 49 (intervention)
Médiation – concertation restauratrice	37 ter à quinquies (au niveau du tribunal) / 45 quater (au niveau du parquet.) / 47 (partie civile) / 52 quinquies (juge – phase provisoire)
Mesures à la disposition du parquet	Voir ministère public
Mesures à la disposition du juge de la jeunesse	37 (au fond) / 37 bis (sanction administrative) / 37 ter à quinquies (médiation et concertation restauratrice) / 38 (dessaisissement) / 42 (surveillance) / 52 (mesures provisoires) / 52 quater (IPPJ) / 59 (cour d'appel) / 60 (révision)
Ministère public	8 / 11 / 45bis (stage parental) / 45 ter avertissement motivé / 45 quater (médiation)
Parents	29 (tutelle aux allocations familiales) / 29 bis (stage parental) / 32 à 35 (DAP) / 45bis (stage parental) / 48 bis (droit d'être informé de l'arrestation de son enfant) / 51 §1 et §2 al 3 (convocation) / 52 ter (copie ordonnance) / 54 (représentation) / 61 (responsabilité civile)
Stage parental	29 bis (tribunal de la jeunesse) / 45 bis (parquet) / 85 (sanction pénale)

La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

# Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait <sup>(1)</sup>

(ainsi modifié par l'article 2 de la loi du 13 juin 2006)

## Remarques de l'auteur

- Ce texte met à jour la loi du 8 avril 1965 en tenant compte des lois du 15 mai et 13 juin 2006 et des arrêtés royaux qui ont fait rentrer en vigueur une partie de ces lois.
- Toutes les modifications apportées par les lois du 15 mai et 13 juin 2006 sont reprises en italiques.
- La mise en forme n'engage que l'auteur et doit permettre une lecture plus aisée du texte. Seule la disposition des paragraphes et alinéas a été respectée.
- Les modifications apportées par les lois du 15 mai et 13 juin 2006 sont toutes insérées dans le texte. Si elles ne sont pas encore entrées en vigueur, le numéro de l'article ou le texte est mis en couleur rouge.
- Les annexes fournissent des commentaires sur certains articles.
- Vu les modifications et rectifications actuelles et à venir de ces lois et arrêtés, ce texte doit être considéré comme provisoire.
- Toutes vos observations sont les bienvenues en envoyant un mail à l'adresse suivante : amaury.deterwangne@scarlet.be

### TITRE PRELIMINAIRE : PRINCIPES DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DES MINEURS

Les principes suivants sont reconnus et applicables à l'administration de la justice des mineurs:

1° la **prévention de la délinquance est essentielle pour protéger la société** à long terme et exige que les autorités compétentes s'attaquent aux causes sous-jacentes de la délinquance des mineurs et qu'elles élaborent un cadre d'action multidisciplinaire.

2° tout acte d'administration de la justice des mineurs est, dans la mesure du possible, assuré par des intervenants, fonctionnaires et magistrats qui ont reçu **une formation spécifique et continue** en matière de droit de la jeunesse;

3° l'administration de la justice des mineurs poursuit les **objectifs d'éducation, de responsabilisation et de réinsertion sociale ainsi que de protection de la société**;

4° les **mineurs ne peuvent, en aucun cas, être assimilés aux majeurs** quant à leur degré de responsabilité et aux conséquen-

ces de leurs actes. Toutefois, les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction doivent être amenés à **prendre conscience des conséquences de leurs actes**;

5° les mineurs jouissent dans le cadre de cette loi, à titre propre, de **droits et libertés**, au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés dans la Constitution et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, et notamment le droit de se faire entendre au cours du processus conduisant à des décisions qui les touchent et de prendre part à ce processus, ces droits et libertés devant être **assortis de garanties spéciales**:

a) les jeunes ont le **droit**, chaque fois que la loi est susceptible de porter atteinte à certains de leurs droits et libertés, **d'être informés du contenu de ces droits et libertés**;

b) les père et mère assument l'**entretien, l'éducation et la surveillance de leurs enfants**. Par conséquent, les jeunes ne peuvent être entièrement ou partiellement soustraits à l'autorité parentale que dans les cas où des mesures tendant au maintien de cette autorité sont contre-indiquées;

(1) Texte mis en forme par Amaury de Terwangne, avocat.

# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

c) la situation des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction requiert surveillance, éducation, discipline et encadrement. Toutefois, l'état de dépendance où ils se trouvent, leur degré de développement et de maturité créent dans leur chef des **besoins spéciaux qui exigent écoute, conseils et assistance**;

d) toute intervention comportant une mesure éducative vise à **encourager le jeune à intégrer les normes de la vie sociale**;

e) dans le cadre de la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, on a recours, lorsque cela est possible, aux **mesures, prévues par la loi, de substitution aux procédures judiciaires** et ce, en étant cependant attentif à l'im-pératif de protection sociale;

f) dans le cadre de la loi, le **droit des jeunes à la liberté ne peut souffrir que d'un minimum d'entraves commandées par la protection de la société, compte tenu des besoins des jeunes, des intérêts de leur famille et du droit des victimes.**».

(Ainsi modifié par l'article 3 de la loi du 13 juin 2006).

## TITRE I : PROTECTION SOCIALE

### Article 1<sup>er</sup> à 6

[...]

Abrogés par le décret du 4 mars 1991, art. 62, § 1<sup>er</sup> mis en vigueur le 24 décembre 1991

## TITRE II – PROTECTION JUDICIAIRE.

### Chapitre Ier. - Des tribunaux de la jeunesse et des chambres de la jeunesse des cours d'appel.

#### Article 7

[...]

Abrogé par la loi du 10 octobre 1967, art.2 - 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 119°.

#### Article 8

Les **fonctions du ministère public près le tribunal de la jeunesse** sont exercées par un ou plusieurs magistrats du parquet désignés par le procureur du roi.

Ces magistrats exercent également les fonctions du ministère public près le (tribunal civil) chaque fois que celui-ci est appelé à statuer sur les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens d'enfants mineurs non émancipés dont les père et mère sont en instance de divorce ou de séparation de corps.

(Ainsi modifié par la loi du 10 octobre 1967, art.3 - 107, modifié par la loi du 15 juillet 1970, art. 50, 2°).

#### Article 9

Un ou plusieurs **juges d'instruction** désignés par le président du tribunal de première instance sont spécialement chargés des affaires qui sont de la compétence du tribunal de la jeunesse.

#### Article 10

(Cet article nouveau est entré en vigueur).

**Toute décision, qu'il s'agisse d'une mesure provisoire ou d'une mesure sur le fond, prise par le juge de la jeunesse ou le tribunal**

**de la jeunesse, en première instance ou en degré d'appel, est, par les soins du greffier, transmise le jour même de la décision par simple copie à l'avocat du mineur.**

(Article 4 de la loi du 13 juin 2006).

#### Article 11

A la cour d'appel, les **fonctions du ministère public** près les chambres de la jeunesse sont exercées par un ou plusieurs magistrats du parquet général, désignés par le procureur général.

## Chapitre II. – Dispositions de droit civil relatives aux mineurs.

### Article 12 à 28

[...]

Dispositions modificatives

#### Art. 12

(Disposition modificative de l'art. 108 du CC.)

#### Art. 13

(Disposition modificative des art. 148 et 160bis du CC.)

#### Art. 14

(Disposition modificative des art. 236, 239, 264, 267 et 268 du CC.)

#### Art. 15

(Disposition modificative des art. 280, 283 et 284 du CC.)

#### Art. 16

(Disposition modificative de l'art. 302 du CC.)

#### Art. 17

(Disposition modificative des art. 307 et 311bis du CC.)

#### Art. 18

(Disposition modificative des art. 355, 356 et 360 du CC.)

#### Art. 19

(Disposition modificative des art. 373, 374, 384 et 386 du CC.)

#### Art. 20

(Disposition modificative des art. 389 et 407 du CC.)

#### Art. 21

(Disposition modificative des art. 477, 478, 479 et 485 du CC.)

#### Art. 22

(Disposition modificative de l'art. 883 du CPC.)

#### Art. 23

(Disposition modificative de L 1925-03-10/01, art. 79).

#### Art. 24

(Disposition modificative de CCOM, art. 4 et 5).

#### Art. 25

(Disposition modificative de L 1900-03-10/01, art. 34, art. 35 et art. 36).

#### Art. 26

(Disposition modificative de L 1928-06-05/01, art. 102).



# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

## Art. 27

(Disposition modificative de AL 1944-12-28/01, art. 8, AL 1945-01-10/01, art. 5 et AL 1945-02-07/01, art. 8).

## Art. 28

(Disposition modificative de L 14-12-1932, art. 5 et art.18).

### Section I<sup>ère</sup>. - Des mesures à l'égard des parents.

#### Article 29

Lorsque des enfants donnant droit **aux prestations familiales ou autres allocations sociales** sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement et habituellement defectueuses et lorsque le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le tribunal de la jeunesse peut, sur réquisition du ministère public, **désigner une personne chargée de percevoir le montant** de ces allocations et de l'affecter aux besoins exclusifs des enfants et aux dépenses du foyer qui les concernent. [...]

(Alinéa abrogé par le décret du 4 mars 1991, art. 62, § 2, 1°).

Lorsque la décision est passée en force de chose jugée, le greffier du tribunal de la jeunesse la signifie en copie, par lettre recommandée à la poste, à l'organisme chargé de la liquidation des allocations, qui ne peut dès lors se libérer valablement que par versement à la personne [désignée] à cette fin.

(Ainsi modifié par le décret du 4 mars 1991, art. 62, § 2, 2°).

#### Article 29bis

(Cet article n'est pas encore entré en vigueur).

*Lorsque les personnes qui exercent l'autorité parentale sur le mineur condamné pour un fait qualifié infraction manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance de ce dernier et que le désintérêt de ces personnes contribue aux problèmes du mineur, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public ou d'office, leur ordonner d'accomplir un stage parental. Ce stage parental peut uniquement être ordonné en tant que mesure complémentaire à une mesure imposée au mineur par le juge de la jeunesse s'il peut être bénéfique pour le mineur délinquant lui-même.*

(Article 5 de la loi du 13 juin 2006).

### Chapitre III. - Des mesures de protection des mineurs.

#### Article 30

Abrogé

#### Article 31

Abrogé

#### Article 32

Peut être **déchu de [l'autorité parentale]**, en tout ou en partie, à l'égard de tous ses enfants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux :

(Ainsi modifié par la loi du 31 mars 1987, art. 105).

1° le père ou la mère qui est condamné à une peine criminelle ou correctionnelle du chef de tous faits commis sur la personne ou à l'aide d'un de ses enfants ou descendants;

2° le père ou la mère qui, par mauvais traitements, abus d'autorité, inconduite notoire ou négligence grave, met en péril la santé, la sécurité ou la moralité de son enfant.

Il en est de même pour le père ou la mère qui épouse une personne déchue de [l'autorité parentale].

La déchéance est prononcée par le tribunal de la jeunesse sur réquisition du ministère public.

(Ainsi modifié par la loi du 31 mars 1987, art. 105).

#### Article 33

La **déchéance totale** porte sur tous les droits qui découlent de [l'autorité parentale].

(Ainsi modifié par la loi du 31 mars 1987, art. 105).

Toutefois, elle ne porte sur le droit de consentir à l'adoption de l'enfant que si le jugement le stipule expressément.

(Ainsi modifié par la loi du 2003-04-24/32, art. 8; en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2005)

Elle comprend pour celui qui en est frappé, à l'égard de l'enfant qu'elle concerne et des descendants de celui-ci :

1° l'exclusion du droit de garde et d'éducation;

2° l'incapacité de les représenter, de consentir à leurs actes et d'administrer leurs biens;

3° l'exclusion du droit de jouissance prévu à l'article 384 du Code civil;

4° l'exclusion du droit de réclamer des aliments;

5° l'exclusion du droit de recueillir tout ou partie de leur succession par application de l'article 746 du Code civil.

En outre, la déchéance totale entraîne l'incapacité générale d'être tuteur, tuteur officieux, subrogé tuteur ou curateur.

(Ainsi modifié par la loi du 2001-04-29/39, art. 74, 013; en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2001)

La déchéance partielle porte sur les droits que le tribunal détermine.

#### Article 34

En prononçant la déchéance totale ou partielle de [l'autorité parentale], le **tribunal de la jeunesse désigne la personne qui, sous son contrôle, exercera les droits mentionnés** à l'article 33,

1° et 2°, dont les parents ou l'un d'entre eux sont déchus et remplira les obligations qui y sont corrélatives, ou confie le mineur [au conseiller de l'aide à la jeunesse], lequel désigne une personne qui exercera ces droits après que sa désignation aura été homologuée par ce tribunal, sur réquisition du ministère public.

(Ainsi modifié par la loi du 31 mars 1987, art. 105 et par le décret du 4 mars 1991, art. 1).

Le père et la mère sont préalablement entendus ou appelés.

Si un seul des parents a encouru la déchéance, le tribunal de la jeunesse désigne, pour le remplacer, le parent non déchu, lorsque l'intérêt du mineur ne s'y oppose pas.

#### Article 35

Sans préjudice des règles fixées par le Code civil en matière de consentement au mariage, [à l'adoption et à la légitimation par adoption], la personne désignée par application de l'article 34 exerce les droits dont elle est investie en se conformant, le cas échéant, aux dispositions des articles 373 et 374 du Code civil. Elle veille à ce que les revenus du mineur soient employés à l'entretien et à l'éducation de celui-ci.

(Ainsi modifié par la loi du 21 mars 1969, art. 5. A. 2).

# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

Dans tous les cas, la gestion des biens du mineur est régie par les dispositions du Code civil relatives à l'**administration du tuteur** et aux comptes de la tutelle.

Le parent non déchu n'a le droit de jouissance légale des biens du mineur que s'il est investi des pouvoirs prévus à l'article 34.

## Section II. - Des mesures à l'égard des mineurs.

### Article 36

Le **tribunal de la jeunesse** connaît :

1° des plaintes formées par les personnes investies de la puissance paternelle ou qui assument la garde en droit ou en fait d'un mineur de moins de dix-huit ans qui, par son **inconduite** ou son **indiscipline**, donne de graves sujets de mécontentement;

2° des réquisitions du ministère public relatives aux mineurs dont la **santé, la sécurité ou la moralité** sont mises en danger, soit en raison du milieu où ils sont élevés, soit par les activités auxquelles ils se livrent, ou dont les conditions d'éducation sont compromises par le comportement des personnes qui en ont la garde;

3° des réquisitions du ministère public relatives à des mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis trouvés mendiant ou vagabondant ou se livrant habituellement à la mendicité ou au vagabondage;

L'article 62, § 5, du décret du 4 mars 1991 abrogeant cet alinéa, 1° à 3° entrera en vigueur à une date à fixer par l'Exécutif (art. 68 du même décret).

4° des réquisitions du ministère public à l'égard des mineurs [...] poursuivis du chef d'un **fait qualifié infraction**;

(Ainsi modifié par la loi du 19 janvier 1990, art. 46).

5° du recours introduit par requête écrite et gratuite contre la décision d'imposer ou de ne pas imposer une **sanction administrative** prévue à l'article 119bis, § 2, alinéa 2, 1°, de la **nouvelle loi communale**, à l'égard des mineurs ayant atteint l'**âge de seize ans accomplis** au moment des faits.

(Ainsi modifié par l'article 2 de la loi du 7 mai 2004. - Loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la nouvelle loi communale).

6° du recours introduit par requête écrite et gratuite contre la décision d'imposer une **sanction administrative** visée à l'article 24, alinéa 2, de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des **matches de football**, à l'égard des mineurs ayant atteint l'**âge de quatorze ans accomplis** au moment des faits.

(Ainsi modifié par l'article 2 de la loi du 7 mai 2004. - Loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la nouvelle loi communale).

### Article 36bis

[Loi du 9 mai 1972, art. 2. - Par dérogation à l'article 36, 4°, et sauf en cas de connexité avec des poursuites du chef d'infractions autres que celles prévues ci-dessous, les **juridictions compétentes en vertu du droit commun**, connaissent des réquisitions du ministère public à l'égard des **[personnes de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans]** au moment des faits, poursuivis du chef d'infraction :

1° aux dispositions des lois et règlements sur la **police du roulage**;

2° aux articles 418, 419 et 420 du Code pénal, pour autant qu'elle soit connexe à une infraction aux lois et règlements visés au 1°;

3° [à la loi du 21 novembre 1989] relative à l'**assurance obligatoire de la responsabilité civile** en matière de véhicules automobiles.

(Alinéa ainsi modifié par la loi du 2 février 1994, art. 1<sup>er</sup>).

[...] [Si les débats devant ces juridictions] font apparaître qu'une mesure de garde, de préservation ou d'éducation serait plus adéquate en la cause, ces juridictions peuvent par décision motivée se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public aux fins de réquisitions devant le tribunal de la jeunesse, s'il y a lieu.

(Alinéa ainsi modifié par la loi du 2 février 1994, art. 1<sup>er</sup>).

La loi relative à la détention préventive n'est pas applicable aux [personnes visées] par le présent article, sauf s'il y a délit de fuite].

(Alinéa ainsi modifié par la loi du 2 février 1994, art. 1<sup>er</sup>).

(Article ainsi modifié par la loi du 19 janvier 1990, art. 47).

### Article 37

(Cet article a été modifié en 2006 et est partiellement entré en vigueur)

**§1<sup>er</sup>**. Le tribunal de la jeunesse peut ordonner à l'égard des personnes qui lui sont déférées, des **mesures de garde, de préservation et d'éducation**.

*Pour rendre la décision prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le tribunal de la jeunesse prend en compte les **facteurs suivants**:*

1° la **personnalité et le degré de maturité** de l'intéressé;

2° son **cadre de vie**;

3° la **gravité des faits**, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les **dommages et les conséquences pour la victime**;

4° les **mesures antérieures** prises à l'égard de l'intéressé et son comportement durant l'exécution de celles-ci;

5° la **sécurité de l'intéressé**;

6° la **sécurité publique**.

*La **disponibilité des moyens de traitement**, des programmes d'éducation ou de toutes autres ressources envisagées et le bénéfice qu'en retirerait l'intéressé sont également pris en compte.*

**§2** Il peut, le cas échéant, de **façon cumulative**:

1° **réprimander** les intéressés et, sauf en ce qui concerne ceux qui ont atteint l'âge de dix-huit ans, les laisser ou les rendre aux personnes qui en assurent l'hébergement, en enjoignant à ces dernières, le cas échéant, de mieux les surveiller ou les éduquer à l'avenir;

2° les soumettre à la **surveillance** du service social compétent;

3° les soumettre à un **accompagnement éducatif intensif** et à un encadrement individualisé d'un éducateur référent dépendant du service désigné par les communautés ou d'une personne physique répondant aux conditions fixées par les communautés;

4° leur imposer d'effectuer une **prestation éducative et d'intérêt général** en rapport avec leur âge et leurs capacités, à raison

# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

de **150 heures au plus**, organisée par l'intermédiaire d'un service désigné par les communautés ou par une personne physique répondant aux conditions fixées par les communautés;

5° leur imposer de suivre un **traitement ambulatoire** auprès d'un **service psychologique ou psychiatrique, d'éducation sexuelle** ou d'un service compétent dans le domaine de l'**alcoolisme** ou de la **toxicomanie**; le juge de la jeunesse peut accepter que le traitement soit entamé ou continué chez un **médecin psychiatre, un psychologue ou un thérapeute** qui lui sera proposé par la personne qui lui est déférée, ou par ses représentants légaux;

6° les confier à une personne morale proposant l'**encadrement de la réalisation d'une prestation positive** consistant soit en une **formation** soit en la participation d'une **activité organisée**;

7° les confier à une **personne digne de confiance** selon les modalités fixées par les communautés ou les **placer dans un établissement** approprié selon les modalités fixées par les communautés, en vue de leur hébergement, de leur traitement, de leur éducation, de leur instruction ou de leur formation professionnelle;

8° les confier à une **institution communautaire publique de protection de la jeunesse**, dans le respect des critères de placement visés au § 2 quater. En ce qui concerne les personnes visées à l'article 36, 4°, et sans préjudice des dispositions de l'article 60, la décision précise la **durée de la mesure** et si elle prescrit un **régime éducatif fermé** organisé par les autorités compétentes en vertu des articles 128 et 135 de la Constitution et de l'article 5, § 1°, II, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi du 8 août 1988. Le juge ou le service social compétent rend **visite à la personne confiée** à une institution communautaire publique de protection de la jeunesse en régime fermé, si le placement excède quinze jours;

9° les **placer dans un service hospitalier**;

10° décider le **placement résidentiel dans un service** compétent en matière d'**alcoolisme, de toxicomanie** ou de toute autre dépendance, si un **rapport médical** circonstancié, datant de moins d'un mois, atteste que l'**intégrité physique ou psychique** de l'intéressé ne peut être protégée d'une autre manière;

11° décider le **placement résidentiel** de l'intéressé soit dans une **section ouverte**, soit dans une **section fermée d'un service pédopsychiatrique**, s'il est établi dans un **rapport indépendant pédopsychiatrique**, datant de moins d'un mois et établi selon les standards minimums déterminés par le Roi, qu'il souffre d'un trouble mental qui affecte gravement sa faculté de jugement ou sa capacité à contrôler ses actes. Le placement dans une section fermée d'un service pédopsychiatrique n'est possible qu'en application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, conformément à l'article 43.

Seules les mesures visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 2° et 3° peuvent être ordonnées à l'égard des **personnes de moins de douze ans**. En l'absence de mesures appropriées, le tribunal renvoie l'affaire au parquet qui peut à son tour la renvoyer aux services compétents des communautés.

**La préférence doit être donnée en premier lieu à une offre restauratrice, visée aux articles 37 bis à 37 quinquies.** Avant qu'une mesure visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 5° soit imposée, la faisabilité d'un projet proposé par la personne concernée, visé au § 2 ter doit être considérée. Les mesures visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 5° sont privilégiées par rapport à une mesure de placement. Enfin, le placement en régime ouvert est privilégié par rapport au placement en régime fermé (La première phrase de cet alinéa entrera en vigueur, normalement, en avril 2007).

S'il prononce une mesure de **placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse en régime ouvert ou fermé**, le tribunal en précise la **durée maximale**, qui ne pourra être **prorogée** que pour des raisons exceptionnelles liées à la mauvaise conduite persistante de l'intéressé et à son comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui.

Le tribunal peut assortir la **mesure de placement d'un sursis** pour une durée de 6 mois à compter de la date du jugement, pour autant que l'intéressé s'engage à effectuer une prestation éducative et d'intérêt général à raison de 150 heures au plus.

Si le tribunal prononce, en application du § 2 quater, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, ou alinéa 2, 5°, une mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse, il en précise la durée, qui est de six mois au plus et ne peut être prolongée.

Si le tribunal impose une autre mesure, il en précise la **durée maximale**, à l'exception des mesures visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°.

§ 2 bis. À l'égard des **personnes de plus de douze ans** le tribunal peut subordonner le **maintien** des personnes qui lui sont déférées **dans leur milieu de vie** à une ou plusieurs des **conditions** suivantes dont il peut confier le contrôle au service social compétent:

1° **fréquenter régulièrement un établissement scolaire** d'enseignement ordinaire ou spécial;

2° **accomplir une prestation éducative et d'intérêt général**, en rapport avec leur âge et leurs capacités, à raison de **150 heures au plus**, sous la surveillance d'un service désigné par les communautés ou d'une personne physique répondant aux conditions fixées par les communautés;

3° **accomplir**, à raison de **150 heures au plus un travail rémunéré en vue de l'indemnisation de la victime**, si l'intéressé est âgé de **seize ans** au moins;

4° **suivre les directives pédagogiques ou médicales d'un centre d'orientation éducative ou de santé mentale**;

5° **participer à un ou plusieurs modules de formation** ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et de leur impact sur les éventuelles victimes;

6° **participer à une ou plusieurs activités sportives, sociales ou culturelles encadrées**;

7° **ne pas fréquenter certaines personnes ou certains lieux** déterminés qui ont un rapport avec le fait qualifié infraction qui a été commis;

8° **ne pas exercer une ou plusieurs activités déterminées** au regard des circonstances de l'espèce;

9° le respect d'une **interdiction de sortir**;



# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

10° **respecter d'autres conditions** ou interdictions ponctuelles que le tribunal détermine.

Le juge ou le tribunal peut confier le contrôle de l'exécution des conditions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 7° et 9° à un service de police. S'il y procède, le service social compétent sera régulièrement informé par le juge des résultats de ce contrôle.

§ 2 **ter**. Les personnes visées à l'article 36, 4°, peuvent proposer au tribunal un **projet écrit** portant, notamment, sur l'un ou plusieurs des **engagements suivants** :

1° formuler des **excuses écrites ou orales**;

2° **réparer elles-mêmes** et en nature les dommages causés, si ceux-ci sont limités;

3° **participer à une offre restauratrice** visée aux articles 37 bis à 37 quinquies;

4° participer à un **programme de réinsertion scolaire**;

5° participer à des activités précises dans le cadre d'un **projet d'apprentissage et de formation**, à raison de 45 heures de prestation au plus;

6° **suivre un traitement ambulatoire** auprès d'un service psychologique ou psychiatrique, d'éducation sexuelle ou d'un service compétent dans le domaine de l'alcoolisme ou de la toxicomanie;

7° se présenter auprès des **services d'aide à la jeunesse** organisés par les instances communautaires compétentes.

Ce projet est remis au plus tard le jour de l'audience. Le tribunal apprécie l'**opportunité du projet** qui lui est soumis et, s'il l'approuve, confie le contrôle de son exécution au service social compétent.

Dans un **délai de trois mois** à dater de l'approbation du projet, le service social compétent adresse au tribunal un **rapport succinct** portant sur le respect des engagements du jeune. Si le projet n'a pas été exécuté ou a été exécuté de manière insuffisante, le tribunal peut ordonner une **autre mesure** lors d'une audience ultérieure.

§ 2 **quater**. Le tribunal ne peut ordonner la mesure de **placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse** visée au § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 8°, en régime éducatif ouvert, qu'à l'égard des personnes qui ont **douze ans** ou plus et qui :

1° soit, ont commis un **fait qualifié infraction** qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de **trois ans** ou une peine plus lourde;

2° soit ont commis un fait qualifié **coups et blessures**;

3° soit ont **précédemment fait l'objet d'un jugement définitif** ordonnant une mesure de placement au sein d'une institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif ouvert ou fermé et ont commis un nouveau fait qualifié infraction;

4° soit ont fait l'objet d'une **révision de la mesure**, conformément à l'article 60, pour le motif que la ou les **mesures imposées précédemment n'ont pas été respectées** par elles, auquel cas

le placement peut être imposé pour une période de six mois au plus qui ne peut être prolongée. Au terme de cette période, d'autres mesures peuvent uniquement être imposées après une révision par le tribunal;

5° soit font l'objet d'une révision telle que visée à l'article 60 et **sont placées** en institution communautaire publique de protection de la jeunesse à **régime éducatif fermé** au moment de cette révision.

Le tribunal ne peut ordonner la mesure de **placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse** visée au § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 8°, en régime éducatif fermé, qu'à l'égard des personnes qui ont **quatorze ans** ou plus et qui :

1° soit ont commis un **fait qualifié infraction** qui, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de **cinq ans à dix ans** ou une peine plus lourde;

2° soit ont commis un fait qualifié attentat à la pudeur avec violence, ou une **association de malfaiteurs** ayant pour but de commettre des crimes, ou menace contre les personnes telle que visée à l'article 327 du Code pénal;

3° soit ont précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure de placement au sein d'une institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif ouvert ou fermé, et qui ont commis un **nouveau fait qualifié infraction qui soit est qualifié coups et blessures**, soit, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une **peine d'emprisonnement** correctionnel principal de **trois ans** ou une peine plus lourde;

4° soit ont commis avec **préméditation un fait qualifié coups et blessures qui a entraîné une maladie ou une incapacité de travail** soit une maladie paraissant incurable, soit la perte complète de l'utilisation d'un organe, soit une mutilation grave, soit ont causé des **dégâts à des bâtiments** ou des machines à vapeur, commis en association ou en bande et avec **violence**, par voies de fait ou menaces, soit ont commis une **rébellion avec arme et avec violence**;

5° soit ont fait l'objet d'une **révision de la mesure**, conformément à l'article 60, pour le motif que la ou les **mesures imposées précédemment n'ont pas été respectées** par elles, auquel cas le placement peut être imposé pour une période de six mois au plus qui ne peut être prolongée. Au terme de cette période, d'autres mesures peuvent uniquement être imposées après une révision par le tribunal.

Sans préjudice des conditions énumérées à l'alinéa 2, le tribunal peut ordonner la mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse visée au § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 8°, en régime éducatif fermé, à l'égard d'une **personne âgée de douze à quatorze ans, qui a gravement porté atteinte à la vie ou à la santé d'une personne et dont le comportement est particulièrement dangereux**.

§ 2 **quinquies**. — Lorsqu'il ordonne une des mesures visées aux §§ 2, 2 bis et 2 ter, le tribunal  **motive sa décision** au regard des critères visés au § 1<sup>er</sup> et des circonstances de l'espèce.



# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

*S'il ordonne une des mesures visées au § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup>, une combinaison de plusieurs des mesures visées au § 2, une combinaison d'une ou de plusieurs de ces mesures avec une ou plusieurs conditions visées au § 2 bis ou une mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse en régime éducatif fermé, le tribunal doit spécialement motiver ce choix au regard des priorités visées au § 2, alinéa 3.*

§3. Les mesures prévues au § 2, 2<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup> sont suspendues lorsque l'intéressé se trouve sous les armes. Elles prennent fin lorsque l'intéressé atteint l'âge de 18 ans.

Toutefois à l'égard des personnes visées à l'article 36, 4<sup>o</sup> et sans préjudice du §2, alinéa 4, et de l'article 60 :

1<sup>o</sup> à la requête de l'intéressé ou, en cas de mauvaise conduite persistante ou de comportement dangereux de l'intéressé, sur réquisition du ministère public, une prolongation de ces mesures peut être ordonnée, par jugement, pour une durée déterminée ne dépassant pas le jour où l'intéressé atteindra l'âge de 20 ans.

Le tribunal est saisi de la requête ou de la réquisition dans les trois mois précédant le jour de la majorité de l'intéressé;

2<sup>o</sup> ces mesures pourront être ordonnées par jugement pour une durée déterminée ne dépassant pas le jour où l'intéressé atteindra vingt **vingt-trois ans**, lorsqu'il s'agit de personnes qui ont commis un fait qualifié **infraction après l'âge de dix sept seize ans**. (Les modifications apportées par la loi du 13 juin 2006 concernant les âges prévus dans cet alinéa sont soumises à un accord de coopération. Voyez note sous l'alinéa suivant).

*Lorsque l'intéressé a commis entre l'âge de douze ans et de dix-sept ans, un fait qualifié infraction de nature à entraîner une peine de réclusion de plus de 10 ans s'il avait été commis par une personne majeure, et qu'une mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse a été imposée, le tribunal peut ordonner, par jugement, la prolongation de la mesure de surveillance visée à l'article 42, pour une durée déterminée ne dépassant pas le jour où l'intéressé atteindra l'âge de vingt-trois ans. Le tribunal est saisi à la requête de l'intéressé ou, en cas de mauvaise conduite persistante ou de comportement dangereux, sur réquisition du ministère public.* (Cet alinéa inséré par la loi du 13 juin 2006 ne rentrera en application qu'après que la mise en vigueur d'un accord de coopération visé par l'article 65 second alinéa de la loi du 13 /6/1965. Art. 65. A l'exception du présent article, le Roi fixe la date de l'entrée en vigueur de chacune des dispositions de la présente loi. Celles-ci entrent en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2009. En vue de l'entrée en vigueur de l'article 7, 7<sup>o</sup>, de la présente loi, un accord de coopération entre l'État et les Communautés, visé à l'article 92bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles, règle les modalités de financement et de la mise en oeuvre des mesures visées à ladite disposition).

À l'égard des personnes visées au § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 11<sup>o</sup>, le placement résidentiel doit se poursuivre jusqu'à la fin du traitement, pour autant que ce traitement le nécessite.

En cas d'appel contre ces jugements, la chambre de la jeunesse de la cour d'appel statue d'urgence. L'appel n'est pas suspensif. Les jugements et arrêts prononcés en application de cet article ne sont pas susceptibles d'opposition.

§4. La mesure de réprimande prévue au § 2, 1<sup>o</sup>, est applicable aux personnes qui ont commis un fait qualifié infraction avant l'âge de dix-huit ans, même si elles ont dépassé cet âge au moment du jugement.

Les personnes visées à l'alinéa précédent qui ont atteint l'âge de dix-huit ans au moment du jugement, sont assimilées aux mineurs pour l'application des dispositions du chapitre IV du présent titre, ainsi que de l'article 433 bis du Code pénal.

(Ainsi modifié par l'article 7 de la loi du 13 juin 2006)

## Article 37 bis

(Cet article deviendra l'article 38 bis avant que l'article 37 bis instaurant la médiation ne rentre en vigueur).

Les mineurs peuvent faire l'objet d'une sanction administrative visée à :

1<sup>o</sup> l'article 119bis, § 2, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, de la nouvelle loi communale, si le mineur a atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits;

2<sup>o</sup> l'article 24, alinéa 2, de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, si le mineur a atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits.

(Ainsi modifié par l'article 3 de la loi du 7 mai 2004. - Loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la nouvelle loi communale).

## Article 37 bis

(Cet article n'est pas encore entré en vigueur).

§1 Le juge ou le Tribunal peut faire une offre restauratrice de médiation et de concertation restauratrice en groupe si les conditions suivantes sont remplies :

1<sup>o</sup> il existe des indices sérieux de culpabilité

2<sup>o</sup> la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction déclare ne pas nier être concernée par le fait qualifié infraction

3<sup>o</sup> Une victime est identifiée

Une offre restauratrice ne peut être mise en œuvre que si les personnes qui y participent y adhèrent de manière expresse et sans réserve, et ce, tout au long de la médiation ou de la concertation restauratrice en groupe.

§2 La médiation permet à la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait ainsi qu'à la victime, d'envisager ensemble, et avec l'aide d'un médiateur neutre, les possibilités de rencontrer les conséquences notamment relationnelles et matérielles d'un fait qualifié infraction.

Le juge ou le tribunal propose, par écrit, aux personnes visées au premier alinéa, de participer à une médiation.

§3 La concertation restauratrice en groupe permet à la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction, à la victime, à leur entourage social, ainsi qu'à toutes personnes utiles, d'envisager, en groupe et avec l'aide d'un médiateur neutre, des solutions concertées sur la manière de résoudre le conflit ré-

# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

sultant du fait qualifié infraction, notamment en tenant compte des conséquences relationnelles et matérielles résultant du fait qualifié infraction.

Le juge ou le Tribunal propose une concertation restauratrice en groupe à la personne qui lui est déférée et qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard et aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait.

La ou les victimes sont informées par écrit.

§4 Le juge ou le tribunal informe les personnes visées au §2, alinéa 1<sup>er</sup> et au §3, alinéa 2, qu'elles peuvent :

1° être **conseillées par leur avocat** avant d'accepter l'offre restauratrice

2° se faire **assister d'un avocat** dès le moment où l'accord auquel aboutissent les personnes visées aux §2, alinéa 1<sup>er</sup> et §3, alinéa 2, est fixé.

(Ainsi modifié par l'article 2 de la loi du 15 mai 2006)

## Article 37 ter

(Cet article n'est pas encore entré en vigueur).

§1<sup>er</sup>. Le juge ou le tribunal fait parvenir une **copie de sa décision au service de médiation** ou au service de **concertation restauratrice** en groupe, reconnu par les autorités compétentes, organisé par les communautés ou répondant aux conditions fixées par celles-ci. Ce service est chargé de mettre en œuvre l'offre restauratrice.

§2. Si les personnes visées à l'article 37 bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup> et §3, alinéa 2, ne prennent pas **contact, dans les huit jours ouvrables** à partir de la proposition du tribunal, avec le service de médiation ou le service de concertation restauratrice en groupe, ce service prend contact avec les personnes citées pour leur faire une offre restauratrice.

§3. Le service de concertation restauratrice en groupe contacte, en concertation avec les personnes visées à l'article 37bis, §3, alinéa 2, les personnes de leur entourage social et toutes autres personnes utiles.

Le service de médiation peut, moyennant l'accord des personnes visées à l'article 37bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, impliquer d'autres personnes ayant un intérêt direct à la médiation.

(Ainsi modifié par l'article 3 de la loi du 15 mai 2006).

## Article 37 quater

(Cet article n'est pas encore entré en vigueur).

§1<sup>er</sup>. Si la médiation ou la concertation restauratrice en groupe mène à un **accord**, l'accord, **signé par** la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction, par les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard ainsi que par la victime, est **joint au dossier** judiciaire.

En cas de concertation restauratrice en groupe, une déclaration d'intention de la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction est également insérée. Elle y explique les démarches concrètes qu'elle entreprendra en vue de restaurer les dommages relationnels et matériels et les dom-

mages subis par la Communauté et d'empêcher d'autres faits dans le futur.

L'accord obtenu doit être **homologué par le juge ou le tribunal**. Celui-ci ne peut modifier son contenu. Le juge ou le tribunal ne peut refuser l'homologation que si l'accord est contraire à **l'ordre public**.

§2. Si l'offre restauratrice n'aboutit **pas à un accord**, les autorités judiciaires ou les personnes concernées par l'offre restauratrice **ne peuvent utiliser** ni la reconnaissance de la matérialité du fait qualifié infraction par la personne présumée avoir commis un fait qualifié infraction, ni le déroulement ou le résultat de l'offre restauratrice **en défaveur du jeune**.

Le service de médiation ou de concertation restauratrice en groupe établit un **rapport succinct sur le déroulement de l'offre restauratrice en groupe et sur son résultat**. Ce rapport est soumis à l'avis des personnes visées à l'article 37bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup> et §3, alinéa 2. Il est joint au dossier de la procédure.

§3. Les **documents établis et les communications** faites dans le cadre d'une intervention du service de médiation ou de concertation restauratrice en groupe **sont confidentiels**, à l'exception de ce que les parties consentent à porter à la connaissance des autorités judiciaires. Ils ne peuvent être utilisés dans une procédure pénale, civile, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits et ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire.

(Ainsi modifié par l'article 4 de la loi du 15 mai 2006)..

## Article 37 quinquies

(Cet article n'est pas encore entré en vigueur).

§1<sup>er</sup>. Le service de médiation ou le service de concertation restauratrice en groupe établit un **rapport succinct sur l'exécution de l'accord et l'adresse au juge ou au tribunal** ainsi qu'au service social compétent.

§2. Si l'exécution de l'accord selon les modalités prévues intervient avant le prononcé du jugement, le **tribunal doit tenir compte de cet accord et de son exécution**.

§3. Si l'exécution de l'accord selon les modalités prévues intervient après le prononcé du jugement, le tribunal peut être saisi sur la base de **l'article 60** en vue d'alléger la ou les mesures définitives ordonnées à l'encontre de la personne ayant commis un fait qualifié infraction.

(Ainsi modifié par l'article 5 de la loi du 15 mai 2006).

## Article 38

(Cet article demeure d'application tant que l'article 57bis nouveau n'entrera pas en vigueur).

(L 1994-02-02/33, art. 3) Si la personne déférée au tribunal de la jeunesse en raison d'un fait qualifié infraction était **âgée de plus de seize ans au moment de ce fait** et que le tribunal de la jeunesse estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation, il peut par décision motivée **se dessaisir** et renvoyer l'affaire au ministère public aux fins de poursuite devant la juridiction compétente en vertu du droit commun s'il y a lieu.

La disposition qui précède peut être appliquée même lorsque l'intéressé a atteint l'âge de dix-huit ans au moment du jugement. Il est dans ce cas assimilé à un mineur pour l'application des dispo-

# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

sitions du chapitre IV du présent titre, ainsi que de l'article 433bis du Code pénal (L 2005-08-10/62, art. 10).

Toute personne qui a fait l'objet d'une décision de dessaisissement prononcée en application du présent article, devient **justiciable de la juridiction ordinaire** pour les poursuites relatives aux faits commis à partir du lendemain du jour de sa condamnation définitive par la juridiction compétente.

## Article 39

Si la mesure prise en vertu de l'article 37 est inopérante en raison de la mauvaise conduite persistante ou du comportement dangereux du mineur, le tribunal de la jeunesse peut décider que le mineur sera **mis à la disposition du gouvernement** jusqu'à sa majorité.

[Loi du 2 février 1994, art. 4. - La présente disposition n'est pas applicable aux personnes qui ont commis un fait qualifié infraction].

## Article 40

[...]

(Abrogé par la loi du 19 janvier 1990, article 48).

## Article 41

(Cet article a été modifié et est entré en vigueur).

Lorsque le mineur est **mis à la disposition du gouvernement** en vertu des articles 39 ou 40, le Ministre de la justice décide de le soumettre à l'une des mesures prévues à l'article 37 §2, 2°, 7° ou 80 ou §2bis, ou de le faire détenir, s'il a plus de seize ans, dans un établissement pénitentiaire où il sera soumis à un régime spécial.

[Loi du 2 février 1994, art. 5. - La présente disposition n'est pas applicable aux personnes qui ont commis un fait qualifié infraction].

(Ainsi modifié par l'article 8 de la loi du 13 juin 2006).

## Article 42

(Cet article a été modifié et est entré en vigueur).

Le mineur qui a fait l'objet d'une des mesures prévues à l'article 37, § 2, *alinéa 1<sup>er</sup>, 6° à 11°*, en dehors des cas prévus à l'article 41, est **soumis jusqu'à sa majorité à la surveillance du tribunal de la jeunesse**.

Le tribunal de la jeunesse désigne pour assurer cette surveillance [le service social compétent].

(Ainsi modifié par la loi du 2 février 1994, art. 6 et par l'article par l'article 7 de la loi du 15 mai 2006).

Le tribunal de la jeunesse [confie cette mission de surveillance au service de protection judiciaire].

(Ainsi modifié pour la Communauté française par le décret du 4 mars 1991, art. 62, § 7).

## Article 43

(Cet article nouveau est entré en vigueur).

*À l'égard des personnes visées à l'article 36, 4°, le juge ou le tribunal de la jeunesse applique les dispositions de la présente loi, sans préjudice de l'application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux.*

*En cas d'application de la loi du 26 juin 1990 précitée aux personnes renvoyées initialement devant le tribunal de la jeunesse sur la base de l'article 36, 4°, la décision du médecin-chef de*

*service de lever la mesure, prise conformément à l'article 12, 3°, ou 19, de la loi du 26 juin 1990 n'est exécutée qu'après un délai de cinq jours ouvrables à compter du jour où le tribunal de la jeunesse en est informé. Dans ce délai, et sans pouvoir le prolonger, le tribunal statue sur toute autre mesure visée à l'article 37, qu'il juge utile.*

(Ainsi modifié par l'article 9 de la loi du 13 juin 2006).

## Article 43 bis

**§1<sup>er</sup>.** Les mesures visées à l'article 37, alinéa 2, 2° à 4°, qui, au moment de l'**entrée en vigueur de la présente loi**, sont d'application restent en vigueur jusqu'à leur expiration, sans préjudice du pouvoir du tribunal de la jeunesse de les rapporter ou de les remplacer par une mesure visée à un point précédent de l'article 37, alinéa 2, et ce, en tout temps, d'office, sur la réquisition du Ministère public ou à la requête des intéressés.

**§2.** Lorsque le tribunal a été saisi, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une requête visée à l'article 37bis, §1<sup>er</sup>, sur laquelle le tribunal de la jeunesse n'a pas encore statué, il peut ordonner, à l'égard de l'intéressé, une des mesures visées à l'article 37, alinéa 2, 2° à 4°.

**§3.** Lorsqu'en application de l'article 37bis, §2, le tribunal de la jeunesse avait décidé avant l'entrée en vigueur de la présente loi, que l'affaire devait à nouveau lui être soumise, le tribunal de la jeunesse peut ordonner, à l'égard de l'intéressé, une des mesures visées à l'article 37, alinéa 2, 2° à 4°.

## Chapitre IV. – De la compétence territoriale et de la procédure.

### Article 44

Sans préjudice [des dispositions particulières en matière d'adoption], la compétence territoriale du tribunal de la jeunesse est déterminée par la **résidence des parents**, tuteurs ou personnes qui ont la garde de la personne de moins de dix-huit ans.

(Ainsi modifié par la loi du 2003-04-24/32, art. 9, 017; en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2005).

Lorsque ceux-ci n'ont pas de résidence en Belgique ou lorsque leur **résidence est inconnue** ou incertaine, le tribunal de la jeunesse compétent est celui du lieu où l'intéressé a commis le fait qualifié infraction, du lieu où il est trouvé ou du lieu où la personne ou l'établissement auquel il a été confié par les instances compétentes a sa résidence ou son siège.

Lorsque le tribunal de la jeunesse est saisi après que l'intéressé a atteint l'âge de dix-huit ans, le tribunal de la jeunesse compétent est celui du lieu de la résidence de l'intéressé, ou, si celle-ci est inconnue ou incertaine, le lieu où le fait qualifié infraction a été commis. Néanmoins le tribunal de la jeunesse compétent est :

- 1° celui de la résidence du requérant en cas d'application des articles 477 du Code civil et 63, alinéa 5, de la présente loi;
- 2° celui dans la ressort duquel la tutelle a été organisée conformément aux articles [353.10, 354.2,] 478 et 479 du Code civil.

(Ainsi modifié par les lois des 2001-04-29/39, art. 76, 013; en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2001 et 2003-04-24/32, art. 9, 017; en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2005).



# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

Si les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde d'une personne âgée de moins de dix-huit ans ayant fait l'objet d'une mesure de garde, de préservation ou d'éducation changent de résidence, ils doivent sous peine d'amende d'un à vingt-cinq francs, en donner avis sans délai au tribunal de la jeunesse à la protection duquel cette personne est confiée.

Le **changement de résidence entraîne le dessaisissement de ce tribunal** au profit du tribunal de la jeunesse de l'arrondissement où est située la nouvelle résidence. Le dossier lui est transmis par le greffier du tribunal dessaisi.

Le tribunal saisi reste cependant compétent pour statuer en cas de changement de résidence survenant en cours d'instance].

## Article 45

(Les modifications apportées à cet article ne sont pas encore entrées en vigueur).

Le **tribunal de la jeunesse est saisi** :

1. dans les matières prévues au titre II, chapitre II, de la présente loi et aux articles 353-10 et 354-2 du Code civil, et sans préjudice des articles 145, 478 et 479 du même Code et des articles 1231-3, 1231-24, 1231-27 et 1231-46 du Code judiciaire, par une requête signée, selon le cas, par le mineur, les père, mère, tuteur, subrogé tuteur, curateur, (...), membre de la famille ou membre du centre public d'aide sociale, ou par citation à la requête du ministère public;

(Ainsi modifié par les lois du 21-03-1969, art. 5.A.5 et du 1994-02-02/33, art. 8, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, 007; et de 2001-04-29/39, art. 77, 013, et du 2003-04-24/32, art. 10, 017).

2. dans les matières prévues au titre II, chapitre III :

a) par la **réquisition du ministère public** ou l'ordonnance de renvoi prévue à l'article 49, alinéa 3, en vue de procéder aux investigations prévues à l'article 50 et d'ordonner, s'il échet, les mesures provisoires de garde prévues aux articles 52 et 53;

b) par la **comparution volontaire** à la suite d'un avertissement motivé donné par le ministère public ou la citation à la requête du ministère public, en vue de statuer au fond [ou en vue du dessaisissement prévu à l'article 38 **57bis**], les parties entendues en leurs moyens.

(Ainsi modifié par la loi du 2 février 1994, art. 8, 4<sup>o</sup> et par l'article 8 de la loi du 15 mai 2006).

[c) par la requête visée aux articles 37, § 3, 1<sup>o</sup>, **47, alinéa 3** et 60, les parties étant convoquées, dans ce cas, par pli judiciaire adressé suivant les formes prévues à l'article 46, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire].

(Ainsi complété par la loi du 2 février 1994, art. 8, 5<sup>o</sup> et par l'article 8 de la loi du 15 mai 2006).

## Article 45 bis

(Cet article n'est pas encore entré en vigueur).

Lorsque les personnes qui exercent l'autorité parentale sur le mineur qui déclare ne pas nier avoir commis un fait qualifié infraction, manifestent un **désintérêt caractérisé** à l'égard de la délinquance de ce dernier et que le désintérêt de ces personnes contribue aux problèmes du mineur, le **procureur du Roi peut leur proposer d'accomplir un stage parental**. Ce stage parental peut uniquement être proposé s'il peut être bénéfique pour le mineur délinquant lui-même.

(Article 11 de la loi du 13 juin 2006).

## Article 45 ter

(Cet article nouveau est entré en vigueur).

À l'égard des personnes visées à l'article 36, 4<sup>o</sup>, le **procureur du Roi** peut adresser à l'auteur présumé du fait qualifié infraction une **lettre d'avertissement** dans laquelle il indique qu'il a pris connaissance des faits, qu'il estime ces faits établis à charge du mineur et qu'il a décidé de **classer le dossier sans suite**.

Une **copie** de la lettre d'avertissement est transmise **aux père et mère**, au tuteur du mineur ou aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait.

Le procureur du Roi peut toutefois **convoquer l'auteur présumé du fait qualifié infraction et ses représentants légaux et leur notifier un rappel à la loi et les risques qu'ils courent**.

(Article 12 de la loi du 13 juin 2006).

## Article 45 quater

(Cet article n'est pas encore entré en vigueur).

§ 1<sup>er</sup>. Le **procureur du Roi** informe par écrit la personne soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié infraction, les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, les personnes qui en ont la garde en droit ou en fait et la victime, qu'elles peuvent participer à une **médiation** et qu'elles ont, dans ce cadre, la possibilité de s'adresser à un service de médiation, organisé par les communautés ou répondant aux conditions fixées par celles-ci, qu'il désigne.

Le procureur du Roi peut faire une telle proposition lorsque les **conditions** suivantes sont remplies:

1<sup>o</sup> il existe des **indices sérieux de culpabilité**;

2<sup>o</sup> l'intéressé déclare **ne pas nier le fait qualifié infraction**;

3<sup>o</sup> une **victime est identifiée**.

La **décision du procureur du Roi** d'orienter ou non un dossier vers la procédure de médiation doit être **écrite et motivée** sauf s'il souhaite classer l'affaire sans suite.

Hormis les cas visés à l'article 49, alinéa 2, l'absence d'une telle motivation entraîne l'irrégularité de la saisine du tribunal de la jeunesse.

Lorsqu'une proposition de médiation est faite, le procureur du Roi **informe** les personnes concernées qu'elles ont le droit de:

1<sup>o</sup> **solliciter les conseils d'un avocat** avant de participer à la médiation;

2<sup>o</sup> **se faire assister par un avocat** au moment où l'accord auquel aboutissent les personnes concernées est fixé.

Le procureur du Roi adresse une copie des propositions écrites au service de médiation désigné. Si, dans les huit jours de la réception de la proposition écrite du procureur du Roi, les personnes concernées n'ont fait aucune démarche envers le service de médiation, celui-ci prend contact avec elles.

Une médiation ne peut avoir lieu que si les **personnes qui y participent y adhèrent de manière expresse et sans réserve**, et ce, tout au long de la médiation.

§ 2. Dans les **deux mois** de sa désignation par le procureur du Roi, le service de médiation établit un **rapport succinct** relatif à l'état d'avancement de la médiation.



# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

*L'accord auquel auront abouti les personnes concernées par la médiation est **signé par** la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction, par les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, ainsi que par la victime, et **doit être approuvé par le procureur du Roi**. Celui-ci ne peut en modifier le contenu. Il ne peut refuser d'approuver un accord que s'il est contraire à l'ordre public.*

**§ 3.** *Le service de médiation établit un **rapport sur l'exécution de l'accord** et l'adresse au procureur du Roi. Ce rapport est joint au dossier de la procédure.*

*Lorsque l'auteur du fait qualifié infraction a exécuté l'accord de médiation selon les modalités prévues, le procureur du Roi en dresse **procès-verbal** et en tient compte lorsqu'il décide de **classer sans suite ou non l'affaire**. Dans ce cas, un classement sans suite a pour effet l'extinction de l'action publique.*

*Une **copie du procès-verbal** est remise à l'auteur du fait qualifié infraction, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, à la victime ainsi qu'au service de médiation. Au cas où cette remise n'a pu avoir lieu, la copie du procès-verbal est notifiée par pli judiciaire.*

**§ 4.** *Si la **médiation ne donne aucun résultat**, ni la reconnaissance de la matérialité des faits par le jeune, ni le déroulement ou le résultat de la médiation ne peuvent être utilisés, par les autorités judiciaires ou toute autre personne, au préjudice du jeune.*

*Les **documents** établis et les communications faites dans le cadre d'une intervention du service de médiation sont confidentiels, à l'exception de ce que les parties consentent à porter à la connaissance des autorités judiciaires. Ils ne peuvent être utilisés dans une procédure pénale, civile, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits et ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire.*

(Article 13 de la loi du 13 juin 2006).

## Article 46

(Article partiellement modifié, entré en vigueur).

La **citation** à la requête du ministère public ou l'avertissement donné par lui doit, à peine de **nullité**, être adressé aux parents, **parents d'accueil**, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur et au mineur lui-même si l'action tend à faire révoquer son émancipation ou à faire prendre ou modifier à son égard, une des mesures prévues au titre II, chapitre III, section II, et qu'il est âgé de douze ans au moins.

(Ainsi modifié par l'article 9 de la loi du 15 mai 2006).

[Loi du 2 février 1994, art. 9. - Si une personne visée à l'article 36, 4°, a atteint l'âge de dix-huit ans au moment où l'action est intentée, la citation ou l'avertissement visé à l'alinéa précédent est adressé à cette personne qui a fait l'objet de la mesure et aux personnes qui en étaient civilement responsables du fait de sa minorité.

Sans préjudice de l'article 184, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, il y aura au moins un **délai de dix jours**, sans augmentation en raison de la distance, entre la citation et la comparution, à peine de nullité du jugement qui sera prononcé par défaut par le tribunal à l'égard de la partie citée].

## Article 46 bis

(Loi du 27 avril 1999 art. 2) La **citation** à la requête du Procureur du Roi visée à l'article 45,2,b), peut être faite, à l'égard de la personne visée à l'article 36,4° qui est amenée ou se présente devant le procureur du Roi, ainsi qu'à l'égard de toute autre personne visée à l'article 46 qui se présente devant lui, **par la notification d'une convocation à comparaître** devant le tribunal de la jeunesse dans un délai qui ne peut être inférieur à celui prévu à l'article 46 al. 3, ni supérieur à deux mois et à la remise d'une copie du procès-verbal mentionnant cette notification.

La convocation indique les faits sur lesquels l'action est fondée, ainsi que les lieu, jour et heure de l'audience.

## Article 47

(Les modifications apportées à cet article ne sont pas encore entrées en vigueur).

La **constitution de partie civile par voie de citation directe** devant le tribunal de la jeunesse n'est **pas autorisée**.

A l'égard des mineurs relevant du tribunal de la jeunesse, les administrations publiques ne peuvent exercer les poursuites qui leur appartiennent, qu'en formant plainte entre les mains du procureur du roi qui seul peut saisir le tribunal de la jeunesse.

***L'extinction de l'action publique à l'égard de la personne visée à l'article 36, 4°, à la suite de la mise en œuvre d'une médiation visée à l'article 45quater, ne préjudicie pas aux droits des victimes et des personnes subrogées dans leurs droits d'obtenir une indemnisation, à condition que la victime n'ait pas participé à la médiation ou qu'elle ait participé à une médiation dont l'accord mentionne explicitement qu'il n'a pas été remédié entièrement aux conséquences matérielles du fait qualifié infraction. À leur égard, la faute de l'auteur du fait qualifié infraction est présumée irréfragablement.***

(Ainsi modifié par l'article 10 de la loi du 15 mai 2006).

## Article 48

**§ 1<sup>er</sup>.** [Loi du 2 février 1994, art. 10. - Dans les procédures visées au **titre II, chapitre III, section 1<sup>ère</sup>**, chaque parent ou personne ayant la garde d'un jeune fait l'objet d'une **procédure distincte**.

Ces procédures ne peuvent être jointes à d'autres procédures que pendant la procédure préparatoire. Les pièces contenant des informations relatives à chacun des parents ou personnes ayant la garde de l'intéressé doivent être séparées des autres pièces de la procédure. Elles ne peuvent être communiquées aux autres parties.

Pendant la durée de la procédure préparatoire, le ministère public peut **refuser la communication de ces pièces** aux parties, s'il juge que cette condamnation serait de nature à nuire aux intérêts des personnes concernées.

**§ 2.** Dans les procédures visées au **titre II, chapitre III, section 2**, lorsque le fait qu'aurait commis la personne de moins de dix-huit ans est connexe à une infraction qu'auraient commise une ou plusieurs personnes non justiciables du tribunal de la jeunesse, les **poursuites sont disjointes dès que la disjonction peut avoir lieu sans nuire à l'information ou à l'instruction**.

Les poursuites peuvent être jointes si le tribunal de la jeunesse s'est dessaisi conformément à l'article 38].

# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

## Article 48 bis

(Cet article nouveau est entré en vigueur).

**§1<sup>er</sup>.** *Lorsqu'un mineur est privé de sa liberté suite à son arrestation ou a été mis en liberté contre la promesse de comparaître ou la signature d'un engagement, le fonctionnaire de police responsable de sa privation de liberté doit, dans les meilleurs délais, donner ou faire donner au père et mère du mineur, à son tuteur ou aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait, une information orale ou écrite de l'arrestation, de ses motifs et du lieu dans lequel le mineur est retenu. Si le mineur est marié, l'avis doit être donné à son conjoint plutôt qu'aux personnes susvisées.*

**§2.** *Au cas où l'avis n'a pas été donné conformément au présent article et aucune des personnes auxquelles il aurait pu être donné ne s'est présentée au tribunal de la jeunesse saisi de l'affaire, celui-ci peut soit ajourner l'affaire et ordonner qu'un avis soit donné à la personne qu'il désigne, soit traiter l'affaire s'il estime qu'un tel avis n'est pas indispensable. Dans ce cas, il mentionne, dans son jugement, les raisons qui motivent sa décision.*

(Ainsi modifié par l'article 11 de la loi du 15 mai 2006).

## Article 49

(Article partiellement modifié et entré en vigueur).

Le **juge d'instruction** n'est saisi par réquisition du ministère public ou ne **se saisit d'office en cas de flagrant délit** que dans des circonstances exceptionnelles et en cas de nécessité absolue.

S'il y a urgence, le juge d'instruction peut prendre à l'égard de la personne [ayant commis avant l'âge de dix-huit ans un fait qualifié infraction, même si la réquisition du ministère public est postérieure à la date à laquelle cette personne a atteint l'âge de dix-huit ans] une des **mesures de garde visées à l'article 52**, sans préjudice à en donner avis simultanément et par écrit au tribunal de la jeunesse qui exerce dès lors ses attributions et statue dans les deux jours ouvrables, conformément aux articles 52 ter et 52 quater.

*L'intéressé a droit à l'assistance d'un avocat, lors de toute comparution devant le juge d'instruction. Cet avocat est désigné, le cas échéant, conformément à l'article 54 bis. Le juge d'instruction peut néanmoins avoir un entretien particulier avec l'intéressé.*

(Ainsi modifié par l'article 15 de la loi du 13 juin 2006).

**L'instruction terminée**, le juge d'instruction rend, sur la réquisition du ministère public, une **ordonnance** de non-lieu ou une ordonnance de renvoi devant le tribunal de la jeunesse. Cette ordonnance est prononcée après un débat contradictoire et après que la personne de moins de dix-huit ans, les père et mère et les parties civiles aient pu prendre connaissance du dossier relatif aux faits, déposé au greffe 48 heures au moins avant les débats.

L'alinéa 3 ne fait pas obstacle à ce que le ministère public saisisse le tribunal de la jeunesse d'une réquisition tendant au dessaisissement prévu à l'article 38 *l'article 57 bis*. Le tribunal statue en l'état de la procédure.

(Ainsi modifié par l'article 14 de la loi du 13 juin 2006 : pas encore entré en vigueur).

## Article 50

(L'article 12 de la loi du 15 mai 2006 abroge l'alinéa 4 du § 1<sup>er</sup> et le § 2 étant entendu que les trois premiers alinéas du § 1<sup>er</sup> formeront l'article 50. Mais il entrera en vigueur en même temps que l'article 57 bis).

[Loi du 2 février 1994, art. 12. - § 1<sup>er</sup>. Le tribunal de la jeunesse effectue toutes diligences et fait **procéder à toutes investigations utiles** pour connaître la personnalité de l'intéressé, le milieu où il est élevé, déterminer son intérêt et les moyens appropriés à son éducation ou à son traitement.

Il peut faire procéder à une **étude sociale** par l'intermédiaire du service social compétent et soumettre l'intéressé à un **examen médico-psychologique**, lorsque le dossier qui lui est soumis, ne lui paraît pas suffisant.

Lorsque le tribunal de la jeunesse fait procéder à une étude sociale, il ne peut, sauf en cas d'extrême urgence, prendre ou modifier sa décision, qu'après avoir pris connaissance de l'avis du service social compétent, à moins que cet avis ne lui parvienne pas dans le délai qu'il a fixé et qui ne peut dépasser septante-cinq jours.

{ Sans préjudice de l'article 36bis, le tribunal de la jeunesse peut se dessaisir d'une affaire, dans les conditions prévues par l'article 38, qu'après avoir fait procéder à l'étude sociale et à l'examen médico-psychologique prévus à l'alinéa deux.

§ 2. Toutefois,

1° le tribunal de la jeunesse peut se dessaisir d'une affaire sans disposer du rapport de l'examen médico-psychologique lorsqu'il constate que l'intéressé se soustrait à cet examen ou refuse de s'y soumettre;

2° le tribunal de la jeunesse statue sur la demande de dessaisissement dans les quinze jours de la citation, sans devoir faire procéder à une étude sociale et sans devoir demander un examen médico-psychologique, lorsqu'une mesure a déjà été prise par jugement à l'égard d'une personne de moins de dix-huit ans en raison d'un ou plusieurs faits visés aux articles 323, 373 à 378, 392 à 394, 401 et 468 à 476 du Code pénal, commis après l'âge de seize ans, et que cette personne est à nouveau poursuivie pour un ou plusieurs de ces faits commis postérieurement à la première condamnation. Les pièces de la procédure antérieure sont jointes à la nouvelle procédure;

3° le tribunal de la jeunesse statue dans les mêmes conditions sur la demande de dessaisissement à l'égard d'une personne de moins de dix-huit ans qui a commis un fait qualifié crime punissable d'une peine supérieure (à la réclusion) de vingt ans, commis après l'âge de seize ans et qui n'est poursuivi qu'après qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans.

(Ainsi modifié par la loi du 2003-01-23/42, art. 120, 015; en vigueur au 13 mars 2003).

## Article 51

(Article partiellement modifié, entré en vigueur).

**§ 1<sup>er</sup>.** *Dès qu'il est saisi d'un fait qualifié infraction, le tribunal informe les personnes qui exercent l'autorité parentale et, le cas échéant, les personnes qui assurent l'hébergement principal de l'intéressé, ainsi que toutes les victimes éventuelles, en vue de leur permettre d'être présentes.*

# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

§2 [Loi du 2 février 1994, art. 13, 1°. - Le **tribunal de la jeunesse**, une fois saisi, **peut en tout temps convoquer** l'intéressé, les parents, tuteurs, personnes qui en ont la garde, ainsi que toute autre personne, sans préjudice de l'[article 458](#) du Code pénal, de l'[article 156](#) du Code d'instruction criminelle et de l'[article 931](#) du Code judiciaire].

Dans les matières prévues [aux articles 145, 148, 302, 353-10, 354-2], 373, 374, [375, 376, 377, 379], et 477 du Code civil, les père et mère et éventuellement la personne à qui la garde de l'enfant a été confiée, sont convoqués devant le tribunal par le greffier. Dans les matières prévues aux articles 485 du Code civil, (...), (43, 45, 46 et 46bis de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, modifiée par la loi du 30 mars 1981), le requérant, les père, mère ou tuteur et le mineur sont convoqués devant le tribunal par le greffier; une copie conforme de la demande est jointe à la convocation adressée à celui ou ceux d'entre eux qui n'ont pas présenté requête.

(Ainsi modifié par la loi du 21 mars 1969, art.5.A.6. ; loi du 31 mars 1987, art.60; loi du 19 janvier 1990, art.40; loi du 3 juillet 1978, art. 137, loi du 2 février 1994, art. 13, 2° à 5° et loi du 24 avril 2003 art. 11, 017 ).

*Dans les autres matières, si, sur l'invitation à comparaître, l'intéressé ou les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard du mineur ne comparaissent pas et que ces personnes ne peuvent justifier leur **non-comparution**, elles peuvent être condamnées, par le tribunal de la jeunesse, à une amende d'un euro à cent cinquante euros.*

*Les personnes visées à l'alinéa 3 qui ont été condamnées à une amende et qui, sur une seconde invitation à comparaître, produisent devant le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse des excuses légitimes, peuvent, sur avis du ministère public, être déchargées de l'amende.*

(Article 16 de la loi du 13 juin 2006).

## Article 52

(La modification apportée par l'article 15 de la loi du 15 mai 2006 n'est pas encore entrée en vigueur).

Pendant la durée d'une procédure tendant à l'application d'une des **mesures** prévues au titre II, chapitre III, le tribunal de la jeunesse prend **provisoirement** à l'égard du mineur *de la personne visée à l'article 36.4°* les **mesures de garde nécessaires**.

(La modification apportée par l'article 15 de la loi du 15 mai 2006 n'est pas encore entrée en vigueur).

*Il peut soit le laisser dans son milieu de vie et le soumettre, le cas échéant, à la surveillance prévue à l'article 37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, ou à une condition énumérée à l'article 37, § 2 bis, excepté 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, soit prendre provisoirement une des mesures prévues à l'article 37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup>, le cas échéant de façon cumulative.*

*La mesure prévue à l'article 37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 9<sup>o</sup>, est prise en vue d'établir un bilan médico-psychologique.*

*Afin de permettre la réalisation des mesures d'investigations visées à l'article 50, le tribunal peut assortir la mesure de garde provisoire consistant à laisser l'intéressé dans son milieu et à le soumettre à la surveillance prévue à l'article 37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la condition d'accomplir une **prestation d'intérêt général** en rapport avec son âge et ses capacités. La prestation d'intérêt*

*général ordonnée en application du présent article ne peut dépasser 30 heures.*

*Afin de prendre la décision visée à l'alinéa 2, le tribunal de la jeunesse tient compte des facteurs visés à l'article 37, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2. La **disponibilité des moyens** de traitement, des programmes d'éducation ou de toutes autres ressources envisagées et le bénéfice qu'en retirerait l'intéressé sont également pris en considération.*

*Ces mesures provisoires ne peuvent être prises que pour une **durée aussi brève que possible**, lorsqu'il existe suffisamment d'**indices sérieux de culpabilité** et que la finalité de la mesure provisoire ne peut être atteinte d'une autre manière.*

*Aucune mesure provisoire ne peut être prise en vue d'exercer une sanction immédiate ou toute autre forme de contrainte.*

Lorsque le tribunal de la jeunesse prend provisoirement une des mesures prévues à l'article 37, § 2, alinéa premier, 8<sup>o</sup>, à l'égard d'une personne ayant commis un fait qualifié infraction, il peut, pour les nécessités de l'information ou de l'instruction et pour un **délai renouvelable de trois jours civils au plus, interdire au jeune par décision motivée de communiquer librement** avec les personnes nommément désignées, autres que son avocat.

Lorsque le tribunal de la jeunesse est saisi du cas d'une personne ayant commis avant l'âge de dix-huit ans un fait qualifié infraction, il peut, même si la **réquisition du Ministère public est postérieure à la date à laquelle cette personne a atteint l'âge de dix-huit ans**, ordonner ou maintenir des mesures provisoires jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint l'âge de vingt ans.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux enfants de personnes dont la déchéance de l'autorité parentale est poursuivie.

(Ainsi modifié par l'article 17 de la loi du 13 juin 2006).

## Article 52bis

[Loi du 2 février 1994, art. 15. - Hors les cas visés à l'article 52quater, alinéa 4, la **durée de la procédure préparatoire** est limitée à **six mois** à partir de la réquisition prévue à l'article 45.2.a), jusqu'à la communication du dossier au ministère public après clôture des investigations.

Le ministère public dispose alors d'un **délai de deux mois pour citer** l'intéressé à comparaître devant le tribunal de la jeunesse.

Le délai de six mois est suspendu entre l'acte d'appel et l'arrêt].

## Article 52ter

(Article partiellement modifié, entré en vigueur).

[Loi du 2 février 1994, art. 16. - Dans les cas prévus à l'article 52, le **jeune ayant atteint l'âge de douze ans doit être entendu personnellement** par le juge de la jeunesse avant toute mesure, sauf s'il n'a pu être trouvé, si son état de santé s'y oppose ou s'il refuse de comparaître.

L'intéressé a **droit à l'assistance d'un avocat**, lors de toute comparution devant le tribunal de la jeunesse. Cet avocat est désigné, le cas échéant, conformément à l'article 54bis.

Hors les cas où le tribunal de la jeunesse est saisi conformément à l'article 45.2.b) ou c), le juge de la jeunesse peut néanmoins avoir un entretien particulier avec l'intéressé.



# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

L'**ordonnance** contient un résumé des éléments touchant à sa personnalité ou à son milieu, qui justifient la décision et, le cas échéant, un résumé des faits reprochés. Elle mentionne également l'audition ou les raisons pour lesquelles l'intéressé n'a pu être entendu.

Une **copie de l'ordonnance** est remise à l'intéressé après son audition, de même qu'à *son avocat* et à ses père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde de l'intéressé si ceux-ci sont présents à l'audience. Au cas où cette remise n'a pu avoir lieu, la décision est notifiée par pli judiciaire. *La copie de l'ordonnance indique les voies de recours ouvertes contre celle-ci ainsi que les formes et délais à respecter.* Le délai d'appel court à partir de la remise de la copie ou à partir du jour où l'intéressé a eu connaissance de la notification par pli judiciaire.

(Ainsi modifié par l'article 13 de la loi du 15 mai 2006).

**Les mesures visées à l'article 52 ne sont pas susceptibles d'opposition.**

En cas d'*appel*, la chambre de la jeunesse de la cour d'appel *statue dans les deux mois* au plus tard à compter de l'acte d'appel].

(Ainsi modifié par l'article 18 de la loi du 13 juin 2006).

## Article 52quater

(Article partiellement, entré en vigueur).

[Loi du 2 février 1994, art. 17. - En ce qui concerne les personnes visées à l'article 36, 4°, le juge ou le tribunal de la jeunesse, selon le cas, peut, dans les cas visés aux articles 52, 52bis et 52ter, ordonner une **mesure de garde** pour une période de trois mois au plus, **en régime éducatif fermé**, organisé par les instances compétentes.

*Cette décision ne peut être prise que si les conditions suivantes sont réunies:*

1° *il existe des indices sérieux de culpabilité;*

2° *l'intéressé a un comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui;*

3° *il existe de sérieuses raisons de craindre que l'intéressé, s'il était remis en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers.*

(Ainsi modifié par l'article 19 de la loi du 13 juin 2006).

En outre, le juge ou le tribunal de la jeunesse peut, par décision motivée et pour des raisons identiques, **interdire aux mêmes personnes et pour le même délai toute sortie de l'établissement.**

Ces mesures ne sont **renouvelables qu'une seule fois** et après communication du rapport médico-psychologique rédigé par l'établissement, l'intéressé et son conseil étant préalablement entendus.

Les mesures précitées peuvent néanmoins être **prolongées de mois en mois** par décision motivée du juge ou du tribunal de la jeunesse selon le cas. La décision devra être justifiée par des circonstances graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de la sécurité publique ou propres à la personnalité de l'intéressé, et qui nécessitent le maintien de ces mesures.

L'intéressé, son conseil et le directeur de l'établissement seront préalablement entendus.

L'**appel** contre les ordonnances ou jugements prévus aux alinéas précédents doit être interjeté dans un **délai de quarante-huit heures** qui court à l'égard du ministère public à compter de la communication de l'ordonnance ou du jugement et à l'égard des autres parties en cause à compter de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 52ter, alinéa 4.

Le recours peut être formé par déclaration au directeur de l'établissement ou à la personne qu'il délègue. Le directeur inscrit les recours dans un registre coté et paraphé. Il en avise immédiatement le greffe du tribunal compétent et lui adresse un extrait du registre par lettre recommandée.

La chambre de la jeunesse de la **cour d'appel instruit la cause et se prononce dans les quinze jours ouvrables** à compter de l'acte d'appel. Passé ce délai, la mesure cesse d'être d'application. Le délai est suspendu pendant la durée de la remise accordée à la demande de la défense].

[Loi du 30 juin 1994, art. 1<sup>er</sup>. - Le délai de citation devant la Cour est de trois jours].

## Article 52 quinquies

(Cet article n'est pas encore entré en vigueur).

*Durant une procédure visant l'application d'une des mesures visées au titre II, chapitre III, le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse peut proposer une médiation conformément aux modalités prévues aux articles 37 bis à 37 quinquies.*

## Article 53.

Abrogé par la loi du 1<sup>er</sup> janvier 2002 Créant le centre de détention d'Everberg

## Art.53bis

[Loi du 2 février 1994, art. 19. - L'article 53 est abrogé à une date qui sera fixée par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres].

## Article 54

Sauf dans les cas prévus au titre II, chapitre III, [...], où elles doivent comparaître en personne, les parties peuvent se faire **représenter par un avocat**].

(Ainsi modifié par la loi du 2 février 1994, art. 20. et la loi du 24 avril 2003 art. 12).

Le tribunal de la jeunesse peut, en tout temps, ordonner la **comparution personnelle des parties**. Il peut, de même, convoquer toutes les personnes qui ont la garde du mineur.

## Article 54bis

Loi du 2 février 1994, art. 21. - § 1<sup>er</sup>. Lorsqu'une personne de moins de dix-huit ans est partie à la cause et qu'elle n'a pas d'**avocat**, il lui en est **désigné un d'office**.

Lorsque le tribunal de la jeunesse est saisi en application de l'article 45.2.a) ou b), ou de l'article 63ter, a) ou c), le ministère public en avise immédiatement le bâtonnier de l'ordre des avocats. Cet avis est, selon le cas, envoyé en même temps que la réquisition, la citation ou l'avertissement motivé. Le bâtonnier ou le bureau de consultation et de défense procède à la désignation au plus tard dans les deux jours ouvrables à compter de cet avis.

§ 2. Le ministère public adresse au tribunal de la jeunesse saisi copie de l'avis informant le bâtonnier de la saisine.



# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

§ 3. Le bâtonnier ou le bureau de consultation et de défense veille, lorsqu'il y a **contradiction d'intérêts**, à ce que l'intéressé soit assisté par un avocat autre que celui auquel auraient fait appel ses père et mère, tuteurs, ou personnes qui en ont la garde ou qui sont investies d'un droit d'action.]

## Article 55

[Loi du 2 février 1994, art. 22. - Lorsqu'une affaire visée au titre II, chapitre III, est portée devant le tribunal de la jeunesse, les parties et leur avocat sont informés du dépôt au greffe du **dossier** dont ils peuvent prendre **connaissance à partir de la notification de la citation**.

Les parties et leur avocat peuvent également prendre connaissance du dossier lorsque le ministère public requiert une mesure visée aux articles 52 et 53, ainsi que durant le délai d'appel des ordonnances imposants de telles mesures.

Toutefois, les **pièces concernant la personnalité** de l'intéressé et le milieu où il vit ne peuvent être communiquées ni à l'intéressé ni à la partie civile.

Le dossier complet, y compris ces pièces, doit être mis à la disposition de l'avocat de l'intéressé lorsque ce dernier est partie au procès].

## Article 56

[Loi du 2 février 1994, art. 23. - Dans les affaires visées au titre II, chapitre III, section première, les mineurs intéressés ne sont pas considérés comme parties au débat, sauf lorsque sont prises à leur égard des mesures prévues à l'article 52].

Dans les affaires visées au titre II, chapitre III, section II, le cas de chaque mineur est **examiné séparément** en l'absence de tout autre mineur, sauf pendant le temps nécessaire à d'éventuelles confrontations.

## Article 56bis

[Loi du 2 février 1994, art. 24. - Le tribunal de la jeunesse doit **convoquer la personne de douze ans au moins aux fins d'audition**, dans les litiges qui opposent les personnes investies à son égard de l'autorité parentale, lorsque sont débattus des points qui concernent le gouvernement de sa personne, l'administration de ses biens, l'exercice du droit de visite, ou la désignation de la personne visée à l'article 34].

## Article 57

(Les modifications apportées à cet article ne sont pas encore entrées en vigueur).

**Le tribunal de la jeunesse peut** à tout moment, au cours des débats, **se retirer en chambre du conseil** pour entendre, sur la personnalité {du mineur} *de la personne visée à l'article 36, 4°*; les experts et les témoins, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde {du mineur} *de la personne visée à l'article 36, 4°*. {Le mineur} *La personne visée à l'article 36, 4°* n'assiste pas aux débats en chambre du conseil. Le tribunal peut cependant le faire appeler s'il l'estime opportun.

Les débats en chambre du conseil ne peuvent avoir lieu qu'en présence de l'avocat {du mineur} *de la personne visée à l'article 36, 4°*.

(La modification apportée par l'article 15 de la loi du 15 mai 2006 n'est pas encore entrée en vigueur).

## Article 57 bis

(Cet article n'est pas encore entré en vigueur).

§ 1. Si la personne déférée au tribunal de la jeunesse en raison d'un fait qualifié infraction était âgée de seize ans ou plus au moment de ce fait et que **le tribunal de la jeunesse estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation**, il peut, par décision motivée, **se dessaisir** et renvoyer l'affaire au ministère public aux fins de poursuite devant, soit, si la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis un délit ou crime correctionnalisable, une **chambre spécifique au sein du tribunal de la jeunesse** qui applique le droit pénal commun et la procédure pénale commune, s'il y a lieu, soit, si la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis un crime non correctionnalisable, la **juridiction compétente en vertu du droit commun**, s'il y a lieu. Le tribunal de la jeunesse ne peut toutefois se dessaisir que si, en outre, une des **conditions** suivantes est remplie:

- la personne concernée **adéjà fait l'objet d'une ou de plusieurs mesures** visées à l'article 37, § 2, § 2 bis ou § 2 ter ou d'une offre restauratrice telle que visée aux articles 37 bis à 37 quinquies;
- il s'agit d'un **fait visé aux articles 373, 375, 393 à 397, 400, 401, 417 ter, 417 quater, 471 à 475 du Code pénal** ou de la tentative de commettre un fait visé aux articles 393 à 397 du Code pénal.

La **motivation** porte sur la personnalité de la personne concernée et de son entourage et sur le degré de maturité de la personne concernée.

La présente disposition peut être appliquée **même lorsque l'intéressé a atteint l'âge de dix-huit ans au moment du jugement**. Il est dans ce cas assimilé à un mineur pour l'application du présent chapitre.

§ 2. Sans préjudice de l'article 36 bis, le tribunal de la jeunesse ne peut se dessaisir d'une affaire en application du présent article qu'après avoir fait procéder à l'**étude sociale** et à l'**examen médico-psychologique** prévus à l'article 50, alinéa 2.

L'**examen médico-psychologique a pour but** d'évaluer la situation en fonction de la personnalité de la personne concernée et de son entourage, ainsi que du degré de maturité de la personne concernée. La nature, la fréquence et la gravité des faits qui lui sont reprochés, sont prises en considération dans la mesure où elles sont pertinentes pour l'évaluation de sa personnalité. Le Roi fixe les modalités selon lesquelles l'examen médico-psychologique doit avoir lieu.

Toutefois,

1<sup>o</sup> le tribunal de la jeunesse peut se dessaisir d'une affaire sans disposer du rapport de l'examen médicopsychologique, lorsqu'il constate que l'intéressé se soustrait à cet examen ou refuse de s'y soumettre;

2<sup>o</sup> le tribunal de la jeunesse peut se dessaisir d'une affaire sans devoir faire procéder à une étude sociale et sans devoir demander un examen médico-psychologique, lorsqu'une mesure a déjà été prise par jugement à l'égard d'une personne de moins de dix-huit ans en raison d'un ou plusieurs faits visés aux arti-

# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

cles 323, 373 à 378, 392 à 394, 401 et 468 à 476 du Code pénal, commis après l'âge de seize ans, et que cette personne est à nouveau poursuivie pour un ou plusieurs de ces faits commis postérieurement à la première condamnation. Les pièces de la procédure antérieure sont jointes à celles de la nouvelle procédure;

3<sup>o</sup> le tribunal de la jeunesse statue dans les mêmes conditions sur la demande de dessaisissement à l'égard d'une personne de moins de dix-huit ans qui a commis un fait qualifié crime punissable d'une peine supérieure à la réclusion de vingt ans, commis après l'âge de seize ans et qui n'est poursuivi qu'après qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans.

§ 3. Le tribunal de la jeunesse ne peut se dessaisir d'une affaire que dans le respect de la **procédure suivante**.

Dès le dépôt au greffe de l'étude sociale et de l'examen médico-psychologique, le juge de la jeunesse communique, dans les trois jours ouvrables, le dossier au procureur du Roi. Lorsqu'en application du § 2, alinéa 3, 1<sup>o</sup>, un examen médico-psychologique n'est pas requis, le tribunal communique le dossier au procureur du Roi dans les trois jours ouvrables du dépôt au greffe de l'étude sociale. Lorsqu'en application du § 2, alinéa 3, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, le tribunal peut statuer sans devoir faire procéder à une étude sociale et sans devoir demander un examen médico-psychologique, il communique le dossier sans délai au procureur du Roi.

Celui-ci cite les personnes visées à l'article 46 dans les trente jours de la réception du dossier en vue de la plus prochaine audience utile. La citation doit mentionner qu'un dessaisissement est requis. Le tribunal statue sur le dessaisissement dans les trente jours ouvrables de l'audience publique.

En cas d'appel, le procureur général dispose d'un délai de vingt jours ouvrables à dater de la fin du délai d'appel pour citer devant la chambre de la jeunesse de la cour d'appel. Cette chambre statue sur le dessaisissement dans les quinze jours ouvrables de l'audience.

§ 4. À dater de la citation en dessaisissement, l'intéressé confié à une institution visée à l'article 37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup>, en régime éducatif fermé peut être transféré à la section éducation d'un centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

Ce transfert ne peut avoir lieu que sur décision du juge de la jeunesse, cette **décision étant spécialement motivée** quant aux circonstances particulières.

Les jugements qui ordonnent le placement visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont susceptibles d'**appel** selon la procédure visée à l'article 52 quater, alinéas 6, 7 et 8.

Le tribunal de la jeunesse qui n'ordonne pas le dessaisissement met immédiatement fin au placement dans le centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et prend à l'égard de l'intéressé toute autre mesure qu'il juge utile.

§ 5. Toute personne qui a fait l'objet d'une décision de dessaisissement prononcée en application du présent article devient, à compter du jour où cette décision est devenue définitive, **justiciable de la juridiction ordinaire** pour les poursuites relatives aux faits commis après le jour de la citation de dessaisissement.

§ 6. À la suite d'une décision de dessaisissement ordonnée en application de la présente disposition, le tribunal de la jeunesse ou, le cas échéant, la chambre de la jeunesse de la cour d'appel, **transmet sans délai au ministère public l'intégralité du dossier de la personne concernée en vue de le joindre, en cas de poursuite, au dossier répressif.**

(Article 21 de la loi du 13 juin 2006).

## Article 58

Les décisions du tribunal de la jeunesse rendues dans les matières prévues au titre II, chapitres III et IV, sont, dans les délais légaux, susceptibles d'**appel** de la part du ministère public et d'**opposition** et d'appel de la part de toutes autres parties en cause [sans préjudice des dispositions des articles 52, 52quater, alinéa 6, et 53, alinéa 3].

(Ainsi modifié par la loi du 2 février 1994, art. 25).

Les jugements rendus dans les matières prévues au **titre II, chapitre II**, ne sont pas susceptibles d'**opposition**. L'**appel** est formé par voie de **requête déposée au greffe** de la cour d'appel [ .1... ]; [...]. Le greffier de la chambre de la jeunesse convoque devant celle-ci les parties qui avaient été convoquées devant le tribunal de la jeunesse; il joint aux convocations destinées aux autres parties que le requérant, une copie conforme de la requête.

(Ainsi modifié par la loi du 18 mai 1998, art. 1 Mon. b. 15/7/98).

Le ministère des avoués n'est pas requis.

(Modification implicite par la loi du 10 octobre 1967, art. 3-107 et la loi du 21 mars 1969, art. 5. A. 7).

Le tribunal de la jeunesse peut ordonner l'exécution provisoire de ses décisions, sauf quant aux dépens.

## Article 59

Le **juge saisi de l'appel** peut prendre les **mesures provisoires** prévues aux articles 52 (...).

(Ainsi modifié par la loi du 4 mai 1999, art. 3, 012; en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2002).

Les mesures provisoires prises antérieurement par le tribunal de la jeunesse sont maintenues tant qu'elles n'ont pas été modifiées par la juridiction d'appel.

## Article 60

(Les modifications apportées par l'article 15 de la loi du 15 mai 2006 et une partie de celles apportées par l'article 22 de la loi du 13 juin 2006 se sont pas encore entrées en vigueur).

Le tribunal de la jeunesse peut, en tout temps, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou à la demande des instances compétentes visées à l'article 37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup>, **rappor-ter ou modifier les mesures** prises tant à l'égard des père, mère ou personnes qui ont la garde {du mineur} *de la personne visée à l'article 36.4<sup>o</sup>* qu'à l'égard {du mineur} *de la personne visée à l'article 36.4<sup>o</sup>* lui-même, et agir dans les limites de la présente loi au mieux des intérêts {du mineur} *de la personne visée à l'article 36.4<sup>o</sup>*.

Le tribunal de la jeunesse peut être saisi aux mêmes fins par **requête des père, mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde** {du mineur} *de la personne visée à l'article 36.4<sup>o</sup>* ainsi que {du mineur} *de la personne visée à l'article 36.4<sup>o</sup>* qui fait l'objet de la mesure, après l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où

# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

la décision ordonnant la mesure est devenue définitive. Si cette requête est rejetée, elle ne peut être renouvelée avant l'expiration d'un an depuis la date à laquelle la décision de rejet est devenue définitive. *Dans les cas prévus à l'article 37 quinquies, § 3, le premier délai d'attente d'un an ne s'applique pas.*

Le mineur et ses père, mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde en droit ou en fait du mineur peuvent demander, par **requête motivée**, la révision de la **mesure provisoire visée à l'article 52 quater après un délai d'un mois** à dater du jour où la décision est devenue définitive. Le juge entend le jeune et ses représentants légaux. Le requérant ne peut introduire une nouvelle requête portant sur le même objet avant l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la dernière décision de rejet de sa demande.

Toute **mesure visée à l'article 37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, à l'exception des 1<sup>er</sup> et 8<sup>o</sup>** prise par jugement, doit être réexaminée en vue d'être confirmée, **rapportée ou modifiée avant l'expiration du délai d'un an** à compter du jour où la décision est devenue définitive. Cette procédure est introduite par le ministère public selon les formes prévues à l'article 45, 2 b et c.

*La mesure visée à l'article 37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup>, prise par jugement, doit, sans préjudice de l'article 37, § 2, alinéa 4, être réexaminée en vue d'être confirmée, rapportée ou modifiée avant l'expiration du délai de six mois à compter du jour où la décision est devenue définitive. Cette procédure est introduite dans les formes prévues à l'alinéa 4.*

Les autorités compétentes visées à l'article 37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup>, transmettent **trimestriellement** au tribunal de la jeunesse un **rapport d'évaluation** relatif à la personne ayant fait l'objet d'une mesure de garde sous un régime éducatif fermé.

(Ainsi modifié par l'article 22 de la loi du 13 juin 2006 et par l'article 15 de la loi du 15 mai 2006).

## Article 61

(Article partiellement modifié et partiellement entré en vigueur).

Dans le cas où le fait qualifié infraction est établi, le tribunal de la jeunesse **condamne** { le mineur } *la personne visée à l'article 36.4<sup>o</sup> aux frais* et, s'il y a lieu, aux restitutions. La **confiscation spéciale** peut être prononcée.

(La modification apportée par l'article 15 de la loi du 15 mai 2006 n'est pas encore entrée en vigueur).

Dans le même cas, le tribunal de la jeunesse saisi de **l'action civile** statue sur cette action ou *en reporte l'examen à une date ultérieure*. Il statue en même temps sur les dépens.

Les personnes responsables, soit en vertu de **l'article 1384 du Code civil**, soit en vertu d'une loi spéciale, sont citées et **tenues solidairement** avec le mineur, des frais, des restitutions et des dommages-intérêts.

*La victime peut se désister de toute action qui découle du fait qualifié infraction, notamment lorsque l'auteur ou les auteurs au profit duquel ou desquels la victime se désiste, collaborent ou collabore à une offre restauratrice.*

*La victime mentionne explicitement dans l'accord auquel aboutit l'approche restauratrice, le ou les auteurs qui a ou ont collaboré à une offre restauratrice, auxquels s'applique le désistement d'action visé au quatrième alinéa.*

*Le désistement d'action tel que visé à l'alinéa 4 implique automatiquement que ce désistement vaut également à l'égard de toutes les personnes qui soit en vertu de l'article 1384 du Code civil, soit en vertu d'une loi spéciale sont responsables du dommage causé par le ou les auteurs au profit duquel ou desquels la victime se désiste.*

(Ainsi modifié par l'article 23 de la loi du 13 juin 2006).

## Article 61 bis

(Cet article nouveau est entré en vigueur).

*Une copie des jugements et arrêts rendus en audience publique est transmise directement, lors du prononcé de ces décisions, au jeune de douze ans ou plus et à ses père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde en droit ou en fait de l'intéressé, s'ils sont présents à l'audience. Au cas où cette remise n'a pu avoir lieu, la décision est notifiée par pli judiciaire.*

*La copie des jugements et arrêts indique les voies de recours ouvertes contre ceux-ci ainsi que les formes et délais à respecter.*

(Ainsi modifié par l'article 14 de la loi du 15 mai 2006).

## Article 62

[Loi du 2 février 1994, art. 27. - Sauf dérogation, les **dispositions légales en matière de procédure civile** s'appliquent aux procédures visées au titre II, chapitre II, ainsi qu'aux articles 63bis, § 2, et 63ter, alinéa 1<sup>er</sup>, b), et les **dispositions légales concernant les poursuites en matière correctionnelle**, aux procédures visées au titre II, chapitre III, et à l'article 63ter, alinéa 1<sup>er</sup>, a) et c)].

## Article 62bis

[Loi du 2 février 1994, art. 28. - Dans les cas où les dispositions prises en vertu de l'article 59bis, §§ 2bis et 4bis, de la Constitution et de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, II, 6<sup>o</sup> de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles prévoient que **l'exécution d'une mesure** du tribunal de la jeunesse n'appartient pas au ministère public, une **expédition de la décision est adressée à l'autorité administrative qui en est chargée**].

## Article 63

Les **déchéances de [l'autorité parentale]** et les mesures prononcées par application [des articles 37 et 39] à l'égard des mineurs déferés au tribunal de la jeunesse sur base de l'article 36, 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, sont **mentionnées au casier judiciaire des intéressés**.

(Ainsi modifié par la loi du 2 février 1994, art. 29, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>).

Ces déchéances et ces mesures ne peuvent **jamais être portées à la connaissance des particuliers**.

Elles peuvent être portées à la connaissance des autorités judiciaires.

Elles peuvent également être portées à la connaissance des autorités administratives, des notaires et des huissiers de justice, dans les cas où ces renseignements leur sont indispensables pour l'application d'une disposition légale ou réglementaire. Cette communication se fait sous le contrôle des autorités judiciaires, suivant la procédure qui sera déterminée par le Roi.

(Voy. l'arrêté royal du 25 juillet 1966, infra).

Les mentions inscrites au casier judiciaire d'un mineur, par application de la présente loi, peuvent être rayées par décision du tribunal de la jeunesse, sur requête de celui qui en a fait l'objet,



# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

lorsque cinq ans se sont écoulés à partir du moment où ces mesures ont pris fin.

La déchéance de [l'autorité parentale] est rayée d'office lorsqu'il y a été mis fin par la réintégration.

(Ainsi modifié par la loi du 2 février 1994, art. 29, 1°).

## Article 63bis

[Loi du 2 février 1994, art. 30. - § 1<sup>er</sup>. Les **règles de procédure** visées au présent chapitre s'appliquent, à l'exception des articles 45.2 et 46, aux dispositions en matière de protection judiciaire prises par les instances compétentes en vertu de l'article 59bis, §§ 2bis et 4bis, de la Constitution et de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, II, 6° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

§ 2. Toutefois, lorsque la demande tend à voir **homologuer la modification d'une décision prise par le tribunal de la jeunesse**, la **procédure** est la suivante :

- a) la demande est adressée par requête de l'autorité administrative compétente au greffe de la juridiction qui a rendu la décision;
- b) elle est communiquée immédiatement avec le dossier de la procédure au ministère public, pour avis;
- c) dans les trois jours ouvrables à compter du dépôt de la requête, le juge de la jeunesse rend une ordonnance sur avis du ministère public. Cette ordonnance est prise sans convocation des parties. Elle est notifiée aux parties et n'est pas susceptible d'opposition. Le refus d'homologation est susceptible d'appel].

## Article 63ter

[Loi du 2 février 1994, art. 30. - Dans les procédures judiciaires visées à l'**article 63bis**, le **tribunal de la jeunesse est saisi** :

- a) par la **réquisition du ministère public** en vue d'ordonner ou d'autoriser les mesures prévues par ces organes :
  - soit dans le cadre de mesures provisoires avant de statuer au fond;
  - soit dans les cas d'urgence;
- b) par **requête** au greffe du tribunal de la jeunesse par la partie intéressée, afin qu'il soit statué sur une contestation relative à une mesure décidée par les instances compétentes, visées à l'article 37, § 2;
- c) dans les autres cas, par la **comparution volontaire** à la suite d'un avertissement motivé donné par le ministère public ou par citation, à la requête du ministère public en vue de statuer au fond, après avoir entendu les parties en leurs moyens.

Dans les cas visés au b), les parties sont convoquées par le greffier à comparaître à l'audience fixée par le juge. La **convocation** précise l'objet de la demande. Le greffier transmet copie de la requête au ministère public.

Dans les cas visés au c), la **citation ou l'avertissement** doivent, à peine de nullité, être adressés aux parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du jeune et à lui-même, s'il est âgé de douze ans au moins, ainsi que, le cas échéant, aux autres personnes investies d'un droit d'action.]

## Article 63quater

[Loi du 2 février 1994, art. 32. - Les articles 52bis, 52ter et 52quater, alinéas 6 et 7, sont mutatis mutandis applicables à toutes les

mesures prises suite aux réquisitions visées à l'article 63ter, alinéa 1<sup>er</sup>, a)].

## Article 63quinquies

[Loi du 2 février 1994, art. 33. - Si, dans le cadre des procédures judiciaires visées à l'article 63bis, les mesures prévues le sont pour une durée déterminée, la **procédure en prolongation** desdites mesures se fait suivant les mêmes formes que celles qui sont prescrites pour la décision initiale].

## TITRE III. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

### Article 64

[...].

Abrogé par le décret du 4 mars 1991, art. 62, § 11.

### Article 65

[...].

Abrogé par la loi du 2 décembre 1982, art. 1<sup>er</sup>.

Voy. arrêté ministériel du 16 mars 1984 relatif aux officiers et agents judiciaires spécialement chargés de rechercher les infractions aux lois relatives à la protection de la jeunesse

(Moniteur, 5 avril).

### Article 66 à 68

[...]

Abrogés par le décret du 14 mai 1987, art. 7, infra.

### Article 69

Le **Ministre de la justice reçoit notification** :

- a) de toute décision prise en vertu du titre Ier de la présente loi lorsqu'elle entraîne des dépenses à charge du budget du Ministère de la justice;
- b) de toute décision prise en vertu du titre II, chapitres III et IV, de la présente loi.

Il fait inspecter les placements, ainsi que les établissements (..) par les fonctionnaires qu'il délègue à cet effet.

### Article 70

Le Roi fixe annuellement le **prix de la journée d'entretien** dans les établissements d'observation et d'éducation surveillée de l'État.

Voy. l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987, infra.

[...]

Alinéas 2 à 5 abrogés par décret de la Communauté française du 14 mai 1981, art. 7.

### Article 71

Le tribunal de la jeunesse fixe, après enquête sur la solvabilité des intéressés, la **part.contributive des mineurs et des personnes qui leur doivent des aliments**, dans les frais d'entretien, d'éducation et de traitement résultant des mesures prises conformément aux dispositions du titre II, chapitres III et IV, de la présente loi. Les débiteurs d'aliments qui ne sont pas à la cause, y sont appelés.

Le tribunal de la jeunesse statue de même sur les recours introduits en vertu de l'article 6, dernier alinéa.

Ces décisions sont susceptibles d'appel et de révision.



# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

La violation des obligations imposées par ces décisions est punie conformément aux dispositions de l'article 391 bis du Code pénal.

Le recouvrement des frais mis à charge des intéressés est poursuivi à l'intervention de l'administration de l'enregistrement et des domaines, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi domaniale du 22 décembre 1949. L'action se prescrit par cinq ans conformément aux dispositions de l'article 2277 du Code civil.

## Article 72

**L'affectation des rémunérations allouées au mineur placé** en application du titre I<sup>er</sup> ou du titre II, chapitre III ou chapitre IV, de la présente loi est réglée, selon le cas, [...] par le tribunal de la jeunesse ou par le Ministre de la justice.

(Ainsi modifié par le décret du 4 mars 1991, art. 62, § 15).

Pendant la minorité de l'intéressé les sommes provenant de ces rémunérations et qui auraient été inscrites à un **livret de la Caisse générale d'épargne et de retraite**, ne peuvent être retirées sans l'autorisation expresse de l'autorité à l'initiative de laquelle le livret d'épargne a été ouvert.

Elles peuvent être retirées par l'intéressé lorsqu'il a atteint l'âge de vingt et un ans. Toutefois, le tribunal de la jeunesse peut, à la demande du ministère public ou des représentants légaux du mineur, décider que ce retrait ne pourra avoir lieu sans l'autorisation expresse du tribunal avant que l'intéressé ait atteint l'âge de vingt-cinq ans. Pareille demande ne peut être introduite que pendant la minorité de l'intéressé.

## Article 73

[...]

Abrogé par la loi du 27 juin 1969, art. 50, 3°.

## Article 74

[...]

Alinéa abrogé par le décret du 4 mars 1991, art. 62, § 16, 1°.. **Le juge de la jeunesse fait au moins deux fois l'an visite à tout mineur** qu'il a placé en vertu d'une des mesures prévues à l'article 37, 3° et 4°. Il peut commettre à cet effet [le service de protection judiciaire].

(Ainsi modifié par le décret du 4 mars 1991, art. 62, § 16, 2°).

A l'occasion des visites au mineur dont le placement a été notifié en vertu de l'article 69, un rapport sur la situation de l'intéressé est adressé au Ministre de la justice.

## Article 75

**S'ils ne sont pas accompagnés par un parent**, leur tuteur ou une personne qui en a la garde, les mineurs n'ayant pas atteint l'âge de **14 ans** accomplis ne peuvent **assister aux audiences** des cours et tribunaux que pour l'instruction et le jugement des poursuites dirigées contre eux, ou lorsqu'ils ont à comparaître en personne ou à déposer comme témoins et seulement pendant le temps où leur présence est nécessaire.

Le **président peut interdire à tout moment la présence de mineurs à l'audience**, notamment en raison du caractère particulier de l'affaire ou des circonstances dans lesquelles l'audience se déroule.

(Ainsi modifié par la loi du 10 mars 1999 art.2).

## Article 76

Les autorités judiciaires et administratives ainsi que les personnes physiques ou morales, les oeuvres, institutions ou établissements chargés d'apporter leur concours aux mesures prises en exécution de la présente loi, doivent **respecter les convictions religieuses et philosophiques** et la langue des familles auxquelles les mineurs appartiennent.

## Article 77

Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, apporte son concours à l'application de la présente loi est, de ce fait, **dépositaire des secrets** qui lui sont confiés dans l'exercice de sa mission et qui se rapportent à celle-ci.

L'article 458 du Code pénal lui est applicable.

## Article 78

Hormis les cas où il existerait une contre-indication médicale, les mineurs placés en vertu des dispositions du titre II, chapitres III et IV, de la présente loi peuvent être soumis à des **vaccinations** et inoculations préventives, dont le nombre, l'espèce et les modalités d'application sont fixés par le Roi.

## Article 79

[...]

Alinéa abrogé par le décret du 4 mars 1991, art. 62, § 17, 1°.

Lorsqu'une **condamnation pénale**, prononcée à charge d'une personne ou d'un membre du personnel d'un établissement, [à l'exclusion des internats scolaires et des pensions assimilées, s'offrant à héberger collectivement et de façon habituelle, hors de la résidence habituelle de leurs parents en ligne directe ou collatérale ou de leur représentant légal, des mineurs non protégés par la présente loi ou par d'autres dispositions légales], ou une enquête faisant suite à une plainte relative aux conditions d'hébergement ou d'éducation des mineurs fait apparaître que leur santé, leur sécurité ou leur moralité est mise en danger, le tribunal de la jeunesse peut, à la demande du ministère public, les intéressés entendus, **soumettre, pendant un laps de temps qu'il détermine, la maison ou l'établissement à des visites périodiques et, dans les cas graves, en ordonner la fermeture.**

(Ainsi modifié par le décret du 4 mars 1991, art. 62, § 17, 2°).

## TITRE IV - DISPOSITIONS PÉNALES.

### Article 80

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

### Article 81

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

### Article 82

Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois :

1°celui qui a **fait habituellement mendier un mineur** n'ayant pas seize ans accomplis;

2°celui qui a procuré un mineur de moins de seize ans à un mendiant qui s'est servi de ce mineur dans le but d'exciter la commisération publique.

# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

En cas de récidive, la peine peut être portée au double.

## Article 83

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

## Article 84

Dans tous les cas où le mineur [...] a commis un fait qualifié infraction et quelle que soit la mesure prise à son égard, si le **fait a été facilité par un défaut de surveillance**, la personne qui a la garde du mineur peut être condamnée à un emprisonnement d'un à sept jours et à une amende d'un à vingt-cinq francs ou à une de ces peines seulement, sans préjudice des dispositions du Code pénal et des lois spéciales concernant la participation.

## Article 85

(Cet article n'est pas encore entré en vigueur).

*Le tribunal de la jeunesse peut condamner à un **emprisonnement d'un à sept jours et à une amende d'un euro à vingt-cinq euros ou à une de ces peines seulement, les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard du mineur ayant commis un fait qualifié infraction qui manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance de ce dernier et qui refusent d'accomplir le stage parental visé à l'article 29bis, ou qui ne collaborent pas à son exécution.***

(Ainsi inséré par l'article 25 de la loi du 13 juin 2006).

## Article 86

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

## Article 87 et 88

[...].

Abrogés par la loi du 18 juin 1985, art.1<sup>er</sup>.(Moniteur, 8 et 23 août).

## Article 89

(La modification apportées par l'article 26 de la loi du 13 juin 2006 n'est pas encore entrée en vigueur).

Toutes les dispositions du premier livre du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables (à l'infraction prévue à l'article 71 de la présente loi).

(L 2005-08-10/62, art. 11, 021; en vigueur :au 2 septembre 2005).

*Toutes les **dispositions du Livre premier du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions prévues aux articles 71, 80, 81, 82, 85 et 86 de la présente loi.***

(Ainsi modifié par l'article 26 de la loi du 13 juin 2006).

## TITRE V - DISPOSITIONS ABROGATOIRES, MODIFICATIVES ET TRANSITOIRES.

### Art.90 à 91

[ ... ]

### Article 92

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

### Article 93

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

### Article 94

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

### Article 95

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

### Article 96

Abrogé par l'article 12 de la loi du 8 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

### Article 97

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

### Article 98

Les délégués permanents à la protection de l'enfance sont maintenus en fonction et prennent le titre de «délégué permanent à la protection de la jeunesse».

Ils sont dorénavant soumis au statut des agents de l'État et conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise.

### Article 99

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

### Article 100

Le Roi fixe le jour d'entrée en vigueur de tout ou partie des dispositions de la présente loi.

Voy. l'arrêté royal du 30 juin 1966 fixant au 1<sup>er</sup> septembre 1966 l'entrée en vigueur de la loi du 8 avril 1965 (Moniteur 2 juillet).

### Article 100bis

*Pour les affaires en cours au moment de **l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et la loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965, relative à la protection de la jeunesse, le Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, les délais prévus dans ces lois courent à partir du lendemain de leur entrée en vigueur.***

(Article 27 de la loi du 13 juin 2006).



**La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait**

## Commentaire par article <sup>(1)</sup>

**Remarque préliminaire de l'auteur :**

*Il peut sembler quelque peu hasardeux de présenter aussi rapidement un texte commentant les articles rentrés en vigueur.*

*Ce texte est donc sûrement perfectible.*

*Mais, comme je l'ai souligné dans l'introduction, l'objectif de cette démarche est de mettre rapidement différents outils à la disposition des praticiens de la jeunesse pour ensuite, avec les regards croisés des différents acteurs, les faire évoluer.*

### TITRE PRELIMINAIRE : PRINCIPES DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DES MINEURS

**Circulaire ministérielle n°1/2006 point 2.1.1 :**

*«Ces principes concernent l'attitude de l'État à l'égard de mineurs délinquants. Ils entrent en vigueur le 16 octobre 2006.*

*Dans le cadre de son intervention et de sa réaction, le tribunal de la jeunesse devra tenir compte de la personnalité du jeune et des ressources éducatives de son milieu, mais également de la nature du fait commis. Le tribunal de la jeunesse privilégiera toujours le maintien du jeune dans son cadre de vie.*

*En vertu de la sécurité publique, la société a le droit de se défendre face au comportement violent du jeune. Il convient de faire prendre conscience aux jeunes de leur responsabilité quant à la portée de leur acte et au dommage causé aux victimes ainsi qu'à l'ordre social <sup>(2)</sup>.*

\* Le titre préliminaire marque clairement le glissement que cette réforme opère entre une loi de 1965 essentiellement centrée sur un jeune en danger et la loi actuelle qui ne s'adresse plus qu'aux mineurs délinquants et intègre désormais d'autres valeurs : sécurité publique, respect de la victime, responsabilité du jeune,... que le juge devra prendre en considération pour appliquer une mesure au jeune.

Si le modèle protectionnel est conservé, c'est un modèle dénaturé qui doit composer parfois de manière incohérente avec des approches restaurative et pénale de la délinquance juvénile.

L'incohérence réside dans le fait que ces différents modèles voient leurs fondements mis à mal par leur coexistence.

Ainsi, le traitement «quasi thérapeutique» du mineur en difficulté (qu'il soit délinquant ou en danger) prôné par le modèle de la loi du 8 avril 1965 peut-il judicieusement se conjuguer avec la notion de réponse rétributive contenue désormais dans la loi ? (on parlera de mesure d'une durée maximale, de sursis à la mesure de placement, en cas de dessaisissement, ce sont des juges

relevant des juridictions correctionnelles qui interviennent au niveau du tribunal de la jeunesse).

De même, peut-on concevoir une réponse restaurative crédible alors que celle-ci demeure corsetée dans le système judiciaire ?

À avoir voulu conserver envers et contre tout un modèle protectionnel écorné de toutes parts le législateur risque peut-être d'augmenter l'incohérence globale du système et, par là même, une certaine insécurité juridique.

### TITRE I – PROTECTION SOCIALE

**Commentaire article 1<sup>er</sup> à 6**

[...]

Abrogés par le décret du 4 mars 1991, art. 62, § 1<sup>er</sup> mis en vigueur le 24 décembre 1991

### TITRE II – PROTECTION JUDICIAIRE

**Chapitre 1<sup>er</sup> - Des tribunaux de la jeunesse et des  
chambres de la jeunesse des cours d'appel**

**Commentaire article 7**

[...]

- Abrogé par la loi du 10 octobre 1967, art. 2 - 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 119°.

**Commentaire Article 8**

Art. 8 : Ministère public - Fonction du ministère public auprès du T.J. – Désignation spéciale.

Applicable : Bx1, RN,RF.

(1) *Commentaire réalisé par Amaury de TERWANGNE, avocat au barreau de Bruxelles.*

(2) *Chambre, Doc. 51-1467/004, p. 9.*

# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

\* Les compétences du procureur du Roi sont davantage précisées par les lois des 15 mai et 13 juin 2006. Il peut adresser une lettre d'avertissement au jeune et à ses parents, les convoquer pour avoir un entretien personnel avec eux. Il peut les informer des conséquences éventuelles des faits commis pour le mineur, dont notamment les possibilités que lui soit imposées des mesures éducatives.

Le procureur du Roi a également la possibilité de proposer une médiation au mineur.

Le procureur du Roi pourra proposer un stage parental aux parents chez qui on a constaté une indifférence à l'égard du comportement du mineur.

\* **Renvoi** : art. 45 bis / 45 ter / 45 quater /

## Commentaire Article 9

Art. 9 : Juge d'instruction – Désignation spéciale.

Applicable : Bxl, RN,RF.

\* Selon les Communautés concernées, cet article peut être lu comme suit en :

### Art. 29. COMMUNAUTÉ FLAMANDE

Lorsque des enfants donnant droit aux prestations familiales ou autres allocations sociales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement et habituellement défectueuses et lorsque le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le tribunal de la jeunesse peut, sur réquisition du ministère public, désigner une personne chargée de percevoir le montant de ces allocations et de l'affecter aux besoins exclusifs des enfants et aux dépenses du foyer qui les concernent.

Le Service social de la Communauté flamande près du tribunal de la jeunesse peut être désigné à ces fins (DCFL 1985-06-27/35, art. 33, 1°).

Lorsque la décision est passée en force de chose jugée, le greffier du tribunal de la jeunesse la signifie en copie, par lettre recommandée à la poste, à l'organisme chargé de la liquidation des allocations, qui ne peut dès lors se libérer valablement que par versement à la personne ou au (Service social de la Communauté flamande près du tribunal de la jeunesse) désigné à cette fin (DCFL 1985-06-27/35, art. 33, 1°).

### Art. 29. COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Lorsque des enfants donnant droit aux prestations familiales ou autres allocations sociales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement et habituellement défectueuses et lorsque le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le tribunal de la jeunesse peut, sur réquisition du ministère public, désigner une personne chargée de percevoir le montant de ces allocations et de l'affecter aux besoins exclusifs des enfants et aux dépenses du foyer qui les concernent.

(Alinéa 2 abrogé) (DCFR 1991-03-04/36, art. 62, § 2, 1°, 005; en vigueur au 24 décembre 1991)

Lorsque la décision est passée en force de chose jugée, le greffier du tribunal de la jeunesse la signifie en copie, par lettre recommandée à la poste, à l'organisme chargé de la liquidation des allocations, qui ne peut dès lors se libérer valablement que par versement à la personne (...) (désignée) à cette fin (DCFR 1991-03-04/36, art. 62, § 2, 2°, 005; en vigueur au 24 décembre 1991).

\* *«Des affaires qui sont de la compétence du tribunal de la jeunesse»* : L'intervention du juge d'instruction se conçoit donc pour tous les dossiers relevant du tribunal de la jeunesse et non pour les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

**Renvoi** : art. 49 de la loi

## Commentaire Article 10

Art. 10 : Avocat des mineurs - Copie des décisions provisoires ou sur le fond.

Applicable : Bxl, RN,RF.

\* L'avocat du mineur se voit reconnaître une place particulière qui justifie qu'il reçoive lui aussi directement une copie des décisions rendues à l'encontre du jeune qu'il défend.

\* Le droit de recevoir une copie vaut tant pour la première instance que pour le degré d'appel.

\* La copie est remise directement à l'avocat. Si celui-ci n'est pas l'avocat titulaire du dossier mais un avocat de permanence, une copie de la décision est transmise à l'avocat titulaire.

L'article 10 prévoit que la copie est transmise le jour même par simple copie.

Mais, il appartiendra au tribunal de trouver la procédure la plus judicieuse pour permettre à l'avocat du mineur d'avoir le plus rapidement la copie de la décision s'il n'a pu être présent à l'audience (courrier simple, fax, etc.).

### Circulaire ministérielle n°1/2006 :

*«Selon l'article 10 et l'article 52 ter de la loi du 8 avril 1965, une copie de l'ordonnance est donnée ou envoyée à l'avocat du jeune tant au moment même, qu'après audition. Il est proposé de faire une lecture parallèle des deux articles et de donner au moment même une copie à l'avocat présent. Si ce dernier n'est pas l'avocat du jeune, une copie sera encore envoyée à ce dernier par après».*

\* L'article 52 ter prévoit que la copie de l'ordonnance est transmise par pli judiciaire à l'avocat du mineur. L'article 10 et 52 prévoit donc deux modes de transmission différents concernant la copie des décisions provisoires.

Le recours à la notification judiciaire est au demeurant fort lourde et sans intérêt particulier puisque le délai d'appel ne court qu'à dater de la réception par le jeune et/ou ses parents et non à partir du moment où l'avocat du jeune reçoit la copie de l'ordonnance.

La modification de l'article 52 ter pourrait donc utilement être supprimée.

\* La violation de cet article n'est pas sanctionnée par une nullité. Par contre, elle peut constituer une violation des droits de la défense.

\* **Renvoi** : art. 52 ter (copie ordonnances) / 61 bis (copie pour le jeune et ses parents).



# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

## Commentaire Article 11

Art. 11 : Ministère public - Fonction du ministère public auprès de la Cour d'appel jeunesse.

Applicable : Bxl, RN,RF.

## Chapitre II. – Dispositions de droit civil relatives aux mineurs

### Commentaires article 12 à 28.

Abrogés.

## Section I<sup>ère</sup> - Des mesures à l'égard des parents

### Commentaire Article 29

Art. 29 : Allocations familiales – Mauvais usage des allocations - Tutelle aux allocations familiales.

Art. 29 al.1 : applicable : Bxl, RN, RF

### Commentaire Article 29 bis

Art. 29bis : Stage parental – Conditions - Désintéret caractérisé – Mineur délinquant – Juge de la jeunesse.

Applicable : cet article ne sera pas applicable avant avril 2007

Cet article n'est pas encore entré en vigueur (voir tableau annexe d'entrée en vigueur).

Vu le risque de modification législative de cet article, un commentaire en sera fait lors de son entrée en vigueur.

\* **Renvoi** : art. 45 bis (parquet) / art. 85 (sanction)

## Chapitre III. - Des mesures de protection des mineurs

### Commentaire article 30

Abrogé

### Commentaire article 31

Abrogé

### Commentaire Article 32

Art. 32 : Déchéance de l'autorité parentale – Conditions – Totale ou partielle.

Applicable : Bxl, RN,RF.

\* La déchéance se veut en principe une mesure de protection et non une peine, même si certains la qualifient de sanction civile. Elle n'est donc pas la résultante d'une infraction et se retrouve dans la loi de 1965 sur la protection de la jeunesse et non dans le code pénal. Il s'agit d'une mesure qui exclut les parents en tout ou en partie des attributs de l'autorité parentale à l'égard d'un ou de plusieurs de leurs enfants.

Obligatoire ou facultative avant 1965, elle est désormais laissée à l'appréciation souveraine du juge de la jeunesse.

\* Personnes visées par les mesures de déchéance : seuls les père et mère peuvent faire l'objet d'une mesure de déchéance et non les personnes qui exercent l'autorité parentale en remplacement.

\* Les causes de déchéance prévues à l'article 32 sont de stricte interprétation. Deux hypothèses sont visées par la loi :

- Les parents condamnés pour avoir commis des infractions contre leurs enfants ou descendants (coups et blessures volontaires, attentat à la pudeur, viol, abandon d'enfant, infanticide, etc.). La suspension du prononcé ou l'internement rendent caduque une mesure de déchéance sur base de l'article 32 al. 1<sup>o</sup>.

- Les parents qui, par mauvais traitements, abus d'autorité, inconduite notoire ou négligence grave, auront mis en péril la santé, la sécurité ou la moralité de leur enfant. Cette deuxième catégorie de faits permettant une mesure de déchéance est extrêmement large et sera laissée à l'appréciation souveraine du magistrat (voir jurisprudence).

\* La déchéance pourra être :

- totale : (art. 33 al. 1) elle porte alors sur l'ensemble des droits liés à l'autorité parentale : l'exclusion du droit de garde et d'éducation, l'incapacité de les représenter, de consentir à leurs actes et d'administrer leurs biens; l'exclusion du droit de jouissance prévu à l'article 384 du Code civil, l'exclusion du droit de réclamer des aliments, l'exclusion du droit de recueillir tout ou partie de leur succession par application de l'article 746 du Code civil. En outre, la déchéance totale entraîne l'incapacité générale d'être tuteur, tuteur officieux, subrogé tuteur, membre d'un conseil de famille, curateur ou conseil spécial de la mère tutrice. Elle s'applique tant à l'enfant qu'elle concerne qu'à ses descendants;

- partielle : elle porte sur les droits définis par le juge. Elle ne s'étend pas aux descendants de l'enfant visé.

\* Au niveau procédural, le parquet, alerté par les différents éléments d'information portés à sa connaissance (enquête de police, jugement condamnant un parent, etc.), saisit le tribunal de la jeunesse en vue d'obtenir la déchéance du parent. Après un débat contradictoire, le juge de la jeunesse pourra prononcer la déchéance s'il estime cette mesure adéquate. La décision est susceptible d'appel et d'opposition. La mesure est inscrite au casier judiciaire du parent déchu.

Une réintégration partielle ou totale du parent déchu est possible.(voir art. 60).

\* **Renvoi** : art. 63 (mention de la mesure de déchéance au casier de l'intéressé).

### Commentaire Article 33

Art. 33 : Déchéance de l'autorité parentale – Droits visés par la déchéance – Incapacité.

Voir commentaire article 32.

Applicable : Bxl, RN,RF.

\* **Renvoi** : art. 63 mention de la mesure de déchéance au casier de l'intéressé.

### Commentaire Article 34

Art. 34 : Déchéance de l'autorité parentale - Protutelle – Désignation – Conseiller de l'aide à la jeunesse.

Applicable :

Art. 34 al. 1 : modalisation partielle, voir tableau en annexe

# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

Art. 34 al. 2/3 : Bxl, RN,RF.

\* Selon les Communautés concernées, cet article peut être lu comme suit en :

## Art. 34. COMMUNAUTÉ FLAMANDE

En prononçant la déchéance totale ou partielle de (l'autorité parentale), le tribunal de la jeunesse désigne la personne qui, sous son contrôle, exercera les droits mentionnés à l'article 33, 1° et 2°, dont les parents ou l'un d'entre eux sont déchus et remplira les obligations qui y sont corrélatives, ou confie le mineur (au Service social de la Communauté flamande près du tribunal de la jeunesse), lequel désigne une personne qui exercera ces droits après que sa désignation aura été homologuée par ce tribunal, sur réquisition du ministre public (L 31-03-1987, art. 105) (DCFL 1985-06-27/35, art. 33).

Le père et la mère sont préalablement entendus ou appelés.

Si un seul des parents a encouru la déchéance, le tribunal de la jeunesse désigne, pour le remplacer, le parent non déchu, lorsque l'intérêt du mineur ne s'y oppose pas.

## Art. 34. COMMUNAUTÉ FRANCAISE

En prononçant la déchéance totale ou partielle de (l'autorité parentale), le tribunal de la jeunesse désigne la personne qui, sous son contrôle, exercera les droits mentionnés à l'article 33, 1° et 2°, dont les parents ou l'un d'entre eux sont déchus et remplira les obligations qui y sont corrélatives, ou confie le mineur (au conseiller de l'aide à la jeunesse), lequel désigne une personne qui exercera ces droits après que sa désignation aura été homologuée par ce tribunal, sur réquisition du ministre public (L 31-03-1987, art. 105) (DCFR 1991-03-04/36, art. 62, § 4, 005; en vigueur au 24 décembre 1991).

Le père et la mère sont préalablement entendus ou appelés.

Si un seul des parents a encouru la déchéance, le tribunal de la jeunesse désigne, pour le remplacer, le parent non déchu, lorsque l'intérêt du mineur ne s'y oppose pas.

\* **Renvoi** : art.36§7 décret du 4 mars 1991

## Commentaire Article 35

Art.35 : Protuteur – Mission et Droits – Gestion des biens matériels – Tutelle – Mariage – Adoption.

Applicable : Bxl, RN,RF.

## Section II. - Des mesures à l'égard des mineurs

### Commentaire Article 36

Art. 36 : Tribunal de la jeunesse – Compétences matérielles – Mineur en danger – Fait qualifié infraction – Vagabondage – Amendes administratives.

Applicable :

Art. 36 al. 1 1°-3° : Bxl, abrogé : RN,RF.

Art. 36 al. 1 4° : Bxl, RN, RF

Art. 36 al. 2 : Bxl, RN, RF. Tant qu'une ordonnance bi-communautaire n'a pas été votée.

\* Selon les Communautés concernées, cet article peut être lu comme suit en :

## Art. 36. COMMUNAUTÉ FLAMANDE

Le tribunal de la jeunesse connaît :

1° (...) (DCFL 1990-03-28/34, art. 22, 2°, 003; en vigueur au 27 septembre 1994)

2° (...) (DCFL 1990-03-28/34, art. 22, 2°, 003; en vigueur au 27 septembre 1994)

3° (...) (DCFL 1990-03-28/34, art. 22, 2°, 003; en vigueur au 27 septembre 1994)

4° (des réquisitions du ministre public à l'égard des personnes poursuivies du chef d'un fait qualifié infraction, commis avant l'âge de dix-huit ans accomplis.) (L 1992-12-24/30, art. 1, 006; en vigueur au 10 janvier 1993)

5° (du recours introduit par requête écrite et gratuite contre la décision d'imposer ou de ne pas imposer une sanction administrative prévue à l'article 119bis, § 2, alinéa 2, 1°, de la nouvelle loi communale, à l'égard des mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits;) (Rétabli par L 2004-05-07/65, art. 2, 019; en vigueur au 5 juillet 2004)

6° du recours introduit par requête écrite et gratuite contre la décision d'imposer une sanction administrative visée à l'article 24, alinéa 2, de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, à l'égard des mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits). (L 2004-05-07/65, art. 2, 019; en vigueur au 5 juillet 2004)

(alinéa 2 abrogé) (L 2003-04-10/60, art. 47; 016; en vigueur au 1er janvier 2004)

## Art. 36. COMMUNAUTÉ FRANCAISE

Le tribunal de la jeunesse connaît :

1° (...) (DCFR 1991-03-04/36, art. 62, § 5, 005; en vigueur au 7 décembre 1994)

2° (...) (DCFR 1991-03-04/36, art. 62, § 5, 005; en vigueur au 7 décembre 1994)

3° (...) (DCFR 1991-03-04/36, art. 62, § 5, 005; en vigueur au 7 décembre 1994)

4° (des réquisitions du ministre public à l'égard des personnes poursuivies du chef d'un fait qualifié infraction, commis avant l'âge de dix-huit ans accomplis.) (L 1992-12-24/30, art. 1, 006; en vigueur au 10 janvier 1993)

5° (du recours introduit par requête écrite et gratuite contre la décision d'imposer ou de ne pas imposer une sanction administrative prévue à l'article 119bis, § 2, alinéa 2, 1°, de la nouvelle loi communale, à l'égard des mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits;) (Rétabli par L 2004-05-07/65, art. 2, 019; en vigueur au 5 juillet 2004)

# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

6° du recours introduit par requête écrite et gratuite contre la décision d'imposer une sanction administrative visée à l'article 24, alinéa 2, de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, à l'égard des mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits.) (L 2004-05-07/65, art. 2, 019; en vigueur au 5 juillet 2004)

(alinéa 2 abrogé) (L 2003-04-10/60, art. 47; 016; en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2004)

\* Compétence matérielle : hormis dans la région bruxelloise, l'ensemble de la protection de la jeunesse est devenu une compétence communautaire à l'exception des règles de procédure applicables devant le tribunal de la jeunesse et des mesures pouvant être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (36, 4°) .

\* Article 36,2° : «*Danger*» : (uniquement applicable pour la région bruxelloise).

Ce critère de saisine du juge de la jeunesse est assez générique (Le jeune peut se mettre en danger ou être mis en danger par son milieu de vie).

Aussi, il semble utile de demander que le juge motive de manière précise les éléments qui fondent l'état de danger.

Cela permettra aux parents et au jeune de se mobiliser sur des points concrets pour pallier aux difficultés qui ont justifié l'ouverture du dossier.

On peut aussi invoquer utilement les articles 38 et 39 du décret du 4 mars 1991 qui restreignent le recours au tribunal, à défaut d'accord, aux situations où existe un danger grave et actuel.

\* Article 36,2 : application de la loi aux mineurs 36,2 à Bruxelles.

La loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a déterminé les matières dites personnalisables, c'est-à-dire étroitement liées à la vie de la personne dans la Communauté. Au terme de son **article 5 § 1°, II, 6°**, elle mentionne parmi ces matières «*la protection de la jeunesse, à l'exception des matières relevant du droit civil, du droit pénal et du droit judiciaire*».

Mais, aucune définition claire des matières réservées à l'État national n'était inscrite dans le texte, si bien que différentes interprétations vont s'opposer quant aux compétences résiduelles de l'État fédérale. (Voyez notamment l'avis du conseil d'état du 20/6/1984 ; l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 30/6/1988 )

La loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1988, modifiant la loi spéciale du 8 août 1980, s'inscrit dans la ligne de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 30 juin 1988 et augmente considérablement la compétence des Communautés. La répartition est désormais définie comme suit :

Toute la protection de la jeunesse est communautarisée, en ce compris la protection sociale et la protection judiciaire, à l'exception :

a) des **règles de droit civil** relatives au statut des mineurs et de la famille, telles qu'elles sont établies par le Code civil et les lois qui le complètent;

b) les **règles de droit pénal érigeant en infractions les comportements qui contreviennent à la protection de la jeunesse** et établissent des peines qui punissent ces manquements, en ce compris les dispositions qui ont trait aux poursuites;

c) **l'organisation des juridictions de la jeunesse, leur compétence territoriale et la procédure** devant ces juridictions;

d) la détermination des **mesures** qui peuvent être prises à l'égard **des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction**;

e) la **déchéance de l'autorité parentale et la tutelle aux prestations familiales**.

Autrement dit en dehors de ces exceptions, qui doivent être interprétées de manière restrictive, seules les communautés sont compétentes pour légiférer.

Les Communautés flamande et française voteront rapidement des décrets qui définiront les mesures et procédures applicables aux jeunes en difficulté ainsi que les instances compétentes pour connaître de ces situations au niveau de l'aide volontaire et de l'assistance éducative. De même, les conditions permettant la saisine du tribunal de la jeunesse et régissant le passage de l'aide volontaire aux mesures contraignantes se trouvent définies dans ces décrets. ( art. 37 à 39 décret 4/3/91 et art 22-23 décret 4/4/90 )

Aussi incroyable que cela puisse paraître, **depuis 18 ans**, aucune législation n'est venue prendre le relais de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse pour la région bruxelloise.

Se pose donc la question suivante : **Les modifications apportées depuis août 1988 par le législateur fédéral à la loi du 8 avril 1965 sont-elles encore applicables aux situations des mineurs 36,2° ( mineurs en danger.) ?**

La loi en vigueur à ce moment continue à être applicable tant qu'un décret ne vient pas l'abroger ( ce qui se fera le 27/9/94 pour la communauté flamande, le 7 décembre 1994 pour la communauté française et le 1<sup>er</sup> mai 1995 pour la communauté germanophone.)

Pour Bruxelles, il faut considérer que la loi, telle qu'elle existait en 1988 demeure partiellement d'application. Il convient d'utiliser le terme «*partiellement*» car, le législateur fédéral a gardé une compétence exclusive concernant les exceptions reprises ci-dessus. Les modifications apportées aux règles de procédure contenues dans la loi de 1965 sont dès lors applicables aux mineurs 36,2° à Bruxelles.

Un raisonnement identique peut être retenu pour les communautés flamande, germanophone et française. Si ces dernières ont régis la compétence matérielle du tribunal de la jeunesse, les règles de procédure devant ce dernier demeurent une compétence du législateur fédéral. ( Voir article 62 de la loi du 8/4/65. )

Tout cela revient à dire que le juge de la jeunesse appliquera une loi différente selon le type de saisine et le lieu de celle-ci. Une fois de plus, cette situation ne contribue en rien à une plus grande lisibilité des textes.

Concernant la réforme actuelle :

La réforme actuelle apporte une série de modifications à des articles qui visent uniquement les mineurs 36,4°. ( Stage parental, médiation, conditions IPPJ, dessaisissement,...) Dans ce cas, ces modifications n'ont aucune influence sur la problématique analysée puisque les saisines sont différentes. L'État fédéral demeure compétent pour légiférer dans cette matière et ces nouvelles règles s'appliquent aux mineurs 36,4° dès leur entrée en vigueur.

Les lois nouvelles apportent aussi une série de modifications à des règles clairement identifiables en tant que règles de procédure. (

# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

art 10 et 61bis concernant la copie des décisions, art.46 modifié pour permettre la citation des familles d'accueil, 52 ter convocation du mineur de plus de 12 ans,...)

Dans ce cas, les règles nouvelles sont applicables aux dossiers 36,2° dès leur entrée en vigueur.

Concernant les mesures définies aux articles 37 et 52 : En tant qu'elles modifient les mesures telles qu'elles existaient en 1988, les normes nouvelles ne sont pas applicables aux situations 36,2°.

Le juge de la jeunesse se référera aux anciens articles.

La formulation extrêmement générique de ces articles devrait permettre au magistrat de prendre les mêmes mesures que celles mises à sa disposition si il appliquait les articles 37 et 52 nouveaux. Par contre, le principe du cumul des mesures, prévu expressément dans la loi, n'est pas applicable aux mineurs 36,2° et il conviendra de se reporter à l'arrêt de la Cour d'arbitrage relatif à cette question.

Le §2 quinquies de l'article 37 pose plus de problèmes. Il se réfère à l'obligation de motiver les décisions et donc à une règle de procédure. La modification impose que cette motivation prenne une certaine forme en rencontrant différents facteurs définis à l'article 37 §1 et un ordre de priorité dans les mesures à prendre. Doit-on considérer que la modalisation d'une règle de procédure n'est pas de la procédure en ce qu'elle influence directement la compétence matérielle du juge ?

Ou, au contraire, doit-on estimer que le juge de la jeunesse se voit imposer la même obligation de motivation spécifique lorsqu'il légifère par rapport aux situations de mineur en danger ? Cette situation n'est guère plus satisfaisante car la liste de facteurs proposées est inadéquate pour le mineur en danger. ( respect de la victime, sécurité publique,...)

Le législateur pourrait choisir de préciser que l'article 37 § 2 quinquies ne vise que les mineurs 36,4°. Ainsi, pour Bruxelles, mais aussi, lorsqu'il est saisi sur base des articles des décrets communautaires, le juge appliquerait l'ancienne procédure et motiverait sans devoir se référer à cette liste de facteurs.

Concernant, la hiérarchie entre les mesures, la CIDE et notre constitution ainsi que d'autres normes internationales s'imposant aux juges établissent une primauté au maintien en famille.

La révision prévue à l'article 60 risque aussi de susciter des questions.

La loi du 2 février 1994, art. 26, 3° avait précisé que :

toute mesure visée à l'article 37, § 2, 3° ou 4°, prise par jugement doit être réexaminée en vue d'être confirmée, rapportée ou modifiée avant l'expiration du délai d'un an à compter du jour où la décision est devenue définitive.

Cette procédure est introduite par le ministère public selon les formes prévues à l'article 45, 2 b) et c).

Cette modification, entraînant le passage en audience publique de tous les dossiers pour lesquels une mesure de placement avait été prises, a été appliquée à Bruxelles. Il faut donc considérer qu'il s'agit bien d'une règle de procédure que le législateur fédéral a le droit de modifier.

La réforme actuelle étant l'obligation de révision annuelle en audience publique à toutes les mesures prises par le tribunal de la jeunesse.

Le législateur se réfère en partie au nouvel article 37 et non à l'ancien. Doit-on prendre en compte la volonté du législateur de provoquer la révision annuelle de toutes les mesures ou doit-on rejeter la règle en ce qu'elle se réfère à une partie de l'article 37 non applicable à Bruxelles ?

La réponse est loin d'être évidente d'autant que l'article 60 alinéa 4 dit que :

Toute mesure visée à l'article 37, § 2, alinéa 1er, à l'exception des 1° et 8° prise par jugement, doit être réexaminée en vue d'être confirmée, rapportée ou modifiée avant l'expiration du délai d'un an à compter du jour où la décision est devenue définitive. Cette procédure est introduite par le ministère public selon les formes prévues à l'article 45, 2 b) etc).

Les termes « toute mesure visée à l'article 37 §2 al. 1 » correspond à l'ancienne numérotation de l'article 37. Ainsi l'obligation de révision s'étendrait à toutes les mesures prises à l'encontre d'un mineur 36,2°.

Les termes « à l'exception des 1° et 8° prise par jugement » vise des mesures qui ne concernent que des mineurs 36,4°. Cette modification est donc sans objet pour les mineurs 36,2°.

Il nous semble qu'il faille donc considérer que désormais toutes les mesures prises à l'encontre d'un mineur 36,2° doivent faire l'objet d'une révision annuelle en audience publique.

Le résumé des articles de la loi reprend les modifications qui nous semblent applicables à Bruxelles pour les mineurs 36,2°.

\* Art. 36, 4° : Majorité pénale :

L'article 36, 4° établit le principe selon lequel le mineur ne peut commettre une infraction avant ses 18 ans et donc ne peut tomber sous le coup du droit pénal classique en vertu d'une présomption irréfragable de non discernement. Autrement dit, la juridiction qui est naturellement compétente pour se prononcer sur les délits commis par un mineur est le tribunal de la jeunesse.

Exceptions à ce principe :

Art. 38 (et article 57 bis lorsqu'il sera applicable) : dessaisissement.

Art. 36bis : renvoi devant les juridictions de droit commun (roulage).

\* Élément moral de l'infraction : La présomption irréfragable de non-discernement, en tant que facteur subjectif établi par la société pour protéger le mineur, ne fait pas disparaître la recherche de l'élément intentionnel dans le chef du jeune. Cet élément est constitutif de l'infraction in concreto et sa preuve doit donc être rapportée pour déclarer le fait qualifié infraction établi dans le chef du mineur (Voyez les Nouvelles).

## Commentaire Article 36 bis

Art. 36bis : Tribunal de police – Compétence – Connexité – Dessaisissement au profit du T.J.

Applicable : Bxl, RN,RF.

\* Conditions d'application :

- Avoir plus de 16 ans et moins de 18 ans au moment des faits.

- Le fait infractionnel doit être une infraction spécifique (lois de roulage, art. 418, 419, 420 : homicide, coups et blessures invo-



# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

lontaires (lorsqu'ils sont liés à une infraction aux lois de roulage), et loi du 21 novembre 1989 (assurance obligatoire).

- Le fait infractionnel ne doit pas être connexe avec d'autres infractions.

\* Chambre 532/1, 91/92, sc. 18/6/92, p. 13 : L'obligation d'avoir des débats en chambre du conseil lors du passage d'un mineur devant les juridictions de droit commun a été supprimée.

\* Procédure : Devant les juridictions de droit commun, la procédure pénale est applicable aux mineurs. Les règles concernant la détention préventive ne s'applique pas à l'article 36 bis sauf s'il y a délit de fuite.

\* L'article 67 de l'A.R. de coordination du 16 mars 1968 prévoit que :

«Les personnes civilement responsables, aux termes de l'article 1384 du code civil des dommages et intérêts et frais, le sont également de l'amende. Le tuteur leur est assimilé quant aux infractions commises par ses pupilles non mariés demeurant avec lui».

## Commentaire Article 37 \*

Art. 37 : Mesures que le tribunal de la jeunesse peut prendre :

- § 1 Facteurs à prendre en compte dans la décision;
- § 2 Type de mesures : (Caractère cumulatif) Surveillance – Accompagnement éducatif intensif - Guidance – Prestation éducative d'intérêt général – Traitement ambulatoire - Placement – IPPJ – Conditions pour un placement;
- § 2 bis Maintien dans le milieu de vie sous conditions;
- §2 ter Projet écrit présenté par le jeune;
- § 2 quater placement en IPPJ – Condition;
- § 2 quinquies Exigence de motivation;
- § 3 Fin des mesures - Prolongation;
- § 4 Réprimande.

\* Applicable : Bx1, RN,RF, mais abrogé concernant les cas relevant de la compétence de la communauté flamande et sans objet concernant les cas relevant de la compétence de la communauté française.

\* Entrée en vigueur : le nouvel article 37 est entré en vigueur sauf ce qui concerne la médiation et la concertation restauratrice ainsi que les différentes mesures pour lesquelles les communautés et régions n'ont pas encore mis de services en place (suivi éducatif intensif, traitement ambulatoire. ...

## Mesures de garde, de préservation et d'éducation que le tribunal de la jeunesse peut prendre à l'égard d'un mineur

### 1) Considérations générales

\* «Le juge peut» :

L'emploi du verbe pouvoir laisse entendre le caractère facultatif des mesures que le juge a à sa disposition. Ce dernier peut ne pas prendre de mesure.

### \*Facteurs pris en compte : (art. 37 §1)

Désormais le juge doit prendre en compte les facteurs suivants pour rendre sa décision :

- la personnalité et le degré de maturité de l'intéressé;
- son cadre de vie;
- la gravité des faits, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les dommages et les conséquences pour la victime;
- les mesures antérieures prises à l'égard de l'intéressé et son comportement durant l'exécution de celles-ci;
- la sécurité de l'intéressé;
- la sécurité publique;
- la disponibilité des moyens de traitement, des programmes d'éducation;
- le bénéfice qu'en retirera l'intéressé.

Aucune hiérarchie n'est établie entre les différents facteurs énoncés mais l'esprit protectionnel de la loi, qui a été confirmé dans l'exposé des motifs des lois modificatrices, nous semble confirmer la prédominance des facteurs liés à la personnalité du jeune et à son cadre de vie.

La disponibilité des moyens vise clairement à contraindre les magistrats en leur demandant de tenir compte de l'offre de services proposée par les communautés. Ainsi, la solution qui rencontrerait au mieux l'intérêt du mineur pourrait ne pas être retenue faute de moyens et motivée par le respect du facteur «disponibilité».

### \* Hiérarchie entre les mesures : (art. 37 § 2 al. 3)

Dans la loi du 8 avril 1965, le seul critère qui guide l'action du juge, c'est l'intérêt de l'enfant.

Par la suite, la Convention internationale des droits de l'enfant et d'autres textes privilégieront les solutions qui maintiennent le jeune dans son milieu familial.

Le nouvel article 37 intègre très clairement une hiérarchie entre les différentes mesures mises à la disposition du juge de la jeunesse :

- 1) Le juge doit d'abord privilégier l'approche restaurative (médiation et concertation restaurative en groupe : ces mesures ne sont pas encore entrées en vigueur)..
- 2) Ensuite, le projet du jeune doit être analysé prioritairement par rapport aux autres mesures mises à disposition du juge.
- 3) En troisième ordre, les mesures visées aux § 2, 1° à 5°, qui maintiennent le jeune dans son milieu familial, sont privilégiées par rapport aux mesures qui éloignent le jeune de son milieu de vie. Les conditions au maintien en famille prévues au § 2 bis se placent aussi à ce niveau de la hiérarchie.

Le sursis dont une mesure de placement peut être assorti doit être privilégié en ce qu'il contribue au maintien du jeune en famille.

4) En cas de placement, les institutions «privées», qui ne sont pas soumises à des conditions d'entrée, nous semble avoir la priorité sur les IPPJ.

# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

5) Si le juge recourt au placement d'un jeune en institution publique de protection de la jeunesse, le placement en régime ouvert est privilégié par rapport au placement en régime fermé.

6) Le placement dans le centre d'Everberg est toujours résiduaire à tout autre placement et n'est motivé que par la protection de la sécurité publique.

## \* Cumul des mesures :

Le §2 prévoit désormais explicitement que le juge de la jeunesse puisse prendre plusieurs mesures (voyez aussi le §2 quinquies concernant l'exigence de motivation en cas de cumul).

Il est néanmoins étonnant que le législateur ait prévu un cumul entre la mesure de réprimande et, par exemple, une prestation d'intérêt général. La mesure de réprimande entraîne la clôture du dossier et semble difficilement conciliable avec l'application d'une autre mesure.

Cumuls possibles :

- Cumul entre différentes mesures qui maintiennent le jeune en famille : le juge peut prendre une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 37 § 2 1° à 5° (mesures autonomes : réprimande, surveillance, PIG, accompagnement éducatif intensif, traitement ambulatoire);

- Cumul d'une ou plusieurs mesures autonomes prévues à l'article 37 § 2 1° à 5° et une ou plusieurs conditions prévues au §2bis (scolarité, interdiction de sortie, guidance,...);

- Cumul entre une ou plusieurs mesures prévues à l'article 37 § 2 1° à 5 et/ou §2 bis (conditions) et une mesure de placement (par exemple : un jeune est placé dans une institution et une guidance familiale est mise en route pour permettre un retour plus rapide en famille).

Le cumul de deux mesures de placement nous semble proscrire puisqu'elles ne pourraient pas s'exercer simultanément mais consécutivement (sauf à penser que le jeune soit placé par exemple en semaine à un endroit et le week-end à un autre);

- Cumul entre une mesure visée par le §2 et/ou §2 bis et le projet du jeune sur base du §2ter. ne semble pas explicitement prévu. Le § 2 quinquies ne l'évoque pas (Voir commentaire ci dessous).

Les mesures de placement sont toujours cumulées à une mesure de surveillance qui est maintenue jusqu'à la majorité du mineur (art. 42).

Le cumul des mesures peut favoriser le maintien du jeune dans son milieu familial, voire une réintégration plus rapide dans celui-ci. Mais, il peut aussi avoir un effet «*boule de neige*» en multipliant désormais le nombre de mesures imposées au mineur pour un même fait.

La motivation particulière de ces décisions prévue à l'article 37 § 2 quinquies devra donc être examinée avec soin.

Le cumul d'une mesure avec le placement au centre d'Everberg n'est évidemment pas possible.

\* **Exigence de motivation en tenant compte des facteurs (art. 37 §2 quinquies) :**

L'exigence de motivation des décisions est réaffirmée à plusieurs endroits du texte modifié.

Elle permettra notamment de vérifier quels facteurs ont servi à fonder la décision du magistrat.

- Toutes les mesures prévues au §2 et §2 bis doivent être motivées en tenant compte :

- des facteurs repris aux § 1;

- des circonstances particulières (Il nous semble que les facteurs du § 1 vise aussi les circonstances particulières liées à la personnalité du jeune et au délit).

L'exigence de motivation est renforcée si le juge ordonne (§2 quinquies al. 2) :

- une des mesures de placement prévue à l'article 37 § 2 6° à 11°;

- ou une combinaison de plusieurs des mesures visées au § 2, une combinaison d'une ou de plusieurs de ces mesures avec une ou plusieurs conditions visées au § 2 bis (maintien en famille subordonné);

- ou une mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse en régime éducatif fermé.

Dans toutes ces hypothèses, le tribunal doit spécialement motiver ce choix au regard des priorités visées au § 2, alinéa 3. Autrement dit, le juge devra justifier son choix de s'écarter de la hiérarchie des mesures dont nous avons parlé plus haut.

Ainsi pour une décision de placement en IPPJ fermé, le juge devra :

- justifier pourquoi il ne recourt pas à une mesure restauratrice;

- justifier pourquoi le projet du jeune est écarté;

- justifier du choix d'une mesure de placement plutôt qu'une mesure de maintien du jeune en famille;

- spécifier en quoi le mineur (et la société) bénéficiera plus d'un placement en IPPJ que d'un placement privé;

- justifier le placement en section fermée eu égard aux critères prévus à l'article 37 §2 quater al. 2

- définir la durée maximale du placement.

Notons encore l'article 48 bis al. 2 qui demande au juge de motiver son choix de prendre une mesure provisoire à l'encontre d'un mineur hors la présence de ses parents.

## \* **Durée des mesures :**

Autre nouveauté apportée par la loi du 13 juin 2006, le juge devra désormais définir la durée de certaines mesures (art. 37 §2 al. 4,6,7).

Pour toutes les mesures, à l'exception de la réprimande, le juge précise la durée maximale.

Pour les mesures de placement en IPPJ en régime ouvert ou fermé, cette durée maximale ne peut être prorogée que pour des raisons exceptionnelles liées à :

- sa mauvaise conduite persistante;

- son comportement dangereux pour lui ou pour autrui.

- Lorsque le placement en IPPJ intervient suite à la révision d'une mesure à laquelle le jeune s'est soustrait (ex : PIG non faites), la

# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

durée du placement en IPPJ ne peut être supérieure à 6 mois (aucune prolongation n'est possible).

(Concernant la durée du placement en IPPJ fermé par ordonnance, voyez le commentaire de l'article 52 et 52 quater.)

## \* Le sursis :

L'article 37 § 2 al. 5 prévoit que le juge peut assortir toute mesure de placement d'un sursis.

Condition : le jeune s'engage à effectuer une PIG de 150 heures maximum.

Procédure : Le sursis est prononcé dans le cadre d'un jugement. Il a une durée de 6 mois.

La loi ne dit rien quant à la manière de révoquer le sursis et quant au contrôle de l'exécution de la mesure de prestation.

La durée de la mesure de placement doit être mentionnée.

## Circulaire ministérielle n°. 1/2006 point 6.2.4.1.

*«Bien que la loi ne le mentionne pas explicitement, cela concerne aussi bien le placement chez une personne digne de confiance ou dans un établissement approprié selon les règles fixées par les communautés en vue de son hébergement, de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle, que le placement dans une institution communautaire».*

Le sursis n'est pas possible au niveau des mesures provisoires puisque l'alinéa 5 dit qu'il démarre à partir de la date du jugement.

Le sursis marque à nouveau l'incursion du système pénal dans la sphère protectionnelle. Il fait apparaître le placement pris en cas de révocation du sursis comme une sanction automatique du non respect de la mesure de prestation éducative.

C'est bien sûr le caractère automatique qui nous gêne. Auparavant, le juge de la jeunesse avait déjà la possibilité de modifier sa mesure si un jeune n'exécutait pas une première mesure ou commettait de nouveaux délits. Mais, il devait convoquer le mineur et vérifier à ce moment quelle mesure était la plus opportune en fonction de l'évolution du jeune (en 6 mois, la situation de ce dernier peut avoir fortement changé).

Par ailleurs, l'aspect pratique de la mise en œuvre du sursis pose question.

Est-il pensable que l'on sursoit à un placement dans une institution privée ? Cette dernière devra-t-elle maintenir un lit à disposition au cas où le sursis tomberait ou le jeune ira-t-il gonfler les listes d'attente ?

\* En vertu du **principe de légalité**, le juge ne peut prendre qu'une mesure prévue par la loi. Cela pourrait poser un problème actuellement pour les mesures prévues aux points 3°, 5°, 6°, 9°, 10° et 11° qui ne sont pas entrés en vigueur. Des expériences et services existent déjà pour une partie de ces mesures (PPP, unité Karibu à Titeca, etc.). Heureusement, le point 7° (personne ou établissement de confiance) est libellé de manière suffisamment large pour englober ces services.

\* Toute mesure de placement devra rencontrer l'accord de la personne ou de l'institution à qui le jeune est confié sauf lorsque les textes légaux prévoient une obligation d'acceptation de la prise en charge du jeune (ex : IPPJ).

\* Concernant la révision des mesures, reportez-vous au commentaire de l'article 60.

## 2) Liste des mesures

### (a) Mesures qui maintiennent le jeune en famille

Le juge peut prendre les mesures suivantes à l'égard d'un jeune :

(a 1.1) Art. 37 § 2 : mesures autonomes

1° Réprimande;

2° Surveillance;

3° **Accompagnement éducatif intensif** Cette mesure n'est pas encore entrée en vigueur;

4° Prestation d'intérêt général (150 heures max.);

5° **Traitement ambulatoire (psychiatrique, alcoolisme, toxicomanie)**. (Cette mesure n'est pas encore entrée en vigueur.)

#### 1° Réprimande

Il est prévu normalement que cette mesure puisse aussi être prise à l'égard d'un mineur de moins de 12 ans qui commettrait un délit et que, si le juge estime qu'aucune mesure n'est appropriée à l'égard d'un mineur de moins de 12 ans ayant commis un fait qualifié infraction, il renvoie l'affaire au parquet qui peut à son tour la renvoyer aux services compétents des communautés (art. 37 §2 al. 2).

Mais cette partie de l'article 37 nouveau n'est pas rentrée en application.

La mesure de réprimande n'est pas reprise dans l'art. 52 (mesures provisoires), mais l'admonestation officieuse dans le cabinet du magistrat pourra jouer le même rôle.

La réprimande ne s'utilise donc qu'en audience publique et entraîne la clôture du dossier.

Le nouvel article 37 §2 prévoit son cumul avec d'autres mesures à tort et une modification légistique sera sans doute nécessaire sur ce point (l'article 60 al. 4 qui prévoit qu'il n'y a pas de révision automatique de la mesure de réprimande confirme ce point de vue).

#### 2° Surveillance

Il est prévu normalement que cette mesure puisse aussi être prise à l'égard d'un mineur de moins de 12 ans qui commettrait un délit et que, si le juge estime qu'aucune mesure n'est appropriée à l'égard d'un mineur de moins de 12 ans ayant commis un fait qualifié infraction, il renvoie l'affaire au parquet qui peut à son tour la renvoyer aux services compétents des communautés (art. 37 §2 al. 2)

Mais cette partie de l'article 37 nouveau n'est pas rentrée en application.

*«Ainsi, une mesure de surveillance pourra être ordonnée alors même que le tribunal n'a pas fixé de condition au maintien dans le milieu de vie du jeune en application du paragraphe 2bis. Dans ce cas, la surveillance consistera, entre autres, à assurer un suivi général de l'évolution du jeune dans son milieu de vie et d'en faire rapport au tribunal. Le terme «service social compétent» vise les services communautaires publics près les tribunaux de la jeunesse»,* Chambre, Doc. 51-1467/004, p. 27 et svts.

# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

La vérification du respect des conditions visées au §2bis pour le maintien en famille (scolarité, interdiction, etc.) peut être confié au service social soit directement, soit en collaboration avec les services de police pour certaines conditions.

De même, le service social intervient en cas de projet écrit du jeune approuvé par le tribunal (art. 37 §2 ter II adressera dans les 3 mois de l'approbation, un rapport succinct au juge).

Le maintien en famille conditionné et le projet du jeune sont donc liés à une mesure de surveillance.

Petit rappel : toute mesure de placement d'un mineur est cumulée à une mesure de surveillance (art. 42).

Si un mineur est placé en IPPJ pour une durée supérieure à 15 jours, le juge de la jeunesse ou le service social compétent doit lui rendre visite (art. 37 §2 8°)

**3° Accompagnement éducatif intensif** (cette mesure n'est pas encore entrée en vigueur).

Il est prévu normalement que cette mesure puisse aussi être prise à l'égard d'un mineur de moins de 12 ans qui commettrait un délit et que, si le juge estime qu'aucune mesure n'est appropriée à l'égard d'un mineur de moins de 12 ans ayant commis un fait qualifié infraction, il renvoie l'affaire au parquet qui peut à son tour la renvoyer aux services compétents des communautés (art. 37 §2 al. 2)

Mais cette partie de l'article 37 nouveau n'est pas rentrée en application.

## 4° Prestation d'intérêt général (150 heures max.)

Il est prévu normalement que cette mesure ne puisse être prise qu'à l'égard d'un mineur de plus de 12 ans qui commettrait un délit (art. 37 §2 al. 2)

Mais cette partie de l'article 37 nouveau n'est pas rentrée en application.

On peut s'étonner de retrouver la prestation éducative au point 4° du § 2 de l'article 37 et au point 2° du § 2bis. Une première lecture de ces deux textes permet de faire une différence entre eux en ce que la prestation prévue à titre de mesure principale peut être cumulée avec une mesure de placement, alors que la prestation d'intérêt général visée au § 2 bis 2° n'autorise pas ce cumul puisqu'elle est une condition au maintien en famille.

Néanmoins le commentaire de l'avant-projet nous enseigne qu'il faut entendre par «*maintien en famille*» le maintien dans le milieu de vie du jeune. Dans ce cas, un jeune placé depuis plusieurs mois dans une institution pourrait se voir imposer une prestation éducative sur base de l'article 37 bis 2°.

## 5° Traitement ambulatoire (psychiatrique, alcoolisme, toxicomanie) Cette mesure n'est pas encore entrée en vigueur.

Il est prévu normalement que cette mesure ne puisse être prise qu'à l'égard d'un mineur de plus de 12 ans qui commettrait un délit (art. 37 §2 al. 2)

Mais cette partie de l'article 37 nouveau n'est pas rentrée en application.

«*Le juge de la jeunesse pourra accepter que le traitement soit entamé ou continué chez un médecin psychiatre, un psychologue ou un thérapeute qui lui sera présenté par la personne visée à*

*l'article 36, 4°, ou ses représentants légaux*», Chambre, Doc. 51-1467/004, p. 27 et svts.

## (a 1.2) Art. 37 § 2bis <sup>(3)</sup> :

Le maintien en famille d'un jeune peut être aussi subordonné à une ou plusieurs des conditions suivantes (art. 37 § 2bis) <sup>(4)</sup> :

1° **fréquenter régulièrement un établissement scolaire** d'enseignement ordinaire ou spécial;

2° **accomplir une prestation éducative et d'intérêt général** (max. 150 h)

(voir remarque faite plus haut concernant la prestation d'intérêt général);

4° suivre les directives pédagogiques ou médicales d'un **centre d'orientation éducative ou de santé mentale**.

De manière étonnante, le cumul entre une mesure de guidance et un placement en institution ou en famille d'accueil ne pourrait sembler impossible puisque cette mesure est conditionnée au maintien dans le milieu de vie et ne se retrouve pas au §2.

Néanmoins le commentaire de l'avant-projet définit la notion de «*maintien en famille*» comme «*maintien dans le milieu de vie du jeune*». Dans ce cas, un jeune placé depuis plusieurs mois dans une institution pourrait se voir imposer complémentaiement une mesure de guidance prise sur base de l'article 37 bis 4°.

5° **participer à un ou plusieurs modules de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et de leur impact sur les éventuelles victimes;**

6° **participer à une ou plusieurs activités sportives, sociales ou culturelles encadrées;**

7° **ne pas fréquenter** certaines **personnes** ou certains **lieux** déterminés qui ont un rapport avec le fait qualifié infraction qui a été commis;

Le contrôle de cette condition peut être confié à la police qui avertira régulièrement le service social.

8° **ne pas exercer une ou plusieurs activités** déterminées au regard des circonstances de l'espèce;

9° le respect d'une **interdiction de sortir;**

Le contrôle de cette condition peut être confié à la police qui avertira régulièrement le service social. (§2 bis al. 2)

10° respecter **d'autres conditions ou interdictions** ponctuelles que le tribunal détermine.

(3) *Le texte de l'article 37 §2bis dit que le juge «peut confier le respect des conditions au maintien dans le milieu de vie au service social». Ainsi, même si on imagine que le rôle du délégué, fil rouge tout au long du dossier, demeure essentiel, il se pourrait que le juge prenne une mesure de maintien en famille conditionnée au respect d'un suivi par un COE sans qu'une mesure de surveillance n'y soit liée.*

(4) *Normalement, toutes les conditions liées au maintien en famille ne peuvent être imposées qu'au mineur de plus de 12 ans (art 37 §2 al. 2), mais cette partie de l'article 37 n'est pas entrée en vigueur afin de permettre aux juges Bruxellois d'envisager de placer des mineurs 36,2° de moins de douze ans.*

*On restera attentif à la volonté du législateur d'établir un âge (12 ans) en dessous duquel le mineur doit plutôt relever de l'intervention liée à l'aide à la jeunesse.*



# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

Ce dernier point permet de rencontrer des situations particulières ou de ne pas être bloqué dans quelques années suite à l'émergence de nouvelles prises en charge éducatives non visées par la loi.

## (a.1.3) art. 37 § 2bis (jeune de plus de 16 ans) :

Le maintien en famille d'un jeune de plus de 16 ans peut être aussi subordonné aux conditions suivantes :

3° accomplir, à raison de 150 heures au plus un **travail rémunéré en vue de l'indemnisation** de la victime.

\* **Notion de milieu de vie** : «Il y a lieu de préciser, ici, que le milieu de vie du jeune ne s'entend pas nécessairement comme étant son milieu familial au sens strict. Il convient d'avoir égard au milieu dans lequel le jeune vit au quotidien de manière générale. À titre d'exemple, certains jeunes qui sont déférés au tribunal de la jeunesse pour des faits de délinquance sont parfois placés en institution ou en famille d'accueil, pour un séjour à moyen ou long terme, en raison de problématiques particulières qui leur sont propres. Les institutions ou personnes chez qui ils sont placés doivent être considérées comme constituant, également, leur milieu de vie. Il convient donc de s'écarter de la notion de «milieu naturel» à laquelle faisait référence le législateur de 1965 et qui a posé quelques problèmes d'interprétation en la matière», Chambre, Doc. 51-1467/004, p. 27 et svts

\* «Selon la section de législation du Conseil d'État, il y a lieu d'indiquer les raisons qui font classer certains points parmi les mesures autonomes et d'autres parmi les conditions complémentaires. Il y a lieu d'indiquer, ici, que les points figurant à l'article 37, § 2, constituent des mesures en tant que telles. Par contre, les points figurant au §2bis du même article constituent des conditions au maintien dans le milieu de vie du jeune. La surveillance qui l'accompagne obligatoirement constitue alors la mesure en tant que telle. Il est exact que certains points peuvent constituer à la fois une mesure autonome en vertu de l'article 37, § 2, et une condition au maintien dans le milieu de vie du jeune. Tel est, notamment, le cas des prestations éducatives et d'intérêt général ou la participation à une formation. Lorsqu'elle est imposée dans le cadre d'une condition au maintien dans le milieu de vie, il s'agira davantage alors d'une mesure de «probation» sous la surveillance du service social compétent», Chambre, Doc. 51-1467/004, p. 27 et svts

## (a.2) Art. 37 § 2 ter : PROJET ÉCRIT DU JEUNE \*

### (a.2.0) Remarques générales :

Le projet du jeune, une fois approuvé par le tribunal, constitue une mesure en soi. Il s'inscrit dans un processus d'auto responsabilisation (Chambre, Doc. 51-1467/004, p. 33).

Néanmoins, le contrôle de l'exécution du projet est confié au service social. Le projet du jeune est donc cumulé à une mesure de surveillance.

Les documents parlementaires précisent d'ailleurs que pour l'élaboration de ce projet, le jeune pourra être aidé par un service des Communautés (Chambre Doc. 51-1467/004, p. 34).

Le texte de loi n'est pas très clair quant au **moment où un tel projet pourrait être présenté** au juge de la jeunesse.

L'article 37 §2 ter stipule que le projet est remis au plus tard le jour de l'audience.

Ainsi, le jeune qui déposerait un projet lors de l'audience obligerait le juge à analyser l'opportunité de ce dernier et à justifier le choix qu'il ferait de s'en écarter pour imposer une autre mesure (art. 37 §2 quinquies).

Mais un tel projet peut-il être proposé au stade des mesures provisoires ?

L'article 52 ne le prévoit pas explicitement et ne parle que de mesures de garde. On objectera aussi que la présentation d'un projet implique la reconnaissance des faits. En vertu du principe de présomption d'innocence et de respect des droits de la défense, on pourrait estimer que ce n'est possible qu'en phase de jugement après une déclaration de culpabilité du jeune.

De même, la terminologie de l'article 37 § 2 ter, qui renvoie à la notion d'audience, ne plaide pas pour un projet proposé au niveau de la phase provisoire.

Enfin, la question de la réparation du dommage causé à la victime et celle des assurances des parents se poseront inévitablement en cas de projet accepté au stade des mesures provisoires.

Néanmoins, il nous semble que nous devons nous interroger sur la pertinence de confiner cette alternative au seul moment de la phase de jugement.

Accepter cette lecture de la loi risque de rendre beaucoup moins intéressant le recours à cette nouvelle pratique (la plupart des engagements prévus par l'article 37 §2 ter (désintoxication, excuses, prise en charge par les instances communautaires) perdront beaucoup de leur intérêt si ils sont acceptés 6 à 8 mois plus tard).

Le processus d'auto responsabilisation du jeune ne commande-t-il pas que celui-ci ait la possibilité de prouver à tout moment par ses engagements qu'il répare l'atteinte au lien social causé par ses faits ?

On pourrait dès lors invoquer les éléments suivants :

- L'article 52 prévoit aussi que le juge puisse prendre une mesure provisoire pour autant que «la finalité de cette dernière ne puisse être atteinte autrement». À ce titre, le projet proposé par le jeune et son conseil pourrait bien souvent s'avérer une alternative judicieuse répondant aux objectifs qu'une mesure imposée par le juge poursuivrait.

- L'article 37 §2 ter signale que le projet doit être déposé au plus tard le jour de l'audience. Rien n'empêche, dès lors, le jeune de le déposer à tout moment dans le courant de la procédure. S'il remporte l'approbation du juge et que son exécution est bien réalisée, il pourrait entraîner une clôture du dossier dans certains cas, après avoir obtenu l'avis conforme du parquet.

- L'article 37 §2 ter prévoit qu'un des engagements que le jeune peut prendre est l'acceptation d'une médiation dont nous savons qu'elle est prévue tant au niveau du parquet que de la phase provisoire. Comment comprendre que lorsqu'elle est proposée par le jeune sur base de l'article 37 § 2 ter, cet engagement ne puisse être accepté au même stade.

- L'acceptation du projet par le juge au stade provisoire n'engage en rien le jeune quant à la qualification juridique des

# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

faits, de même que ses aveux figurant au dossier suite à son audition par les forces de police ou par le juge n'engagent en rien ses parents qui peuvent tout à fait lors d'une audience ultérieure contester ceux-ci tant au niveau technique que sur le fonds.

À ce titre les droits des compagnies d'assurances familiales sont conservés.

- Le projet du jeune s'inscrit dans une logique protectionnelle poursuivie par le législateur. On pourrait considérer que celle-ci prime sur d'autres considérations.

*Si le projet du jeune devait malgré tout être maintenu au stade de la phase de jugement en vertu de la présomption d'innocence, l'avocat du jeune pourrait demander au juge, le cas échéant, dès le premier entretien, que le dossier soit fixé en audience publique rapidement afin que le magistrat puisse analyser le projet de manière prioritaire.*

*Rien, n'empêche le jeune et son avocat de proposer au juge de conditionner le maintien en famille au respect de certains engagements repris dans le cadre de l'article 37 § 2 ter (art. 37 § 2 bis 10°).*

**- Le maintien en famille d'un jeune 36,4° peut être lié à l'acceptation par le tribunal de son projet écrit (art. 37 §2 ter) : Celui-ci peut comporter notamment les engagements suivants :**

## (a.2.1) Engagements pris par le jeune :

- 1° formuler des **excuses écrites ou orales**;
- 2° **réparer** lui-mêmes et en nature les **dommages causés**, si ceux-ci sont limités;
- 3° **participer à une offre restauratrice visée aux articles 37 bis à 37 quinquies** (non encore entré en vigueur);
- 4° participer à un **programme de réinsertion scolaire**;
- 5° participer à des activités précises dans le cadre d'un **projet d'apprentissage et de formation**, à raison de 45 heures de prestation au plus;
- 6° suivre un **traitement ambulatoire auprès d'un service psychologique ou psychiatrique**, d'éducation sexuelle ou d'un service compétent dans le domaine de l'**alcoolisme** ou de la **toxicomanie**;
- 7° se présenter auprès des **services d'aide à la jeunesse** organisés par les instances communautaires compétentes.

## (a.2.2) Conditions et procédure :

- Le jeune doit être poursuivi sur base de l'article 36,4 de la loi (mineur ayant commis un fait qualifié infraction);
- Le projet est remis au plus tard le jour de l'audience (voir remarque plus haut);
- Le tribunal apprécie l'opportunité du projet qui lui est soumis. Il peut donc l'écartier mais doit alors motiver ce choix;
- Le contrôle de son exécution est confié au service social compétent qui adresse un rapport succinct dans les trois mois suivant l'approbation du projet;
- Si le projet n'a pas été exécuté ou a été exécuté de manière insuffisante, le tribunal peut ordonner une autre mesure lors d'une audience ultérieure;

- La liste d'engagements repris dans la loi n'est pas exhaustive comme le souligne l'expression «*notamment*».

## (b) Mesures qui éloignent le jeune de sa famille

Le juge peut prendre les mesures de placement suivantes à l'égard d'un jeune :

### Art. 37 §2 :

6° **Placement dans un centre qui encadre une prestation positive, une formation, ou certaines activités**;

7° Placement dans un **centre ou une personne digne de confiance** (SAAE, CAU, ...);

8° Placement en **Institution publique de protection de la jeunesse**;

Reportez vous à la rubrique placement en IPPJ reprise plus bas dans le commentaire de cet article.

9° **Placement dans un centre hospitalier** (cette partie de l'article 37 n'est pas entrée en vigueur);

10° **Placement dans un centre pour le traitement de l'alcoolisme, la toxicomanie ou tout autre dépendance** (cette partie de l'article 37 n'est pas entrée en vigueur);

Conditions :

Le juge doit disposer d'un rapport médical circonstancié, datant de moins d'un mois, attestant que l'intégrité physique ou psychique de l'intéressé ne peut être protégée d'une autre manière.

11° **Placement dans un service pédo-psychiatrique (ouvert ou fermé)** (cette partie de l'article 37 n'est pas entrée en vigueur).

- Cette mesure ne peut être prise qu'à l'égard d'un mineur de plus de 12 ans (art. 37 § 2 al. 2);

- Le juge doit disposer d'un rapport indépendant pédopsychiatrique, datant de moins d'un mois et établi selon les standards minimums déterminés par le Roi, établissant que le jeune souffre d'un trouble mental qui affecte gravement sa faculté de jugement ou sa capacité à contrôler ses actes;

- En cas de placement dans une section fermée d'un service pédopsychiatrique, ce dernier n'est possible qu'en application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, conformément à l'article 43.

*«Le placement de mineurs ayant commis des faits qualifiés infraction en milieu psychiatrique s'organisera, en principe, dans des ailes séparées pour mineurs. Cette nouvelle mesure donne une base légale aux décisions judiciaires de placement des mineurs délinquants dans des centres psychiatriques.*

*Certains de ces centres ont, en effet, développé dans le cadre de projets pilotes, un encadrement spécifique destiné aux jeunes souffrant de troubles psychiatriques. Divers projets pilotes portant sur le développement de ce type d'encadrement sont actuellement en cours d'exécution ou en train d'être mis en place, en divers endroits en Belgique. Ces projets s'inscrivent dans le cadre d'un ac-*

# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

*cord du Conseil des Ministres du 25 mars 2002 et d'une décision des ministres fédéraux des affaires sociales et de la Santé publique et des ministres communautaires de la santé. Cette décision porte sur la création de services spécifiques destinés à la prise en charge médico-psychologique d'adolescents de 12 à 18 ans «délinquants juvéniles présentant des troubles psychiatriques»», Chambre Doc. 51-1467/004, p. 36.*

Les mesures de placement sont toujours cumulées à une mesure de surveillance qui est maintenue jusqu'à la majorité du mineur (art. 42).

## (c) Placement en IPPJ à l'audience : conditions et procédure

Le placement en IPPJ se veut une mesure subsidiaire (voir commentaire ci-dessus). Elle est dès lors limitée dans le temps et soumise à des conditions strictes.

*«De plus, il est prévu que si le tribunal prononce une mesure de placement en institution publique de protection de la jeunesse en régime ouvert ou fermé, il doit en préciser la durée maximale. Ce délai ne pourra être prorogé que dans des situations exceptionnelles liées à la mauvaise conduite persistante du jeune et à son comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui. L'objectif est ici de limiter autant que possible les prolongations de ce type de mesure. Il s'agit de clarifier vis-à-vis du jeune la durée de la mesure. Toutefois, celle-ci est un instrument essentiellement éducatif et doit, à ce titre, pouvoir être prolongée dans des cas exceptionnels. Les conditions à la prolongation de la mesure sont donc cumulatives. Elles sont d'interprétation restrictive. Cette limitation à la prolongation est spécifique à la mesure de placement en institution publique de protection de la jeunesse. Elle déroge donc à la règle générale de prolongation des mesures au-delà de l'âge de 18 ans, prévue à l'article 37, § 3, alinéa 2, 1°. Cette dernière prolongation est possible en cas de mauvaise conduite persistante ou de comportement dangereux de l'intéressé. Les cas dans lesquels la prolongation est permise au-delà des 18 ans ne sont pas cumulatifs. La prolongation d'une mesure de placement en IPPJ au-delà des 18 ans de l'intéressé en application de l'article 37, § 3, n'est donc possible que dans la mesure où elle respecte le prescrit de la limitation établie à l'article 37, § 2, alinéa 3».*

Enfin, il y a lieu d'indiquer ici que l'examen du respect des conditions de placement précitées doit être effectué par rapport au fait pour lequel le jeune est amené devant le juge de la jeunesse et qui constitue l'objet de la saisine du juge.

### (c.1) Placement dans une section ouverte d'un IPPJ :

#### Conditions :

- Cette mesure ne peut être prise qu'à l'égard d'un mineur de **plus de 12 ans** (art. 37 §2 quater al. 1) (la loi ne précise pas si le jeune doit avoir plus de 12 ans au moment des faits comme c'est le cas pour un placement en centre d'Everberg).

- Le jeune doit : (art. 37 quater al. 1) :

1° être poursuivi pour un **FQI entraînant une peine de plus de 3 ans** :

soit, a commis un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de trois ans ou une peine plus lourde;

2° être poursuivi pour un **FQI coups et blessures**.

soit a commis un fait qualifié coups et blessures;

3° **Avoir déjà été placé en IPPJ + avoir commis un nouveau FQI** :

soit a précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure de placement au sein d'une institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif ouvert ou fermé et a commis un nouveau fait qualifié infraction;

4° **ne pas avoir respecté une mesure antérieure + révision de la mesure (durée : 6 mois max.)**.

soit a fait l'objet d'une révision de la mesure, conformément à l'article 60, pour le motif que la ou les mesures imposées précédemment n'ont pas été respectées par lui, auquel cas le placement peut être imposé pour une période de six mois au plus qui ne peut être prolongée. Au terme de cette période, d'autres mesures peuvent uniquement être imposées après une révision par le tribunal.

Cette hypothèse permettrait de confier à un IPPJ un jeune qui n'a pas effectué une prestation d'intérêt général et pour lequel un nouveau passage en audience publique serait prévu pour modifier la mesure initiale.

Le placement ainsi prononcé ne peut dépasser 6 mois non renouvelables.

5° **est placé en IPPJ fermé et révision de la mesure**.

soit fait l'objet d'une révision telle que visée à l'article 60 et est placée en institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif fermé au moment de cette révision.

Attention dans cette hypothèse, le placement en IPPJ ne peut dépasser 6 mois non renouvelable.

- La décision doit préciser la durée maximale de la mesure (art. 37 §2 al. 4) Une prolongation de la durée initiale ne pourra avoir lieu que pour des raisons exceptionnelles.

Si la mesure est prise sur base des point 4 et 5, c'est-à-dire suite à une révision d'une première mesure non respectée, la durée maximale du placement est de 6 mois qui ne pourra jamais être prolongé (art. 37 §2 al. 6).

- La décision de placement peut-être assortie d'une mesure de sursis pour une durée de 6 mois qui démarre à la date du jugement pour autant que le jeune s'engage à faire une prestation d'intérêt général (art. 37 §2 al. 5).

### (c.2) Placement dans une section fermée d'un IPPJ :

#### Conditions :

- Cette mesure ne peut être prise qu'à l'égard d'un mineur de **plus de 14 ans** (art. 37 §2 quater al. 2)

. La loi ne précise pas si le jeune doit avoir plus de 12 ans au moment des faits comme c'est le cas pour un placement au centre d'Everberg.



# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

. **Exception** : Sans préjudice des conditions énumérées à l'alinéa 2, le tribunal peut ordonner la mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse visée au § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 8°, en régime éducatif fermé, à l'égard d'une personne âgée de douze à quatorze ans, qui a gravement porté atteinte à la vie ou à la santé d'une personne et dont le comportement est particulièrement dangereux (art. 37 §2 quater al. 2).

- Le jeune doit :

1° avoir commis un **FQI (réclusion 5 à 10 ans ou plus)**

soit ont commis un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de cinq ans à dix ans ou une peine plus lourde;

2° avoir commis **FQI spécifique**.

soit a commis un fait qualifié attentat à la pudeur avec violence, ou une association de malfaiteurs ayant pour but de commettre des crimes, ou menace contre les personnes telle que visée à l'article 327 du Code pénal;

3° avoir déjà été en **IPPJ + nouveau FQI (coups et blessures ou peine + 3ans)**

soit a précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure de placement au sein d'une institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif ouvert ou fermé, et qui a commis un nouveau fait qualifié infraction qui soit est qualifié coups et blessures, soit, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de trois ans ou une peine plus lourde;

4° avoir commis un **FQI spécifique avec préméditation**

soit a commis avec préméditation un fait qualifié coups et blessures qui a entraîné une maladie ou une incapacité de travail soit une maladie paraissant incurable, soit la perte complète de l'utilisation d'un organe, soit une mutilation grave, soit a causé des dégâts à des bâtiments ou des machines à vapeur, commis en association ou en bande et avec violence, par voies de fait ou menaces, soit a commis une rébellion avec arme et avec violence;

5° **ne pas avoir respecté une mesure antérieure + révision de la mesure (durée : 6 mois max.)**.

soit a fait l'objet d'une révision de la mesure, conformément à l'article 60, pour le motif que la ou les mesures imposées précédemment n'ont pas été respectées par lui, auquel cas le placement peut être imposé pour une période de six mois au plus qui ne peut être prolongée. Au terme de cette période, d'autres mesures peuvent uniquement être imposées après une révision par le tribunal.

On peut s'étonner de ce que cette dernière condition d'accès en IPPJ permettrait de placer en IPPJ fermé un mineur ayant commis un vol simple qui se serait vu imposer une PIG qu'il n'aurait pas effectuée.

- La décision doit spécifier que le jeune est confié à une section fermée de l'IPPJ et définir la durée du placement (art. 37 § 2, 8°)

- La décision doit préciser la durée maximale de la mesure (art. 37 §2 al. 4) Une prolongation de la durée initiale ne pourra avoir lieu que pour des raisons exceptionnelles.

Si la mesure est prise sur base des point 4 et 5, c'est-à-dire suite à une révision d'une première mesure non respectée, la durée maximale du placement est de 6 mois qui ne pourra jamais être prolongé (art. 37 §2 al. 6).

- La décision de placement peut-être assortie d'une mesure de sursis pour une durée de 6 mois qui démarre à la date du jugement pour autant que le jeune s'engage à faire une prestation d'intérêt général (art.. 37 §2 al. 5).

Concernant le placement en Institution publique d'observation et d'éducation, il convient d'être attentif aux conditions d'accès aux IPPJ mise en place par le décret du 4 mars 1991 (voyez les articles 16 à 19 du décret francophone).

## Fin des mesures

\* **Principe** : 37 §3 al1 : 18 ANS.

Le § 3 ne parle que des mesures prévues par le § 2, 2° à 11°. Celles-ci prennent fin lorsque le jeune atteint l'âge de 18 ans sauf prolongation.

Les mesures visées au § 2 bis (maintien en famille conditionné) ne sont donc pas prises en compte sauf à considérer que les conditions prévues au § 2 bis sont toujours l'accessoire d'une mesure de surveillance.

\* **Exceptions** :

1) la réprimande : art. 37 §4 (pour un mineur ayant commis un fait qualifié infraction avant ses 18 ans).

2) Une prolongation des autres mesures est possible si (article 37 §3, 1°) :

\* Il s'agit de personnes visées par l'article 36, 4°;

\* soit le T. J. est saisi par une requête du mineur ou par des réquisitions du parquet (il faut dans cette deuxième hypothèse que le parquet puisse justifier d'une mauvaise conduite persistante ou un comportement dangereux). Cette requête ou ces réquisitions doivent être formulées au T. J. 3 mois avant le jour de la majorité du mineur.

Si le juge accorde une prolongation, celle-ci ne peut pas dépasser les 20 ans du jeune.

À notre avis le jugement ordonnant les prolongations de ces mesures doit avoir lieu avant les 18 ans du mineur sous peine de voir le principe de fin des mesures s'appliquer et par la même rendre obsolète la demande de prolongation.

\* soit les mesures de l'article 37 pourront être ordonnées par le juge de la jeunesse même après les 18 ans du mineur si il a commis un fqi après l'âge de 17 ans. Le législateur a ainsi entendu éviter que ne doivent être prises deux procédures de jugement (l'une pour prendre la mesure, l'autre pour permettre sa prolongation). La prolongation de la mesure doit avoir un terme (au maximum l'âge de 20 ans).



# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

3) Ne pas oublier que la mesure du dessaisissement reste ouverte (voyez l'article 38 al. 2). Cette possibilité est d'ailleurs expressément prévue par l'article 50 §2, 3° pour le mineur qui a commis un crime puni d'une peine de plus de 20 ans de travaux forcés.

\* Sur le terme «*circonstances exceptionnelles*» : celles-ci s'apprécient en tenant plus compte de la situation psycho-sociale de l'intéressé que de la gravité des faits (voyez travaux préparatoires).

\* Impossibilité de faire opposition d'un jugement de prolongation des mesures prévu à l'article 37 §3 al. 4 : le législateur a voulu éviter les procédures dilatoires en empêchant les procédures sur opposition vis-à-vis de mesures prises par défaut. L'appel de ces jugements n'est pas suspensif.

\* **Renvoi** : Art. 60,3° : Révision annuelle des mesures de placement. / Art. 52 mesures provisoires / Art. 42 : Surveillance des mineurs placés. / Art. 63 : mention au casier judiciaire. / différéments arrêtés pris par la communauté française le 15/3/1999.

## Commentaire Article 37 bis

Art. 37 bis : Sanction administrative – Mesure TJ.

## Commentaire Article 37 bis

Art. 37 bis : Médiation et concertation restauratrice en groupe – Définition – Conditions.

Cet article n'est pas encore entré en vigueur (voir tableau annexe d'entrée en vigueur).

Vu le risque de modification législative de cet article, un commentaire en sera fait lors de son entrée en vigueur.

## Commentaire Article 37 ter

Art. 37 ter : Médiation et concertation restauratrice – Procédure.

Cet article n'est pas encore entré en vigueur (voir tableau annexe d'entrée en vigueur)

Vu le risque de modification législative de cet article, un commentaire en sera fait lors de son entrée en vigueur.

## Commentaire Article 37 quater

Art. 37 quater : Accord écrit – Homologation par le tribunal – Utilisation dans le cadre judiciaire.

Cet article n'est pas encore entré en vigueur (voir tableau annexe d'entrée en vigueur)

Vu le risque de modification législative de cet article, un commentaire en sera fait lors de son entrée en vigueur.

## Commentaire Article 37 quinquies

Art. 37 quinquies : Médiation et concertation restauratrice – exécution – rapport succinct.

Cet article n'est pas encore entré en vigueur (voir tableau annexe d'entrée en vigueur).

Vu le risque de modification législative de cet article, un commentaire en sera fait lors de son entrée en vigueur.

## Commentaire Article 38

Art. 38 : Dessaisissement - conditions.

Applicable : Bxl, RN,RF.

\* **Conditions du dessaisissement** sont :

- l'âge du jeune au moment des faits (seuls les faits commis après les 16 ans pourront donner lieu à dessaisissement),
- le jeune doit avoir commis un fait qualifié infraction,
- l'inadéquation des mesures prévues par la loi de 65,
- l'accomplissement des mesures préalables prévues par l'article 50 (examen médico-psychologique et étude sociale) sauf dans certaines hypothèses prévues par la loi (voir article 50 et commentaire).

\* Le dessaisissement n'est pas une mesure mais bien l'aveu d'un échec. Il constate l'inadéquation des mesures contenues dans la loi de 1965. Il se basera sur la personnalité du mineur au moment du jugement (par exemple : mineur figé dans une attitude particulièrement antisociale) et sur l'impossibilité de lui imposer des mesures éducatives de manière adéquate, c'est à dire qui permettent d'atteindre les objectifs éducatifs visés (par exemple : non collaboration du jeune). En vertu du principe de légalité, le juge ne peut prendre qu'une mesure prévue par la loi.

Les faits qualifiés infractions reprochés au mineur ne peuvent être le fondement d'un dessaisissement même s'ils peuvent contribuer à éclairer le tribunal sur la personnalité du mineur. Le juge de la jeunesse n'aura donc pas à se prononcer sur la culpabilité du jeune, ni même sur l'existence d'indices de culpabilité.

\* S'il y a lieu : ce terme laisse l'opportunité au Procureur du Roi de poursuivre ou non. Ainsi pourra-t-il donner une autre suite au dossier du jeune dessaisi : médiation pénale, transaction, probation prétorienne, classement sans suite.

\* **Condamnation définitive** : entendez par là, une décision coulée en force de chose jugée. Ainsi, si, après le dessaisissement, le jeune était acquitté ou si son dossier se clôturait par un non-lieu, la procédure de dessaisissement immédiat ne s'appliquerait pas.

\* **Partie civile** : Le jugement de dessaisissement rend le juge de la jeunesse incompétent pour connaître de l'action civile portée devant lui.

\* L'esprit de la loi, qui prévoit des investigations spécifiques, commande que le juge se base sur une étude sociale et un examen médico-psychologique qui envisagent spécialement l'hypothèse d'un dessaisissement. Le recours à des investigations qui n'approchaient pas la question du dessaisissement, par exemple une étude sociale effectuée en début de procédure, ne répondrait pas, selon nous, aux prescrits de la loi et rendrait caduque le jugement de dessaisissement.

Le juge devant se prononcer par rapport à la situation actuelle du mineur, les rapports doivent être suffisamment récents pour être en phase avec la personnalité actuelle du mineur.

\* Le dossier de personnalité du mineur ne pourra être transmis aux juridictions de droit commun (voir jurisprudence).

\* L'article 27 de la loi du 13 juin 2006 modifie l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle qu'une décision de dessaisissement puisse faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

\* L'article 29 de la loi du 13 juin 2006 rétablit un article 12 dans le Code pénal qui prévoit que la réclusion ou la détention à perpé-

# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

tuité n'est pas prononcée à l'égard d'une personne qui n'était pas âgée de 18 ans accomplis au moment du crime.

## \* Renvoi :

Art. 50 : obligation de faire procéder à un examen médico-psychologique et une étude sociale.

Art. 48§2,2° : jonction des procédures.

## Commentaire Article 39

Art. 39 : Mise à la disposition du gouvernement – Mauvaise conduite persistante.

Applicable : Bxl uniquement pour les cas de l'article 36 1°-3°

\* Selon les Communautés concernée, cet article peut être lu comme suit en :

### Art. 39. COMMUNAUTÉ FLAMANDE

(NOTE : Abrogé pour la Communauté flamande par (DCFL 1990-03-28/34, art. 22, 3°, 003; en vigueur : indéterminée) sauf à l'égard des mineurs poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction)

Si la mesure prise en vertu de l'article 37 et inopérante en raison de la mauvaise conduite persistante ou du comportement dangereux du mineur, le tribunal de la jeunesse peut décider que le mineur sera mis à la disposition du (Exécutif flamand) jusqu'à sa majorité (DCFL 1990-03-28/34, art. 23, 2°, 003; en vigueur au 1er mai 1990)

(La présente disposition n'est pas applicable aux personnes qui ont commis un fait qualifié infraction.) (L 1994-02-02/33, art. 4, 007; en vigueur au 27 septembre 1994)

## Commentaire Article 40

(Abrogé par la loi du 19 janvier 1990, article 48)

## Commentaire Article 41

Art. 41 : Mise à la disposition du gouvernement.

Applicable : Bxl uniquement pour les cas de l'article 36 1°-3°

\* Selon les Communautés concernée, cet article peut être lu comme suit en :

### Art. 41. COMMUNAUTÉ FLAMANDE

(NOTE : Abrogé pour la Communauté flamande par (DCFL 1990-03-28/34, art. 22, 3°, 003; en vigueur : indéterminée) sauf à l'égard des mineurs poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction)

Lorsque le mineur est mis à la disposition (de l'Exécutif flamand) en vertu des articles 39 ou 40, le (Ministre communautaire ayant l'assistance spéciale à la jeunesse dans ses attributions) décide de le soumettre à l'une des mesures prévues à l'article 37, 2° à 4°, ou de le faire détenir, s'il a plus de seize ans, dans un établissement pénitentiaire où il sera soumis à un régime spécial (DCFL 1990-03-28/34, art. 23, 3°, 003; ED au 1er mai 1990)

(La présente disposition n'est pas applicable aux personnes qui ont commis un fait qualifié infraction.) (L 1994-02-02/33, art. 5, 007; en vigueur au 27 septembre 1994)

## Commentaire Article 42

Art. 42 : Surveillance – Majorité – Désignation par le tribunal du service social compétent.

Applicable : Bxl, RN, RF.

Voir commentaires article 37.

\* Selon les Communautés concernée, cet article peut être lu comme suit en :

### Art. 42. COMMUNAUTÉ FLAMANDE

(Abrogé) (DCFL 1990-03-28/34, art. 22, 4°, 003; en vigueur au 1er mai 1990)

(NOTE : Par son arrêté n° 40/91 du 19 décembre 1991 (MB 17-01-1992, p. 851) la Cour d'arbitrage a annulé l'article 22, 4°, en tant que cette disposition concerne les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction)

### Art. 42. COMMUNAUTÉ FRANCAISE

Le mineur qui a fait l'objet d'une des mesures prévues à l'article 37, 3° et 4°, en dehors des cas prévus à l'article 41, est soumis jusqu'à sa majorité à la surveillance du tribunal de la jeunesse.

Le tribunal de la jeunesse (confie cette mission de surveillance au service de protection judiciaire) (DCFR 1991-03-04/36, art. 62, § 7, 005; en vigueur au 24 décembre 1991)

## Commentaire Article 43

Art. 43 : Juge de paix – Mineur 36,4 - Défense sociale – Loi du 26 juin 1990 - Malades mentaux – Fin de la mesure.

Applicable : Bxl, RN. abrogé en RF

Mots clés : Juge de paix, Protection des malades mentaux

**Renvoi :** Loi du 26 juin 1990 relative à la protection des malades mentaux.

\* **Compétence du tribunal de la jeunesse :** Le nouvel article 43 élargit les compétences du juge de la jeunesse.

Désormais, c'est lui qui est compétent pour prendre des mesures sur base de la loi du 26 juin 1990 pour un jeune 36,4° visant à un placement en centre psychiatrique fermé.

Le juge de paix conserve sa compétence pour les mineurs en danger.

Le juge de la jeunesse est compétent à l'égard des mineurs, ainsi qu'à l'égard des majeurs pour lesquels une mesure de protection de la jeunesse est maintenue.

Sa compétence territoriale est définie par l'article 44.

Dès que les conditions de saisine du tribunal de la jeunesse sur base de l'article 36,4° prennent fin. Le dossier est transféré au juge de paix qui devient compétent.

\* **Révision de la mesure :** L'article 22 modifié de la loi du 26 juin 1990 précise que le juge procède à la révision de la décision de maintien tous les six mois au moins, ou tous les trois mois au moins si la mesure est prise sur la base de l'article 52 de la loi du 8 avril 1965.

\* **Opposition et appel :** Pas d'opposition possible et délai d'appel : 15 jours à dater de la notification de la décision de placement.

# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

L'appel contre les jugements du tribunal de la jeunesse est formé par requête adressée au président de la cour d'appel, qui fixe l'audience.

Le procureur général ou le procureur du Roi et le malade assisté d'un avocat et, le cas échéant, du médecin psychiatre de son choix sont entendus.

Les débats ont lieu en chambre du conseil, sauf demande contraire du malade ou de son avocat.

Lorsqu'il s'agit de décisions prises en application des articles 13, 20, 22, 25, et 26, les mesures de protection prises à l'égard du malade prennent immédiatement fin, à la cour d'avoir statué sur la requête dans le mois de son dépôt, fût-ce en ordonnant une mesure d'instruction.

Un même délai d'un mois court du jour où a été accomplie cette mesure d'instruction, sans que le délai total dans lequel le tribunal ou la cour est appelé à statuer par une décision définitive puisse dépasser 3 mois.

Le délai pour se pourvoir en cassation est d'un mois à partir de la notification de l'arrêt.

\* **Lever de la mesure** : La décision du médecin-chef de service de lever la mesure, prise conformément à l'article 12, 3°, ou 19, de la loi du 26 juin 1990 n'est exécutée qu'après un délai de cinq jours ouvrables à compter du jour où le tribunal de la jeunesse en est informé. Ce délai est laissé au juge de la jeunesse, sans qu'il puisse le prolonger, pour prendre toute autre mesure visée à l'article 37, qu'il juge utile.

\* **Frais du placement** : Les frais de transport, d'admission, de séjour et de traitement dans un service psychiatrique ou dans une famille, ainsi que ceux du transfert éventuel à un autre service ou dans une autre famille sont à charge du malade ou s'il s'agit d'un mineur, de ses représentants légaux.

\* « *Chaque placement en régime fermé doit trimestriellement faire l'objet d'un rapport d'évaluation à l'égard du tribunal de la jeunesse. Cette obligation concerne donc également les placements en application de la loi du 26 juin 1990* ». Chambre Doc. 51-1467/004, p.54.

## Commentaire Article 43 bis :

Art. 43bis : Mesures transitoires

Cet article est devenu obsolète et pourrait être supprimé.

## Chapitre IV. – De la compétence territoriale et de la procédure.

### Commentaire Article 44

Art. 44 : Compétence territoriale du T.J. – Critères de compétence - Résidence des parents

Applicable : Bxl, RN,RF.

\* **Compétence territoriale** :

(a) **Pour la personne de moins de 18 ans.**

**Principe** : La compétence du tribunal de la jeunesse est déterminée par la résidence des parents, tuteurs ou personnes qui en ont la garde.

Ce principe s'applique autant aux mineurs délinquants (art.36, 4° de la loi + 36, 1° à 3° pour Bruxelles) qu'aux procédures introduites sur base des décrets communautaires pour assurer la protection des mineurs non-délinquants (article 22 du décret flamand et 37, 38, 39 du décret francophone).

**Critères subsidiaires** introduits par la loi du 2/2/94 : (lorsque les personnes citées n'ont pas de résidence en Belgique ou si celle-ci est inconnue. Il est bon de noter que le législateur n'a pas établi de hiérarchie entre ces critères subsidiaires. Ces derniers pourront donc être retenus au choix).

\* Le lieu ou le fait qualifié infraction a été commis.

\* Le lieu où la personne de moins de 18 ans a été trouvée.

\* Le lieu de résidence de la personne ou de l'établissement où le jeune a été confié.

(b) **Pour une personne de plus de 18 ans lors de la saisine.**

**Principe** : Le lieu de résidence du jeune et à défaut le lieu où le fait qualifié infraction est commis.

(c) **Exceptions à ces règles :**

La résidence du requérant servira de critère pour les demandes en émancipation (art. 477 C. civ.) et les demandes en radiation de certaines mentions au casier judiciaire (art. 63 al. 5 de la présente loi).

\* **Au civil**, le critère de résidence prévu par l'article 44 nouveau est le même.

Il doit cependant être analysé sous le jour de la loi du 13 avril 1995 instaurant le principe de l'autorité parentale conjointe :

- Si les parents vivent ensemble le mineur non émancipé a son domicile à la résidence commune (art.108 du C. civ.). Le ministre de la justice a rappelé que le législateur de 1965 visait dans le terme de «*résidence*» la notion de domicile qui fut également la résidence du jeune (voyez les Nouvelles, 1978).

- Si les parents sont séparés : en vertu de l'article 108 C. civ., ils sont tenus d'inscrire l'enfant à la résidence de l'un d'eux.

- Si les parents séparés n'inscrivent pas l'enfant au domicile de l'un d'entre eux, le lieu de résidence effective du mineur doit être pris en compte pour établir la compétence du juge.

Rappel : le ministre de l'intérieur a la possibilité de faire inscrire le mineur au lieu de sa résidence principale effective lorsqu'elle ne coïncide pas avec celle de ses parents (circ. du 7 octobre 1992, M. B. 15 octobre 1992, p. 22126).

\* **Compétence territoriale et décret communautaire** : en communauté française, la compétence du conseiller de l'aide à la jeunesse est déterminée par la résidence familiale du mineur (article 32 du décret du 4 mars 1991). Par résidence du mineur, il faut entendre la résidence familiale de vie du jeune. Cette notion de fait est plus large que la référence juridique de résidence des parents contenues dans l'article 44 de la loi du 8 avril 1965. Il se peut donc que le conseiller de la jeunesse et le tribunal saisi sur base d'un recours en article 37, 38 ou 39 du décret se situent dans des arrondissements judiciaires différents, voire fort éloignés.

La compétence territoriale du directeur de l'aide à la jeunesse n'est pas définie dans le décret. La circulaire du 9 novembre 1994 rela-

# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

tive à l'aide à la jeunesse a précisé que cette compétence territoriale correspondait à celle du tribunal de la jeunesse. Le directeur compétent pour exécuter la décision prise par le tribunal est donc celui qui se situe dans le même arrondissement judiciaire que celui du tribunal qui a rendu le jugement. En cas de changement de domicile des parents après que le tribunal ait rendu sa décision, le directeur et les parties feront application de l'article 44 al. 2 et saisiront le tribunal nouvellement compétent. En cette hypothèse, le directeur veillera à transmettre les pièces de son dossier au directeur nouvellement compétent.

\* **Renvoi** : art. 108 C. civ. / Art. 373 et 374 nouveau du C. civ. : le tribunal de la jeunesse est compétent pour fixer le domicile du mineur en matière civile.

## Commentaire Article 45

Art. 45 : Tribunal de la jeunesse – Modes de saisine – Titre II : requête signée – Titre III : réquisition du ministère public ou comparution volontaire (article partiellement modifié, celui-ci n'est pas encore entré en vigueur).

Applicable : Bxl, RN,RF. mais point 2 non-applicable aux cas relevant de la compétence des communautés.

### \* Matières du titre II chapitre II (civil) :

- Requête signée : la loi de 1965 impose ses propres règles en matière de requête. Le législateur avait voulu un mode de saisine simple et dépourvu des règles de formes habituelles. Ainsi seule la signature de cette «*demande faite par écrit*» au tribunal est nécessaire (voyez les Nouvelles, 1978, p. 178).

Néanmoins, le code judiciaire de 1967, qui a suivi la loi sur la protection de la jeunesse, est venu affiner le contenu de la requête afin d'éviter toutes imprécisions dans la procédure (erreur d'adresse, etc.). Aussi faut-il suivre les prescrits des articles 1034bis et suivants du code judiciaire (date, signature, noms, prénoms, adresses des demandeurs et défendeurs, exposé de la demande et de sa motivation).

### \* Matières du titre II chapitre III (protectionnel) :

Trois modes de saisine du tribunal existent : (les réquisitions du parquet, la comparution volontaire, la requête visée aux articles 37, § 3, 1<sup>o</sup>, et 60).

- Les réquisitions du parquet : ce mode de saisine prévu à l'article 45 2<sup>o</sup>a. permet la saisine du tribunal :

- Soit pour procéder aux investigations nécessaires dans le cadre de la phase préparatoire de la procédure protectionnelle. Le réquisitoire du magistrat du parquet doit être daté et signé (Les Nouvelles, Protection de la jeunesse, n°1113).

- Soit pour qu'une mesure, visée aux articles 52 et 53, soit prise. L'article 45 parle d'une mesure provisoire de garde alors que l'article 52 faisant référence à l'article 37 fait référence à des mesures de garde, de préservation et d'éducation. La Cour d'appel de Bruxelles a rappelé qu'au stade de la procédure préparatoire seules les mesures de garde et d'investigation pouvaient être prises à l'encontre du mineur soupçonné d'avoir commis un délit. Les mesures d'éducation impliquant un débat contradictoire sur l'existence du délit.

Une fois le juge de la jeunesse saisi, ce dernier peut en tout temps modifier les mesures provisoires prises à l'encontre d'un mineur sans que de nouvelles réquisitions soient prises.

Notons que le parquet reste maître de l'information et de l'instruction relatives aux faits et qu'il devra saisir à nouveau le tribunal de la jeunesse lorsque la procédure sera analysée au fond en audience publique.

- La comparution volontaire : celle-ci doit être consécutive à un avertissement du parquet qui garde donc la maîtrise de la saisine du tribunal. Ce mode de saisine ne vise que la procédure au fond en audience publique et permet bien souvent d'éviter un report d'audience pour citer le mineur pour des faits non repris à la citation initiale. Le jeune et ses parents peuvent refuser de comparaître volontairement. Le juge ne pourra alors statuer sur ces faits que pour autant qu'il soit saisi régulièrement par voie de citation. Le mineur et ses parents doivent être informés clairement des faits exacts qui font l'objet de la demande de comparution volontaire.

- La requête visée aux articles 37, § 3, 1<sup>o</sup>, et 60 : demande de prolongation des mesures après l'âge de 18 ans.

\* **Renvoi** : Art. 46 citation et 46 bis : citation accélérée.

Art. 49 al. 2 et 3 : Juge d'instruction mode de renvoi vers le tribunal de la jeunesse.

## Commentaire Article 45 bis

Art. 45 bis : Stage parental – Désintérêt caractérisé – Ministère public – Stage proposé.

(Nouvel article, celui-ci n'est pas encore entré en vigueur, voir tableau annexe d'entrée en vigueur.)

Vu le risque de modification législative de cet article, un commentaire en sera fait lors de son entrée en vigueur.

## Commentaire Article 45 ter

Art. 45 ter : Ministère public – Classement sans suite – Avertissement motivé – Copie aux parents – Convocation du mineur et de ses parents (nouvel article entré en vigueur)

\* «*Le procureur du Roi peut également inviter l'auteur présumé du fait qualifié infraction à indemniser ou réparer le dommage causé et à lui fournir la preuve de la réparation*»,. Chambre, Doc. 51-1467/004, p. 43.

## Commentaire Article 45 quater

Art. 45 quater : Médiation – Ministère public – Conditions- Procédure – Rapport – Approbation par le parquet – classement sans suite possible (nouvel article, celui-ci n'est pas encore entré en vigueur, voir tableau annexe d'entrée en vigueur).

Vu le risque de modification législative de cet article, un commentaire en sera fait lors de son entrée en vigueur.

## Commentaire Article 46

Art. 46 : Citation – Personnes devant être citées – Délai 10 jours – Nullité (article partiellement modifié, entré en vigueur)

Applicable : Bxl, RN,RF. sauf aux cas relevant de la compétence des communautés.

\* La Cour d'arbitrage par son arrêt n° 122/98 du 3 décembre 1998 a dit pour droit que cet article viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que, dans les procédures visées à l'article 36, 2<sup>o</sup>, de la loi précitée, les parents d'accueil ne sont pas appelés à la



# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

cause et leur intervention n'est pas admise. M.B. 20 janvier 1999, p. 1632-1635)

La Cour a jugé que les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination ont une portée générale et qu'ils sont, dans ce cadre, applicables à tous les droits et toutes les libertés. Or, «selon l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale. Ces dispositions garantissent la jouissance de ce droit tant aux parents qu'aux enfants. Elles s'appliquent aussi aux relations entre un enfant et ses parents d'accueil. Le droit au respect de la vie privée et familiale inclut le droit pour chacune des personnes intéressées de pouvoir intervenir dans une procédure juridictionnelle qui peut avoir des répercussions sur sa vie de famille. Ce droit d'intervention fait par ailleurs partie des garanties juridictionnelles reconnues à tous les citoyens et consacrées expressément par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, lorsqu'une contestation porte sur un droit civil comme le droit à la vie familiale. Les parents d'accueil ne peuvent être privés de ce droit d'intervention que pour une des raisons prévues à l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour n'aperçoit pas quelle justification pourrait être invoquée pour priver de façon générale et a priori les parents d'accueil du droit d'intervenir dans une procédure telle que celle visée à l'article 36, 2°, de la loi du 8 août 1965». Chambre, Doc. 51-1467/004, p. 46

Dès lors qu'une procédure visée à l'article 36, 2°, de la loi peut entraîner les mêmes conséquences qu'une procédure visée à l'article 36, 4°, il convient, dans le cadre du présent projet de loi, de modifier l'article 46 de la loi en vue d'introduire une obligation de convoquer les parents d'accueil.

\* Personnes devant être citées :

- Parents (même si le mineur a plus de 18 ans car les parents restent civilement responsables pour les faits commis avant sa majorité);
- Tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur (subrogé tuteur en cas de déchéance);
- Mineur lui-même soit en matière protectionnelle s'il a plus de douze ans, soit si l'action tend à faire révoquer son émancipation;
- les familles d'accueil : cette modification est désormais incorporée dans la loi.

\* Par «parents d'accueil», il faut entendre : «les personnes auxquelles a été confié l'hébergement d'un mineur, soit par les parents de celui-ci, soit par toute autorité de placement, qu'elle soit publique ou privée agréée». Chambre, Doc. 51-1467/004, p. 46

\* Règles liées à la citation : celles-ci sont les mêmes que celles existant en matière correctionnelle. Il sera fait application des règles de procédure correctionnelle :

\* Article 184 al. 3 :

L'alinéa 3 de l'article 46 permet de diminuer le délai minimum de citation de 10 jours à un délai de 3 jours minimum. Cette réduction ne peut avoir lieu que pour autant que le jeune se trouve en

détention préventive. La Cour d'appel de Bruxelles a rappelé que la détention d'un mineur en prison sur base de l'article 53 n'était pas assimilable à une détention préventive (voir jurisprudence). Seule l'hypothèse de la mise en détention par un juge d'instruction suite à un dessaisissement avec exécution provisoire est donc visée.

L'article 46 ne fait pas référence à l'article 184 al. 4 du C. inst. Crim., la procédure urgente en obtention d'une cédule présidentielle est donc illégale en matière de protection de la jeunesse. !! Cette cause de nullité doit être soulevée avant toute exception ou défense (voir al. 2 de l'article 184).

\* **Renvoi** : Art. 184 al. 3 C. instruction criminelle : «...(al. 3) Lorsque l'inculpé ou l'un des inculpés est détenu préventivement, les délais pourront être abrégés et les parties citées à comparaître dans un délai qui ne pourra être moindre que trois jours (al. 4) Dans les autres cas urgents, la même réduction pourra être autorisée en vertu d'une cédule délivrée par le président du tribunal».

## Commentaire Article 46bis

Art 46 bis : Procédure accélérée – Mineur 36,4 – Convocation directe en audience publique – Délai : 10 jours à 2 mois.

Applicable : Bxl, RN, RF.

\* Cet article instaure un nouveau mode de saisine du juge de la jeunesse que l'on pourrait qualifier de citation simplifiée plus qu'accélérée car les délais restent les mêmes. Cette procédure entend faire l'impasse sur la phase d'investigation et permettre une réponse rapide vis-à-vis du jeune qui a commis une infraction. En ce sens, elle contribue à diminuer l'impact d'une procédure protectionnelle en s'apparentant à une démarche pénale.

\* Conditions permettant la saisine par convocation :

- Cette procédure ne vise que les mineurs délinquants.
- Délai minimum 10 jours et maximum 2 mois.
- Remise d'une copie du PV mentionnant cette notification.
- La convocation doit indiquer les faits qui fondent l'action ainsi que les lieu et date d'audience.

\* **Renvoi** : Article 216quater code d'instruction criminelle prévoyant une procédure comparable pour les majeurs.

## Commentaire Article 47

Art. 47 : Partie civile – Impossibilité de se constituer par citation directe – Administration publique – Médiation – Extinction des poursuites – Droits des victimes (article partiellement modifié, celui-ci n'est pas entré en vigueur).

Applicable : Bxl, RN, RF.

\* Impossibilité d'une constitution par citation directe : ce texte confirme que le monopole de la saisine du tribunal de la jeunesse appartient au ministère public.

La partie civile sera avertie de la date d'audience publique et pourra s'y constituer par le dépôt d'une note de constitution de partie civile. Le tribunal de la jeunesse connaîtra alors tant des aspects protectionnels du dossier que des aspects civils.

\* Présence des parties : La comparution personnelle des parties n'est pas requise dans l'hypothèse où ne seraient traités à l'audience que le problème des intérêts civils (art.185 § 2 C. Instr. Crim.).

# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

**Renvoi :** Art. 45 : modes de saisine du tribunal de la jeunesse.

Art. 185 §2 2 C. Instr. Crim : «*Le détenu comparaitra en personne. Il pourra cependant se faire représenter par un avocat dans les affaires relatives à des délits qui n'entraînent pas la peine d'emprisonnement à titre principal ou dans les débats qui ne portent que sur une exception, sur un incident étranger au fond ou sur les intérêts civils.*».

## Commentaire Article 48

Art. 48 : Procédures - Chap III section I : procédures distinctes - Chap III Section II : procédures disjointes dès que possible.

Applicable : Bxl, RN, RF.

\* L'examen séparé du dossier du mineur par rapport aux co-auteurs majeurs est commandé par le souci du législateur de protéger la vie privée du mineur et de sa famille. La procédure protectionnelle recourt à des investigations mettant celle-ci en lumière de manière approfondie. Cette individualisation des dossiers vaudra tant pendant la phase préparatoire que pendant la phase de jugement.

\* Procédures distinctes concernant les parents : par souci de protection de la vie privée, le législateur a voulu que le cas de chaque parent soit traité séparément et que le dossier de personnalité ne puisse être communiqué aux autres parties (et cela tant pendant la phase préparatoire que lors du débat au fond).

\* Refus de communication des pièces : ce paragraphe est une application particulière de l'article 125 du règlement général sur les frais de justice qui stipule que le procureur général autorise la communication des pièces en matière criminelle, correctionnelle et de police.

\* **Renvoi :** Art.55 : accès au dossier / Art.56 : procédures distinctes.

## Commentaire Article 48 bis\*

Art 48 bis : Procédure – Arrestation du mineur - Information des parents en cas d'arrestation – ajournement de l'affaire en cas de non information (nouvel article entré en vigueur).

Circulaire point 4.2 La notion «*personnes qui exercent l'autorité parentale*» doit être lue dans ce cadre comme «*personnes investies de l'autorité parentale*». En effet, exceptionnellement, après divorce, l'exercice de l'autorité parentale peut être confié à un des parents. Pour autant que l'autre parent a encore droit au contact personnel avec l'enfant, il peut influencer le comportement de son enfant, et, dès lors, les droits (droit à l'information et à la convocation) et les devoirs (obligation de comparaître; le cas échéant la proposition ou sanction du stage parental) que la loi accorde aux personnes qui exercent l'autorité parentale, lui sont applicables.

\* Concernant cette information :

**Comment doit-elle être donnée :** par oral ou par écrit (la transmission de cette information de manière orale posera un problème de preuve par la suite. Notamment en cas de non présence des personnes visées par cet article).

Elle est donnée par le fonctionnaire de police responsable de la privation de liberté.

**Contenu de l'information :** le fait de l'arrestation, les motifs de celle-ci, le lieu de détention (l'heure du passage éventuel devant le juge de la jeunesse, voire le nom du juge saisi, ne sont pas

repris dans l'article 48 bis. Pourtant le § 2 renvoie à la présence des personnes visées au § 1 lors de l'entretien de cabinet et l'article 51 prévoit une obligation d'information dans le chef du juge de la jeunesse).

**Quand doit-elle être donnée ? :** Lorsqu'il y a privation de liberté, lorsque le jeune est remis en liberté avec promesse de comparaître ou signature d'un engagement. Ainsi, l'avis prévu à l'article 48 bis sera délivré aux personnes concernées même si le jeune n'est pas déféré devant un juge.

**À qui doit-elle être donnée ? :** Aux père, mère, tuteur, ou personnes qui en ont garde en droit ou en fait et, si le mineur est marié, au conjoint de ce dernier. L'avis doit être communiqué à toutes ces personnes. Si les parents sont séparés, ils doivent tous les deux être joints.

**Conséquences du non respect du § 1 :** (L'avis n'a pas été donné et l'une des personnes devant être présentes n'est pas là.) Le juge a deux possibilités :

- soit il ajourne et ordonne qu'un avis soit donné à la personne qu'il désigne;

- soit il traite l'affaire s'il estime que l'avis n'est pas nécessaire (dans ce cas, le juge doit motiver spécialement sa décision sur ce point).

\* **Renvoi :** art. 51 §1 (obligation d'information par le juge de la jeunesse).

## Commentaire Article 49

Art. 49 : Juge d'instruction - Saisine exceptionnelle – Assistance obligatoire par un avocat - Ordonnance de renvoi (nouvel article entré en vigueur)

Applicable : Bxl, RN, RF.

\* Modes de saisine :

-Le juge d'instruction se saisit directement en cas de flagrant délit;

- Par le parquet dans des circonstances exceptionnelles et en cas de nécessité absolue.

Dès qu'il a connaissance du statut de mineur d'un des inculpés, le juge d'instruction, hormis le cas de flagrant délit, doit se dessaisir par rapport à ce mineur. Le parquet jeunesse pourra alors ressaisir un juge d'instruction spécialement désigné près le tribunal de la jeunesse si certains devoirs devaient être accomplis par ce dernier (voir aussi commentaires article 45).

La saisine du juge d'instruction n'empêche en rien la saisine du juge de la jeunesse qui prendra les mesures appropriées dans le cadre protectionnel.

\* Dans des circonstances exceptionnelles et en cas de nécessité absolue : la volonté du législateur a été de limiter autant que possible le recours au juge d'instruction qui développerait une intervention plus judiciaire et pénale que protectionnelle.

Le recours au juge d'instruction se fera lorsque les devoirs demandés par le parquet requièrent l'intervention de ce magistrat.

\*Pour le mineur ayant commis avant l'âge de dix-huit ans un fait qualifié infraction, même si la réquisition du ministère public est postérieure à la date à laquelle cette personne a atteint l'âge de dix-huit ans : modification apportée par la loi du 6 janvier 2003

# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

qui permet de clore la controverse visant les mineurs ayant commis une infraction peut de temps avant leur majorité et pour lesquels un réquisitoire du ministère public ne serait pris qu'après leur 18 ans.

\* **Compétence territoriale** : Art. 62 bis C. Instr. Crim. : Le juge d'instruction compétent est soit celui du lieu de l'infraction, soit celui du lieu de résidence de l'inculpé, soit celui du lieu où l'inculpé a été trouvé (rappel : le juge d'instruction saisi doit avoir été spécialement désigné comme le prévoit l'article 9 de la loi du 8 avril 1965).

\* **Pouvoirs du juge d'instruction** :

- Le juge d'instruction fait procéder à tous les actes d'instruction nécessaires à l'établissement ou non des faits;
- En cas d'urgence : le juge d'instruction peut prendre à l'égard de la personne de moins de dix-huit ans au moment où le fait est commis une des mesures de garde visées aux articles 52 et 53. Il doit avertir le tribunal de la jeunesse qui statuera dans les deux jours ouvrables, conformément aux articles 52ter et 52quater. Le souci du législateur est d'éviter la carence de décisions si, dans l'urgence, le juge de la jeunesse ne pouvait être saisi.

La loi ne vise pas l'article 52quater (IPPJ section fermée).. Cette mesure doit pourtant être envisagée par le juge d'instruction. À défaut, les conditions de l'article 53 ne seraient pas rencontrées, le juge n'ayant pu vérifier si aucune place n'était disponible pour le jeune. Le juge d'instruction doit donc pouvoir placer en urgence un mineur en IPPJ section fermée.

La décision du juge d'instruction n'est pas susceptible d'appel (Les Nouvelles, 1978, Protection de la jeunesse, n°493) et les garanties prévues à l'article 52 ter ne sont pas applicables à ce stade de la procédure. Le juge de la jeunesse, qui devra revoir dans les deux jours la mesure prise, sera tenu de respecter les garanties prévues aux articles 52 ter et quater.

\* **Fin de l'instruction** : l'instruction doit se clôturer par un débat contradictoire en présence du mineur, des parents et de la partie civile. Le juge d'instruction occupe dans cette audience à huis clos le rôle normalement dévolu à la chambre du conseil (ainsi, c'est le juge d'instruction qui prendra la décision de renvoi ou de non lieu par rapport à l'instruction qu'il a menée).

**Accès au dossier** : pour toutes les parties, 48 heures avant l'audience. La loi ne parle pas du jeune de plus ou moins de douze ans. Par analogie à la procédure devant le tribunal de la jeunesse, il semble que le jeune puisse se faire assister de son conseil.

Le juge d'instruction peut prendre :

- Soit une ordonnance de non-lieu auquel cas une saisine du tribunal de la jeunesse sur la base unique des faits, pour lesquels le juge d'instruction avait été saisi, devient impossible.
- Soit une ordonnance de renvoi devant le tribunal de la jeunesse. Il devra observer les règles de compétence territoriale pour saisir le tribunal de la jeunesse (si le juge d'instruction et le tribunal compétent n'appartiennent pas au même arrondissement judiciaire, le juge d'instruction adresse le dossier au procureur du roi qui le transmettra pour disposition au procureur du tribunal de la jeunesse compétent). (Cass. 8/6/93, Rev. Dr. Pén. et Crim., 1984, p.245)

Recours contre l'ordonnance : Appel (art. 135 C. Instr. Crim.).

\* **Possibilité de saisir le juge dans le cadre d'une procédure en dessaisissement** (...)

\* **Assistance d'un avocat** : L'intéressé a droit à l'assistance d'un avocat, lors de toute comparution devant le juge d'instruction.

Le dispositif de l'article 54 bis est d'application et tout comme le juge de la jeunesse, le juge d'instruction peut avoir un entretien particulier avec l'intéressé.

\* **Renvoi** : art. 9 : désignation d'un ou plusieurs juge(s) d'instruction. Art. 48§2 : «... les poursuites sont disjointes dès que la disjonction peut avoir lieu sans nuire à l'information ou à l'instruction».

## Commentaire Article 50

Art. 50 : Examen médico-psychologique – Etude sociale – Investigations utiles (article partiellement modifié, les modifications ne sont pas encore entrées en vigueur).

Applicable : Bxl, RN, RF.

\* **Etude sociale** :

Le juge qui a demandé une étude sociale est dorénavant tenu d'obtenir l'avis du service social compétent avant de modifier les mesures prises.

Le juge pourra néanmoins agir en cas d'extrême urgence (il faudra alors être attentif à ce que la motivation de l'ordonnance reprenne cette notion d'urgence) ou en cas de retard dans la remise du rapport social (le législateur n'ayant pas voulu que l'inertie du service social compétent paralyse la prise de décision); voyez doc. parl. chambre, 91/92, 532/1-91/92, p. 22.

\* **Le but de l'étude sociale** est d'éclairer le juge de la jeunesse sur les éléments afférents à la personnalité du jeune et à son milieu familial et social. Elle comprendra d'une part, les éléments d'information recueillis auprès du jeune, de ses parents, et de tout autre personne pouvant donner un éclairage sur la situation sans préjudice du secret professionnel (ex : école, crèche, etc.) et, d'autre part, l'avis du service social sur cette situation ainsi que des propositions permettant de résoudre adéquatement les problèmes rencontrés. L'étude sociale n'a pas pour but de recueillir des éléments de preuve par rapport aux faits qualifiés infractions (Les Nouvelles, Protection de la jeunesse, 1978, n°1156.) Le gradué du service social est tenu au secret professionnel par rapport aux tiers (art.77 de la loi du 8 avril 1965) mais a un devoir de divulgation par rapport à son mandant, le juge, pour autant que les informations recueillies aient un lien avec sa mission d'investigation sur la personnalité et le milieu du jeune.

\* **Examen médico-psychologique** : Aucune forme spécifique n'est prescrite dans la loi. Cet examen peut être confié à un spécialiste ou à une équipe et peut être centré sur le mineur et son comportement ou s'ouvrir à la systémique familiale. Une controverse existe quant à savoir si l'examen médico-psychologique en matière de droit de la jeunesse suit les règles de droit pénal (en ce compris le fait que celui-ci doit être contradictoire) ou s'il est une mesure d'investigation sui generis.

\* **Dessaisissement** :

Principe :

Obligation de faire procéder à une étude sociale et à un examen médico-psychologique avant tout jugement en dessaisissement.



# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

## Exceptions :

L'étude sociale et l'examen médico-psychologique ne sont pas nécessaires :

- 1) Si le jeune se soustrait à ces analyses.
- 2) Si le jeune a déjà été poursuivi et jugé pour des faits qualifiés infractions spécifiques (art. 323 : association criminelle, art. 373 à 378 : viol..., art. 392 à 394 : homicide volontaire, meurtre..., art. 401 : coups et blessures volontaires sans intention de donner la mort, art. 468 à 476 : vols commis à l'aide de violences) et que ces faits se sont produits après ses 16 ans.
- 3) Si le jeune a commis un crime puni d'une peine de 20 ans de travaux forcés au minimum après ses 16 ans et n'est poursuivi qu'après avoir atteint l'âge de 18 ans.

## Procédure :

Le juge statue dans les 15 jours de la citation. Dans cette hypothèse, un débat peut s'engager sur la qualification des infractions. En effet, l'absence d'examen médico-psychologique et d'étude sociale sera justifiée par l'existence d'une infraction recouvrant l'une des qualifications spécifiques retenues par le législateur. Si ce ne devait pas être le cas, le dessaisissement sans investigation est illégal.

\* L'esprit de la loi, qui prévoit des investigations spécifiques, commande que le juge se base sur une étude sociale et un examen médico-psychologique qui se prononcent spécialement sur l'opportunité d'un dessaisissement. Le recours à des investigations qui n'approcheraient pas la question du dessaisissement, par exemple une étude sociale effectuée en début de procédure, ne répondrait pas, selon nous, aux prescrits de la loi et rendrait caduque le jugement de dessaisissement.

Le juge devant se prononcer par rapport à la situation actuelle du mineur, les rapports doivent être suffisamment récents pour être en phase avec la personnalité actuelle du mineur.

\* **Renvoi :** art. 38 / Art.51 : pouvoir de convocation du juge de la jeunesse.

Communauté française : Art. 51 décret 4 mars 1991 : Service de protection judiciaire. Communauté flammande : Art. 40 décret 4 avril 1990.

## **Commentaire Article 51 \***

Art. 51 : Convocation des parents ou personnes assurant l'hébergement – Convocation des parties civiles - Convocation des parties - De tout temps - Non comparution : Sanction pénale.

(Article partiellement modifié entré en vigueur.)

Applicable : Bxl, RN, RF.

\* Commentaire par article de l'avant-projet (article 18) :

«L'article 18 modifie l'article 51 de la loi. Il est tout d'abord, prévu que le tribunal a une obligation de convoquer les parents dès qu'il est saisi du cas d'un mineur ayant commis un fait qualifié infraction et qu'il convoque celui-ci. Il s'agit, ici, de permettre aux parents d'être intégralement informés de la procédure qui concerne leur enfant et d'être entendus à cet égard.

Ultérieurement, le tribunal garde la faculté de convoquer, en tout temps, le jeune et ses parents.

Ensuite, la sanction que le tribunal peut prononcer en cas de non-comparution est revue. Le projet de loi prévoit que si, sur l'invitation à comparaître, l'intéressé ou les personnes investies de l'autorité parentale ne comparaissent pas et qu'elles ne peuvent justifier la non-comparution, elles peuvent être condamnées, par le tribunal de la jeunesse, à une peine d'amende d'un à cent cinquante euros. Cette condamnation constitue une faculté pour le tribunal de la jeunesse.

Enfin, en vue d'encourager les personnes invitées à comparaître à se présenter à l'audience, malgré leur premier défaut, il est prévu que le tribunal pourra les décharger de l'amende qu'il aura prononcée à leur rencontre si elles viennent à une prochaine audience et expliquent les raisons légitimes qui les ont empêchées lors de la première audience».

\* L'article 51 a été complété par un premier alinéa qui prévoit désormais que le juge de la jeunesse, dès qu'il est saisi d'un fait qualifié infraction, informe les personnes qui exercent l'autorité parentale et, le cas échéant, les personnes qui assurent l'hébergement principal de l'intéressé, ainsi que toutes les victimes éventuelles, en vue de leur permettre d'être présents.

Doivent être informés par le juge de la jeunesse :

- les personnes qui exercent l'autorité parentale (parent, tuteur, etc.);
- les personnes qui assurent l'hébergement principal du jeune;
- toutes les victimes éventuelles.

L'objectif de l'information délivrée est de leur permettre d'être présents à l'entretien de cabinet.

Seules les personnes détentrices de l'autorité parentale peuvent être sanctionnées en cas de non comparution.

Si l'on comprend la volonté du législateur concernant les parents et personnes qui assurent l'hébergement principal du jeune, la convocation des victimes en vue de leur permettre d'être présentes lors de l'audience de cabinet laisse perplexe.

Le commentaire par article de l'avant projet (article 18 de la loi du 13 juin 2006) ne dit rien de cet élément nouveau. De même la circulaire ministérielle n° 1/2006 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, n'en parle pas.

Si un jeune est amené devant un juge pour avoir détruit une dizaine de voitures, ce dernier devrait informer les victimes éventuelles en vue de leur permettre d'être présentes lors de l'entretien de cabinet qui suivra la mise à disposition du jeune.

Cela semble matériellement irréalisable et peu conforme à l'approche protectionnelle de la loi.

La médiation est le lieu où victime et auteur des faits seront amenés à se rencontrer dans un cadre extrajudiciaire. Toute rencontre antérieure dans le cabinet du magistrat risquerait de compliquer le processus restauratif.

Si ce processus n'aboutit pas, le parquet avertira l'éventuelle partie civile du passage du jeune en audience publique.

Une lecture de ce paragraphe en ce sens serait plus judicieuse. L'obligation d'information vaudrait pour les personnes exerçant



# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

l'autorité parentale, les personnes assumant l'hébergement principal et les victimes, par contre, seules les deux premières catégories de personnes sont convoquées à l'entretien de cabinet.

Une modification du texte actuel serait la bienvenue.

## \* Pouvoir de convocation :

- But : ce pouvoir s'inscrit dans le cadre des larges pouvoirs d'investigation mis à la disposition du juge de la jeunesse afin de trouver la mesure éducative la plus adéquate pour rencontrer les difficultés du mineur. Ces investigations seront soit menées par des tiers (SPJ, centre de guidance, expertise, etc.), soit par le juge lui-même, notamment en entendant les parties.

- Personnes pouvant être convoquées : le mineur, les parents, tuteurs, personnes qui en ont la garde, ainsi que toute autre personne, sans préjudice de l'article 458 du Code pénal, de l'article 156 du Code d'instruction criminelle et de l'article 931 du Code judiciaire

- Sanction : la non-comparution sans justification légitime des parents ou personnes qui ont la garde du mineur, peut entraîner une condamnation par le tribunal de la jeunesse à une amende d'un à vingt-cinq francs et à un emprisonnement d'un à sept jours, ou à l'une de ces peines seulement

\* «Enfin, en vue d'encourager les personnes invitées à comparaître à se présenter à l'audience, malgré leur premier défaut, il est prévu que le tribunal pourra les décharger de l'amende qu'il aura prononcée à leur rencontre si elles viennent à une prochaine audience et expliquent les raisons légitimes qui les ont empêchées lors la première audience», Chambre, Doc. 51-1467/004, p.48

## \* Renvoi :

Art. 48 bis L 65 : obligation d'information par la police.

Art.458 et 458 bis C. pénal : secret professionnel.

Art.156 C. I. Crim : serment des témoins.

Art.931 C. jud. : possibilité d'audition.

## Commentaire Article 52

Art. 52 : Mesures provisoires – Cumul – Prestation d'intérêt général – Investigation - Interdiction de communication – Prolongation des mesures (article partiellement modifié, certaines modifications ne sont pas encore entrées en vigueur).

Applicable : Bxl, RN, RF. Mais abrogé pour les cas relevant de la compétence des communautés.

### Art. 52. COMMUNAUTÉ FLAMANDE

(Abrogé sauf à l'égard des mineurs poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction) (DCFL 1990-03-28/34, art. 22, 5°, 003; en vigueur au 27 septembre 1994)

### Art. 52. COMMUNAUTÉ FRANCAISE

(Abrogé en ce qui concerne les mineurs en danger, ceux qui sont l'objet de plainte en correction parentale et ceux qui sont trouvés mendiants ou vagabonds, en ce compris les enfants de personnes dont la déchéance de l'autorité parentale est poursuivi.) (DCFR 1991-03-04/36, art. 62, § 9, 005; en vigueur au 7 décembre 1994)

(NOTE : Par son arrêté n° 4/93 du 21 janvier 1993 (M.B. 04-02-1993, p. 2260) la Cour d'arbitrage annule les mots «en ce compris les enfants de personnes dont la déchéance de l'autorité parentale est poursuivie»)

## Mesures de garde que le juge de la jeunesse peut prendre pendant la phase provisoire à l'égard d'un mineur

### 1) Considérations générales

\* «*Mesure de garde nécessaire*» : à ce stade de la procédure, les mesures mises en œuvre au niveau du tribunal ne peuvent être prises en vue d'exercer une sanction ou toute autre forme de contrainte.

#### \*Facteurs pris en compte : (art . 37 §1 et 52 al. 5) :

Désormais le juge doit prendre en compte les facteurs suivants pour rendre sa décision :

- la personnalité et le degré de maturité de l'intéressé;
- son cadre de vie;
- la gravité des faits, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les dommages et les conséquences pour la victime;
- les mesures antérieures prises à l'égard de l'intéressé et son comportement durant l'exécution de celles-ci;
- la sécurité de l'intéressé;
- la sécurité publique;
- la disponibilité des moyens de traitement, des programmes d'éducation;
- le bénéfice qu'en retirera l'intéressé.

Aucune hiérarchie n'est établie entre les différents facteurs énoncés mais l'esprit protectionnel de la loi, qui a été confirmé dans l'exposé des motifs des lois modificatrices, nous semble confirmer la prédominance des facteurs liés à la personnalité du jeune et à son cadre de vie.

La disponibilité des moyens vise clairement à contraindre les magistrats en leur demandant de tenir compte de l'offre de services proposée par les communautés. Ainsi, la solution qui rencontrerait au mieux l'intérêt du mineur pourrait ne pas être retenue faute de moyens et motivée par le respect du facteur «disponibilité».

À ces facteurs, se rajoutent au stade des mesures provisoires d'autres éléments dont le juge doit tenir compte : (art. 52 al. 6)

- l'existence d'indices sérieux de culpabilité;
- la durée de la mesure, celle-ci doit atteindre son objectif de la manière la plus brève possible (art. 52 al. 7);
- la vérification de l'impossibilité d'atteindre la finalité de la mesure par un autre moyen;
- le caractère non sanctionnel de la mesure (art. 52 al. 8) : aucune mesure ne peut être assimilée à une sanction immédiate ou une forme de contrainte.

#### \* Hiérarchie entre les mesures (art. 37 § 2 al. 3) :

Dans la loi du 8 avril 1965, le seul critère qui guide l'action du juge, c'est l'intérêt de l'enfant.

# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

Par la suite, la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et d'autres textes privilégieront les solutions qui maintiennent le jeune dans son milieu familial.

Le nouvel article 37 intègre très clairement une hiérarchie entre les différentes mesures mises à la disposition du juge de la jeunesse :

1) Le juge doit d'abord privilégier l'approche restaurative (médiation et concertation restaurative en groupe : ces mesures ne sont pas encore entrées en vigueur);

2) Ensuite, le projet du jeune doit être analysé prioritairement par rapport aux autres mesures mises à disposition du juge (mais l'on devra sans doute considérer que le projet du jeune ne puisse être homologué qu'au stade de la phase de jugement. Voyez commentaire de l'article 37 §2 ter).

3) En troisième ordre, les mesures visées aux § 2 1° à 5°, qui maintiennent le jeune dans son milieu familial, sont privilégiées par rapport aux mesures qui éloignent le jeune de son milieu de vie. Les conditions au maintien en famille prévues au § 2 bis se placent aussi à ce niveau de la hiérarchie.

Le sursis dont une mesure de placement peut être assorti doit être privilégié en ce qu'il contribue au maintien du jeune en famille.

4) En cas de placement, les institutions «privées», qui ne sont pas soumises à des conditions d'entrée, nous semble avoir la priorité sur les IPPJ.

5) Si le juge recourt au placement d'un jeune en institution publique de protection de la jeunesse, le placement en régime ouvert est privilégié par rapport au placement en régime fermé.

6) Le placement dans le centre d'Everberg est toujours résiduaire à tout autre placement et n'est motivé que par la protection de la sécurité publique.

## \* Cumul des mesures (art. 52 al. 2) :

L'article 52 al. 2 prévoit désormais explicitement que le juge de la jeunesse puisse prendre plusieurs mesures (voyez aussi l'article 37 §2 quinquies concernant l'exigence de motivation en cas de cumul).

Mais la rédaction de l'article 52 reste ambiguë : le juge peut prendre provisoirement une mesure de surveillance simple ou laisser le jeune dans son milieu de vie en lui imposant une des conditions visées à l'article 37 §2 bis, soit prendre une des mesures de placement mises à sa disposition à ce stade de la procédure.

Comment comprendre que le juge puisse établir une condition définie à l'article 37 § 2 bis (par exemple : une fréquentation scolaire ou participer à certaines activités) et ne pas confier le contrôle de celle-ci au service social comme le prévoit l'article 37 §2 bis.

Selon nous, il eut été plus judicieux de placer dans le §2 de l'article 37 toutes les mesures autonomes en en permettant le cumul et dans le §2 bis, des mesures qui viennent conditionner la surveillance.

À ce titre les mesures de guidance et de PIG devraient faire uniquement partie du § 2.

En l'état actuel du texte, il convient de considérer que la formule «le cas échéant de façon cumulative» permet toutes les possibilités de cumul.

Un cumul entre une mesure visée par le §2 et/ou §2 bis et le projet du jeune sur base du §2ter ne semble pas explicitement prévu. Le § 2 quinquies ne l'évoque pas (voir commentaire ci dessous).

Les mesures de placement sont toujours cumulées à une mesure de surveillance qui est maintenue jusqu'à la majorité du mineur (art. 42).

Le cumul des mesures peut favoriser le maintien du jeune dans son milieu familial, voire une réintégration plus rapide dans celui-ci. Mais, il peut aussi avoir un effet «boule de neige» en multipliant désormais le nombre de mesures imposées au mineur pour un même fait.

La motivation particulière de ces décisions prévues à l'article 37 § 2 quinquies devra donc être examinée avec soin.

Le cumul d'une mesure avec le placement au centre d'Everberg n'est évidemment pas possible.

## \* Exigence de motivation en tenant compte des facteurs (art. 37 §2 quinquies) :

L'exigence de motivation des décisions est réaffirmée à plusieurs endroits du texte modifié.

Elle permettra notamment de vérifier quels facteurs ont servi à fonder la décision du magistrat.

- Toutes les mesures prévues au §2 et §2 bis doivent être motivées en tenant compte :

- des facteurs repris aux § 1.

- des circonstances particulières (il nous semble que les facteurs du § 1 vise aussi les circonstances particulières liées à la personnalité du jeune et au délit).

- L'exigence de motivation est renforcée si le juge ordonne : (§2 quinquies al. 2) :

- une des mesures de placement prévue à l'article 37 § 2 6° à 11°;

- ou une combinaison de plusieurs des mesures visées au § 2, une combinaison d'une ou de plusieurs de ces mesures avec une ou plusieurs conditions visées au § 2 bis (maintien en famille subordonné);

- ou une mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse en régime éducatif fermé, Dans toutes ces hypothèse, le tribunal doit spécialement motiver ce choix au regard des priorités visées au § 2, alinéa 3. Autrement dit, le juge devra justifier son choix de s'écarter de la hiérarchie des mesures dont nous avons parlé plus haut.

Ainsi pour une décision de placement en IPPJ fermé, le juge devra :

- Justifier pourquoi il ne recourt pas à une mesure restauratrice;

- Justifier pourquoi le projet du jeune est écarté;

- Justifier du choix d'une mesure de placement plutôt qu'une mesure de maintien du jeune en famille;

- Spécifier en quoi le mineur (et la société) bénéficiera plus d'un placement en IPPJ que d'un placement privé;

- Justifier le placement en section fermée eu égard aux critères prévus à l'article 37 §2 quater al. 2;

- Définir la durée maximale du placement.

# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

Notons encore l'article 48 bis al. 2 qui demande au juge de motiver son choix de prendre une mesure provisoire à l'encontre d'un mineur hors la présence de ses parents.

\* En vertu du **principe de légalité**, le juge ne peut prendre qu'une mesure prévue par la loi. Cela pourrait poser un problème actuellement pour les mesures prévues aux points 3°, 5°, 6°, 9°, 10° et 11° qui ne sont pas entrés en vigueur. Des expériences et services existent déjà pour une partie de ces mesures (PPP, unité Karibou à Titeca, etc.). Heureusement, le point 7° (personne ou établissement de confiance) est libellé de manière suffisamment large pour englober ces services.

\* Toute mesure de placement devra rencontrer l'accord de la personne ou de l'institution à qui le jeune est confié sauf lorsque les textes légaux prévoient une obligation d'acceptation de la prise en charge du jeune (ex : IPPJ).

## 2) Liste des mesures provisoires

### (a) Mesures qui maintiennent le jeune en famille :

Le juge peut prendre les mesures suivantes à l'égard d'un jeune :

**(a 1.1) Art. 52 al. 2** (mesures autonomes) :

#### 2° Surveillance

Il est prévu normalement que cette mesure puisse aussi être prise à l'égard d'un mineur de moins de 12 ans qui commettrait un délit et que, si le juge estime qu'aucune mesure n'est appropriée à l'égard d'un mineur de moins de 12 ans ayant commis un fait qualifié infraction, il renvoie l'affaire au parquet qui peut à son tour la renvoyer aux services compétents des communautés (art. 37 §2 al. 2).

Mais cette partie de l'article 37 nouveau n'est pas rentrée en application.

*«Ainsi, une mesure de surveillance pourra être ordonnée alors même que le tribunal n'a pas fixé de condition au maintien dans le milieu de vie du jeune en application du paragraphe 2bis. Dans ce cas, la surveillance consistera, entre autres, à assurer un suivi général de l'évolution du jeune dans son milieu de vie et d'en faire rapport au tribunal. Le terme «service social compétent» vise les services communautaires publics près les tribunaux de la jeunesse»,* Chambre, Doc. 51-1467/004, p. 27 et svts.

La vérification du respect des conditions visées au §2bis pour le maintien en famille (scolarité, interdiction, etc.) peut être confiée au service social soit directement, soit en collaboration avec les services de police pour certaines conditions.

De même, le service social intervient en cas de projet écrit du jeune approuvé par le tribunal (art. 37 §2 ter, il adressera dans les 3 mois de l'approbation, un rapport succinct au juge).

Le maintien en famille conditionné et le projet du jeune sont donc liés à une mesure de surveillance.

Si un mineur est placé en IPPJ pour une durée supérieure à 15 jours, le juge de la jeunesse ou le service social compétent doit lui rendre visite (art. 37 §2 8°).

**(a 1.2) Art. 37 § 2bis** <sup>(5)</sup> :

Le maintien en famille d'un jeune peut être aussi subordonné à une ou plusieurs des conditions suivantes (art. 37 § 2bis) <sup>(6)</sup> :

1° **fréquenter régulièrement un établissement scolaire** d'enseignement ordinaire ou spécial;

4° suivre les directives pédagogiques ou médicales d'un **centre d'orientation éducative ou de santé mentale**.

De manière étonnante, le cumul entre une mesure de guidance et un placement en institution ou en famille d'accueil ne pourrait sembler impossible puisque cette mesure est conditionnée au maintien dans le milieu de vie et ne se retrouve pas au §2.

Néanmoins le commentaire de l'avant-projet définit la notion de «*maintien en famille*» comme «*maintien dans le milieu de vie du jeune*». Dans ce cas, un jeune placé depuis plusieurs mois dans une institution pourrait se voir imposer complémentaiement une mesure de guidance prise sur base de l'article 37 bis 4°.

5° **participer à un ou plusieurs modules de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et de leur impact sur les éventuelles victimes;**

6° **participer à une ou plusieurs activités sportives, sociales ou culturelles encadrées;**

7° **ne pas fréquenter** certaines **personnes** ou certains **lieux** déterminés qui ont un rapport avec le fait qualifié infraction qui a été commis;

Le contrôle de cette condition peut être confié à la police qui avertira régulièrement le service social.

8° **ne pas exercer une ou plusieurs activités** déterminées au regard des circonstances de l'espèce;

9° le respect d'une **interdiction de sortir;**

Le contrôle de cette condition peut être confié à la police qui avertira régulièrement le service social (§2 bis al. 2).

10° respecter **d'autres conditions ou interdictions** ponctuelles que le tribunal détermine.

Ce dernier point permet de rencontrer des situations particulières ou de ne pas être bloqué dans quelques années suite à l'émergence de nouvelles prises en charge éducatives non visées par la loi.

\* **Notion de milieu de vie** : «*Il y a lieu de préciser, ici, que le milieu de vie du jeune ne s'entend pas nécessairement comme étant son milieu familial au sens strict. Il convient d'avoir égard*

(5) *Le texte de l'article 37 §2bis dit que le juge «peut confier le respect des conditions au maintien dans le milieu de vie au service social». Ainsi, même si on imagine que le rôle du délégué, fil rouge tout au long du dossier, demeure essentiel, il se pourrait que le juge prenne une mesure de maintien en famille conditionnée au respect d'un suivi par un COE sans qu'une mesure de surveillance n'y soit liée.*

(6) *Normalement, toutes les conditions liées au maintien en famille ne peuvent être imposées qu'au mineur de plus de 12 ans (art 37 §2 al. 2) Mais cette partie de l'article 37 n'est pas entrée en vigueur afin de permettre aux juges Bruxellois d'encore pouvoir placer des mineurs 36,2° de moins de douze ans.*

*On restera attentif à la volonté du législateur d'établir un âge (12 ans) en dessous duquel le mineur doit plutôt relever de l'intervention liée à l'aide à la jeunesse.*



# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

au milieu dans lequel le jeune vit au quotidien de manière générale. À titre d'exemple, certains jeunes qui sont déférés au tribunal de la jeunesse pour des faits de délinquance sont parfois placés en institution ou en famille d'accueil, pour un séjour à moyen ou long terme, en raison de problématiques particulières qui leur sont propres. Les institutions ou personnes chez qui ils sont placés doivent être considérées comme constituant, également, leur milieu de vie. Il convient donc de s'écarter de la notion de «milieu naturel» à laquelle faisait référence le législateur de 1965 et qui a posé quelques problèmes d'interprétation en la matière». Chambre, Doc. 51-1467/004, p. 27 et svts.

\* «Selon la section de législation du Conseil d'État, il y a lieu d'indiquer les raisons qui font classer certains points parmi les mesures autonomes et d'autres parmi les conditions complémentaires. Il y a lieu d'indiquer, ici, que les points figurant à l'article 37, § 2, constituent des mesures en tant que telles. Par contre, les points figurant au §2bis du même article constituent des conditions au maintien dans le milieu de vie du jeune. La surveillance qui l'accompagne obligatoirement constitue alors la mesure en tant que telle. Il est exact que certains points peuvent constituer à la fois une mesure autonome en vertu de l'article 37, § 2 et une condition au maintien dans le milieu de vie du jeune. Tel est, notamment, le cas des prestations éducatives et d'intérêt général ou la participation à une formation. Lorsqu'elle est imposée dans le cadre d'une condition au maintien dans le milieu de vie, il s'agira davantage alors d'une mesure de «probation» sous la surveillance du service social compétent». Chambre, Doc. 51-1467/004, p. 27 et svts.

## (a 1.3) Art. 52 al. 4 : PIG investigation

Suivant l'évolution jurisprudentielle de la Cour de cassation, le législateur donne désormais la possibilité au juge de la jeunesse d'imposer au mineur une prestation d'intérêt général d'une durée maximum de 30 h.

Celle-ci est une mesure d'investigation et ne sera, bien évidemment, jamais une forme de sanction immédiate...

«Par ailleurs, il est prévu que la mesure provisoire de maintien sous surveillance du jeune dans son milieu de vie peut être assortie de la condition d'accomplir une prestation d'intérêt général. Ces prestations ne peuvent être ordonnées qu'en vue de permettre la réalisation des investigations prévues à l'article 50 de la loi. Il s'agit, ici, de consacrer la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation en matière de prestation éducative et philanthropique au stade provisoire de la procédure. Dans son arrêt du 21 mai 2003, la Cour a jugé qu'en vertu de l'article 52 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, le juge de la jeunesse peut, pendant la phase préparatoire de la procédure tendant à l'application d'une des mesures prévues au titre II, chapitre III, de cette loi, prendre provisoirement, à l'égard du mineur poursuivi du chef d'un fait qualifié infraction, la mesure de garde provisoire consistant à le laisser dans son milieu et à le soumettre à la surveillance prévue à l'article 37, § 2, 2°, de ladite loi (...) cette mesure dite de mise sous surveillance provisoire peut être assortie de la condition visée à l'article 37, § 2, 2°, alinéa 2, b, à savoir l'accomplissement d'une prestation éducative ou philanthropique en rapport avec l'âge et les ressources du mineur, pourvu que

cette condition soit prévue essentiellement, à l'instar de l'ensemble de la mesure, en vue de permettre la réalisation des investigations définies à l'article 50 de la loi, et non comme une sanction, une réparation ou une mesure exclusivement éducative, ce qui ne peut être admis au cours de la phase préparatoire de la procédure, quand bien même le mineur serait en aveu pour le fait qui lui est reproché, et marquerait son accord concernant la condition précitée.

La décision de mise sous surveillance provisoire assortie de pareille condition ne peut méconnaître ni le droit du mineur à un procès équitable, ni la présomption d'innocence, garantis par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 40 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. C'est la raison pour laquelle les prestations d'intérêt général ordonnées dans ce cadre ne peuvent constituer la réponse au comportement délinquant présumé du mineur et ne peuvent, donc, revêtir un caractère éducatif, réparateur ou sanctionnel. De même, la durée d'une telle prestation est limitée à 15 heures. Ce délai est suffisant pour permettre au service chargé d'encadrer l'exécution des prestations d'établir un rapport au tribunal sur la personnalité du jeune et ses capacités à se restructurer tout en restant dans son milieu familial. Au-delà de 15 heures, la prestation constituerait, en fait, une réponse au comportement délinquant du jeune». Doc. 51-146704, p.

Petit rappel : la durée maximale de «l'investigation – prestation» est de 30 heures...

## (a.2) Art. 37 § 2 ter : PROJET ECRIT DU JEUNE :

L'article 52 ne vise pas explicitement le projet présenté par le jeune.

Reportez-vous au commentaire de l'article 37.

## (b) Mesures qui éloignent le jeune de sa famille :

Le juge peut prendre les mesures de placement suivantes à l'égard d'un jeune :

### Art. 37 § 2 :

7° Placement dans un **centre ou chez une personne digne de confiance** (SAAE, CAU, ...)

8° Placement en **Institution publique de protection de la jeunesse**.

Reportez vous à la rubrique placement en IPPJ reprise plus bas dans le commentaire de cet article.

9° Placement dans un **centre hospitalier**.

De manière étonnante, l'arrêté d'exécution du 28 septembre a rendu cette mesure applicable au stade des mesures provisoires alors qu'elle ne l'est pas au niveau de la phase de jugement.

Il faut donc considérer que cette mesure ne peut pas être prise actuellement par ordonnance.

10° Placement dans un **centre pour le traitement de l'alcoolisme, la toxicomanie** ou tout autre dépendance.

De manière étonnante, l'arrêté d'exécution du 28 septembre a rendu cette mesure applicable au stade des mesures provisoires alors qu'elle ne l'est pas au niveau de la phase de jugement.



# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

Il faut donc considérer que cette mesure ne peut pas être prise actuellement par ordonnance.

Conditions :

- Cette mesure ne peut être prise qu'à l'égard d'un mineur de plus de 12 ans (art. 37 § 2 al. 2)
- Le juge doit disposer d'un rapport médical circonstancié, datant de moins d'un mois, attestant que l'intégrité physique ou psychique de l'intéressé ne peut être protégée d'une autre manière.

11° Placement dans un **service pédo-psychiatrique** (ouvert ou fermé)

Dans manière étonnante, l'arrêté d'exécution du 28 septembre a rendu cette mesure applicable au stade des mesures provisoires alors qu'elle ne l'est pas au niveau de la phase de jugement.

Il faut donc considérer que cette mesure ne peut pas être prise actuellement par ordonnance.

- Cette mesure ne peut être prise qu'à l'égard d'un mineur de plus de 12 ans (art. 37 § 2 al. 2)
- Le juge doit disposer d'un rapport indépendant pédo-psychiatrique, datant de moins d'un mois et établi selon les standards minimums déterminés par le Roi, établissant que le jeune souffre d'un trouble mental qui affecte gravement sa faculté de jugement ou sa capacité à contrôler ses actes.
- En cas de placement dans une section fermée d'un service pédo-psychiatrique, ce dernier n'est possible qu'en application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, conformément à l'article 43.

*«Le placement de mineurs ayant commis des faits qualifiés infraction en milieu psychiatrique s'organisera, en principe, dans des ailes séparées pour mineurs. Cette nouvelle mesure donne une base légale aux décisions judiciaires de placement des mineurs délinquants dans des centres psychiatriques.*

*Certains de ces centres ont, en effet, développé dans le cadre de projets pilotes, un encadrement spécifique destiné aux jeunes souffrant de troubles psychiatriques. Divers projets pilotes portant sur le développement de ce type d'encadrement sont actuellement en cours d'exécution ou en train d'être mis en place, en divers endroits en Belgique. Ces projets s'inscrivent dans le cadre d'un accord du Conseil des ministres du 25 mars 2002 et d'une décision des ministres fédéraux des affaires sociales et de la santé publique et des ministres communautaires de la santé. Cette décision porte sur la création de services spécifiques destinés à la prise en charge médico-psychologique d'adolescents de 12 à 18 ans «délinquants juvéniles présentant des troubles psychiatriques», Chambre Doc. 51-1467/004, p. 36).*

Les mesures de placement sont toujours cumulées à une mesure de surveillance qui est maintenue jusqu'à la majorité du mineur (art. 42).

**(c) Placement en IPPJ lors de la phase provisoire : Conditions et procédure :**

Le placement en IPPJ se veut une mesure subsidiaire (voir commentaire ci-dessus). Elle est dès lors limitée dans le temps et soumise à des conditions strictes.

**(c.1) Placement dans une section ouverte d'un IPPJ :**

**Conditions** (ces conditions sont les mêmes que lorsque cette mesure est prise en audience publique, mais elle ne peut constituer qu'une mesure de garde.) :

- Cette mesure ne peut être prise qu'à l'égard d'un mineur de **plus de 12 ans** (art. 37 §2 quater al. 1) (la loi ne précise pas si le jeune doit avoir plus de 12 ans au moment des faits comme c'est le cas pour un placement au centre d'Everberg).

- Le jeune doit : (art. 37 quater al. 1)

1° être poursuivi pour un **FQI entraînant une peine de plus de 3 ans** :

soit, a commis un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de trois ans ou une peine plus lourde;

2° être poursuivi pour un **FQI coups et blessures**.

soit ont commis un fait qualifié coups et blessures;

3° **Avoir déjà été placé en IPPJ + avoir commis un nouveau FQI** :

soit a précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure de placement au sein d'une institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif ouvert ou fermé et a commis un nouveau fait qualifié infraction;

4° **ne pas avoir respecté une mesure antérieure + révision de la mesure (durée : 6 mois max.)**.

soit a fait l'objet d'une révision de la mesure, conformément à l'article 60, pour le motif que la ou les mesures imposées précédemment n'ont pas été respectées par elles, auquel cas le placement peut être imposé pour une période de six mois au plus qui ne peut être prolongée. Au terme de cette période, d'autres mesures peuvent uniquement être imposées après une révision par le tribunal;

Cette hypothèse permettrait de confier à un IPPJ un jeune qui n'a pas effectué une prestation d'intérêt général et pour lequel un nouveau passage en audience publique serait prévu pour modifier la mesure initiale.

Le placement ainsi prononcé ne peut dépasser 6 mois non renouvelables.

5° **est placé en IPPJ fermé et révision de la mesure**.

soit fait l'objet d'une révision telle que visée à l'article 60 et est placée en institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif fermé au moment de cette révision.

Attention dans cette hypothèse, le placement en IPPJ ne peut dépasser 6 mois non renouvelable.

# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

- La décision doit préciser la durée maximale de la mesure (art. 37 §2 al. 4) Une prolongation de la durée initiale ne pourra avoir lieu que pour des raisons exceptionnelles.

Si la mesure est prise sur base des point 4 et 5, c'est-à-dire suite à une révision d'une première mesure non respectée, la durée maximale du placement est de 6 mois qui ne pourra jamais être prolongée (art. 37 §2 al. 6).

- La décision de placement peut-être assortie d'une mesure de sursis pour une durée de 6 mois qui démarre à la date du jugement pour autant que le jeune s'engage à faire une prestation d'intérêt général (art. 37 §2 al. 5).

## (c.2) Placement dans une section fermée d'un IPPJ :

Aux conditions prévues par l'article 37 viennent se rajouter d'autres conditions visées par l'article 52 quater :

### (c.2.1) Conditions prévues à l'article 37 :

- Cette mesure ne peut être prise qu'à l'égard d'un mineur de **plus de 14 ans** (art. 37 §2 quater al. 2).

. La loi ne précise pas si le jeune doit avoir plus de 12 ans au moment des faits, comme c'est le cas pour un placement au centre d'Everberg.

. **Exception** : Sans préjudice des conditions énumérées à l'alinéa 2, le tribunal peut ordonner la mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse visée au § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 8°, en régime éducatif fermé, à l'égard d'une personne âgée de douze à quatorze ans, qui a gravement porté atteinte à la vie ou à la santé d'une personne et dont le comportement est particulièrement dangereux (art. 37 §2 quater al. 2).

- Le jeune doit :

#### 1° avoir commis un **FQI (réclusion 5 à 10 ans ou plus)**

soit a commis un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de cinq ans à dix ans ou une peine plus lourde;

#### 2° avoir commis **FQI spécifique**.

soit ont commis un fait qualifié attentat à la pudeur avec violence, ou une association de malfaiteurs ayant pour but de commettre des crimes, ou menace contre les personnes telle que visée à l'article 327 du Code pénal;

#### 3° avoir déjà été en **IPPJ + nouveau FQI (coups et blessures ou peine de plus de 3ans)**

soit a précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure de placement au sein d'une institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif ouvert ou fermé, et qui a commis un nouveau fait qualifié infraction qui soit est qualifié coups et blessures, soit, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de trois ans ou une peine plus lourde;

#### 4° avoir commis un **FQI spécifique avec préméditation**

soit a commis avec préméditation un fait qualifié coups et blessures qui a entraîné une maladie ou une incapacité de travail soit une maladie paraissant incurable, soit la perte com-

plète de l'utilisation d'un organe, soit une mutilation grave, soit a causé des dégâts à des bâtiments ou des machines à vapeur, commis en association ou en bande et avec violence, par voies de fait ou menaces, soit a commis une rébellion avec arme et avec violence;

### 5° **ne pas avoir respecté une mesure antérieure + révision de la mesure (durée : 6 mois max.)**.

soit a fait l'objet d'une révision de la mesure, conformément à l'article 60, pour le motif que la ou les mesures imposées précédemment n'ont pas été respectées par lui, auquel cas le placement peut être imposé pour une période de six mois au plus qui ne peut être prolongée. Au terme de cette période, d'autres mesures peuvent uniquement être imposées après une révision par le tribunal.

On peut s'étonner de ce que cette dernière condition d'accès en IPPJ permettrait de placer en IPPJ fermé un mineur ayant commis un vol simple qui se serait vu imposer une PIG qu'il n'aurait pas effectuée.

Concernant le placement en Institution publique d'observation et d'éducation, il convient d'être attentif aux conditions d'accès aux IPPJ mises en place par le décret du 4 mars 1991 (voyez les articles 16 à 19 du décret francophone).

### (c.2.2) Conditions complémentaires prévues à l'article 52 quater :

Le juge peut ordonner une mesure de garde pour une période de trois mois au plus, en régime éducatif fermé, organisé par les instances compétentes, si les conditions suivantes sont réunies :

1° il existe des indices sérieux de culpabilité;

2° l'intéressé a un comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui;

3° il existe de sérieuses raisons de craindre que l'intéressé, s'il était remis en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers.

La durée du placement est définie dans le temps :

- Délai de base : 3 mois

- Renouvelable une seule fois pour 3 mois après communication du rapport médico-psychologique rédigé par l'établissement, l'intéressé et son conseil étant préalablement entendus.

- Prolongation possible de mois en mois si des circonstances graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de la sécurité publique ou propres à la personnalité de l'intéressé, existent et nécessitent le maintien de ces mesures.

L'intéressé, son conseil et le directeur de l'établissement seront préalablement entendus.

En outre, le juge ou le tribunal de la jeunesse peut, par décision motivée et pour des raisons identiques, interdire aux mêmes personnes et pour le même délai toute sortie de l'établissement.

**Appel** de la décision de placement en IPPJ section fermée :

Délai : quarante-huit heures qui court à l'égard du ministère public à compter de la communication de l'ordonnance ou du jugement et à l'égard des autres parties en cause à compter de

# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

l'accomplissement des formalités prévues à l'article 52ter, alinéa 4.

Forme : par déclaration au directeur de l'établissement ou à la personne qu'il délègue. Le directeur inscrit les recours dans un registre coté et paraphé. Il en avise immédiatement le greffe du tribunal compétent et lui adresse un extrait du registre par lettre recommandée.

Procédure : La chambre de la jeunesse de la cour d'appel instruit la cause et se prononce dans les quinze jours ouvrables à compter de l'acte d'appel. Passé ce délai, la mesure cesse d'être d'application. Le délai est suspendu pendant la durée de la remise accordée à la demande de la défense.

## (c. 3) Placement dans le centre fédéral d'Everberg (voir loi du 1<sup>er</sup> mars 2002)

### Conditions :

- Ce placement peut être prononcé tant par le juge de la jeunesse que par le juge d'instruction.
- Age : 14 ans (garçon uniquement) au moment où le fait qualifié infraction est commis
- Mineur soupçonné d'avoir commis un fait qualifié infraction pour lequel il est poursuivi et qui est de nature, si elle était majeure, à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières :
  - a) la réclusion de cinq à dix ans ou une peine plus lourde;
  - b) ou l'emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus lourde s'il a précédemment fait l'objet d'une mesure définitive du tribunal de la jeunesse en raison d'un fait qualifié infraction puni de la même peine;
- Existence suffisante d'indices sérieux de culpabilité;
- Existence des circonstances impérieuses, graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de protection de la sécurité publique;
- La décision ne peut être prise dans le but d'exercer une répression immédiate ou une quelconque forme de contrainte;
- Impossibilité d'une autre prise en charge : *«l'admission, à titre de mesure provisoire, de la personne dans un établissement approprié prévu à l'article 37, § 2, 3° juncto 52, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, dans une institution publique prévue à l'article 37, § 2, 4° juncto 52, y compris dans une section d'éducation fermée, conformément aux dispositions de l'article 52 quater de la même loi, est, en raison du manque de place, impossible».*

**Les conditions évoquées ci-dessus sont cumulatives et doivent être décrites de façon circonstanciées dans l'ordonnance du juge (art. 3 al. 1).**

### Durée :

Cinq jours renouvelable deux fois pour un délai d'un mois. Soit un maximum de 2 mois et 5 jours.

Mais l'article 4 prévoit que la durée doit être aussi brève que possible et uniquement lorsque la finalité de la mesure provisoire ne peut être atteinte d'une autre manière.

### Procédure :

Le jeune, son avocat et les parents du jeune doivent être convoqués.

Si le jeune est transféré du centre d'Everberg en IPPJ fermé, on déduit le temps passé à Everberg de la durée prévue dans l'ordonnance pour le placement en IPPJ.

Appel : 48 heures (délai de citation : 3 jours / la cour statue dans les 15 jours ouvrables).

### Fin des mesures :

**Principe :** 18 ans (article 37).

### Exceptions :

- *«même si la réquisition du ministère public est postérieure à la date à laquelle cette personne a atteint l'âge de dix-huit ans»*  
Avant cette modification apportée en 2003, il fallait des réquisitions du ministère public qui soient antérieures à l'âge de 18 ans. Dorénavant, tout fait commis par un mineur peut donner lieu à des mesures provisoires jusqu'à ses vingt ans. Les réquisitions doivent prévoir que les mesures continueront jusqu'au 20 ans du jeune (art. 52 al. 4)

Néanmoins la portée de cet article est limitée par l'article 52bis qui détermine la longueur de la phase préparatoire (6 mois) et celle du renvoi en audience publique où les règles de l'article 37 s'appliqueront.

### \* Publicité de la mesure :

Copie de l'ordonnance : (art. 52 ter al. 5) Une copie de l'ordonnance est remise à l'intéressé après son audition, de même qu'à son avocat, ses père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde de l'intéressé si ceux-ci sont présents à l'audience.

La copie de l'ordonnance indique les voies de recours ouvertes contre celle-ci ainsi que les formes et délais à respecter.

Le délai d'appel court à partir du moment de la remise de la copie ce qui implique que le dossier contienne une preuve de cette remise. À défaut de réception directe de la copie par le jeune, l'ordonnance lui sera notifiée et le délai d'appel commencera à courir.

\* **Renvoi :** art. 50,3° : lorsque le tribunal fait procéder à une enquête sociale, il ne peut prendre ou modifier sa mesure sans avoir pris connaissance de cette étude.

Art. 60,3° : Toute mesure de placement doit être revue dans l'année.

Art. 52 ter : Les mesures provisoires ne sont pas susceptibles d'opposition.

L'ordonnance remise et son contenu.

L'audition du mineur et le droit à l'assistance de l'avocat.

Art. 52 quater : le placement en milieu éducatif fermé pour une durée de 3 mois peut aussi être pris par ordonnance provisoire

Décret francophone : art. 9 : le décret va dans le sens de la loi de 65 et de la Convention des droits de l'enfant en établissant comme milieu prioritaire de vie du jeune son milieu familial. Le placement est donc une mesure d'exception.

# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

Dans ce cas, le décret prévoit que des contacts familiaux soient maintenus autant que possibles.

Art.16 (art.37 §2, 4° de la loi) : placement en I.P.P.J. Dans son arrêt du 21 janvier 1993 la Cour d'arbitrage a annulé dans le décret de la Communauté française les mots «*de plus de 12 ans*» au motif que ceux-ci règlent une matière qui relève de la compétence du seul législateur national.

L'accès à ces institutions est donc réservé aux jeunes de plus de douze ans poursuivis pour des faits qualifiés infractions sauf circonstances très exceptionnelles, comme le prévoit l'article 37 §2, 4° de la loi de 1965.

Ce groupe d'institutions ne peut refuser d'accepter un jeune que pour motif d'absence de place.

Art. 17 : Si le placement du jeune en I. P. P.J. excède 45 jours, un rapport médico-psychologique et une étude sociale dont les conclusions doivent être envoyées au conseil du mineur sont communiqués au juge dans les 75 jours depuis le début du placement.

Art. 18 : L'accès aux I.P.P.J. en section fermée. Dans son arrêt du 21 janvier 1993 la Cour d'arbitrage a annulé dans le décret de la Communauté française les mots «*âgé de plus de quatorze ans*» et «*pour un fait qualifié crime ou délit*» jugeant que le législateur communautaire avait commis un excès de compétence en introduisant ces notions.

Art. 19 : mesure d'isolement.

## Commentaire Article 52 bis

Art. 52bis : Procédure – Durée – Phase préparatoire – 6 mois – Citation : 2 mois.

Applicable : Bxl, RN, RF.

\* Procédure préparatoire : les délais exprimés visent à limiter la phase préparatoire d'investigation et non la durée des mesures provisoires.

Ainsi des mesures provisoires pourraient durer de 8 à 10 mois si l'audience publique était remise plusieurs fois.

Il est bon de noter que le législateur n'a pas assorti de nullité le dépassement des délais exprimés dans cet article. Il s'agit d'une simple obligation de diligence.

Néanmoins, le dépassement du délai de deux mois imparti au ministère public pourrait être assimilé à un classement sans suite (voyez trav. prép.).

Attention l'appel suspend l'écoulement du délai d'investigation préparatoire.

Mots clés : Procédure préparatoire, Limite : 6 mois, Citation : délai

\* **Renvoi** : art. 52 quater al. 4 : le placement provisoire en milieu éducatif fermé déroge aux délais exprimés par l'article 52bis.

## Commentaire Article 52 ter

Art. 52ter : Droit du jeune – Convocation du mineur – Audition (+ de 12 ans) – Assistance par un avocat – Ordonnance : motivation et copie – Pas d'opposition possible – Appel (article partiellement modifié entré en vigueur)

Applicable : Bxl, RN, RF.

\* Droits du mineur :

- Audition obligatoire du mineur de plus de 12 ans lorsqu'une mesure provisoire va être prise.

- Assistance d'un avocat prévue dès la phase préparatoire.

La notion d'assistance d'un avocat comprend tant sa présence aux côtés du jeune que la prise de connaissance du dossier complet du mineur et la possibilité d'avoir un entretien préalable avec ce dernier (voyez les travaux préparatoires : Doc. ch. 532/1 91-92, 26).

La jurisprudence rappelle qu'il n'appartient pas au mineur de contacter son conseil pour le prévenir d'une date d'audience en cabinet. Cette obligation incombe au juge de la jeunesse qui veillera à prévenir le conseil du mineur et à défaut à recourir à l'avocat de permanence. Sauf décision nécessitée par l'urgence, la présence de l'avocat demandé par le mineur est obligatoire.

- Remise d'une ordonnance motivée au mineur et à ses parents.

Attention : les mesures provisoires ne sont pas susceptibles d'opposition.

\* Publicité de la mesure :

Les décisions prises par ordonnance dans le cabinet du juge de la jeunesse ne jouissent pas de la même publicité que les jugements prononcés en audience publique. C'est donc bien l'ordonnance écrite et non la décision verbale prononcée par le juge qui fait force de loi. La cour d'appel de Bruxelles a souligné que le défaut de signature du greffier ou du juge rendait nulle l'ordonnance rendue. De même, la datation de l'ordonnance est essentielle pour connaître le moment où la décision a été prise et le départ du délai d'appel.

\* Contenu de l'ordonnance : pour le mineur 36,2° et 36,4° : un résumé des éléments touchant à sa personnalité ou à son milieu, qui justifient la décision. Pour le mineur 36,4° un résumé des faits reprochés. Si le jeune de plus de douze ans convoqué n'a pu être présent, l'ordonnance mentionne également l'audition de même que les raisons pour lesquelles l'intéressé n'a pu être entendu (art. 52 ter). L'ordonnance doit être datée et signée par le juge et le greffier.

\* Copie de l'ordonnance : une copie de l'ordonnance est remise à l'intéressé après son audition, de même qu'à son avocat, ses père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde de l'intéressé si ceux-ci sont présents à l'audience.

La copie de l'ordonnance indique les voies de recours ouvertes contre celle-ci ainsi que les formes et délais à respecter.

Le délai d'appel court à partir du moment de la remise de la copie ce qui implique que le dossier contienne une preuve de cette remise. À défaut de réception directe de la copie par le jeune, l'ordonnance lui sera notifiée et le délai d'appel court

Au cas où cette remise n'a pu avoir lieu, la décision est notifiée par pli judiciaire. Le délai d'appel court à partir de la remise de la copie ou à partir du jour où l'intéressé a eu connaissance de la notification par pli judiciaire.



# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

Mots clés : Audition du mineur, Droit à l'assistance d'un avocat, Ordonnance, Opposition impossible, Appel : délai (2 mois)

**Renvoi :** Décret C. F. : Art.6-7 : le décret prévoit qu'«aucune mesure ou décision d'aide individuelle ne soit prise sans avoir préalablement convoqué et entendu les personnes intéressées à l'aide».

Le mineur de plus de 14 ans devra en outre marquer son accord sur la mesure prise (article 7).

L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire même si l'article 8 du décret offre au jeune la possibilité de se faire assister par la personne majeure de son choix.

Le devoir d'audition préalable du conseiller semble plus grand puisqu'il doit entendre toute personne «intéressée» à l'aide; entendez par là : toutes les personnes qui ont noués un lien affectif avec le jeune» (exposé mot., Doc. Cons. Com. Fr., 165, 1990-1991).

Art.8 al. 2 : dans l'intérêt du jeune, le conseiller peut aussi avoir un entretien séparé avec lui sans pouvoir bien sûr le lui imposer.

## Commentaire Article 52quater

Art. 52qter : IPPJ - Placement en régime éducatif fermé – Délais – Conditions – Appel.

(Article partiellement modifié entré en vigueur.)

Par ailleurs, deux précisions doivent être apportées.

Tout d'abord, les placements provisoires en régime éducatif fermé doivent respecter les conditions de placement visées à l'article 37, § 2quater, alinéa 2. Ainsi, notamment, le juge devra examiner si le fait pour lequel le jeune lui est déféré entraînerait une peine de réclusion de 5 à 10 ans s'il avait été commis par une personne majeure, pour pouvoir ordonner un placement en régime éducatif fermé dans la phase provisoire de la procédure.

Ensuite, seul le fait pour lequel le mineur est amené devant le juge de la jeunesse doit être pris en considération pour l'examen des conditions au placement provisoire. Ainsi, les antécédents ne peuvent justifier le placement provisoire en régime éducatif fermé si le fait pour lequel le mineur est amené devant le juge ne répond pas aux conditions fixées à l'article 37, § 2quater, alinéa 2. Il s'agit ici d'une conséquence de l'abandon de la notion de mauvaise conduite persistante.

DOC1, p.51.

Applicable : Bxl, RN, RF.

Cela ne concerne que les personnes ayant commis un fait qualifié infraction. Les alinéas 6 et 7 sont applicables aux cas relevant de la compétence de la communauté flamande.

La nouveauté est qu'il est accordé au jeune le droit de demander la révision de la mesure provisoire visée à l'article 52 quater après un délai d'un mois à dater du jour où la décision est devenue définitive.

Cette disposition met en application l'article 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Conditions du placement en milieu éducatif fermé :

Voyez le commentaire fait à l'article 52.

- Cette mesure est fixée pour un délai de 3 mois.

Renouvellement de la mesure pour 3 mois : possible une seule fois.

Conditions supplémentaires : communication d'un examen médico-psychologique; audition obligatoire du mineur et de son conseil.

Renouvellement de mois en mois :

Conditions supplémentaires : circonstances graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de la sécurité publique ou propres à la personnalité du mineur.

\* «personnes nommément désignées» : cette expression indique bien qu'il ne s'agit pas d'une mesure d'isolement, mais d'une interdiction de contacts limitée (Doc., Chambre 532/9- 1991-92, 26-27).

Mots clés : Mesure de garde, Placement, IPPJ, Régime éducatif fermé, Durée et prolongation, Appel, Délai de citation.

**Renvoi :** art. 16 et suivants du décret du 4 mars 1991 : droits des mineurs placés en IPPJ

## Commentaire Article 52quinquies

Art. 52qquies : Médiation- proposition au niveau de la phase provisoire devant le juge.

(Nouvel article, celui-ci n'est pas encore entré en vigueur.)

Cet article n'est pas encore entré en vigueur (voir tableau annexe d'entrée en vigueur).

Vu le risque de modification législative de cet article, un commentaire en sera fait lors de son entrée en vigueur.

## Commentaire Article 53

Art. 53 : Abrogé.

## Commentaire Article 53 bis

Art. 53bis : date d'abrogation de 53

\* Cet article est devenu obsolète et pourrait utilement être supprimé.

## Commentaire Article 54

Art. 54 : Représentation des parties - au civil oui / au protectionnel : non

Applicable : Bxl, RN, RF.

\* Représentation :

Au civil : la présence des parties n'est pas obligatoire. Celles-ci peuvent se faire représenter par leur conseil. Le juge peut néanmoins ordonner la comparution personnelle des parties.

Au protectionnel : La représentation n'est pas admise. Les parties doivent donc être présentes en personne. Leurs conseils les assistent et ne les représentent pas. Cette obligation de comparution personnelle des parents et du mineur de plus de douze ans semblait si importante au législateur du 1965 que ce dernier a étendu cette possibilité aux procédures civiles introduites devant le juge de la jeunesse (art. 54 al. 2). Elle est dictée par l'esprit de la loi du 8 avril 1965 et la portée éducative de l'action du tribunal de la jeunesse (doc. Parl., Sénat, 1964-1965, n°153, p.40).

# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

À divers endroits dans la loi du 8 avril 1965 se retrouve ce souci de permettre au juge d'avoir un contact direct avec les parties : Le juge pourra convoquer pendant la phase d'investigation les parents ou le mineur (art. 51). Il entendra les parties lors des audiences (art. 54). Il devra expressément recevoir et entendre le mineur de plus de 12 ans avant de prendre une mesure provisoire (art. 52 ter qui parle d'assistance par un conseil et non de représentation). Le non respect d'une convocation du juge sur base de l'article 51 est sanctionné pénalement. Par contre, la non comparution à l'audience publique n'entraîne pas de sanction. Le jugement sera pris par défaut à l'encontre de la partie qui ne s'est pas présentée. La comparution personnelle des parents est requise tant dans les procédures à l'égard des mineurs que dans le cadre des procédures à l'égard des parents.

Le principe de comparution personnelle du mineur de plus de 12 ans, de ses parents, tuteur ou personnes qui ont sa garde ne s'impose pas à la partie civile, aux personnes civilement responsables et aux débiteurs d'aliments autres que les parents puisque leur intervention est traitée au titre II chapitre IV et au titre III de la loi. Le tribunal peut néanmoins exiger leur comparution personnelle (art. 54 al. 2).

Enfin le principe de comparution personnelle ne s'applique pas aux débats qui portent sur un incident étranger au fond (Les Nouvelles, 1978, n°1178 et article 185 §2 al. 1) Ainsi, la présence personnelle des parties n'est pas nécessaire pour l'obtention d'une remise.

L'obligation de comparution personnelle n'empêche pas la partie présente d'user de son droit au silence.

Mots clés : Représentation – Comparution personnelle

**Renvoi** : art.51 : pouvoir de convocation du juge.

Art. 34 al. 2 : audition des parents dans le cadre d'une procédure en déchéance d'autorité parentale.

Art. 75 : audience - âge du mineur pour assister aux audiences.

Art. 185 §2 C. Instr. Crim. : *«Le détenu comparaitra en personne. Il pourra cependant se faire représenter par un avocat dans les affaires relatives à des délits qui n'entraînent pas la peine d'emprisonnement à titre principal ou dans les débats qui ne portent que sur une exception, sur un incident étranger au fond ou sur les intérêts civils».*

## Commentaire Article 54 bis

Art. 54bis : Avocat - Commission d'office par Bâtonnier - Contrariété d'intérêts.

Applicable : Bxl, RN, RF.

\* Sur le rôle de l'avocat de l'enfant, voyez l'annexe écrite sur ce thème.

\* L'article 54 bis n'attend pas au principe de libre choix de l'avocat qui existe aussi pour le mineur. Deux hypothèses se présentent dès lors :

Le jeune n'a pas d'avocat. Un avocat lui est commis d'office. Pour assurer au mieux la défense du jeune, cet avocat devra autant que possible être spécialisé en matière de droit de la jeunesse.

Le jeune a fait choix d'un conseil. Le bâtonnier doit alors veiller à ce que cet avocat soit indépendant chaque fois qu'une contra-

diction d'intérêts existe. Ce devoir de surveillance fait au bâtonnier doit être exercé de manière active sous peine d'assister à des dérapages malheureux (voyez la résolution prise par le conseil de l'ordre du barreau de Bruxelles sur cette question).

\* **Renvoi** : art. 10 copie des décisions / art. 49 : assistance devant le juge d'instruction / art. 52 ter : Le mineur a droit à l'assistance d'un avocat lors de toute comparution devant le juge de la jeunesse.

Décret C. F. : art. 8 : Le décret ne prévoit pas de commission d'office d'un avocat pour défendre les intérêts du mineur. Il pourra néanmoins se faire accompagner par la personne majeure de son choix devant le conseiller de l'aide à la jeunesse.

## Commentaire Article 55

Art. 55 : Dossier - Dépôt au greffe – Accès au dossier par les différentes parties.

Applicable : Bxl, RN, RF.

\* Le dossier du mineur se divise généralement en trois parties :

- Le dossier de personnalité qui comprend les entretiens de cabinet, les études et rapports sociaux, les examens médico-psychologiques, les rapports des centres auxquels le jeune a été confié.

Cette partie du dossier n'est accessible :

- ni directement aux mineurs (le législateur a voulu éviter que le mineur ne prenne connaissance d'informations défavorables sur ses parents ou de nature à compromettre son éducation (Doc. Parl. Chambre, 1962-63, n°637-1 p° 28, n° 637-7, p.42));

- ni aux parties civiles eu égard au respect de la vie privée du mineur et de ses parents (voir jurisprudence).

Par contre la totalité du dossier doit être accessible aux parents (Cass. 25 février 1974, pas. 1974, I, 657; cet arrêt s'oppose à une circulaire ministérielle du 7 juin 1971 qui limitait l'accès au dossier).

- Les procès verbaux concernant des faits qualifiés infractions ou d'autres éléments : fugues, enquêtes de police, ceux-ci ont généralement servis de base à la saisine du juge sur base de l'article 36, 2° ou 4°.

- Les décisions (ordonnances et jugements) et autres actes de procédure pris par le juge dans ce dossier.

\* **Accès au dossier** :

Audience publique : à partir de la citation.

Audience de cabinet : avant l'audience de cabinet depuis la date de convocation (voir jurisprudence) et pendant le délai d'appel.

En dehors des deux périodes évoquées plus haut : à tout moment avec l'autorisation du ministère public.

\* Copie du dossier : Selon l'article 125 du Règlement général sur les frais de justice en matière répressive (arrêté royal du 28 décembre 1950) (30 frs la page) Le parquet peut autoriser cette copie et, éventuellement subordonner cette copie à la condition que l'avocat qui en bénéficie ne la remette pas à son client. Cet accès aux copies du dossier pose différentes questions quant à l'égalité dont les parties doivent jouir dans la préparation de leur défense.

# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

D'une part, on peut s'interroger sur la distinction qui est faite par le parquet entre une partie sans avocat qui ne pourrait pas obtenir une copie des pièces du dossier et une autre partie assistée d'un conseil qui seul pourrait détenir la copie de ces pièces. D'autre part, le mineur, par nature indigent, ne pourra pas se faire délivrer automatiquement une copie gratuite du dossier sauf s'il introduit une requête en assistance judiciaire.

\* Périodicité des rapports contenus dans le dossier de personnalité :

- Etude sociale du service de protection judiciaire (S.P.J.) : normalement celle-ci doit rentrer dans les 75 jours.

- Rapport des délégués : tous les six mois un rapport doit être communiqué au juge (art. 10 §2 du décret C. F.).

\* **Renvoi :**

Art. 48 : refus par le parquet de communiquer les pièces.

Art. 8, al. 2 Conv. de sauvegarde des droits de l'Homme de Rome (4 novembre 1950) justifie la restriction de l'article 55 al. 2.

Décret C. F. : Art. 11 : accès au dossier.

## Commentaire Article 56

Art. 56 : Procédure – audiences séparées pour chaque mineur - Mesures contre les parents, les mineurs ne sont pas parties.

Applicable : Bxl, RN, RF.

\* L'examen séparé du dossier de chaque mineur est commandé par le souci du législateur de protéger la vie privée du mineur et de sa famille. La procédure protectionnelle recourt à des investigations mettant celle-ci en lumière de manière approfondie. Cette individualisation des dossiers vaudra tant pendant la phase pré-paratoire que pendant la phase de jugement.

\* Art. 56 al. 1 : dans les matières visées au titre II chap. III section 1 (mesures à l'égard des parents), les mineurs peuvent être partiellement parties aux débats lorsque le juge de la jeunesse est amené à prendre une mesure prévue à l'article 52 à leur égard. Ils bénéficient alors de toutes les garanties prévues dans le cadre des mesures provisoires.

Attention, cette hypothèse d'intervention du tribunal de la jeunesse doit être modalisée par l'application des décrets (art. 38-39 décret francophone et 22 du décret flamand).

\* Le mineur n'est cependant pas partie au débat de l'audience publique lorsqu'il est statué au fond. Le tribunal fera alors application de l'article 56 bis.

\* **Renvoi :**

Art. 48§2 : disjonction des procédures en cas d'infraction commise avec des majeurs.

Art. 52 al. 5 : la possibilité de prendre une mesure provisoire a été interdite dans le cadre d'une procédure en déchéance de l'autorité parentale.

Art. 56 bis : prévoit l'obligation pour le juge d'entendre le mineur de plus de 12 ans.

## Commentaire Article 56 bis

Art. 56bis : Convocation du mineur de plus de 12 ans – Litige civil – Autorité parentale

Applicable : Bxl, RN, RF.

\* Le juge ne peut pas déléguer sa mission d'audition contrairement à ce que prévoit l'article 931 du code judiciaire.

\* **Renvoi :** art. 12, Convention internationale des droit de l'enfant./ Art. 931 C. judiciaire.

## Commentaire Article 57

Art. 57 : Procédure - T.J. peut se retirer en chambre du conseil – conditions

(Article partiellement modifié, les modifications ne sont pas encore entrées en vigueur.)

Applicable : Bxl, RN, RF.

\* Les modifications apportées à l'article 57 auront pour effet d'empêcher le tribunal de la jeunesse de se retirer en chambre du conseil pour toute affaire autre que celle visant un mineur 36,4°.

On peut dès lors s'interroger sur l'opportunité de cette modification.

## Commentaire Article 57 bis

Art. 57 bis : Dessaisissement – Conditions – Procédure.

(Nouvel article, celui-ci n'est pas encore entré en vigueur.)

Cet article n'est pas encore entré en vigueur (voir tableau annexe d'entrée en vigueur).

Vu le risque de modification législative de cet article, un commentaire en sera fait lors de son entrée en vigueur.

## Commentaire Article 58

Art. 58 : Appel – Délais – Opposition

Applicable : Bxl, RN, RF.

\* L'article 58 al. 4 permet l'exécution provisoire des décisions du tribunal notamment en matière de dessaisissement.

\* [dans le mois du prononcé] : termes enlevés par la loi du 18 mai 1998. La cour d'arbitrage a déclaré contraire à l'article 11 de la constitution le délai d'appel d'un mois débutant au jour du prononcé. Dorénavant, le délai d'appel des décisions civiles sera identique au délai du droit commun : 1 mois à dater de la signification de la décision (voir jurisprudence).

## Commentaire Article 59

Art. 59 : Cour d'appel – Mesures provisoires

Applicable : Bxl, RN, RF.

## Commentaire Article 60

Art. 60 : Modification des mesures – En tout temps – D'office – Placement

(Article partiellement modifié, Certaines modifications ne sont pas encore entrées en vigueur.)

Applicable : Bxl, RN, RF. sauf modifications en ce qui concerne les cas relevant de la compétence de la communauté flamande pour l'article 60 al. 1.

# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

## \* Types de révision :

- Révision en tout temps : (art. 60 al. 1) :

- soit *d'office*,
- soit à la demande du *ministère public*;
- soit à la demande des *instances compétentes* visées à l'article 37, § 2, alinéa 1er, 7° à 11°,  
- soit par requête des père, mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde {du mineur} ainsi que {du mineur} qui fait l'objet de la mesure, dans les cas prévus à l'article 37 quinquies, § 3 (en cas de médiation qui aboutit) (art. 60 al. 1 pas encore en vigueur).

- Révision après l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où la décision ordonnant la mesure est devenue définitive : (art. 60 al. 2) :

- par *requête des père, mère, tuteurs* ou personnes qui ont la garde {du mineur} ainsi que {le mineur};
- en cas de rejet de cette requête, elle ne peut être renouvelée avant l'expiration d'un an depuis la date à laquelle la décision de rejet est devenue définitive.

Cet alinéa est devenu sans intérêt depuis que l'alinéa 4 prévoit la révision annuelle de toutes les mesures autres que la réprimande et le placement en IPPJ fermé.

- Révision d'une mesure de placement en IPPJ fermé (sur base de l'article 52 quater) : (après un mois) (art. 60 al.3)

- par requête motivée déposée par le mineur et ses père, mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde en droit ou en fait du mineur après un délai d'un mois à dater du jour où la décision est devenue définitive.
- le juge entend le jeune et ses représentants légaux.
- le requérant ne peut introduire une nouvelle requête portant sur le même objet avant l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la dernière décision de rejet de sa demande.

- Révision annuelle automatique (art. 60 al. 4) :

- toute mesure visée à l'article 37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, à l'exception des 1° et 8°, prise par jugement, doit être réexaminée en vue d'être confirmée, rapportée ou modifiée avant l'expiration du délai d'un an à compter du jour où la décision est devenue définitive.;
- cette procédure est introduite par le ministère public selon les formes prévues à l'article 45, 2 b) et c).

- Révision automatique des mesures de placement en IPPJ section ouverte : (art. 60 al. 5), prise par jugement,

- révision en vue d'être confirmée, rapportée ou modifiée avant l'expiration du délai de six mois à compter du jour où la décision est devenue définitive.
- cette procédure est introduite dans les formes prévues à l'article 45, 2 b) et c).

\* «Ensuite, il est prévu qu'en cas de placement en régime éducatif fermé, par mesure définitive, le tribunal a l'obligation de réexaminer le placement avant l'expiration d'un délai de six mois. Il s'agit d'un délai d'ordre. L'application de ce nouveau délai ne

peut toutefois déroger à la règle de l'article 37, § 2, alinéa 3, lequel prévoit que le placement en institution publique de protection de la jeunesse doit être ordonné pour une durée déterminée qui ne peut être prolongée qu'en cas de mauvaise conduite persistante de l'intéressé et de comportement dangereux pour lui-même et pour la sécurité publique.

Toute autre forme de placement doit être réexaminée annuellement.

Chaque placement en régime fermé doit trimestriellement faire l'objet d'un rapport d'évaluation à l'égard du tribunal de la jeunesse. Cette obligation concerne donc également les placements en application de la loi du 26 juin 1990», Chambre Doc. 51-1467/004, p.54

\*Renvoi : art. 37 (mesures) / art. 52 (mesures provisoires) / art. 52 quater (IPPJ fermé)

Décret CF :

Art. 10 : instaure le principe de la révision annuelle des aides octroyées en communauté française (un an à partir du jour où l'aide est devenue effective).

Au niveau fédéral, seul le juge peut à tout moment, soit d'office, soit à la demande du parquet ou des institutions compétentes, modifier les mesures prises à l'égard d'un jeune. Les parents doivent attendre un délai d'un an avant de pouvoir demander cette modification.

Par contre, devant le conseiller, les mesures peuvent être modifiées à tout moment, notamment à la demande du jeune ou d'un membre de sa famille.

Art. 40 : obligation pour les services d'hébergement de remettre un rapport deux fois par an. Ce rapport doit contenir une évaluation du déroulement du placement, de la situation familiale de l'enfant et des contacts de l'enfant avec sa famille.

## Commentaire Article 61

Art. 61 : Confiscation – Condamnation aux frais – Partie civile – Dépens – Art. 1384 C. civ.

(Article partiellement modifié entré en vigueur.)

Applicable : Bxl, RN, RF.

\* La responsabilité des parents établie sur base de l'article 1384 du code civil est liée à l'existence de différentes conditions :

- La reconnaissance d'un acte illicite commis par l'enfant mineur;
- Un défaut de surveillance et/ou d'éducation qui est automatiquement présumé dans le chef des parents.

Pour plus de détails, voir annexe spécifique sur le thème «responsabilité parentale».

## Commentaire Article 61 bis

Art. 61 bis : Copie des jugements et arrêts – Lors de l'audience – Par notification.

(Nouvel article, entré en vigueur.)

Applicable : Bxl, RN, RF.



# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

\* Le droit d'obtenir une copie vaut tant pour les décisions du tribunal de la jeunesse que pour les arrêts de la Cour d'appel.

\* Mode de transmission :

- soit remise de la décision lors du prononcé de celle-ci.
- soit notification par pli judiciaire si la remise n'a pas pu avoir lieu.

\* **Renvoi** : art 52 ter (copie ordonnances) / 10 (copie pour l'avocat du jeune).

## Commentaire Article 62

Art. 62 : Règles de procédure applicables au chapitre II et III de la loi.

Applicable : Bxl, RN,RF.

(NOTE : La Cour d'arbitrage par son arrêt n° 122/98 du 3 décembre 1998 a dit pour droit que cet article viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que, dans les procédures visées à l'article 36, 2°, de la loi précitée, les parents d'accueil ne sont pas appelés à la cause et leur intervention n'est pas admise. M.B. 20-janvier 1999, p. 1632-1635)

## Commentaire Article 62 bis

Art. 62bis : Tribunal de la jeunesse – S.A.J. – Exécution des mesures prises en application des décrets – Expédition de la décision.

Applicable : RN,RF. Sans objet à Bxl.

**Renvoi** : Décret C.F. : pour la Communauté française, il s'agit du directeur de l'aide à la jeunesse, assisté par le service de protection judiciaire (S.P.J.).

## Commentaire Article 63

Art. 63 : Déchéance de l'autorité parentale – Casier judiciaire – Casier judiciaire d'un mineur – Mentions rayées du casier judiciaire – Délai.

Applicable : Bxl, RN, RF, mais ne concerne pas les cas relevant de la compétence des communautés.

\* Selon les Communautés concernées, cet article peut être lu comme suit en :

### Art. 63. COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Les déchéances de l'autorité parentale et les mesures prononcées par application (des articles 37 et 39) à l'égard des mineurs déferés au tribunal de la jeunesse sur base de l'article 36, (...) 4°, sont mentionnées au casier judiciaire des intéressés (L 1994-02-02/33, art. 29, 1° et 2°, 007; en vigueur au 27 septembre 1994) (DCFR 1991-03-04/36, art. 62, § 10, 005; en vigueur au 7 décembre 1994)

Ces déchéances et ces mesures ne peuvent jamais être portées à la connaissance des particuliers.

Elles peuvent être portées à la connaissance des autorités judiciaires.

Elles peuvent également être portées à la connaissance des autorités administratives, des notaires et des huissiers de justice, dans les cas où ces renseignements leur sont indispensables pour l'application d'une disposition légale

ou réglementaire. Cette communication se fait sous le contrôle des autorités judiciaires, suivant la procédure qui sera déterminée par le Roi.

Les mentions inscrites au casier judiciaire d'un mineur, par application de la présente loi, peuvent être rayées par décision du tribunal de la jeunesse, sur requête de celui qui en a fait l'objet, lorsque cinq ans se sont écoulés à partir du moment où ces mesures ont pris fin.

La déchéance de l'autorité parentale est rayée d'office lorsqu'il y a été mis fin par la réintégration (L 1994-02-02/33, art. 29, 1°, 007; en vigueur au 27 septembre 1994)

**Renvoi** : Art.32 et 33 : Déchéance

## Commentaire Article 63 bis

Art 63bis : T.J. – S.A.J. – Règles de procédure devant le T.J. lorsqu'il est saisi sur base du décret – Homologation.

Applicable : RN,RF. Sans objet à Bxl.

\* Le 1<sup>er</sup> § de l'article 63bis prévoit donc que toutes les règles du quatrième chapitre de la loi de 1965 s'appliquent aux procédures mues devant les autorités compétentes selon les décrets communautaires.

Exceptions : l'article 45, 2 définissant le mode de saisine du juge dans les matières du titre II chapitre III et l'article 46 définissant les règles de citation ne sont pas applicables.

L'article 52 (mesures provisoires) n'est pas repris dans les exceptions, mais il a été abrogé pour les mineurs non-délinquants dans les décrets des communautés française et flamande. Il reste donc en vigueur pour la communauté germanophone et pour Bxl.

\* Procédure en homologation : le décret de la Communauté française permet au directeur ou au conseiller de modifier une décision prise par le tribunal sur base de l'article 37 al. 3, 38 §4 et 39 al. 3 du décret.

Cette modification doit alors être homologuée.

De manière générale, les règles de procédures civiles sont applicables à cette procédure (art. 62) mais le §2 du présent article prévoit de manière spécifique le déroulement de la procédure.

**Renvoi** : Homologation, décret communautaire

## Commentaire Article 63 ter

Art. 63ter : T.J. – S.A.J. – Modes de saisine du T.J.

Applicable : RN, RF. Sans objet à Bxl.

\* Cet article définit les modes de saisine du juge de la jeunesse en matière d'aide à la jeunesse :

En Communauté française, ces compétences sont définies par les articles 37 à 39 du décret du 4 mars 1991 (voir en annexe).

(1) Compétence au provisoire (art. 39 du décret).

Conditions :

Pour que le juge de la jeunesse puisse prendre une mesure provisoire, il faut :

- Qu'il y ait une nécessité urgente de pourvoir au placement du jeune;

# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

- Que l'intégrité physique ou psychique du jeune soit menacée;
- Un défaut d'accord des personnes visées à l'article 7 du décret;
- La seule mesure possible est le placement pour une durée de 14 jours renouvelable une seule fois pour une durée de 60 jours.

Dans ce cas, l'article 63ter al. 1 de la loi prévoit que le juge pourra être saisi par les réquisitions du parquet. L'article 63quater octroie aux jeunes les garanties de défenses prévues par l'article 52ter.

(2) Compétence au fond (article 38 du décret).

Conditions :

- Intégrité physique ou psychique gravement compromise;
- Les «gardiens» refusent l'aide du conseiller ou négligent de la mettre en oeuvre;
- Le tribunal peut prendre différentes mesures : guidance, placement, mise en autonomie;
- En cas d'urgence, le juge pourra recourir à l'article 39 pour imposer une mesure provisoire.

Dans cette hypothèse, la saisine du tribunal se fera à nouveau par le parquet qui sera informé par le conseiller ou tout particulier (dont l'avocat du mineur).

(3) Compétence d'appel (article 37 du décret).

- Le juge de la jeunesse sera saisi de toute contestation relative à l'octroi, au refus ou aux modalités d'application d'une mesure d'aide.
- Une tentative de conciliation est nécessaire.

Dans ce cas, la cause est introduite par une requête déposée au greffe (art. 63 ter al. 1, b).

Cette requête devra répondre aux prescrits des articles 1034bis et svts du Code judiciaire (exposé de la demande, motivation, date, signature, etc.) puisque nous sommes dans une procédure civile (article 62). Ce même principe veut que les parties puissent être représentées (art. 54 de la loi) et qu'il faille faire procéder à une signification de la décision avant toute exécution forcée.

Le jeune devra être assisté d'un conseil (art. 54 bis).

Dans cette procédure le ministère public à une compétence d'avis et l'autorité communautaire est partie à la cause, de même que les personnes ayant la garde de fait du mineur (art. 37 du décret).

Le conseiller ne peut pas saisir le juge de la jeunesse sur base de l'article 37 du décret, et ce pour ne pas avoir un moyen de contrainte.

Pour plus de détails, reportez-vous aux commentaires de ces articles dans l'analyse du décret du 4 mars 1991.

## Commentaire Article 63 quater

Art. 63quater : T.J. – S.A.J. – 52bis à 52qter sont applicables.

Applicable : RN, RF. Sans objet à Bxl.

### Renvoi :

Art. 52bis : durée de la procédure préparatoire (6 mois) et du délai de fixation (2 mois).

Art. 52ter : droit pour le mineur d'être entendu personnellement, droit à l'assistance d'un conseil, conditions quant à l'ordonnance.

Art. 52quater al. 6 et 7 : appel des ordonnances.

## Commentaire Article 63 quinquies

Art 63quies : T.J. – S.A.J. – Prolongation des mesures – Procédure applicable.

Applicable : RN, RF. Sans objet à Bxl.

Mots clés : Prolongation des mesure, Décret communautaire

## TITRE III. - Dispositions générales

### Commentaire article 64

\* Selon les Communautés concernées, cet article peut être lu comme suit en :

Art. 64. COMMUNAUTÉ FLAMANDE  
(Abrogé) (DCFL 1985-06-27/35, art. 32)

Art. 64. COMMUNAUTÉ FRANCAISE  
(Abrogé) (DCFR 1991-03-04/36, art. 62, § 11, 005; en vigueur : 24 décembre 1991)

### Commentaire article 65

Abrogé par la loi du 2 décembre 1982, art. 1<sup>er</sup>.

Voy. arrêté ministériel du 16 mars 1984 relatif aux officiers et agents judiciaires spécialement chargés de rechercher les infractions aux lois relatives à la protection de la jeunesse (Moniteur, 5 avril).

### Commentaire article 66 à 68

[...]

Art. 66. COMMUNAUTÉ FLAMANDE  
(Abrogé) (DCFL 1985-06-27/35, art. 32)

Art. 66. COMMUNAUTÉ FRANCAISE  
(Abrogé) (DCFR 14 mai 1987, art. 7)

### Commentaire Article 69

Applicable : Communauté française. uniquement pour l'article 69 al. 1 modifié partiellement.

\* Selon les Communautés concernée, cet article peut être lu comme suit en :

Art. 69. COMMUNAUTÉ FLAMANDE  
(Abrogé) (DCFL 1990-03-28/34, art. 22, 6°, 003; en vigueur : 1<sup>er</sup> mai 1990)

Art. 69. COMMUNAUTÉ FRANCAISE

Le Ministre de la Justice reçoit notification :

a) (...) (DCFR 1991-03-04/36, art. 62, § 12, 005; en vigueur au 7 décembre 1994)

b) de toute décision prise en vertu du titre II, chapitre III et IV, de la présente loi.

# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

(Alinéa 2 abrogé) (DCFR 1991-03-04/36, art. 62, § 12, 005; en vigueur au 7 décembre 1994)

## Commentaire Article 70

Abrogé : Bxl, RN, RF.

Art. 70. COMMUNAUTÉ FLAMANDE

(Abrogé) (DCFL 1985-06-27/35, art. 32)

Art. 70. COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

(Abrogé) (DCFR 1991-03-04/36, art. 62, § 13, 005; en vigueur au 7 décembre 1994)

## Commentaire Article 71

Art 71 : Part contributive – Procédure – Appel – Recouvrement – Prescription 5 ans.

Applicable :

Art. 71 al. 1 phrase 1 : Applicable : Bxl.

Art. 71 al. 1 phrase 2 : Applicable RN et Bxl

Art. 71 al. 2 à 5 : Applicable RN et Bxl.

Art. 71. COMMUNAUTÉ FLAMANDE

(...). Les débiteurs d'aliments qui ne sont pas à la cause y sont appelés (DCFL 1990-03-28/34, art. 22, 7°, 003; en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 1990)

Le tribunal de la jeunesse statue de même sur les recours introduits en vertu de l'article 6, dernier alinéa.

(NOTE : l'alinéa 2 a été abrogé par DCFL 1985-06-27/35, art. 32, 7°, annulé par ACA du 30 juin 1988)

Ces décisions sont susceptibles d'appel et de révision.

La violation des obligations imposées par ces décisions est punie conformément aux dispositions de l'article 391bis du Code pénal.

Le recouvrement des frais mis à charge des intéressés est poursuivi à l'intervention de l'administration de l'enregistrement et des domaines, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi domaniale du 22 décembre 1949. L'action se prescrit par cinq ans conformément aux dispositions de l'article 2277 du Code civil.

Art. 71. COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

(Abrogé) (DCFR 1991-03-04/36, art. 62, § 14, 005; en vigueur au 7 décembre 1994)

**Renvoi :** Décret C.F. : pour la Communauté française (sauf Bruxelles) cet article est abrogé par le décret du 4 mars 1991, art. 62 §14.

## Commentaire Article 72

Art. 72 : Affectation des rémunérations allouées au mineur – Livret de dépôt.

Art. 72. COMMUNAUTÉ FLAMANDE

(Abrogé) (DCFL 1990-03-28/34, art. 22, 8°, 003; en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 1990)

Art. 72. COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

L'affectation des rémunérations allouées au mineur placé en application du titre I<sup>er</sup> ou du titre II, chapitre III ou chapitre IV, de la présente loi est réglée, selon le cas, (...), par le tribunal de la jeunesse ou par le Ministre de la Justice (DCFR 1991-03-04/36, art. 62, § 15, 005; en vigueur au 24 décembre 1991)

Pendant la minorité de l'intéressé les sommes provenant de ces rémunérations et qui auraient été inscrites à un livret de la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite, ne peuvent être retirées sans l'autorisation expresse de l'autorité à l'initiative de laquelle le livret d'épargne a été ouvert.

Elles peuvent être retirées par l'intéressé lorsqu'il a atteint l'âge de vingt et un ans. Toutefois, le tribunal de la jeunesse peut, à la demande du ministère public ou des représentants légaux du mineur, décider que ce retrait ne pourra avoir lieu sans l'autorisation expresse du tribunal avant que l'intéressé ait atteint l'âge de vingt-cinq ans. Pareille demande ne peut être introduite que pendant la minorité de l'intéressé.

## Commentaire article 73

[...]

Abrogé par la loi du 27 juin 1969, art. 50, 3°.

## Commentaire Article 74

Art 74 : Visite - Juge de la jeunesse – 2 fois par an – Rapport au ministre de la justice.

Applicable :

Art. 74 al. 1 : Abrogé : Bxl, RN, RF.

Art. 74 al. 2 : modifié partiellement en communauté flammande et française.

Art. 74 al. 3 : applicable en communauté française.

Art. 74. COMMUNAUTÉ FLAMANDE

(Alinéa 1<sup>er</sup> abrogé) (DCFL 1990-03-28/34, art. 22, 9°, 003; en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 1990)

Le juge de la jeunesse fait au moins deux fois l'an visite à tout mineur qu'il a placé en vertu d'une des mesures prévues à l'article 37, 3° et 4° (...) (DCFL 1990-03-28/34, art. 22, 9°, 003; en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 1990)

(Alinéa 3 abrogé) (DCFL 1990-03-28/34, art. 22, 9°, 003; en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 1990)

Art. 74. COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

(Alinéa 1<sup>er</sup> abrogé) (DCFR 1991-03-04/36, art. 62, § 16, 1°, 005; en vigueur au 24 décembre 1991)

Le juge de la jeunesse fait au moins deux fois l'an visite à tout mineur qu'il a placé en vertu d'une des mesures prévues à l'article 37, 3° et 4°. Il peut commettre à cet effet (le service de protection judiciaire) (DCFR 1991-03-04/36, art. 62, § 16, 2°, 005; ED au 24 décembre 1991)

À l'occasion des visites au mineur dont le placement a été notifié en vertu de l'article 69, un rapport sur la situation de l'intéressé est adressé au Ministre de la Justice.

# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

**Renvoi :** Décret C. F. : art. 13 : le conseiller est tenu de rendre visite 2 fois par ans aux mineurs placés en vertu des articles 36 §6 ou 38 §3; 4 fois par an si ceux-ci ont moins de 3 ans.

## Commentaire Article 75

Art 75 : Audience – Assistance des mineurs aux audiences – Age (14 ans)

Applicable : Bxl, RN, RF.

\* Ancien article 75 : Les mineurs [...] ne peuvent assister aux audiences des cours et tribunaux que pour l'instruction et le jugement des poursuites dirigées contre eux, ou lorsqu'ils ont [à comparaître en personne ou] à déposer comme témoins et seulement pendant le temps où leur présence est nécessaire.

Ainsi modifié par la loi du 15 mars 1969, art. 5.A.8. et par la loi du 19 janvier 1990, art. 49.

\* Principe : Dorénavant, tout mineur de plus de 14 ans peut assister aux audiences des cours et tribunaux.

Exception : le juge peut interdire la présence de mineurs (quel que soit leur âge) notamment en raison de la nature de l'affaire (faits de mœurs, etc.) ou du déroulement de l'audience.

Concernant le jeune de moins de 14 ans : il pourra assister aux audiences pour autant qu'il soit accompagné par l'une des personnes mentionnées dans la loi (parent, tuteur, personne ayant la garde).

Le jeune de 12 ans reste bien sûr partie à son procès et doit y assister même hors la présence de ses parents (art. 46 al. 1)

\* Doc. parl. 1468-97/98 , 1-1152-98/99, 1468-97/98

Mots clés : Audience, 14 ans

## Commentaire Article 76

Art. 76 : Respect des convictions philosophiques et religieuses.

Applicable : Bxl, RF. Abrogé : RN

Mots clés : Convictions religieuses et philosophiques.

**Renvoi :** Art. 4 décret du 4 mars 1991 : L'article 4 du décret impose le même respect des convictions philosophiques et religieuses par ceux qui concourent à l'exécution du décret.

Mais le législateur communautaire a visé les convictions du jeune tandis que le législateur national a visé les convictions de la famille auquel il appartient.

## Commentaire Article 77

Art 77 : Secret professionnel – art. 458 C. pénal

Applicable : Bxl, RN, RF.

\* Secret professionnel et obligation de signalement :

«Le secret professionnel n'est en aucune façon contraire avec l'idéal contemporain de transparence : il garantit au contraire que ce qui relève de la sphère privée de l'individu échappera à l'emprise du pouvoir ou des autres» (Guy Haarscher, JDJ 189, Secret professionnel et transparence démocratique).

La revendication de cette sphère privée, dans laquelle l'état ne peut intervenir qu'exceptionnellement, est à la base des droits de l'Homme et fonde la société démocratique. En ce sens, elle nous éloigne d'un état totalitaire où le culte du secret n'appartient qu'à

un État omnipotent ou omniscient vis-à-vis duquel l'intérêt individuel s'efface totalement.

Un état démocratique se doit de protéger la sphère privée, les secrets de chacun de ses membres et à ce titre le partage de ces informations privées auprès d'un tiers entraîne l'obligation pour l'état de renforcer légalement la protection de ce secret sauf dans les cas les plus extrêmes. D'où l'émergence légitime d'articles de loi prévoyant la protection du secret professionnel et la sanction de ceux qui le trahissent.

La valeur que représente la protection de la sphère privée de la vie de chaque individu sera en concurrence avec d'autres valeurs fondatrices d'un état démocratique (de manière classique, on oppose deux valeurs fondamentales : d'une part, le droit au respect de la vie privée et de la relation de confiance entre le dépositaire du secret et le confident; d'autre part, la défense de l'intégrité physique et ou psychique d'autrui et un devoir général de solidarité).

Cette opposition entre différentes valeurs pose la question de l'acte de dévoilement et donc la question d'une éthique d'intervention et de la responsabilité civique de celui qui sera amené à dévoiler le secret.

La loi répond pour partie à cette question en autorisant ou en obligeant à l'acte de dévoilement. Mais dans la plupart des hypothèses, elle n'enlève rien quant à la responsabilité personnelle de celui à qui se pose la problématique du dévoilement. Dans les limites des différents cadres prévus par les organes législatifs, il sera le seul à apprécier la nécessité de la transgression du secret pour la sauvegarde d'un autre intérêt.

La loi en son article 458 du C. pénal prévoit explicitement dans cet article deux hypothèses de dévoilement :

- Le témoignage en justice (ou devant une commission parlementaire) : le législateur considère alors qu'un autre intérêt social prime sur l'obligation de garder le secret. Le témoignage visé ici est celui fait devant le juge d'instruction ou devant un tribunal ou une commission et non celui fait devant une autorité de police ou un expert judiciaire, même à la demande du juge d'instruction.

Dans cette hypothèse, le dépositaire du secret conserve un droit à se taire dont il est le seul juge (à l'obligation au silence imposée par l'article 458 correspond un droit à se taire pour le dépositaire. Corollaire de l'obligation, ce droit ne peut être exercé que pour garantir les mêmes valeurs que celles protégées par l'obligation. L'abus tant pour l'obligation que le droit pourra engendrer des réactions au niveau pénal ou disciplinaire).

- Les cas où la loi oblige à dévoiler le secret.

Il s'agit en l'occurrence d'une application de l'article 70 du code pénal qui stipule qu'il n'y a pas d'infraction lorsque le fait est ordonné par la loi (ex : article 29 CIC, 361 CP, Décret «maltraitance»,...).

Une troisième hypothèse peut être retenue : l'état de nécessité (cause de justification objective). Lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens d'éviter un péril grave, la violation du secret professionnel peut s'imposer sous peine de tomber sous le coup de l'article 422 bis du code pénal (non assistance à personne en danger)..

Enfin, il n'y a pas de violation du secret professionnel quand le dépositaire du secret peut légitimement penser que celui à qui il



# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

le confie est tenu, au même titre que lui, au secret professionnel. Nous visons par là l'hypothèse du secret partagé.

Nouvel article 458 bis (loi sur la protection pénale des mineurs du 28 novembre 2000) : obligation d'information du parquet :

La récente loi sur la protection pénale des mineurs introduit au niveau fédéral une norme fort semblable à celle contenue dans le décret «maltraitance» en communauté française.

Conditions d'application de l'article 458bis C. pénal :

- Etre dépositaire de secrets, par état ou par profession, qui mentionnent l'existence d'une infraction spécifique;
- L'infraction doit être commise sur un mineur et correspondre aux conditions prévues à l'un des articles suivants : 372 à 377, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425 et 426;
- Avoir examiné la victime ou recueilli les confidences de celle-ci;
- Existence d'un danger grave et imminent pour l'intégrité mentale ou physique de l'intéressé;
- Ne pas être en mesure, elle-même ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité.

Si l'ensemble de ces conditions est réuni et, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis du code pénal, la personne doit informer le procureur du Roi.

\* Secret professionnel, juge et conseiller de l'aide à la jeunesse : les services intervenant dans le cadre de l'aide et de la protection de la jeunesse travaillent sous mandat. Il est donc légitime qu'ils transmettent les informations recueillies dans le cadre de leur mission à leur mandant (juge ou conseiller). Ces services ne trahissent pas le secret professionnel en transmettant les informations recueillies. Ils ne peuvent par contre en faire état en d'autres endroits sauf dans le cadre du secret partagé et dans la stricte mesure de l'intérêt du jeune et de sa famille (voir Code de déontologie). Afin d'éviter toute ambiguïté, le jeune et sa famille doivent être informés clairement de ce devoir d'information qu'a le service mandaté. Les informations contenues dans le dossier personnalité seront accessibles selon les modalités prévues à l'article 11 du décret du 4 mars 1991 et 55 de la loi du 8 avril 1965.

Mots clés : Secret professionnel.

## Renvoi :

Art. 458 C. pénal : «*les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors des cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission parlementaire) et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 à 500 francs*».

Art. 458bis. C. pénal : Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 372 à 377, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425 et 426, qui a été commise sur un mineur, peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis, en informer le procureur du Roi, à condition qu'elle ait examiné la victime ou recueilli les confidences de celle-ci, qu'il existe un

danger grave et imminent pour l'intégrité mentale ou physique de l'intéressé et qu'elle ne soit pas en mesure, elle-même ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité.

Article 422 bis C. pénal : Non assistance à personne en danger : «*Sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 50 à 500 francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention.*

*Le délit requiert que l'absténant pouvait intervenir sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui. Lorsqu'il n'a pas constaté personnellement le péril auquel se trouvait exposée la personne à assister, l'absténant ne pourra être puni lorsque les circonstances dans lesquelles il a été invité à intervenir pouvaient lui faire croire au manque de sérieux de l'appel ou à l'existence de risques.*

*La peine prévue à l'alinéa 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge (modifié par l'art. 4 de la Loi du 13 avril 1995)»*

En introduisant en 1961, cet article dans le code pénal, le législateur exige de tout un chacun un minimum de fraternité humaine et condamne l'égoïsme excessif, sans excuse ou l'inertie consciente ou volontaire.

Les éléments constitutifs de l'infraction peuvent être définis comme tels :

- Existence d'un péril grave (menaçant directement la victime dans son intégrité), actuel (rendant l'aide manifestement nécessaire), et réel (à l'exclusion de présomptions, de suspicions);
- Abstention d'aide : l'auteur n'apporte pas d'aide effective de nature à conjurer autant que possible le péril. Il ne s'agit pas d'une obligation de résultat. Autrement dit l'aide apportée ne doit pas faire cesser le péril pour être valable;
- Alors qu'il est capable de le faire sans danger pour lui-même.-; Qu'elle a conscience du péril tout en omettant volontairement d'agir.

Art. 29 C.I.Cr. al 1 : Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur du Roi près le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel l'inculpé pourrait être trouvé et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Art. 57 décret du 4 mars 1991 : secret professionnel dans le cadre de l'application du décret sur l'aide à la jeunesse.

## Commentaire Article 78

Art. 78 : Vaccination.

Applicable : Comm. française.

Mots clés : Vaccinations.

## Commentaire Article 79

Art. 79 : Hébergement – Renforcement des contrôles en cas de condamnation.

# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

Applicable :

Art. 79 al. 1 : abrogé : Bxl, RN, RF.

Art. 79 al. 2 : modalisation partielle en comm. française.

\* Selon les Communautés concernée, cet article peut être lu comme suit en :

Art. 79. COMMUNAUTÉ FLAMANDE

(Abrogé) (DCFL 1990-03-28/34, art. 22, 10°, 003; en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 1990)

Art. 79. COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

(Alinéa 1 abrogé) (DCFR 1991-03-04/36, art. 62, § 17, 1°, 005; en vigueur au 24 décembre 1991)

Lorsqu'une condamnation pénale, prononcée à charge d'une personne ou d'un membre du personnel d'un établissement, (à l'exclusion des internats scolaires et des pensions assimilées, s'offrant à héberger collectivement et de façon habituelle, hors de la résidence de leurs parents en ligne directe ou collatérale ou de leur représentant légal, des mineurs non protégés par la présente loi ou par d'autres dispositions légales), ou une enquête faisant suite à une plainte relative aux conditions d'hébergement ou d'éducation des mineurs fait apparaître que leur santé, leur sécurité ou leur moralité est mise en danger, le tribunal de la jeunesse peut, à la demande du ministère public, les intéressés entendus, soumettre, pendant un laps de temps qu'il détermine, la maison ou l'établissement à des visites périodiques et, dans les cas graves, en ordonner la fermeture (DCFR 1991-3-04/36, art. 62, § 17, 2°, 005; en vigueur au 24 décembre 1991)

## TITRE IV - Dispositions pénales

### Commentaire Article 80

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

### Commentaire Article 81

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

### Commentaire Article 82

Applicable : Bxl, RN, RF.

Mots clés : Mendicité des mineurs

### Commentaire Article 83

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

### Commentaire Article 84

Art. 84 : Fait qualifié infraction facilité par un défaut de surveillance – Sanction pénale.

DOC1, p. 54

L'article 25 insère un nouvel article 84bis à la loi du 8 avril 1965 prévoyant que lorsque les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard du mineur ayant commis un fait qualifié infraction manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance de ce dernier et refusent d'accomplir le stage parental proposé par le procureur du Roi ou ordonné par le tribunal de la jeunesse ou ne collaborent pas à son exécution, peuvent être condamnées à un emprisonnement d'un à sept jours et à une amende d'un à vingt-cinq euros ou à une de ces peines seulement. Par dérogation aux autres dispositions pénales du titre IV de la loi, la condamnation précitée relève de la compétence du tribunal de la jeunesse.

Dans son avis sur l'avant-projet de loi, la section de législation du Conseil d'État a estimé qu'il n'était pas admissible que la seule circonstance qu'une personne refuse d'accomplir une prestation qui lui est proposée par le ministère public soit constitutive d'une infraction.

Il faut insister, ici, sur le fait que l'infraction sanctionnée est le fait pour les personnes qui sont investies de l'autorité parentale de manifester un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance des mineurs dont ils sont responsables, d'une part, et de refuser d'accomplir ou de collaborer à un stage parental, d'autre part. Le projet d'article a, en conséquence, été clarifié en ce sens.

Enfin, dans la mesure où la compétence du tribunal de la jeunesse déroge à la compétence du tribunal de police, une disposition spécifique est établie, à savoir un nouvel article 84bis.

Applicable : Bxl, RN, RF.

Mots clés : Défaut de surveillance – Condamnation.

### Commentaire Article 85

Art. 85 : Stage parental – refus ou non collaboration – Sanction pénale.

(Nouvel article, celui-ci n'est pas encore entré en vigueur.)

Applicable : Bxl, RN, RF.

Mots clés : Recel (d'objet obtenu illégalement par un mineur).

Cet article n'est pas encore entré en vigueur (voir tableau annexe d'entrée en vigueur).

Vu le risque de modification législative de cet article, un commentaire en sera fait lors de son entrée en vigueur.

### Commentaire Article 86

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

\* Selon les Communautés concernées, cet article peut être lu comme suit en :

Art. 86. COMMUNAUTÉ FLAMANDE

Peut être condamné aux peines prévues à l'article 391bis du Code pénal, toute personne qui aura volontairement entravé la tutelle aux prestations familiales ou autres allocations sociales :

- a) en s'abstenant de fournir aux organismes chargés de la liquidation de ces allocations les documents nécessaires;
- b) en faisant des déclarations fausses ou incomplètes;

# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

c) en modifiant l'affectation que leur aurait donnée la personne ou (le Service social de la Communauté flamande près du tribunal de la jeunesse) désigné conformément à l'article 29 (DCFL 1985-06-27/35, art. 33)

Art. 86. COMMUNAUTÉ FRANCAISE

Peut être condamné aux peines prévues à l'article 391bis du Code pénal, toute personne qui aura volontairement entravé la tutelle aux prestations familiales ou autres allocations sociales :

- a) en s'abstenant de fournir aux organismes chargés de la liquidation de ces allocations les documents nécessaires;
- b) en faisant des déclarations fausses ou incomplètes;
- c) en modifiant l'affectation que leur aurait donnée la personne (...) (désignée) conformément à l'article 29 (DCFR 1991-03-04/36, art. 62, § 18, 005; en vigueur au 24 décembre 1991)

## Commentaire Article 87 et 88

[...].

Abrogés par la loi du 18 juin 1985, art. 1er.(Moniteur, 8 et 23 août)

## Commentaire Article 89

Applicable : Bxl, RN,RF.

## TITRE V. - Dispositions abrogatoires, modificatives et transitoires

### Commentaire Art. 90 à 91

[ ... ]

### Commentaire Article 92

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

### Commentaire Article 93

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

### Commentaire Article 94

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

### Commentaire Article 95

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

### Commentaire Article 96

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

### Commentaire Article 97

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

### Commentaire Article 98

Applicable en communauté française.

### Commentaire Article 99

Abrogé par l'article 12 de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs.

### Commentaire Article 100

#### Commentaire Article 100 bis

Article 46

Cet article prévoit que le Ministre de la justice, en concertation avec les Communautés, fait rapport à la Chambre des représentants sur la mise en œuvre de la présente loi, dans les deux ans de son entrée en vigueur. À cet égard, il est évident que la concertation des communautés ne peut avoir lieu, comme le rappelle la section de législation du Conseil d'État, que sur une base strictement volontaire.



# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

## Autres articles modifiés par les lois des 15 mai et 13 juin 2006

### Code pénal

#### Art. 12

La **réclusion ou détention à perpétuité** n'est pas prononcée à l'égard d'une personne qui n'était pas âgée de dix-huit ans accomplis au moment du crime.

#### Art. 391bis

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 50 à 500 euros ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de sanctions pénales plus sévères, toute personne qui, ayant été condamnée par une décision judiciaire qui ne peut plus être frappée d'opposition ou d'appel, à fournir une **pension alimentaire** à son conjoint, à ses descendants ou à ses ascendants, sera volontairement demeurée plus de deux mois sans en acquitter les termes.

Sera punie des mêmes peines, l'inexécution dans les conditions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des obligations, déterminées par les articles 203 bis, 206, 207, 301, 303, 306, 307, 336 et 353-14 du Code civil et des articles 1288, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, et 1306, alinéa 3, du Code judiciaire.

Les mêmes peines seront applicables à l'époux qui se sera volontairement soustrait, en tout ou en partie, aux effets de l'autorisation donnée par le juge en vertu des articles 203 ter, 221 et 301 bis du Code civil, et 1280, alinéa 5, et 1306, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, lorsque celle-ci ne peut plus être frappée d'opposition ou d'appel. Il en sera de même pour l'époux qui, condamné, soit à une des obligations dont l'inexécution est sanctionnée par les deux premiers alinéas du présent article, soit par application des articles 203 ter, 221 et 301 bis du Code civil, et 1280, alinéa 5, et 1306, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, s'abstient volontairement de remplir les formalités prévues par la législation sociale et prive ainsi son conjoint ou ses enfants des avantages auxquels ils pouvaient prétendre.

Les mêmes peines seront applicables à toute personne qui aura volontairement entravé la tutelle sur les prestations familiales ou autres allocations sociales, en négligeant de fournir les documents nécessaires aux organismes chargés de la liquidation de ces allocations, en faisant des déclarations fausses ou incomplètes ou en modifiant l'affectation qui leur a été donnée par la personne ou l'autorité désignée conformément à l'article 29 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

En cas de seconde condamnation pour une des infractions prévues au présent article, commise dans un délai de cinq ans à compter de la première, les peines pourront être doublées.

### Code d'instruction criminelle

#### Art. 594

Le Roi peut autoriser certaines administrations publiques, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis de la Commission de la protection de la vie privée, à accéder aux informations enregistrées dans le **Casier judiciaire**, uniquement dans le cadre d'une fin déterminée par ou en vertu de la loi, à l'exception :

- 1<sup>o</sup> des condamnations et décisions énumérées à l'article 593, 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup>;
- 2<sup>o</sup> des arrêts de réhabilitation et des condamnations visées par cette réhabilitation;
- 3<sup>o</sup> des décisions ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation et la suspension probatoire;

Elles n'ont plus accès aux condamnations à des peines d'emprisonnement de six mois au plus, à des peines d'amende ne dépassant pas 500 francs et à des peines d'amende infligées en vertu des lois coordonnées par l'arrêté royal du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière quel que soit leur montant, après un délai de trois ans à compter de la date de la décision judiciaire définitive qui les prononce, sauf si ces condamnations comportent des déchéances ou des interdictions dont les effets dépassent une durée de trois ans, prononcées dans le jugement ou dont la connaissance leur est indispensable pour l'application d'une disposition légale ou réglementaire.

Elles ont accès aux déchéances et mesures énumérées par l'article 63 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, selon les conditions fixées par cet article.

#### Art. 595

Toute personne justifiant de son identité peut obtenir un extrait du **Casier judiciaire** comportant le **relevé des informations** enregistrées dans le Casier judiciaire qui la concernent personnellement, à l'exception :

- 1<sup>o</sup> des condamnations, décisions ou mesures énumérées à l'article 594, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>;
- 2<sup>o</sup> des mesures prises à l'égard des anormaux par application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1964;
- 3<sup>o</sup> des déchéances et mesures énumérées par l'article 63 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.



# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

Les condamnations à des peines d'emprisonnement de six mois au plus, à des peines d'amende ne dépassant pas 500 francs et à des peines d'amende infligées en vertu des lois coordonnées par l'arrêté royal du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière quel que soit leur montant, ne sont plus mentionnées dans cet extrait après un délai de trois ans à compter de la date de la décision judiciaire définitive qui les prononce, sauf si elles prévoient, dans le jugement, une déchéance ou une interdiction dont les effets dépassent une durée de trois ans.

Cet extrait est délivré, selon les modalités fixées par le Roi, par l'intermédiaire de l'administration de la commune où la personne a son domicile ou sa résidence. Si elle n'a pas de domicile ou de résidence en Belgique, l'extrait est délivré par le service du Casier judiciaire du Ministère de la justice.

Toute personne justifiant de son identité bénéficie du droit de communication des données du Casier judiciaire qui la concernent directement, conformément à l'article 10 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

## Code civil

### Art. 397

Ne peuvent être tuteurs :

- 1° ceux qui n'ont pas la libre disposition de leurs biens;
- 2° ceux à l'égard desquels le tribunal de la jeunesse a ordonné l'une des mesures prévues aux articles 29 à 32 de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

## La loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux

### Article 1

§ 1. Sauf les mesures de protection prévues par la présente loi, le diagnostic et le traitement des troubles psychiques ne peuvent donner lieu à aucune **restriction de la liberté individuelle**, sans préjudice de l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, et la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

§ 2. Les mesures protectionnelles visées dans la présente loi sont ordonnées par le juge de paix.

**Toutefois, à l'égard des mineurs, ainsi qu'à l'égard des majeurs pour lesquels une mesure de protection de la jeunesse est maintenue en application de l'article 37, § 3, alinéas 2 et 3, de**

**la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, le tribunal de la jeunesse ou le juge de la jeunesse est seul compétent.**

La **compétence territoriale** du tribunal de la jeunesse ou du juge de la jeunesse est déterminée conformément à l'article 44 de la loi précitée du 8 avril 1965.

Lorsque la compétence du tribunal de la jeunesse visée au deuxième alinéa prend fin et qu'une mesure prévue par la présente loi est toujours en cours, le tribunal de la jeunesse transmet le dossier au juge de paix, qui reprend l'affaire en l'état.

### Art. 18

§ 1. Durant le maintien, le malade peut, en vue d'un traitement plus approprié, être **transféré dans un autre service psychiatrique**.

La décision est prise par le médecin-chef de service, en accord avec le médecin-chef de l'autre service, soit d'initiative, soit à la demande de tout intéressé, soit à la demande d'un médecin-inspecteur compétent des services psychiatriques.

Le médecin informe de sa décision le malade en lui indiquant qu'il peut former opposition. Il en informe également le juge, le procureur du Roi ainsi que le directeur de l'établissement; ce dernier communique par pli recommandé la décision du médecin-chef de service au représentant légal du malade, à l'avocat et, le cas échéant, au médecin et à la personne de confiance choisie par le malade, ainsi qu'à la personne qui a demandé la mise en observation.

§ 2. Le malade, son représentant légal, son avocat ou son médecin, ainsi que le demandeur peuvent, dans les huit jours de l'envoi de la lettre recommandée, s'opposer à la décision ordonnant ou refusant le transfert. L'opposition est formée par requête écrite déposée au greffe de la justice de paix ou le tribunal de la jeunesse où a été prononcée la mesure. Le juge instruit la demande et statue dans les conditions prévues aux quatre derniers alinéas de l'article 13.

L'exécution de la décision de transfert est suspendue pendant le délai de huit jours et pendant la procédure d'opposition. Les articles 10 et 15 sont applicables.

### Art. 22

Lorsque la décision visée à l'article 13 est définitive, le juge de paix peut, à tout moment, procéder à sa révision, soit d'office, soit à la demande du malade ou de tout intéressé.

La demande doit être étayée par une déclaration d'un médecin.

La personne qui a demandé la mise en observation est appelée à la cause par notification sous pli judiciaire avec invitation à comparaître.

Le juge prend l'avis du médecin-chef de service et statue contradictoirement et sous le bénéfice de l'urgence et de l'application de l'article 20, deuxième alinéa.

(Le procureur du Roi poursuivra l'exécution du jugement suivant les modalités définies par le Roi.) (L 1991-07-18/30, art. 1, 002; en vigueur au 5 août 1991)

# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

À l'égard des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup>, § 2, **le tribunal de la jeunesse procède à la révision de la décision de maintien tous les six mois au moins ou tous les trois mois au moins si la mesure est prise sur la base de l'article 52 de la loi du 8 avril 1965** relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

## Art. 30

§ 1. Les jugements du juge rendus en application de la présente loi ne sont **pas susceptibles d'opposition**.

§ 2. Sans préjudice des dispositions de l'article 12 le malade, même mineur d'âge, son représentant légal ou son avocat, ainsi que toutes les parties à la cause peuvent **appeler des jugements** rendus par le juge en application de la présente loi.

Le **délai d'appel est de quinze jours** à dater de la notification du jugement.

Les jugements rendus en application des articles 8, 9, 13, 22, 24, 25 et 26 sont **exécutoires** par provision, nonobstant appel.

§ 3. L'appel contre les jugements du juge est formé par requête adressée au président du tribunal de première instance, qui fixe l'audience. L'affaire est renvoyée devant une chambre de trois juges. **L'appel contre les jugements du tribunal de la jeunesse est formé par requête adressée au président de la cour d'appel, qui fixe l'audience.**

Le procureur général ou le procureur du Roi et le malade assisté d'un avocat et, le cas échéant, du médecin-psychiatre de son choix sont entendus.

Les **débats ont lieu en chambre du conseil**, sauf demande contraire du malade ou de son avocat.

Lorsqu'il s'agit de décisions prises en application des articles 13, 20, 22, 25 et 26, les mesures de protections prises à l'égard du malade prennent immédiatement fin, à défaut pour le tribunal ou la cour d'avoir statué sur la requête dans le mois de son dépôt, fût-ce en ordonnant une mesure d'instruction.

Un même délai d'un mois court du jour où a été accomplie cette mesure d'instruction, sans que le délai total dans lequel le tribunal est appelé à statuer par une décision définitive puisse dépasser trois mois.

L'affaire est fixée à la demande de la partie la plus diligente.

§ 4. Le greffier **notifie le jugement** ou l'arrêt aux parties par pli judiciaire et, en application du § 3, quatrième et cinquième alinéas, il notifie également par pli judiciaire l'absence de jugement ou d'arrêt.

Il envoie une copie non signée du jugement ou la notification de l'absence de jugement aux conseils et, le cas échéant, au représentant légal, au médecin et à la personne de confiance du malade.

§ 5. Le cas échéant, le greffier notifie par pli judiciaire le jugement ou l'arrêt ou l'absence de jugement ou d'arrêt au directeur de l'établissement ou à la personne désignée pour veiller sur le malade.

§ 6. Le procureur général ou le procureur du Roi poursuivra l'exécution du jugement ou l'arrêt suivant les modalités définies par le Roi.

## Art. 31

Le délai pour se pourvoir en **cassation** est **d'un mois** à partir de la notification du jugement ou l'arrêt.

## Art. 33

Le contrôle du respect de la présente loi dans les services psychiatriques est exercé par le procureur du Roi et le juge de paix du lieu du service, ainsi que par les médecins-inspecteurs-psychiatres désignés à cette fin par les autorités compétentes en vertu des articles 59bis et 59ter de la Constitution. Les magistrats et les médecins investis de cette mission par les autorités compétentes, ainsi que les experts désignés par le juge compétent ont accès aux services psychiatriques; ils peuvent se faire présenter les registres tenus en exécution de la présente loi et tous documents nécessaires à l'exécution de leur mission.

## Art. 34

Les frais de transport et de séjour des magistrats, les frais et honoraires des experts et du médecin choisi par le malade ou, s'il s'agit d'un mineur, de ses représentants légaux, ainsi que les taxes des témoins sont avancés en faveur des requérants selon les règles prévues au règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

Les frais de transport, d'admission, de séjour et de traitement dans un service psychiatrique ou dans une famille, ainsi que ceux du transfert éventuel à un autre service ou dans une autre famille sont à la charge du malade.

Le juge de paix et le tribunal ne peuvent condamner au paiement des frais de justice que si la demande n'émane pas du malade lui-même.

Aux articles 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 33, 34 et 35 de la même loi, modifié par la loi du 6 août 1993, 6, 7, modifié par la loi du 7 mai 1999, 8, modifié par la loi du 7 mai 1999, 9, 12, 13, 16, 19, 20, modifié par la loi du 18 juillet 1991, 21, modifié par la loi du 18 juillet 1991 et par la loi du 2 février 1994, 23, 24, modifié par la loi du 18 juillet 1991, 25, modifié par la loi du 18 juillet 1991, 27, 28, 29, 33, et 35, modifié par la loi du 6 août 1993, de la même loi, les mots «*le juge de paix*» sont remplacés par les mots «*le juge*».

## 1<sup>er</sup> MARS 2002. - Loi relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction

## Art. 2

Les personnes visées à l'article 36, 4<sup>o</sup>, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait peuvent, selon le cas, être confiées par le tribunal de la jeunesse ou par le juge d'instruction, dans le cadre d'une mesure provisoire de protection sociale, à un Centre de

# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

placement provisoire pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, appelé ci-après : le Centre.

## Art. 3

L'accès au Centre est limité aux garçons et est soumis aux conditions cumulatives suivantes, décrites de façon circonstanciée dans l'ordonnance du juge :

1° la personne est âgée de plus de quatorze ans au moment où le fait qualifié infraction a été commis et il existe suffisamment d'indices sérieux de culpabilité;

2° le fait qualifié infraction pour lequel elle est poursuivie est de nature, si elle était majeure, à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de cinq ans à dix ans ou une peine plus lourde;

3° il existe des circonstances impérieuses, graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de protection de la sécurité publique;

4° l'admission, à titre de mesure provisoire, de la personne dans un établissement approprié prévu à l'article 37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 7 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait dans une institution publique prévue à l'article 37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup>, juncto 52, y compris dans une section d'éducation fermée, conformément aux dispositions de l'article 52quater de la même loi, est, en raison du manque de place, impossible.

## Art. 5

§ 1<sup>er</sup>. Le tribunal de la jeunesse décide, cinq jours après avoir rendu son ordonnance initiale, et ensuite chaque mois, soit le retrait, soit la modification, soit le maintien de la mesure, sans que cette dernière puisse excéder le délai total de deux mois. L'ordonnance de maintien comprend en même temps l'invitation à l'examen de l'affaire dans le délai suivant.

L'intéressé, son conseil et le ministère public sont à chaque fois entendus; les parents ou les personnes qui ont la garde de l'intéressé sont à chaque fois dûment convoqués. Si, au cours des deux mois et cinq jours, il est décidé d'appliquer la mesure provisoire prévue à l'article 52quater de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction la période écoulée est déduite de la première période visée à cet article 52quater, alinéa 1.

§ 2. L'article 60, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait est intégralement d'application.

## Art. 8

L'appel contre les ordonnances du tribunal de la jeunesse doit être interjeté dans un délai de quarante-huit heures qui court, à l'égard du ministère public, à compter de la communication de l'ordonnance et, à l'égard des autres parties au litige, à compter de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 52ter, alinéa 4, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

La mesure prise est maintenue tant qu'elle n'a pas été modifiée par la juridiction d'appel.

Le recours peut être formé par l'intéressé par déclaration à la direction du Centre. Celle-ci inscrit le recours dans un registre coté et paraphé. Elle en avise immédiatement le greffe du tribunal compétent et lui adresse un extrait du registre par lettre recommandée. La chambre de la jeunesse de la cour d'appel instruit la cause et se prononce dans les quinze jours ouvrables à compter de l'acte d'appel.

Passé ce délai, la mesure cesse d'être d'application. Le délai est suspendu pendant la durée de la remise accordée à la demande de la défense. Le délai de citation devant la cour est de trois jours.

## La nouvelle loi communale

À l'article 119bis de la nouvelle loi communale, inséré par la loi du 13 mai 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 20 juillet 2005, sont apportées les modifications suivantes :

1) Au § 12, alinéa 5, les mots «, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait» sont insérés après les mots «la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse».

2) Au § 12, alinéa 7, les mots «, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait» sont insérés après les mots «la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse».

3) Au § 12, alinéa 8, les mots «, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait» sont insérés après les mots «la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse».

## La loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption

### Art. 15

Les dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, applicables aux ascendants et descendants s'appliquent à l'adoptant, à l'adopté et à ses descendants.



La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

## 15 mai 2006 - Loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, le Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 20 avril 2003 réformant l'adoption (1)

ALBERT II, Roi des Belges,

À tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

### CHAPITRE I<sup>er</sup>. - Disposition générale

**Article 1<sup>er</sup>.** La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

### CHAPITRE II. - Dispositions modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

**Art. 2.** Il est inséré dans la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la place de l'article 37bis, rétabli par la loi du 7 mai 2004, qui devient l'article 38, un article 37bis rédigé comme suit :

«**Art. 37bis. - § 1<sup>er</sup>.** Le juge ou le tribunal peut faire une offre restauratrice de médiation et de concertation restauratrice en groupe si les conditions suivantes sont remplies :

1° il existe des indices sérieux de culpabilité;

2° la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction déclare ne pas nier être concernée par le fait qualifié infraction;

3° une victime est identifiée.

Une offre restauratrice ne peut être mise en oeuvre que si les personnes qui y participent y adhèrent de manière expresse et sans réserve, et ce, tout au long de la médiation ou de la concertation restauratrice en groupe.

§ 2. La médiation permet à la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait ainsi qu'à la victime, d'envisager ensemble, et avec l'aide d'un médiateur neutre, les possibilités de rencontrer

les conséquences notamment relationnelles et matérielles d'un fait qualifié infraction.

Le juge ou le tribunal propose, par écrit, aux personnes visées au premier alinéa de participer à une médiation.

§ 3. La concertation restauratrice en groupe permet à la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction, à la victime, à leur entourage social, ainsi qu'à toutes personnes utiles, d'envisager, en groupe et avec l'aide d'un médiateur neutre, des solutions concertées sur la manière de résoudre le conflit résultant du fait qualifié infraction, notamment en tenant compte des conséquences relationnelles et matérielles résultant du fait qualifié infraction.

Le juge ou le tribunal propose une concertation restauratrice en groupe à la personne qui lui est déférée et qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard et aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait.

La ou les victimes sont informées par écrit.

§ 4. Le juge ou le tribunal informe les personnes visées au § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, et au § 3, alinéa 2, qu'elles peuvent :

1° être conseillées par leur avocat avant d'accepter l'offre restauratrice;

2° se faire assister d'un avocat dès le moment où l'accord auquel aboutissent les personnes visées aux § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, et § 3, alinéa 2, est fixé.»

**Art. 3.** Il est inséré dans la même loi un article 37ter, rédigé comme suit :

«**Art. 37ter. - § 1<sup>er</sup>.** Le juge ou le tribunal fait parvenir une copie de sa décision au service de médiation ou au service de concertation restauratrice en groupe, reconnu par les autorités compétentes, organisé par les communautés ou répondant aux conditions fixées par celles-ci. Ce service est chargé de mettre en oeuvre l'offre restauratrice.

§ 2. Si les personnes visées à l'article 37bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, et § 3, alinéa 2, ne prennent pas contact, dans les huit jours ouvrables à partir de la proposition du tribunal, avec le service de médiation ou le service de concertation restauratrice en groupe, ce service prend contact avec les personnes citées pour leur faire une offre restauratrice.



# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

**§ 3.** *Le service de concertation restauratrice en groupe contacte, en concertation avec les personnes visées à l'article 37bis, § 3, alinéa 2, les personnes de leur entourage social et toutes autres personnes utiles.*

*Le service de médiation peut, moyennant l'accord des personnes visées à l'article 37bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, impliquer d'autres personnes ayant un intérêt direct à la médiation.»*

**Art. 4.** Il est inséré dans la même loi un article 37quater, rédigé comme suit :

*«Art. 37quater. - § 1<sup>er</sup>. Si la médiation ou la concertation restauratrice en groupe mène à un accord, l'accord, signé par la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction, par les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard ainsi que par la victime, est joint au dossier judiciaire.*

*En cas de concertation restauratrice en groupe, une déclaration d'intention de la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction est également insérée. Elle y explique les démarches concrètes qu'elle entreprendra en vue de restaurer les dommages relationnels et matériels et les dommages subis par la communauté et d'empêcher d'autres faits dans le futur.*

*L'accord obtenu doit être homologué par le juge ou le tribunal. Celui-ci ne peut modifier son contenu. Le juge ou le tribunal ne peut refuser l'homologation que si l'accord est contraire à l'ordre public.*

**§ 2.** *Si l'offre restauratrice n'aboutit pas à un accord, les autorités judiciaires ou les personnes concernées par l'offre restauratrice ne peuvent utiliser ni la reconnaissance de la matérialité du fait qualifié infraction par la personne présumée avoir commis un fait qualifié infraction, ni le déroulement ou le résultat de l'offre restauratrice en défaveur du jeune.*

*Le service de médiation ou de concertation restauratrice en groupe établit un rapport succinct sur le déroulement de l'offre restauratrice en groupe et sur son résultat. Ce rapport est soumis à l'avis des personnes visées à l'article 37bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> et § 3, alinéa 2. Il est joint au dossier de la procédure.*

**§ 3.** *Les documents établis et les communications faites dans le cadre d'une intervention du service de médiation ou de concertation restauratrice en groupe sont confidentiels, à l'exception de ce que les parties consentent à porter à la connaissance des autorités judiciaires. Ils ne peuvent être utilisés dans une procédure pénale, civile, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits et ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire.»*

**Art. 5.** Il est inséré dans la même loi un article 37quinquies, rédigé comme suit :

*«Art. 37quinquies. - § 1<sup>er</sup>. Le service de médiation ou le service de concertation restauratrice en groupe établit un rapport succinct sur l'exécution de l'accord et l'adresse au juge ou au tribunal ainsi qu'au service social compétent.*

**§ 2.** *Si l'exécution de l'accord selon les modalités prévues intervient avant le prononcé du jugement, le tribunal doit tenir compte de cet accord et de son exécution.*

**§ 3.** *Si l'exécution de l'accord selon les modalités prévues intervient après le prononcé du jugement, le tribunal peut être saisi sur*

*la base de l'article 60 en vue d'alléger la ou les mesures définitives ordonnées à l'encontre de la personne ayant commis un fait qualifié infraction».*

**Art. 6.** L'article 38 de la même loi, remplacé par la loi du 2 février 1994, est abrogé.

**Art. 7.** À l'article 42, de la même loi, modifié par la loi du 2 février 1994, les mots «37, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>» sont remplacés par les mots «37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup>».

**Art. 8.** À l'article 45 de la même loi, modifié par les lois des 21 mars 1969, 2 février 1994, 4 mai 1999, 29 avril 2001 et 24 avril 2003, les modifications suivantes sont apportées :

1 au 2, b), le chiffre «38» est remplacé par le chiffre «57bis».

2 au 2, c), les mots «47, alinéa 3,» sont insérés entre les mots «37, § 3, 1,» et «et 60».

**Art. 9.** À l'article 46, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, les mots «parents d'accueil,» sont insérés entre les mots «parents» et «tuteurs»

**Art. 10.** L'article 47 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :

*«L'extinction de l'action publique à l'égard de la personne visée à l'article 36, 4, à la suite de la mise en oeuvre d'une médiation visée à l'article 45quater, ne préjudicie pas aux droits des victimes et des personnes subrogées dans leurs droits d'obtenir une indemnisation, à condition que la victime n'ait pas participé à la médiation ou qu'elle ait participé à une médiation dont l'accord mentionne explicitement qu'il n'a pas été remédié entièrement aux conséquences matérielles du fait qualifié infraction. À leur égard, la faute de l'auteur du fait qualifié infraction est présumée irréfragablement».*

**Art. 11.** Un article 48bis, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

*«Art. 48bis. - § 1<sup>er</sup>. Lorsqu'un mineur est privé de sa liberté suite à son arrestation ou a été mis en liberté contre la promesse de comparaître ou la signature d'un engagement, le fonctionnaire de police responsable de sa privation de liberté doit, dans les meilleurs délais, donner ou faire donner aux père et mère du mineur, à son tuteur ou aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait, une information orale ou écrite de l'arrestation, de ses motifs et du lieu dans lequel le mineur est retenu. Si le mineur est marié, l'avis doit être donné à son conjoint plutôt qu'aux personnes susvisées».*

**§ 2.** *Au cas où l'avis n'a pas été donné conformément au présent article et aucune des personnes auxquelles il aurait pu être donné ne s'est présentée au tribunal de la jeunesse saisi de l'affaire, celui-ci peut soit ajourner l'affaire et ordonner qu'un avis soit donné à la personne qu'il désigne, soit traiter l'affaire s'il estime qu'un tel avis n'est pas indispensable. Dans ce cas, il mentionne, dans son jugement, les raisons qui motivent sa décision.»*

**Art. 12.** À l'article 50 de la même loi, remplacé par la loi du 2 février 1994 et modifié par la loi du 23 janvier 2003, l'alinéa 4 du § 1<sup>er</sup> et le § 2 sont abrogés, étant entendu que les trois premiers alinéas du § 1<sup>er</sup> formeront l'article 50.

**Art. 13.** À l'article 52ter, alinéa 4, de la même loi inséré par la loi du 2 février 1994, la phrase «La copie de l'ordonnance indique les voies de recours ouvertes contre celle-ci ainsi que les formes et

# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

délais à respecter.» est insérée entre les mots «par pli judiciaire.» et les mots «le délai d'appel».

**Art. 14.** Un **article 61bis**, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

«Art. 61bis. - Une copie des jugements et arrêts rendus en audience publique est transmise directement, lors du prononcé de ces décisions, au jeune de douze ans ou plus et à ses père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde en droit ou en fait de l'intéressé, s'ils sont présents à l'audience. Au cas où cette remise n'a pu avoir lieu, la décision est notifiée par pli judiciaire.

La copie des jugements et arrêts indique les voies de recours ouvertes contre ceux-ci ainsi que les formes et délais à respecter».

**Art. 15.** Dans les **articles 52**, alinéa 1<sup>er</sup>, 57, 60, modifié par la loi du 2 février 1994, et 61 de la même loi, les mots «du mineur» sont remplacés par les mots «de la personne visée à l'article 36, 4,».

## CHAPITRE III - Dispositions modifiant le Code d'instruction criminelle

**Art. 16.** À l'**article 594**, dernier alinéa, du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 8 août 1997, les mots «, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait» sont insérés après les mots «la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse».

**Art. 17.** À l'**article 595**, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, du même Code, modifié par la loi du 8 août 1997, les mots «, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait» sont insérés après les mots «la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse».

**Art. 18.** L'**article 606** du même Code, abrogé par la loi du 10 juillet 1967, est rétabli dans la rédaction suivante :

«Art. 606. - Les personnes qui, à la suite d'un dessaisissement prononcé sur base de l'article 57bis de la loi 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, font l'objet d'un mandat d'arrêt, sont placées dans un centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. Ce centre est désigné par le Roi.

Si les mêmes personnes font l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement principal ou accessoire, elles exécutent cette peine dans l'aile punitive d'un centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

Toutefois, si ces personnes sont âgées de dix-huit ans ou plus et qu'au moment du placement ou ultérieurement, le nombre de places du centre fermé susvisé est insuffisant, elles sont placées dans un établissement pénitentiaire pour adultes.

Si le jeune de dix-huit ans accomplis cause des troubles graves au sein du centre ou met en danger l'intégrité des autres jeunes ou du personnel du centre, le directeur du centre adresse au Ministre de

la Justice un rapport circonstancié. Celui-ci peut alors renvoyer le jeune dans un établissement pénitentiaire pour adultes.»

## CHAPITRE IV. - Dispositions modifiant le Code pénal

**Art. 19.** L'**article 12** du Code pénal, abrogé par la loi du 10 juillet 1996, est rétabli dans la rédaction suivante :

«Art. 12. - La réclusion ou détention à perpétuité n'est pas prononcée à l'égard d'une personne qui n'était pas âgée de dix-huit ans accomplis au moment du crime».

**Art. 20.** L'**article 30** du même Code est complété par l'alinéa suivant :

«Toute mesure provisoire de placement en régime fermé visée à l'article 52quater de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou dans la loi du 1<sup>er</sup> mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction est imputée à la même condition sur la durée des peines emportant privation de liberté auxquelles la personne renvoyée conformément à l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 précitée est condamnée».

**Art. 21.** À l'**article 391bis**, alinéa 5, du même Code, inséré par la loi du 10 août 2005, les mots «, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait» sont insérés après les mots «la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse».

**Art. 22.** À l'**article 433bis**, alinéa 3, du même Code, inséré par la loi du 10 août 2005, les mots «aux articles 37, 38, 39, 43, 49, 52 et 52quater» sont remplacés par les mots «aux articles 37, 39, 43, 49, 52, 52quater et 57bis», et les mots «à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait» sont insérés après les mots «la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse».

## CHAPITRE V. - Disposition modifiant le Code civil

**Art. 23.** À l'**article 397**, 2<sup>o</sup>, du Code civil, modifié par la loi du 29 avril 2001, les mots «, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait» sont insérés après les mots «la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse».

# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

## CHAPITRE VI. - Disposition modifiant la nouvelle loi communale

**Art. 24.** À l'article 119bis de la nouvelle loi communale, inséré par la loi du 13 mai 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 20 juillet 2005, sont apportées les modifications suivantes :

- 1) Au § 12, alinéa 5, les mots «, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait» sont insérés après les mots «la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse».
- 2) Au § 12, alinéa 7, les mots «, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait» sont insérés après les mots «la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse».
- 3) Au § 12, alinéa 8, les mots «, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait» sont insérés après les mots «la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse».

## CHAPITRE VII - Disposition modifiant la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption

**Art. 25.** À l'article 15 de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, les mots «, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait» sont insérés après les mots «la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse».

## CHAPITRE VIII. - Dispositions finales

**Art. 26.** Le Ministre de la justice, en concertation avec les communautés, fait rapport à la Chambre des représentants et au Sénat sur la mise en oeuvre de la présente loi et de la loi du 15 mai 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, dans les deux ans de leur entrée en vigueur.

**Art. 27.** Le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, peut, en vue de sa simplification, modifier l'ordre, le numérotage, la division en titres, chapitres et sections, la rédaction et la terminologie des dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

Dans ce cas, le Roi adapte de la même façon quant à la forme les références à ladite loi ou à ses parties ou articles, qui figurent dans d'autres dispositions.

## CHAPITRE IX. - Entrée en vigueur

**Art. 28.** A l'exception du présent article, le Roi fixe la date de l'entrée en vigueur de chacune des dispositions de la présente loi. Celles-ci entrent en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 15 mai 2006.

Albert

Par le Roi :

La Ministre de la Justice,

Mme L. Onkelinx

Le Ministre de l'Economie, de l'Energie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique,

M. Verwilghen

Scellé du sceau de l'État :

La Ministre de la Justice,

Mme L. Onkelinx

---

### Notes

Chambre des représentants : Documents : Doc. 51 1951/ (2004/2005) :001 : Texte adopté en séance plénière et transmis au Sénat (art. 78 de la Constitution). Voir aussi : Compte rendu intégral : 14 juillet 2005.

Sénat : Documents : 3-1313 - 2005/2006 : N° 1 : Projet évoqué par le Sénat. N°s 2 à 4 : Amendements. N° 5 : Rapport. N° 6 : Texte amendé par la commission. N° 7 : Texte amendé par le Sénat et renvoyé à la Chambre des représentants. Annales du Sénat : 30 mars 2006.

Chambre des représentants : Documents : Doc 51 1951/ (2005/2006) : 002 : Projet amendé par le Sénat. 003 : Rapport. 004 : Texte adopté en séance plénière et soumis à la sanction royale. Voir aussi : Compte rendu intégral : 4 mai 2006.



La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

## 13 juin 2006 - Loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (1)

Ce texte annule et remplace ceux parus au Moniteur belge n° 178, du 2 juin 2006, p. 29034 et n° 225, du 17 juillet 2006, p. 35477.

Albert II, Roi des Belges,

À tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

### CHAPITRE I<sup>er</sup> - Disposition générale

**Article 1<sup>er</sup>.** La présente loi règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution.

### CHAPITRE II - Dispositions modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

**Art. 2. L'intitulé de la loi** du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse est remplacé par l'intitulé suivant :

«*Loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait*».

**Art. 3.** Dans la même loi, un **titre préliminaire** est inséré, rédigé comme suit :

«*Titre préliminaire : Principes de l'administration de la justice des mineurs*

*Les principes suivants sont reconnus et applicables à l'administration de la justice des mineurs :*

1° *la prévention de la délinquance est essentielle pour protéger la société à long terme et exige que les autorités compétentes s'attaquent aux causes sous-jacentes de la délinquance des mineurs et qu'elles élaborent un cadre d'action multidisciplinaire;*

2° *tout acte d'administration de la justice des mineurs est, dans la mesure du possible, assuré par des intervenants, fonctionnaires et magistrats qui ont reçu une formation spécifique et continue en matière de droit de la jeunesse;*

3° *l'administration de la justice des mineurs poursuit les objectifs d'éducation, de responsabilisation et de réinsertion sociale ainsi que de protection de la société;*

4° *les mineurs ne peuvent, en aucun cas, être assimilés aux majeurs quant à leur degré de responsabilité et aux conséquences de leurs actes. Toutefois, les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction doivent être amenés à prendre conscience des conséquences de leurs actes;*

5° *les mineurs jouissent dans le cadre de la présente loi, à titre propre, de droits et libertés, au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés dans la Constitution et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, et notamment le droit de se faire entendre au cours du processus conduisant à des décisions qui les touchent et de prendre part à ce processus, ces droits et libertés devant être assortis de garanties spéciales :*

a) *les jeunes ont le droit, chaque fois que la loi est susceptible de porter atteinte à certains de leurs droits et libertés, d'être informés du contenu de ces droits et libertés;*

b) *les père et mère assument l'entretien, l'éducation et la surveillance de leurs enfants. Par conséquent, les jeunes ne peuvent être entièrement ou partiellement soustraits à l'autorité parentale que dans les cas où des mesures tendant au maintien de cette autorité sont contre-indiquées;*

c) *la situation des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction requiert surveillance, éducation, discipline et encadrement. Toutefois, l'état de dépendance où ils se trouvent, leur degré de développement et de maturité créent dans leur chef des besoins spéciaux qui exigent écoute, conseils et assistance;*

d) *toute intervention comportant une mesure éducative vise à encourager le jeune à intégrer les normes de la vie sociale;*

e) *dans le cadre de la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, il est fait recours, lorsque cela est possible, aux mesures, prévues par la loi, de substitution aux procédures judiciaires, et ce, en restant cependant attentif à l'impératif de protection sociale;*

f) *dans le cadre de la loi, le droit des jeunes à la liberté ne peut souffrir que d'un minimum d'entraves commandées par la protection de la société, compte tenu des besoins des jeunes, des intérêts de leur famille et du droit des victimes.»*

**Art. 4. L'article 10** de la même loi, abrogé par la loi du 10 octobre 1967, est rétabli comme suit :

«*Art. 10. - Toute décision, qu'il s'agisse d'une mesure provisoire ou d'une mesure sur le fond, prise par le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse, en première instance ou en degré d'ap-*



# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

pel, est, par les soins du greffier, transmise le jour même de la décision par simple copie à l'avocat du mineur.»

**Art. 5.** Un **article 29bis**, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

«Art. 29bis. - Lorsque les personnes qui exercent l'autorité parentale sur le mineur condamné pour un fait qualifié infraction manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance de ce dernier et que le désintérêt de ces personnes contribue aux problèmes du mineur, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public ou d'office, leur ordonner d'accomplir un stage parental. Ce stage parental peut uniquement être ordonné en tant que mesure complémentaire à une mesure imposée au mineur par le juge de la jeunesse, s'il peut être bénéfique pour le mineur délinquant lui-même.»

**Art. 6.** À l'**article 36, 5°**, de la même loi, abrogé par la loi du 29 juin 1983 et rétabli par la loi du 7 mai 2004, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le texte néerlandais, le mot «*bereik*» est remplacé par le mot «*bereikt*»;

2° dans le texte néerlandais, les mots «*artikel 119*» sont remplacés par les mots «*artikel 119bis*».

**Art. 7.** À l'**article 37** de la même loi, remplacé par la loi du 2 février 1994 et modifié par la loi du 10 août 2005 sont apportées les modifications suivantes :

1° Le § 1<sup>er</sup> est complété par les alinéas suivants :

«Pour rendre la décision prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le tribunal de la jeunesse prend en compte les facteurs suivants :

1° la personnalité et le degré de maturité de l'intéressé;

2° son cadre de vie;

3° la gravité des faits, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les dommages et les conséquences pour la victime;

4° les mesures antérieures prises à l'égard de l'intéressé et son comportement durant l'exécution de celles-ci;

5° la sécurité de l'intéressé;

6° la sécurité publique.

La disponibilité des moyens de traitement, des programmes d'éducation ou de toutes autres ressources envisagées et le bénéfice qu'en retirerait l'intéressé sont également pris en compte.»

2° Le § 2 est remplacé par le paragraphe suivant :

«§ 2. Il peut, le cas échéant, de façon cumulative :

1° réprimander les intéressés et, sauf en ce qui concerne ceux qui ont atteint l'âge de dix-huit ans, les laisser ou les rendre aux personnes qui en assurent l'hébergement, en enjoignant à ces dernières, le cas échéant, de mieux les surveiller ou les éduquer à l'avenir;

2° les soumettre à la surveillance du service social compétent;

3° les soumettre à un accompagnement éducatif intensif et à un encadrement individualisé d'un éducateur référent dépendant du service désigné par les communautés ou d'une personne physique répondant aux conditions fixées par les communautés;

4° leur imposer d'effectuer une prestation éducative et d'intérêt général en rapport avec leur âge et leurs capacités, à raison de

150 heures au plus, organisée par l'intermédiaire d'un service désigné par les communautés ou par une personne physique répondant aux conditions fixées par les communautés;

5° leur imposer de suivre un traitement ambulatoire auprès d'un service psychologique ou psychiatrique, d'éducation sexuelle ou d'un service compétent dans le domaine de l'alcoolisme ou de la toxicomanie; le juge de la jeunesse peut accepter que le traitement soit entamé ou continué chez un médecin psychiatre, un psychologue ou un thérapeute qui lui sera proposé par la personne qui lui est déférée, ou par ses représentants légaux;

6° les confier à une personne morale proposant l'encadrement de la réalisation d'une prestation positive consistant soit en une formation soit en la participation d'une activité organisée;

7° les confier à une personne digne de confiance selon les modalités fixées par les communautés ou les placer dans un établissement approprié selon les modalités fixées par les communautés, en vue de leur hébergement, de leur traitement, de leur éducation, de leur instruction ou de leur formation professionnelle;

8° les confier à une institution communautaire publique de protection de la jeunesse, dans le respect des critères de placement visés au § 2<sup>quater</sup>. En ce qui concerne les personnes visées à l'article 36, 4°, et sans préjudice des dispositions de l'article 60, la décision précise la durée de la mesure et si elle prescrit un régime éducatif fermé organisé par les autorités compétentes en vertu des articles 128 et 135 de la Constitution et de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, II, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi du 8 août 1988. Le juge ou le service social compétent rend visite à la personne confiée à une institution communautaire publique de protection de la jeunesse en régime fermé, si le placement excède quinze jours;

9° les placer dans un service hospitalier;

10° décider le placement résidentiel dans un service compétent en matière d'alcoolisme, de toxicomanie ou de toute autre dépendance, si un rapport médical circonstancié, datant de moins d'un mois, atteste que l'intégrité physique ou psychique de l'intéressé ne peut être protégée d'une autre manière;

11° décider le placement résidentiel de l'intéressé soit dans une section ouverte, soit dans une section fermée d'un service pédopsychiatrique, s'il est établi dans un rapport indépendant pédopsychiatrique, datant de moins d'un mois et établi selon les standards minimums déterminés par le Roi, qu'il souffre d'un trouble mental qui affecte gravement sa faculté de jugement ou sa capacité à contrôler ses actes. Le placement dans une section fermée d'un service pédopsychiatrique n'est possible qu'en application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, conformément à l'article 43.

Seules les mesures visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 2° et 3°, peuvent être ordonnées à l'égard des personnes de moins de douze ans. En l'absence de mesures appropriées, le tribunal renvoie l'affaire au parquet qui peut à son tour la renvoyer aux services compétents des communautés.

La préférence doit être donnée en premier lieu à une offre restauratrice, visée aux articles 37bis à 37quinquies. Avant qu'une mesure visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 5° soit imposée, la faisabilité d'un projet proposé par la personne concernée, visé au § 2<sup>ter</sup> doit être

# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

considérée. Les mesures visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 5° sont privilégiées par rapport à une mesure de placement. Enfin, le placement en régime ouvert est privilégié par rapport au placement en régime fermé.

S'il prononce une mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse en régime ouvert ou fermé, le tribunal en précise la durée maximale, qui ne pourra être prorogée que pour des raisons exceptionnelles liées à la mauvaise conduite persistante de l'intéressé et à son comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui.

Le tribunal peut assortir la mesure de placement d'un sursis pour une durée de 6 mois à compter de la date du jugement, pour autant que l'intéressé s'engage à effectuer une prestation éducative et d'intérêt général à raison de 150 heures au plus.

Si le tribunal prononce, en application du § 2<sup>quater</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, ou alinéa 2, 5°, une mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse, il en précise la durée, qui est de six mois au plus et ne peut être prolongée.

Si le tribunal impose une autre mesure, il en précise la durée maximale, à l'exception des mesures visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°.

3° Il est inséré un § 2bis, rédigé comme suit :

«§ 2bis. À l'égard des personnes de plus de douze ans le tribunal peut subordonner le maintien des personnes qui lui sont déférées dans leur milieu de vie à une ou plusieurs des conditions suivantes dont il peut confier le contrôle au service social compétent :

1° fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécial;

2° accomplir une prestation éducative et d'intérêt général, en rapport avec leur âge et leurs capacités, à raison de 150 heures au plus, sous la surveillance d'un service désigné par les communautés ou d'une personne physique répondant aux conditions fixées par les communautés;

3° accomplir, à raison de 150 heures au plus un travail rémunéré en vue de l'indemnisation de la victime, si l'intéressé est âgé de seize ans au moins;

4° suivre les directives pédagogiques ou médicales d'un centre d'orientation éducative ou de santé mentale;

5° participer à un ou plusieurs modules de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et de leur impact sur les éventuelles victimes;

6° participer à une ou plusieurs activités sportives, sociales ou culturelles encadrées;

7° ne pas fréquenter certaines personnes ou certains lieux déterminés qui ont un rapport avec le fait qualifié infraction qui a été commis;

8° ne pas exercer une ou plusieurs activités déterminées au regard des circonstances de l'espèce;

9° le respect d'une interdiction de sortir;

10° respecter d'autres conditions ou interdictions ponctuelles que le tribunal détermine.

Le juge ou le tribunal peut confier le contrôle de l'exécution des conditions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 7° et 9° à un service de police. S'il

y procède, le service social compétent sera régulièrement informé par le juge des résultats de ce contrôle.

4° Il est inséré un § 2ter, rédigé comme suit :

«§ 2ter. Les personnes visées à l'article 36, 4°, peuvent proposer au tribunal un projet écrit portant, notamment, sur l'un ou plusieurs des engagements suivants :

1° formuler des excuses écrites ou orales;

2° réparer elles-mêmes et en nature les dommages causés, si ceux-ci sont limités;

3° participer à une offre restauratrice visée aux articles 37bis à 37quinquies;

4° participer à un programme de réinsertion scolaire;

5° participer à des activités précises dans le cadre d'un projet d'apprentissage et de formation, à raison de 45 heures de prestation au plus;

6° suivre un traitement ambulatoire auprès d'un service psychologique ou psychiatrique, d'éducation sexuelle ou d'un service compétent dans le domaine de l'alcoolisme ou de la toxicomanie;

7° se présenter auprès des services d'aide à la jeunesse organisés par les instances communautaires compétentes.

Ce projet est remis au plus tard le jour de l'audience. Le tribunal apprécie l'opportunité du projet qui lui est soumis et, s'il l'approuve, confie le contrôle de son exécution au service social compétent.

Dans un délai de trois mois à dater de l'approbation du projet, le service social compétent adresse au tribunal un rapport succinct portant sur le respect des engagements du jeune. Si le projet n'a pas été exécuté ou a été exécuté de manière insuffisante, le tribunal peut ordonner une autre mesure lors d'une audience ultérieure.»

5° Il est inséré un § 2<sup>quater</sup>, rédigé comme suit :

«§ 2<sup>quater</sup>. - Le tribunal ne peut ordonner la mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse visée au § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 8°, en régime éducatif ouvert, qu'à l'égard des personnes qui ont douze ans ou plus et qui :

1° soit, ont commis un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de trois ans ou une peine plus lourde;

2° soit ont commis un fait qualifié coups et blessures;

3° soit ont précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure de placement au sein d'une institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif ouvert ou fermé et ont commis un nouveau fait qualifié infraction;

4° soit ont fait l'objet d'une révision de la mesure, conformément à l'article 60, pour le motif que la ou les mesures imposées précédemment n'ont pas été respectées par elles, auquel cas le placement peut être imposé pour une période de six mois au plus qui ne peut être prolongée. Au terme de cette période, d'autres mesures peuvent uniquement être imposées après une révision par le tribunal;

# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

5° soit font l'objet d'une révision telle que visée à l'article 60 et sont placées en institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif fermé au moment de cette révision.

Le tribunal ne peut ordonner la mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse visée au § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 8°, en régime éducatif fermé, qu'à l'égard des personnes qui ont quatorze ans ou plus et qui :

1° soit ont commis un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de cinq ans à dix ans ou une peine plus lourde;

2° soit ont commis un fait qualifié attentat à la pudeur avec violence, ou une association de malfaiteurs ayant pour but de commettre des crimes, ou menace contre les personnes telle que visée à l'article 327 du Code pénal;

3° soit ont précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure de placement au sein d'une institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif ouvert ou fermé, et qui ont commis un nouveau fait qualifié infraction qui soit est qualifié coups et blessures, soit, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de trois ans ou une peine plus lourde;

4° soit ont commis avec préméditation un fait qualifié coups et blessures qui a entraîné une maladie ou une incapacité de travail soit une maladie paraissant incurable, soit la perte complète de l'utilisation d'un organe, soit une mutilation grave, soit ont causé des dégâts à des bâtiments ou des machines à vapeur, commis en association ou en bande et avec violence, par voies de fait ou menaces, soit ont commis une rébellion avec arme et avec violence;

5° soit ont fait l'objet d'une révision de la mesure, conformément à l'article 60, pour le motif que la ou les mesures imposées précédemment n'ont pas été respectées par elles, auquel cas le placement peut être imposé pour une période de six mois au plus qui ne peut être prolongée. Au terme de cette période, d'autres mesures peuvent uniquement être imposées après une révision par le tribunal.

Sans préjudice des conditions énumérées à l'alinéa 2, le tribunal peut ordonner la mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse visée au § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 8°, en régime éducatif fermé, à l'égard d'une personne âgée de douze à quatorze ans, qui a gravement porté atteinte à la vie ou à la santé d'une personne et dont le comportement est particulièrement dangereux.»

6° Il est inséré un § 2quinquies, rédigé comme suit :

«§ 2quinquies. - Lorsqu'il ordonne une des mesures visées aux §§ 2, 2bis et 2ter, le tribunal motive sa décision au regard des critères visés au § 1<sup>er</sup> et des circonstances de l'espèce.

S'il ordonne une des mesures visées au § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 6° à 11°, une combinaison de plusieurs des mesures visées au § 2, une combinaison d'une ou de plusieurs de ces mesures avec une ou plu-

sieurs conditions visées au § 2bis ou une mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse en régime éducatif fermé, le tribunal doit spécialement motiver ce choix au regard des priorités visées au § 2, alinéa 3.»

7° Au § 3 sont apportées les modifications suivantes :

a) à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots «§ 2, 2° à 4°» sont remplacés par les mots «§ 2, 2° à 11°»;

b) à l'alinéa 2, les mots «et sans préjudice de l'article 60» sont remplacés par les mots «et sans préjudice du § 2, alinéa 4, et de l'article 60»;

c) à l'alinéa 2, 1°, les mots «ou sur réquisition du ministère public en cas de mauvaise conduite persistante ou de comportement dangereux de l'intéressé» sont remplacés par les mots «ou, en cas de mauvaise conduite persistante ou de comportement dangereux de l'intéressé, sur réquisition du ministère public»;

d) à l'alinéa 2, 2°, les mots «vingt ans» sont remplacés par les mots «vingt-trois ans» et les mots «dix-sept ans» sont remplacés par les mots «seize ans»;

e) à l'alinéa 2, 2°, dans le texte néerlandais, les mots «als misdrijf gekwalificeerd feit» sont remplacés par les mots «als misdrijf omschreven feit»;

f) l'alinéa suivant est inséré entre l'alinéa 2, 2°, et l'alinéa 3 :

«Lorsque l'intéressé a commis entre l'âge de douze ans et de dix-sept ans, un fait qualifié infraction de nature à entraîner une peine de réclusion de plus de 10 ans s'il avait été commis par une personne majeure, et qu'une mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse a été imposée, le tribunal peut ordonner, par jugement, la prolongation de la mesure de surveillance visée à l'article 42, pour une durée déterminée ne dépassant pas le jour où l'intéressé atteindra l'âge de vingt-trois ans. Le tribunal est saisi à la requête de l'intéressé ou, en cas de mauvaise conduite persistante ou de comportement dangereux, sur réquisition du ministère public.»

g) l'alinéa suivant est inséré entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4 :

«À l'égard des personnes visées au § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 11°, le placement résidentiel doit se poursuivre jusqu'à la fin du traitement, pour autant que ce traitement le nécessite.»

**Art. 8.** À l'article 41 de la même loi, modifié par la loi du 2 février 1994, les mots «2° à 4°» sont remplacés par les mots «§ 2, 2°, 7° et 8° et § 2bis»

**Art. 9.** L'article 43 de la même loi, remplacé par la loi du 26 juin 1990, est remplacé comme suit :

«Art. 43. - À l'égard des personnes visées à l'article 36, 4°, le juge ou le tribunal de la jeunesse applique les dispositions de la présente loi, sans préjudice de l'application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux.

En cas d'application de la loi du 26 juin 1990 précitée aux personnes renvoyées initialement devant le tribunal de la jeunesse sur la base de l'article 36, 4°, la décision du médecin-chef de service de lever la mesure, prise conformément à l'article 12, 3°, ou 19, de la loi du 26 juin 1990 n'est exécutée qu'après un délai de cinq jours ouvrables à compter du jour où le tribunal de la jeunesse en est informé. Dans ce délai, et sans pouvoir le prolon-



# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

ger, le tribunal statue sur toute autre mesure visée à l'article 37, qu'il juge utile.»

**Art. 10.** Dans le texte néerlandais de l'article 44, alinéas 2 et 3, de la même loi, remplacés par la loi du 2 février 1994, les mots «*als misdrijf gekwalificeerd feit*» sont remplacés par les mots «*als misdrijf omschreven feit*».

**Art. 11.** Un article 45bis, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

«Art. 45bis. - Lorsque les personnes qui exercent l'autorité parentale sur le mineur qui déclare ne pas nier avoir commis un fait qualifié infraction, manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance de ce dernier et que le désintérêt de ces personnes contribue aux problèmes du mineur, le procureur du Roi peut leur proposer d'accomplir un stage parental. Ce stage parental peut uniquement être proposé s'il peut être bénéfique pour le mineur délinquant lui-même.»

**Art. 12.** Un article 45ter, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

«Art. 45ter. - À l'égard des personnes visées à l'article 36, 4°, le procureur du Roi peut adresser à l'auteur présumé du fait qualifié infraction une lettre d'avertissement dans laquelle il indique qu'il a pris connaissance des faits, qu'il estime ces faits établis à charge du mineur et qu'il a décidé de classer le dossier sans suite.

Une copie de la lettre d'avertissement est transmise aux père et mère, au tuteur du mineur ou aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait.

Le procureur du Roi peut toutefois convoquer l'auteur présumé du fait qualifié infraction et ses représentants légaux et leur notifier un rappel à la loi et les risques qu'ils courent.»

**Art. 13.** Un article 45quater, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

«Art. 45quater. - § 1<sup>er</sup>. Le procureur du Roi informe par écrit la personne soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié infraction, les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, les personnes qui en ont la garde en droit ou en fait et la victime, qu'elles peuvent participer à une médiation et qu'elles ont, dans ce cadre, la possibilité de s'adresser à un service de médiation, organisé par les communautés ou répondant aux conditions fixées par celles-ci, qu'il désigne.

Le procureur du Roi peut faire une telle proposition lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° il existe des indices sérieux de culpabilité;

2° l'intéressé déclare ne pas nier le fait qualifié infraction;

3° une victime est identifiée.

La décision du procureur du Roi d'orienter ou non un dossier vers la procédure de médiation doit être écrite et motivée sauf s'il souhaite classer l'affaire sans suite.

Hormis les cas visés à l'article 49, alinéa 2, l'absence d'une telle motivation entraîne l'irrégularité de la saisine du tribunal de la jeunesse.

Lorsqu'une proposition de médiation est faite, le procureur du Roi informe les personnes concernées qu'elles ont le droit de :

1° solliciter les conseils d'un avocat avant de participer à la médiation;

2° se faire assister par un avocat au moment où l'accord auquel aboutissent les personnes concernées est fixé.

Le procureur du Roi adresse une copie des propositions écrites au service de médiation désigné. Si, dans les huit jours de la réception de la proposition écrite du procureur du Roi, les personnes concernées n'ont fait aucune démarche envers le service de médiation, celui-ci prend contact avec elles.

Une médiation ne peut avoir lieu que si les personnes qui y participent y adhèrent de manière expresse et sans réserve, et ce, tout au long de la médiation.

§ 2. Dans les deux mois de sa désignation par le procureur du Roi, le service de médiation établit un rapport succinct relatif à l'état d'avancement de la médiation.

L'accord auquel auront abouti les personnes concernées par la médiation est signé par la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction, par les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, ainsi que par la victime, et doit être approuvé par le procureur du Roi. Celui-ci ne peut en modifier le contenu. Il ne peut refuser d'approuver un accord que s'il est contraire à l'ordre public.

§ 3. Le service de médiation établit un rapport sur l'exécution de l'accord et l'adresse au procureur du Roi. Ce rapport est joint au dossier de la procédure.

Lorsque l'auteur du fait qualifié infraction a exécuté l'accord de médiation selon les modalités prévues, le procureur du Roi en dresse procès-verbal et en tient compte lorsqu'il décide de classer sans suite ou non l'affaire. Dans ce cas, un classement sans suite a pour effet l'extinction de l'action publique.

Une copie du procès-verbal est remise à l'auteur du fait qualifié infraction, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, à la victime ainsi qu'au service de médiation. Au cas où cette remise n'a pu avoir lieu, la copie du procès-verbal est notifiée par pli judiciaire.

§ 4. Si la médiation ne donne aucun résultat, ni la reconnaissance de la matérialité des faits par le jeune, ni le déroulement ou le résultat de la médiation ne peuvent être utilisés, par les autorités judiciaires ou toute autre personne, au préjudice du jeune.

Les documents établis et les communications faites dans le cadre d'une intervention du service de médiation sont confidentiels, à l'exception de ce que les parties consentent à porter à la connaissance des autorités judiciaires. Ils ne peuvent être utilisés dans une procédure pénale, civile, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits et ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire.»

**Art. 14.** À l'alinéa 4 de l'article 49 de la même loi, tel qu'inséré par la loi du 2 février 1994, les mots «à l'article 38» sont remplacés par les mots «à l'article 57bis».

**Art. 15.** L'article 49, alinéa 2, de la même loi, tel qu'inséré par la loi du 2 février 1994 et modifié par les lois du 4 mai 1999 et 6 janvier 2003, est complété comme suit :



# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

*«L'intéressé a droit à l'assistance d'un avocat, lors de toute comparution devant le juge d'instruction. Cet avocat est désigné, le cas échéant, conformément à l'article 54bis. Le juge d'instruction peut néanmoins avoir un entretien particulier avec l'intéressé.»*

**Art. 16.** À l'article 51 de la même loi, modifié par les lois du 21 mars 1969, 2 février 1994 et 24 avril 2003, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'article 51, dont le texte actuel formera le § 2, il est inséré un § 1<sup>er</sup>, rédigé comme suit :

*«§ 1<sup>er</sup>. Dès qu'il est saisi d'un fait qualifié infraction, le tribunal informe les personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard de l'intéressé et, le cas échéant, les personnes qui en ont la garde en droit ou en fait, ainsi que toutes les victimes éventuelles, en vue de leur permettre d'être présentes.»;*

2° le § 2 nouveau, alinéa 3, est remplacé par l'alinéa suivant :

*«Dans les autres matières, si, sur l'invitation à comparaître, l'intéressé ou les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard du mineur ne comparaissent pas et que ces personnes ne peuvent justifier leur non-comparution, elles peuvent être condamnées, par le tribunal de la jeunesse, à une amende d'un euro à cent cinquante euros.»;*

3° l'article 51, § 2, est complété par l'alinéa suivant :

*«Les personnes visées à l'alinéa 3 qui ont été condamnées à une amende et qui, sur une seconde invitation à comparaître, produisent devant le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse des excuses légitimes, peuvent, sur avis du ministère public, être déchargées de l'amende.»*

**Art. 17.** À l'article 52 de la même loi, modifié par les lois des 2 février 1994, 30 juin 1994 et 6 janvier 2003, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 2 est remplacé par les alinéas suivants :

*«Il peut soit le laisser dans son milieu de vie et le soumettre, le cas échéant, à la surveillance prévue à l'article 37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, ou à une condition énumérée à l'article 37, § 2bis, excepté 2° et 3°, soit prendre provisoirement une des mesures prévues à l'article 37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 7° à 11°, le cas échéant de façon cumulative.»*

*La mesure prévue à l'article 37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 9°, est prise en vue d'établir un bilan médico-psychologique.*

*Afin de permettre la réalisation des mesures d'investigations visées à l'article 50, le tribunal peut assortir la mesure de garde provisoire consistant à laisser l'intéressé dans son milieu et à le soumettre à la surveillance prévue à l'article 37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la condition d'accomplir une prestation d'intérêt général en rapport avec son âge et ses capacités. La prestation d'intérêt général ordonnée en application du présent article ne peut dépasser 30 heures.*

*Afin de prendre la décision visée à l'alinéa 2, le tribunal de la jeunesse tient compte des facteurs visés à l'article 37, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2. La disponibilité des moyens de traitement, des programmes d'éducation ou de toutes autres ressources envisagées et le bénéfice qu'en retirerait l'intéressé sont également pris en considération.*

*Ces mesures provisoires ne peuvent être prises que pour une durée aussi brève que possible, lorsqu'il existe suffisamment d'indices sérieux de culpabilité et que la finalité de la mesure provisoire ne peut être atteinte d'une autre manière.*

*Aucune mesure provisoire ne peut être prise en vue d'exercer une sanction immédiate ou toute autre forme de contrainte.*

2° à l'alinéa 3, les mots «37, § 2, 4°» sont remplacés par les mots «37, § 2, alinéa premier, 8°» et les mots «trente jours» sont remplacés par les mots «trois jours civils».

3° dans le texte néerlandais de l'alinéa 3, les mots «als misdrijf gekwalificeerd feit» sont remplacés par les mots «als misdrijf omschreven feit».

**Art. 18.** À l'article 52ter, alinéa 4, de la même loi, inséré par la loi du 2 février 1994, les mots «son avocat et à» sont insérés entre les mots «de même qu'à» et les mots «ses père et mère».

**Art. 19.** À l'article 52quater, l'alinéa 2 de la même loi, inséré par la loi du 2 février 1994, est remplacé par l'alinéa suivant :

*«Cette décision ne peut être prise que si les conditions suivantes sont réunies :*

1° il existe des indices sérieux de culpabilité;

2° l'intéressé a un comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui;

3° il existe de sérieuses raisons de craindre que l'intéressé, s'il était remis en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers.»

**Art. 20.** Un article 52quinquies, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

*«Art. 52quinquies. - Durant une procédure visant l'application d'une des mesures visées au titre II, chapitre III, le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse peut proposer une médiation conformément aux modalités prévues aux articles 37bis à 37quinquies.»*

**Art. 21.** Un article 57bis, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

*«Art. 57bis. - § 1<sup>er</sup>. Si la personne déférée au tribunal de la jeunesse en raison d'un fait qualifié infraction était âgée de seize ans ou plus au moment de ce fait et que le tribunal de la jeunesse estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation, il peut, par décision motivée, se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public aux fins de poursuite devant, soit, si la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis un délit ou crime correctionnalisable, une chambre spécifique au sein du tribunal de la jeunesse qui applique le droit pénal commun et la procédure pénale commune, s'il y a lieu, soit, si la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis un crime non correctionnalisable, la juridiction compétente en vertu du droit commun, s'il y a lieu. Le tribunal de la jeunesse ne peut toutefois se dessaisir que si en outre une des conditions suivantes est remplie :*

*- la personne concernée a déjà fait l'objet d'une ou de plusieurs mesures visées à l'article 37, § 2, § 2bis ou § 2ter ou d'une offre restauratrice telle que visée aux articles 37bis à 37quinquies;*

# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

- il s'agit d'un fait visé aux articles 373, 375, 393 à 397, 400, 401, 417ter, 417quater, 471 à 475 du Code pénal ou de la tentative de commettre un fait visé aux articles 393 à 397 du Code pénal.

La motivation porte sur la personnalité de la personne concernée et de son entourage et sur le degré de maturité de la personne concernée.

La présente disposition peut être appliquée même lorsque l'intéressé a atteint l'âge de dix-huit ans au moment du jugement. Il est dans ce cas assimilé à un mineur pour l'application du présent chapitre.

**§ 2.** Sans préjudice de l'article 36bis, le tribunal de la jeunesse ne peut se dessaisir d'une affaire en application du présent article qu'après avoir fait procéder à l'étude sociale et à l'examen médico-psychologique prévus à l'article 50, alinéa 2.

L'examen médico-psychologique a pour but d'évaluer la situation en fonction de la personnalité de la personne concernée et de son entourage, ainsi que du degré de maturité de la personne concernée. La nature, la fréquence et la gravité des faits qui lui sont reprochés, sont prises en considération dans la mesure où elles sont pertinentes pour l'évaluation de sa personnalité. Le Roi fixe les modalités selon lesquelles l'examen médico-psychologique doit avoir lieu.

Toutefois,

1° le tribunal de la jeunesse peut se dessaisir d'une affaire sans disposer du rapport de l'examen médico-psychologique, lorsqu'il constate que l'intéressé se soustrait à cet examen ou refuse de s'y soumettre;

2° le tribunal de la jeunesse peut se dessaisir d'une affaire sans devoir faire procéder à une étude sociale et sans devoir demander un examen médico-psychologique, lorsqu'une mesure a déjà été prise par jugement à l'égard d'une personne de moins de dix-huit ans en raison d'un ou plusieurs faits visés aux articles 323, 373 à 378, 392 à 394, 401 et 468 à 476 du Code pénal, commis après l'âge de seize ans, et que cette personne est à nouveau poursuivie pour un ou plusieurs de ces faits commis postérieurement à la première condamnation. Les pièces de la procédure antérieure sont jointes à celles de la nouvelle procédure;

3° le tribunal de la jeunesse statue dans les mêmes conditions sur la demande de dessaisissement à l'égard d'une personne de moins de dix-huit ans qui a commis un fait qualifié crime punissable d'une peine supérieure à la réclusion de vingt ans, commis après l'âge de seize ans et qui n'est poursuivi qu'après qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans.

**§ 3.** Le tribunal de la jeunesse ne peut se dessaisir d'une affaire que dans le respect de la procédure suivante.

Dès le dépôt au greffe de l'étude sociale et de l'examen médico-psychologique, le juge de la jeunesse communique, dans les trois jours ouvrables, le dossier au procureur du Roi. Lorsqu'en application du § 2, alinéa 3, 1°, un examen médico-psychologique n'est pas requis, le tribunal communique le dossier au procureur du Roi dans les trois jours ouvrables du dépôt au greffe de l'étude sociale. Lorsqu'en application du § 2, alinéa 3, 2° et 3°, le tribunal peut statuer sans devoir faire procéder à une étude sociale et

sans devoir demander un examen médico-psychologique, il communique le dossier sans délai au procureur du Roi.

Celui-ci cite les personnes visées à l'article 46 dans les trente jours de la réception du dossier en vue de la plus prochaine audience utile. La citation doit mentionner qu'un dessaisissement est requis. Le tribunal statue sur le dessaisissement dans les trente jours ouvrables de l'audience publique.

En cas d'appel, le procureur général dispose d'un délai de vingt jours ouvrables à dater de la fin du délai d'appel pour citer devant la chambre de la jeunesse de la cour d'appel. Cette chambre statue sur le dessaisissement dans les quinze jours ouvrables de l'audience.

**§ 4.** À dater de la citation en dessaisissement, l'intéressé confié à une institution visée à l'article 37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 8°, en régime éducatif fermé peut être transféré à la section éducation d'un centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. Ce transfert ne peut avoir lieu que sur décision du juge de la jeunesse, cette décision étant spécialement motivée quant aux circonstances particulières.

Les jugements qui ordonnent le placement visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont susceptibles d'appel selon la procédure visée à l'article 52quater, alinéas 6, 7 et 8.

Le tribunal de la jeunesse qui n'ordonne pas le dessaisissement met immédiatement fin au placement dans le centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et prend à l'égard de l'intéressé toute autre mesure qu'il juge utile.

**§ 5.** Toute personne qui a fait l'objet d'une décision de dessaisissement prononcée en application du présent article devient, à compter du jour où cette décision est devenue définitive, justiciable de la juridiction ordinaire pour les poursuites relatives aux faits commis après le jour de la citation de dessaisissement.

**§ 6.** À la suite d'une décision de dessaisissement ordonnée en application de la présente disposition, le tribunal de la jeunesse ou, le cas échéant, la chambre de la jeunesse de la cour d'appel, transmet sans délai au ministère public l'intégralité du dossier de la personne concernée en vue de le joindre, en cas de poursuite, au dossier répressif.»

**Art. 22.** À l'article 60 de la même loi, modifié par la loi du 2 février 1994, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots «à l'article 37, § 2, 4°» sont remplacés par les mots «à l'article 37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 7° à 11°».

2° l'alinéa 2 est complété comme suit :

«Dans les cas prévus à l'article 37quinquies, § 3, le premier délai d'attente d'un an ne s'applique pas.»;

3° l'alinéa suivant est inséré entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 :

«Le mineur et ses père, mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde en droit ou en fait du mineur peuvent demander, par requête motivée, la révision de la mesure provisoire visée à l'article 52quater après un délai d'un mois à dater du jour où la décision est devenue définitive. Le juge entend le jeune et ses représentants légaux. Le requérant ne peut introduire une nouvelle requête portant sur le même objet avant l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la dernière décision de rejet de sa demande.»;

# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

4° à l'alinéa 3, qui devient l'alinéa 4, les termes «à l'article 37, § 2, 3° ou 4°» sont remplacés par les termes «à l'article 37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, à l'exception des 1° et 8°»;

5° l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 3 et 4, qui deviennent les alinéas 4 et 6 :

«La mesure visée à l'article 37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 8°, prise par jugement, doit, sans préjudice de l'article 37, § 2, alinéa 4, être réexaminée en vue d'être confirmée, rapportée ou modifiée avant l'expiration du délai de six mois à compter du jour où la décision est devenue définitive. Cette procédure est introduite dans les formes prévues à l'alinéa 4.»;

6° à l'alinéa 4, qui devient l'alinéa 6, les mots «à l'article 37, § 2, 4°» sont remplacés par les mots «à l'article 37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 8°, 10° et 11°».

**Art. 23.** À l'article 61 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

A) À l'alinéa 2, les mots «en même temps que sur l'action publique» sont remplacés par les mots «ou en reporte l'examen à une date ultérieure»;

B) L'article est complété comme suit :

«La victime peut se désister de toute action qui découle du fait qualifié infraction, notamment lorsque l'auteur ou les auteurs au profit duquel ou desquels la victime se désiste, collabore ou collaborent à une offre restauratrice.

La victime mentionne explicitement dans l'accord auquel aboutit l'approche restauratrice, le ou les auteurs qui a ou ont collaboré à une offre restauratrice, auxquels s'applique le désistement d'action visé au quatrième alinéa.

Le désistement d'action tel que visé à l'alinéa 4 implique automatiquement que ce désistement vaut également à l'égard de toutes les personnes qui soit en vertu de l'article 1384 du Code civil, soit en vertu d'une loi spéciale sont responsables du dommage causé par le ou les auteurs au profit duquel ou desquels la victime se désiste.»

**Art. 24.** Dans l'article 80, alinéa 2, de la même loi, les mots «37, 38, 39, 40 et 43» sont remplacés par les mots «37, 37bis, 38, 39, 43, 45ter, 45quater et 57bis».

**Art. 25.** L'article 85 de la même loi, abrogé par la loi du 10 août 2005, est rétabli dans la rédaction suivante :

«Le tribunal de la jeunesse peut condamner à un emprisonnement d'un à sept jours et à une amende d'un euro à vingt-cinq euros ou à une de ces peines seulement, les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard du mineur ayant commis un fait qualifié infraction qui manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance de ce dernier et qui refusent d'accomplir le stage parental visé à l'article 29bis, ou qui ne collaborent pas à son exécution.»

**Art. 26.** L'article 89 de la même loi, modifié par la loi du 10 août 2005, est remplacé par la disposition suivante :

«Toutes les dispositions du Livre premier du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions prévues aux articles 71, 80, 81, 82, 85 et 86.»

**Art. 27.** L'article 100bis de la même loi, abrogé par la loi du 10 août 2005, est rétabli dans la rédaction suivante :

«Art. 100bis. - Pour les affaires en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et la loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965, relative à la protection de la jeunesse, le Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, les délais prévus dans ces lois courent à partir du lendemain de leur entrée en vigueur.»

## CHAPITRE III - Dispositions modifiant le Code d'instruction criminelle

**Art. 28.** La loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale est complétée par un nouveau chapitre rédigé comme suit :

«Chapitre V - Règles relatives à l'exercice de l'action publique à la suite d'une décision de dessaisissement ordonnée par une juridiction de la jeunesse

Article 30. - Lorsque l'action publique est exercée en application de la présente loi à la suite d'une décision de dessaisissement ordonnée en application de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, les pièces relatives à la personnalité et au milieu de vie de la personne poursuivie ne peuvent être communiquées qu'à l'intéressé ou à son avocat, à l'exclusion de toute autre personne poursuivie et de la partie civile.»  
(a été modifié par la loi 5 août 2006)

**Art. 29.** L'article 216quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle, remplacé par la loi du 13 avril 2005, est complété comme suit :

«La convocation par procès-verbal est privilégiée en cas de poursuite intentée à l'encontre d'une personne ayant fait l'objet d'un dessaisissement en application de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.»

**Art. 30.** L'article 416, alinéa 2, du même Code, remplacé par la loi du 19 décembre 2002, est complété comme suit :

«, ni aux arrêts de renvoi conformément à l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.»

## CHAPITRE IV - Dispositions modifiant le Code judiciaire

**Art. 31.** L'article 58bis, 4°, du Code judiciaire, inséré par la loi du 22 décembre 1998 et modifié par la loi du 21 juin 2001, est remplacé comme suit :



# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

«4° mandat spécifique : les mandats de juge d'instruction, juge au tribunal de la jeunesse, juge au tribunal de l'application des peines, juge des saisies, juge d'appel de la jeunesse, magistrat de liaison en matière de jeunesse, magistrat d'assistance, magistrat fédéral et substitut du procureur du Roi spécialisé en application des peines.»

**Art. 32.** L'article 76 du même Code, tel que modifié par la loi du 28 mars 2000, est complété par l'alinéa suivant :

«Une ou plusieurs chambres de la section du tribunal de la jeunesse se voient attribuer la compétence de juger des personnes ayant fait l'objet d'une décision de dessaisissement en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, dans le cadre d'un délit ou crime correctionnalisable.»

**Art. 33.** L'article 78 du même Code est complété par l'alinéa suivant :

«Par dérogation aux articles 80 et 259sexies, pour que les chambres de la jeunesse compétentes pour les matières visées à l'article 92, § 1<sup>er</sup>, 7°, soient valablement composées, deux de leurs membres doivent avoir suivi la formation organisée dans le cadre de la formation continue des magistrats visée à l'article 259sexies, § 1<sup>er</sup>, 1°, alinéa 3, requise pour l'exercice des fonctions de juge au tribunal de la jeunesse. Le troisième membre est un juge au tribunal correctionnel.»

**Art. 34.** Dans l'article 80, alinéa 2, du même Code, remplacé par la loi du 22 décembre 1998 et modifié par la loi du 22 décembre 2003, les mots «ou juge au tribunal de la jeunesse» sont insérés entre les mots «juge d'instruction» et les mots «, le juge effectif».

**Art. 35.** L'article 92, § 1<sup>er</sup>, du même Code, remplacé par la loi du 3 août 1992, modifié par les lois des 28 novembre 2000 et 3 mai 2003, est complété comme suit :

«7° les poursuites contre les personnes ayant fait l'objet d'une décision de dessaisissement en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait dans le cadre d'un délit et/ou d'un crime correctionnalisable.»

**Art. 36.** À l'article 101 du même Code, modifié par les lois des 19 juillet 1985 et 22 décembre 1998, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 :

«Parmi les chambres de la jeunesse, une chambre au moins se voit attribuer la compétence relative aux poursuites engagées contre des personnes à la suite d'une décision de dessaisissement prise en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, dans le cadre d'un délit et/ou d'un crime correctionnalisable.»;

2° l'article est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

«Pour que les chambres de la jeunesse visées à l'alinéa 2 soient constituées valablement, deux au moins de leurs membres doivent avoir suivi la formation organisée dans le cadre de la formation continue des magistrats visée à l'article 259sexies, § 1<sup>er</sup>, 1°, alinéa

3, requise pour l'exercice de la fonction de juge au tribunal de la jeunesse.»

**Art. 37.** Un article 144septies, rédigé comme suit, est inséré dans le même Code :

«Art. 144septies. - Il y a deux magistrats de liaison en matière de jeunesse. Le premier exerce ses compétences vis-à-vis des instances relevant de la Communauté flamande et des instances relevant de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale. Le second exerce ses compétences vis-à-vis des instances relevant de la Communauté française, des instances relevant de la Communauté germanophone et des instances relevant de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale. Si besoin est, un troisième magistrat de liaison en matière de jeunesse est désigné pour les instances relevant de la Communauté germanophone.

Le magistrat de liaison en matière de jeunesse est chargé des missions suivantes :

1° optimiser, en cas de manque de places disponibles dans les institutions communautaires publiques de protection de la jeunesse, la mise en oeuvre de la décision de placement prise à l'égard des personnes faisant l'objet d'une décision judiciaire en application de l'article 36, 4°, et 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait;

2° coordonner les orientations éventuelles de personnes condamnées se trouvant dans un centre fédéral fermé vers un établissement pénitentiaire pour adultes.

Le magistrat de liaison en matière de jeunesse exerce ses missions sous l'autorité du collège des procureurs généraux et sous la direction du procureur général qui a en charge la protection de la jeunesse.

Il exerce sa fonction au siège du collège des procureurs généraux.»

**Art. 38.** À l'article 186bis, alinéa 3, du même Code, inséré par la loi du 20 juillet 2001, les mots «, comme magistrat de liaison en matière de jeunesse» sont insérés entre les mots «comme magistrat fédéral» et les mots «ou comme magistrat d'assistance».

**Art. 39.** Dans l'article 259bis-1, § 2, alinéa 2, du même Code, inséré par la loi du 22 décembre 1998 et modifié par les lois des 21 juin 2001 et 10 avril 2003, les mots «, les magistrats de liaison en matière de jeunesse» sont insérés entre les mots «magistrats d'assistance» et les mots «et les magistrats fédéraux».

**Art. 40.** Dans l'article 259bis-3, § 3, 4°, du même Code, inséré par la loi du 22 décembre 1998, les mots «magistrat auxiliaire» sont remplacés par les mots «magistrat d'assistance, magistrat de liaison en matière de jeunesse».

**Art. 41.** Dans l'article 259bis-10, § 1<sup>er</sup>, 1°, du même Code, inséré par la loi du 22 décembre 1998 et modifié par la loi du 17 juillet 2000, les mots «magistrat auxiliaire» sont remplacés par les mots «magistrat d'assistance, de magistrat de liaison en matière de jeunesse».

**Art. 42.** À l'article 259sexies du même Code, inséré par la loi du 22 décembre 1998 et modifié par les lois du 21 juin 2001, et du 3 mai 2003, sont apportées les modifications suivantes :



# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

1° le § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, alinéa 3, est remplacé par ce qui suit :

«*Sans préjudice des dispositions précédentes, il faut, pour pouvoir exercer les fonctions de juge d'instruction ou de juge de la jeunesse, avoir suivi une formation spécialisée, organisée dans le cadre de la formation des magistrats, visée à l'article 259bis-9, § 2. En outre, pour pouvoir exercer la fonction de juge d'instruction, il faut avoir exercé pendant au moins une année la fonction de juge au tribunal de première instance;*»;

2° au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots «*les magistrats d'assistance*» sont remplacés par les mots «*les magistrats de liaison en matière de jeunesse, les magistrats d'assistance*»;

3° le § 1, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, alinéa 2, est complété par la phrase suivante : «*Pour les magistrats de liaison en matière de jeunesse, l'avis prescrit à l'article 259ter, § 1, 1°, n'est pas recueilli.*»;

4° au § 2, alinéa 3, les mots «*Les magistrats d'assistance*» sont remplacés par les mots «*Les magistrats de liaison en matière de jeunesse, les magistrats d'assistance*»;

5° au § 2, alinéa 4, les mots «*magistrat fédéral,*» sont remplacés par les mots «*magistrat de liaison en matière de jeunesse ou magistrat fédéral*»;

6° au § 3, alinéa 2, les mots «*le magistrat d'assistance*» sont remplacés par les mots «*le magistrat de liaison en matière de jeunesse, le magistrat d'assistance*»;

7° au § 3, alinéa 4, les mots «*de magistrat d'assistance ou de magistrat fédéral*» sont remplacés par les mots «*de juge au tribunal de l'application des peines, de magistrat de liaison en matière de jeunesse, de magistrat d'assistance, de magistrat fédéral ou de substitut du procureur du Roi spécialisé en application des peines*».

**Art. 43.** À l'article 259septies, alinéa 4, du même Code, inséré par la loi du 17 juillet 2000, les mots «*de magistrat d'assistance et de magistrat fédéral*» sont remplacés par les mots «*de juge au tribunal de l'application des peines, de magistrat de liaison en matière de jeunesse, de magistrat d'assistance, de magistrat fédéral et de substitut du procureur du Roi spécialisé en application des peines*».

**Art. 44.** À l'article 259undecies du même Code, inséré par la loi du 22 décembre 1998 et modifié par la loi du 21 juin 2001 et la loi du 3 mai 2003, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1<sup>er</sup> :

- les mots «*et le magistrat de liaison en matière de jeunesse*» sont insérés entre les mots «*magistrat d'assistance*» et le mot «*qui*»;

- le mot «*est*» est remplacé par le mot «*sont*»;

2° au § 2, les mots «*ou le collègue des procureurs généraux*» sont insérés entre les mots «*chef de corps*» et le mot «*transmet*».

**Art. 45.** À l'article 287, alinéa 1<sup>er</sup>, du même Code, remplacé par la loi du 22 décembre 1998 et modifié par la loi du 3 mai 2003, les mots «*de magistrat auxiliaire ou de magistrat fédéral*» sont remplacés par les mots «*de juge au tribunal de l'application des peines, de magistrat de liaison en matière de jeunesse, de magistrat d'assistance, de magistrat fédéral ou de substitut du procureur du Roi spécialisé en application des peines*».

**Art. 46.** Un article 315bis, rédigé comme suit, est inséré après l'article 315 et avant le livre II, titre II, chapitre II du même Code :

«*Art. 315bis. - Les magistrats de liaison en matière de jeunesse conservent leur place sur la liste de rang dans leur corps d'origine.*»

**Art. 47.** Dans l'article 341, § 1<sup>er</sup>, 2°, du même Code, modifié par la loi du 22 décembre 1998, les mots «*alinéa 2*» sont remplacés par les mots «*alinéa 3*».

**Art. 48.** À l'article 355bis du même Code, inséré par la loi du 4 mars 1997 et remplacé par la loi du 21 juin 2001, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, les mots «*et des magistrats d'assistance*» sont remplacés par les mots «*, des magistrats d'assistance et des magistrats de liaison en matière de jeunesse*»;

2° au § 2, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit : «*L'article 357, § 2, s'applique aux magistrats fédéraux et aux magistrats de liaison en matière de jeunesse.*»

**Art. 49.** À l'article 410, § 1<sup>er</sup>, 2°, sixième tiret, du même Code, remplacé par la loi du 7 juillet 2002, les mots «*et des magistrats de liaison en matière de jeunesse*» sont insérés entre les mots «*magistrats d'assistance*» et les mots «*, l'autorité disciplinaire*».

**Art. 50.** L'article 415, § 7, huitième tiret, du même Code, remplacé par la loi du 7 juillet 2002, est complété par les mots «*et aux magistrats de liaison en matière de jeunesse*» après les mots «*magistrats d'assistance*».

## CHAPITRE V - Modification de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire

**Art. 51.** L'article 43bis de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, inséré par la loi du 10 octobre 1967, modifié par les lois des 26 juin 1974, 23 septembre 1985, 23 juin 1989, 4 mars 1997, 22 décembre 1998, 17 juillet 2000 et 21 juin 2001, est complété par un § 5 rédigé comme suit :

«*§ 5. Un magistrat de liaison en matière de jeunesse doit justifier par son diplôme avoir subi les examens de docteur, de licencié ou de master en droit en langue néerlandaise.*

*Un magistrat de liaison en matière de jeunesse doit justifier par son diplôme avoir subi les examens de docteur, de licencié ou de master en droit en langue française.*

*En cas de désignation d'un magistrat de liaison en matière de jeunesse spécifiquement compétent pour les procédures menées en langue allemande, ce dernier doit justifier de la connaissance de la langue allemande et justifier par son diplôme avoir subi les examens de docteur, de licencié ou de master en droit en langue française ou justifier de la connaissance de la langue française.*

*Pour les instances relevant de la commission communautaire commune de la Région de Bruxelles capitale, la langue de la procédure détermine à quel magistrat de liaison en matière de jeunesse le dossier est attribué.*

# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

## CHAPITRE VI - Dispositions modifiant la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux

**Art. 52.** *L'article premier* de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux est modifié comme suit :

1° le texte actuel, qui formera le § 1<sup>er</sup>, est complété par les mots «*et la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.*»;

2° il est ajouté un § 2, rédigé comme suit :

«*§ 2. Les mesures protectionnelles visées dans la présente loi sont ordonnées par le juge de paix.*

*Toutefois, à l'égard des mineurs, ainsi qu'à l'égard des majeurs pour lesquels une mesure de protection de la jeunesse est maintenue en application de l'article 37, § 3, alinéas 2 et 3, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, le tribunal de la jeunesse ou le juge de la jeunesse est seul compétent.*

*La compétence territoriale du tribunal de la jeunesse ou du juge de la jeunesse est déterminée conformément à l'article 44 de la loi précitée du 8 avril 1965.*

*Lorsque la compétence du tribunal de la jeunesse visée au deuxième alinéa prend fin et qu'une mesure prévue par la présente loi est toujours en cours, le tribunal de la jeunesse transmet le dossier au juge de paix, qui reprend l'affaire en l'état.»*

**Art. 53.** À l'article 18 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1<sup>er</sup> et au § 2, les mots «*le juge de paix*» sont remplacés par les mots «*le juge*»;

2° au § 2, les mots «*la justice de paix*» sont remplacés par les mots «*la justice de paix ou le tribunal de la jeunesse*».

**Art. 54.** À l'article 22 de la même loi, modifié par la loi du 18 juillet 1991, sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots «*le juge de paix*» sont remplacés par les mots «*le juge*»;

2° l'article est complété comme suit :

«*À l'égard des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup>, § 2, le tribunal de la jeunesse procède à la révision de la décision de maintien tous les six mois au moins, ou tous les trois mois au moins si la mesure est prise sur la base de l'article 52 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.*

**Art. 55.** À l'article 30 de la même loi, modifié par la loi du 7 mai 1999, les modifications suivantes sont apportées :

1° aux §§ 1<sup>er</sup> et 2, les mots «*juge de paix*» sont remplacés par le mot «*juge*»;

2° le § 3, alinéa premier, est remplacé par la disposition suivante : «*L'appel contre les jugements du juge est formé par requête adressée au président du tribunal de première instance, qui fixe l'audience. L'affaire est renvoyée devant une chambre de trois juges. L'appel contre les jugements du tribunal de la jeunesse est formé par requête adressée au président de la cour d'appel, qui fixe l'audience.*»;

3° au § 3, alinéa 2, les mots «*Le procureur du Roi*» sont remplacés par les mots «*Le procureur général ou le procureur du Roi*»;

4° au § 3, alinéa 4, les mots «*le tribunal*» sont remplacés par les mots «*le tribunal ou la cour*»;

5° au § 3, alinéa 5, les mots «*le tribunal*» sont remplacés par les mots «*le tribunal ou la cour*»;

6° au § 3, alinéa 5, les mots «*un jugement définitif*» sont remplacés par les mots «*une décision définitive*»;

7° au § 4, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, les mots «*le jugement*» sont remplacés par les mots «*le jugement ou l'arrêt*» et les mots «*de jugement*» par les mots «*de jugement ou d'arrêt*»;

8° au § 5, les mots «*le jugement*» sont remplacés par les mots «*le jugement ou l'arrêt*» et les mots «*de jugement*» par les mots «*de jugement ou d'arrêt*»;

9° au § 6, les mots «*le jugement*» sont remplacés par les mots «*le jugement ou l'arrêt*»;

10° au § 6, les mots «*Le procureur du Roi*» sont remplacés par les mots «*Le procureur général ou le procureur du Roi.*».

**Art. 56.** À l'article 31 de la même loi, les mots «*le jugement*» sont remplacés par les mots «*le jugement ou l'arrêt*».

**Art. 57.** À l'article 33 de la même loi, les mots «*le tribunal*» sont remplacés par les mots «*le juge compétent*».

**Art. 58.** À l'article 34 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1° au deuxième alinéa, les mots «*du malade*» sont remplacés par les mots «*du malade ou, s'il s'agit d'un mineur, de ses représentants légaux*»;

2° au troisième alinéa, les mots «*Le juge de paix et le tribunal ne peuvent*» sont remplacés par les mots «*Le juge, le tribunal ou la cour ne peut*».

**Art. 59.** Aux articles 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 33, 34 et 35 de la même loi modifiés par la loi du 6 août 1993, 6, 7, modifiés par la loi du 7 mai 1999, 8, modifié par la loi du 7 mai 1999, 9, 12, 13, 16, 19, 20, modifiés par la loi du 18 juillet 1991, 21, modifié par la loi du 18 juillet 1991 et par la loi du 2 février 1994, 23, 24, modifiés par la loi du 18 juillet 1991, 25, modifié par la loi du 18 juillet 1991, 27, 28, 29, 33, et 35, modifiés par la loi du 6 août 1993, de la même loi, les mots «*le juge de paix*» sont remplacés par les mots «*le juge*».

# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

## CHAPITRE VII - Dispositions modifiant la loi du 1<sup>er</sup> mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction

**Art. 60.** À l'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, après les mots «la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse», sont insérés les mots «, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait».

**Art. 61.** À l'article 3 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1) le 2<sup>o</sup> est remplacé par la disposition suivante : «2<sup>o</sup> le fait qualifié infraction pour lequel elle est poursuivie est de nature, si elle était majeure, à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de cinq ans à dix ans ou une peine plus lourde.»

2) au 4<sup>o</sup> les mots «§ 2, 3<sup>o</sup>» sont remplacés par les mots «§ 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>».

3) au 4<sup>o</sup>, les mots «, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait» sont insérés après les mots «la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse».

4) au 4<sup>o</sup> les mots «§ 2, 4<sup>o</sup>» sont remplacés par les mots «§ 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup>».

**Art. 62.** À l'article 5 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1<sup>o</sup> au § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, les mots «, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait» sont insérés après les mots «la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.»;

2<sup>o</sup> au § 2, les mots «, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait» sont insérés après les mots «la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse».

**Art. 63.** À l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, les mots «, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait» sont insérés après les mots «la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse».

## CHAPITRE VIII - Disposition finale

**Art. 64.** Le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, peut, en vue de sa simplification, modifier l'ordre, le numérotage, la division en titres, chapitres et sections, la rédaction et la terminologie des dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protec-

tion de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

Dans ce cas, le Roi adapte de la même façon quant à la forme les références à ladite loi ou à ses parties ou articles, qui figurent dans d'autres dispositions.

## CHAPITRE IX. - Entrée en vigueur

**Art. 65.** À l'exception du présent article, le Roi fixe la date de l'entrée en vigueur de chacune des dispositions de la présente loi. Celles-ci entrent en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

En vue de l'entrée en vigueur de l'article 7, 7<sup>o</sup>, de la présente loi, un accord de coopération entre l'État et les Communautés, visé à l'article 92bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles, règle les modalités de financement et de la mise en oeuvre des mesures visées à ladite disposition.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 13 juin 2006.

(...)

---

Note

(1) Session ordinaire 2004-2005.

Chambre des représentants :

Documents parlementaires. - Projet de loi, n<sup>o</sup> 51 1467/001. - Avis du conseil supérieur de la justice, n<sup>o</sup> 51 1467/002. - Remplacement, n<sup>o</sup> 51 1467/003. - Amendements, n<sup>os</sup> 51 1467/004 à 011. - Rapport; n<sup>o</sup> 51 1467/012. - Texte adopté par la commission (art. 77 de la Constitution), n<sup>o</sup> 51 1467/013. - Texte adopté par la commission (art. 78 de la Constitution), n<sup>o</sup> 51 1467/014. - Annexe, n<sup>o</sup> 51 1467/015. Texte adopté en séance plénière et transmis au Sénat (art. 77 de la Constitution), n<sup>o</sup> 51 1467/016.

Voir aussi : Compte rendu intégral : 14 juillet 2005.

Sénat : Documents parlementaires. - Projet transmis par la Chambre des représentants, n<sup>o</sup> 3-1312/1-2004/2005. - Amendements, n<sup>os</sup> 3-1312/2 à 6-2005/2006. - Rapport, n<sup>o</sup> 3-1312/7-2005/2006. - Texte amendé par la commission, n<sup>o</sup> 3-1312/8-2005/2006.

Annales du Sénat : 30 mars 2006.

(1) Session ordinaire 2005-2006.

Chambre des représentants :

Documents parlementaires. - Projet amendé par le Sénat, n<sup>o</sup> 51 1467/017. Rapport, n<sup>o</sup> 51 1467/018. - Texte corrigé par la commission, n<sup>o</sup> 51 1467/019. - Texte adopté en séance plénière et soumis à la sanction royale, n<sup>o</sup> 51 1467/020.

Voir aussi :

Compte rendu intégral : 4 mai 2006.



# La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

**28 septembre 2006 - Arrêté royal portant exécution de la loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, le Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption et portant exécution de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction**

(...)

Vu l'urgence;

Considérant qu'un nombre important de moyens et de mesures doivent d'urgence permettre aux juges de la jeunesse de répondre de façon adéquate à la délinquance juvénile;

Considérant l'urgence de faire entrer en vigueur des innovations procédurales au niveau du tribunal de la jeunesse;

Considérant l'urgence de concrétiser les nouvelles garanties juridiques à l'égard des victimes, des mineurs et des personnes en ayant la garde en droit ou en fait;

Considérant que les mesures de responsabilisation renforcée des parents et des mineurs doivent pouvoir être appliquées d'urgence;

Considérant que la base juridique élargie pour le tribunal de la jeunesse dans le cadre de mesures à l'égard de mineurs malades mentaux doit entrer en vigueur d'urgence;

Vu cependant la nécessité de conclure des accords de coopération avec les instances compétentes des Communautés afin de mettre en vigueur d'autres dispositions.

Vu l'avis 41.328/2 du Conseil d'État, donné le 21 septembre 2006, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre de la Santé publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.** Les articles 7, 9, 11, 13, 14, 16, 17, 19, 21, 23, 24, 25, 26 et 27 de la loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, le Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, entrent en vigueur le 16 octobre 2006.

**Art. 2.** Les articles 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 23, 27, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63 et 64 de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, entrent en vigueur le 16 octobre 2006.

**Art. 3.** L'article 7 de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, entre en vigueur le 16 octobre 2006, à l'exception du :

- point 2<sup>o</sup>, en tant qu'il fait référence au § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> de l'article 37 de la loi, à l'alinéa 2 du § 2, de l'article 37 de la loi et à la 1<sup>re</sup> phrase de l'alinéa 3 du § 2 de

l'article 37 de la loi, rédigée comme suit : «*La préférence doit être donnée en premier lieu à une offre restauratrice, visée aux articles 37bis à 37quinquies.*»;

- point 4<sup>o</sup>, en tant qu'il fait référence à l'article 37, § 2<sup>ter</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi, rédigé comme suit : «*participer à une offre restauratrice visée aux articles 37bis à 37quinquies.*»;
- point 7<sup>o</sup>, d) et f).

**Art. 4.** L'article 22 de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, entre en vigueur le 16 octobre 2006, à l'exception du point 2<sup>o</sup>.

**Art. 5.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

**Art. 6.** Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**5 août 2006 - Arrêté royal fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction**

(...)

Vu l'urgence;

Considérant, au vu du manque récurrent de places disponibles dans les institutions publiques de protection de la jeunesse, que les mesures qui permettront d'optimiser les décisions de placement doivent être prises d'urgence;

Considérant que ces mesures sont confiées aux magistrats de liaison en matière de jeunesse;

Considérant que les moyens nécessaires à l'engagement de deux magistrats de liaison en matière de jeunesse ont été inscrits au budget 2006;

Considérant toutefois que la procédure de désignation de ces magistrats prendra environ sept mois;

Considérant qu'il s'indique dans cette optique que les procédures en vue de pourvoir aux places vacantes de magistrat de liaison en matière de jeunesse puissent être entamées le plus rapidement possible;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.** Les articles 31, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 2<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup>, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 50 et 51 de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et le présent arrêté entrent en vigueur le jour de la publication du présent arrêté au Moniteur belge.

**Art. 2.** L'arrêté royal du 10 juin 2006 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 15 mai 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction est rapporté.

**Art. 3.** Notre Ministre de la Justice est chargée de l'exécution du présent arrêté.